

Jacques Midali



La lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable à Paris et en Île-de-France



Une infraction silencieuse au cœur
de la criminalité financière régionale

Préface de François Molins
Procureur général près la Cour de cassation



« La compta.... moi,
ça me détend ! »

Un illégal de 82 ans

Préface de François Molins

Procureur général près la Cour de cassation

Cet ouvrage nous invite à nous interroger sur les intersections entre le droit pénal et la comptabilité. Un effort de définition est tout d'abord nécessaire : la comptabilité est un terme assez étranger au juriste, qui n'a pas de définition légale, ce alors même que le législateur utilise largement cette notion pour établir le contenu de plusieurs infractions.

C'est vers la doctrine qu'il faut donc se tourner, laquelle aborde la comptabilité au détour de plusieurs approches, certaines juridiques, d'autres économiques. Si Pierre Garnier avait, en 1947, écrit que la « *comptabilité est l'algèbre du droit* », on considère généralement que c'est René Savatier (1892-1984), professeur et doyen honoraire de la faculté de droit de Poitiers, qui est le père de l'expression « *droit comptable* », lorsqu'il publia, en 1969, un ouvrage intitulé « *Le droit comptable au service de l'homme* ». La comptabilité peut également être vue comme la traduction et l'enregistrement des faits économiques liés à l'entreprise et le moyen de suivre les mouvements de valeurs. Elle est un outil qui découle de la nécessité pratique d'une vue d'ensemble chiffrée des faits économiques, cette réalité complexe qu'elle appréhende et structure.

En somme, la comptabilité est à la fois un instrument de direction et de gestion financière et économique, mais également un moyen d'information sur la gestion d'une entreprise. Souvent qualifiée de « *langage* », la comptabilité est, en dépit de son objectivité de façade, dépendante des intentions stratégiques des hommes qui l'élaborent, les dirigeants et leurs conseillers. La petite entreprise souhaite optimiser sa fiscalité, la plus grande société aspire à se développer et à faire augmenter son cours de bourse. La tentation est donc grande de recourir à une « *comptabilité créative* ». Or la comptabilité doit être un vecteur de confiance, pour les actionnaires, les créanciers, les investisseurs, autant d'acteurs qui interagissent avec l'entreprise et agissent en fonction de sa comptabilité – à laquelle ils doivent pouvoir se fier. C'est là qu'intervient le droit pénal : il introduit dans l'information comptable la loyauté et l'honnêteté. La foi dans la comptabilité se pose en condition de son efficacité sociale : jouant le rôle d'information, de preuve, de contrôle et d'instrument fiscal.

La comptabilité a été appréhendée par le droit civil dès 1673. Une ordonnance de Colbert obligea pour la première fois les commerçants à tenir des livres de commerce à des fins probatoires, en cas de litige, obligation reprise à l'article L232-22 du Code de commerce.

Cet ouvrage est dédié à Gérard Ranchon
et à Françoise Le Tallec, trop tôt disparus

Par la suite, le développement des sociétés par actions et l'avènement du système capitaliste ont conduit le législateur à créer de nouvelles obligations et formes de contrôle des comptes. C'est la genèse de la pénalisation de la comptabilité. Ainsi, la loi du 17 juillet 1856 créa le délit de distribution de dividendes fictifs. Puis, à partir de 1935, divers décrets et lois instituèrent le délit de bilan inexact.

Ces dernières années encore, la liste des infractions comptables s'est allongée, comme avec la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 étendant le champ d'application du délit de banqueroute, ou le décret du 11 décembre 2006 faisant renaître l'omission de déposer les comptes sociaux au greffe du tribunal de commerce, à tel point que la doctrine a pu parler d'« *inflation pénale* » dans la matière comptable et fiscale. L'accroissement de l'encadrement de la comptabilité par le droit pénal a conduit des voix dissidentes à réclamer une dépénalisation de la faute comptable. Il avait fait valoir que la complexité du langage comptable s'accommodait mal des règles relatives à la responsabilité pénale et à l'examen des intentions coupables, et que la multitude des réglementations applicables pouvait constituer un frein à l'entrepreneuriat. Toutefois, la responsabilité pénale participant à la confiance du système comptable, le débat d'hier tenant à la dépénalisation a laissé place aujourd'hui à la quête d'une meilleure pénalisation. Désormais, la préservation d'une comptabilité fiable passe autant par la prévention que par la répression.

Pour juguler les risques de falsification des comptes, de surévaluation des actifs, de dissimulation des dettes, l'intervention de contrôleurs externes est nécessaire. Aussi l'expert-comptable s'attache-t-il à l'imputation des comptes et à la vérification de leur cohérence globale, quand le commissaire aux comptes s'assure de leur certification. Les principes cardinaux sont alors « *fidélité* », « *régularité* », « *sincérité*¹ ».

Cependant, lorsque l'autorégulation échoue, la conciliation du chiffre et du droit se change en confrontation. Les hommes du chiffre laissent place aux juges des hommes. C'est le stade ultime et pathologique qu'illustrent divers scandales à travers le monde : Crédit Lyonnais en France, Enron aux USA, Parmalat en Italie, Satyam en Inde et, encore en 2020, Wirecard en Allemagne.

Où s'achève l'erreur comptable ? Où commence la manipulation des comptes ? C'est cette distinction qui partage la loi pénale entre tolérance et répression.

Une politique pénale offensive est par ailleurs indispensable pour lutter contre le développement d'offices frauduleuses d'experts-comptables non assermentés et contre toute forme d'exercice illégal de ces professions du chiffre.

Le lien entre droit pénal et comptabilité peut prendre diverses formes et révèle des enjeux complexes. Non seulement le droit pénal influe sur la comptabilité, mais la comptabilité influe elle-même sur le droit pénal.

La comptabilité peut d'abord être vue comme un objet d'infractions pénales spéciales. Il s'agit pour la loi pénale d'encadrer et ainsi d'orienter la tenue de la comptabilité des entreprises. En conséquence, une série d'incriminations spécifiques présentent la comptabilité comme élément central. Parmi elles, on trouve celles relatives à l'enregistrement des opérations comptables : on pense alors à la banqueroute pour

1. Plan comptable général de 2014.

absence de comptabilité, comptabilité fictive ou comptabilité irrégulière réprimée par l'article L654-2 du Code de commerce. « *La première règle de l'économie est de tenir les comptes, le premier pas qui conduit à la ruine est de les négliger* » disait Necker. La Cour de cassation a, à cet égard, récemment précisé que l'élément intentionnel des délits de banqueroute par absence de comptabilité ou tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière supposait la seule conscience de son auteur de se soustraire à ses obligations légales comptables².

Avant même d'en arriver à l'état de cessation des paiements, le droit pénal s'empare de la fraude comptable à travers l'article 1743-1° du Code général des impôts punissant les professionnels contribuables ayant omis de passer des écritures ou ayant passé des écritures inexactes ou fictives dans le livre journal ou au livre inventaire, ou dans les documents qui en tiennent lieu. Une telle infraction obstacle présente un intérêt indéniable : elle permet de punir des actes qui, sans elle, n'auraient pas été punis car ils auraient constitué de simples actes préparatoires d'autres infractions. Outre ces infractions, l'on peut également citer celles relatives à l'établissement des comptes annuels. On pense alors spontanément au délit de publication ou présentation de comptes ne donnant pas une image fidèle, réprimé par des textes spécifiques à chaque forme de société ou à celui de distribution de dividendes fictifs, qui implique la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou en présence d'inventaires frauduleux. Toutes ces infractions ont le point commun de porter sur la comptabilité même, peu important le stade du processus comptable. Mais la comptabilité peut également intervenir dans la commission d'autres infractions ou permettre de les révéler. Ainsi, la comptabilité, en tant qu'outil privilégié de dissimulation et de falsification des informations, peut constituer un moyen au service de la commission d'une infraction. Le délit d'abus de biens sociaux en est une bonne illustration. La comptabilité devient pour le dirigeant qui s'en rend coupable un moyen de masquer la situation réelle des prélèvements opérés ou de falsifier les pièces justificatives relatives aux dépenses personnelles en leur donnant l'apparence de dépenses sociales. D'autres exemples significatifs tiennent dans le blanchiment, la production de faux, l'usage de faux... Il convient, aussi, de ne pas négliger le rôle probatoire que joue la comptabilité en droit pénal. La comptabilité peut par exemple constituer un élément de preuve du délit de fraude fiscale. À titre d'illustration, la découverte d'une comptabilité occulte suite à des opérations consistant à dissimuler des opérations effectives pourrait permettre d'établir l'existence d'une fraude fiscale.

Dans tous ces cas, la responsabilité des professionnels de la comptabilité (commissaires aux comptes, experts-comptables) est souvent appréhendée en tant que co-auteurs ou complices aux côtés des dirigeants d'entreprise.

Il s'ensuit que la comptabilité peut à la fois permettre la commission de certaines infractions mais aussi leur mise au jour et, par suite, leur répression. La technicité du contentieux comptable questionne la compétence de l'institution judiciaire en la matière, et ce, tout au long de la procédure pénale.

Tout d'abord, au stade de l'enquête, on observe une spécialisation des acteurs y intervenant, à travers la direction de lutte contre la criminalité

2. Cass. Crim., 25 novembre 2020, n° 19-85.205.

financière au sein de la direction générale du Trésor et les brigades spécialisées au sein de la police judiciaire. Néanmoins, au stade des poursuites, si les parquets des « juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) » et le Parquet national financier (PNF) constituent des autorités de poursuite spécifiques en matière financière, aucune institution comparable n'existe en matière comptable. Il reste que la comptabilité est souvent mise au service de la commission d'infractions (fraude fiscale, blanchiment ou corruption) relevant de la compétence de ces parquets des JIRS ou du PNF.

Enfin, au stade de l'instruction et du jugement, l'absence souvent de formation spécifique des magistrats du siège à la matière comptable rend l'avis et l'assistance d'experts nécessaires afin de traduire ce langage. La place que tiennent les conclusions d'expertise dans la prise de décision des magistrats pourrait par ailleurs être questionnée. C'est pourquoi le principe du contradictoire a été renforcé dans le domaine de l'expertise pénale. En ce sens, l'article 161-1 du Code de procédure pénale donne aujourd'hui la possibilité aux parties d'interroger et de désigner un expert de leur choix, les affaires les plus complexes justifiant le recours à une pluralité d'experts.

Néanmoins, face à l'évolution quantitative et qualitative des infractions comptables, les manques de moyens, d'organisation et de spécialisation de l'institution judiciaire interrogent l'efficacité de la répression des infractions comptables.

Ces questionnements nous invitent à prendre plus de hauteur.

Existe-t-il un droit pénal comptable ? Les infractions qui se rattachent, de près ou de loin, à la comptabilité présentent-elles une forme d'unité qui autoriserait à les rassembler dans une catégorie particulière ? Au contraire, les liens qu'elles entretiennent avec la comptabilité sont-ils superficiels ou contingents, rendant tout rapprochement artificiel ? C'est se demander s'il existe une notion d'infraction comptable. La comptabilité exerce-t-elle sur certains délits une attraction telle qu'elle les ferait tous graviter dans une même sphère, détachés du droit commun ? Faut-il réfléchir à des mécanismes nouveaux et répondre à l'appel de la spécialisation du droit, qui introduit nuances mais aussi sophistication et complexité ? La chambre criminelle a jugé, à l'aune de l'interprétation stricte de la loi pénale, que la présentation des comptes annuels consolidés était exclue du champ d'application du délit de présentation de comptes infidèles. En revanche, elle a considéré qu'elle pouvait, en cas de survalorisation frauduleuse des actifs, être poursuivie sous les qualifications de faux et usage de faux. Cette décision illustre très bien les mouvements entre le droit spécial et le droit commun ainsi que la nécessité de respecter le principe de légalité en toutes circonstances, particulièrement lorsqu'un droit se révèle en cours d'élaboration³.

La lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est au cœur de la lutte contre la délinquance économique et financière, et contre la fraude fiscale et sociale. Jacques Midali, qui a été un acteur important de cette lutte à l'époque où j'étais moi-même procureur de Paris et très investi dans ce combat, est particulièrement légitime pour en parler. Puisse cet ouvrage contribuer à mieux faire connaître cette problématique, au cœur d'enjeux essentiels pour notre société.

Paris, le 26 juin 2023

3. Crim., 17 février 2021, n° 20-82.068.

Avant-propos

Comme vient de l'évoquer François Molins, de nombreux scandales d'envergure internationale ont démontré le rôle décisif de la comptabilité dénaturée au service de fraudes considérables. Dans tous les cas, des écritures comptables mensongères ont permis de dissimuler la réalité économique et financière de ces organisations. Nous sommes ici, en présence d'affaires spectaculaires qui ont détruit des sociétés multinationales, entraîné des licenciements massifs et ruiné des millions d'actionnaires⁴. La mutation rapide de l'économie numérique et de l'évolution technologique favorise la publication d'états financiers « arrangés », adaptés aux objectifs poursuivis. D'une manière pratique, il s'agit ici de sous-évaluer les passifs en augmentant artificiellement les actifs d'une manière plus ou moins sophistiquée, et selon des volumes plus ou moins importants, et ce afin de soutenir les cours de bourse.

De multiples études se sont penchées sur l'identification des risques et ont mis en exergue des typologies de fraudes comptables. Depuis, des dispositifs de contrôle ont été mis en place pour assurer la transparence financière des grandes sociétés. Les professionnels du chiffre interviennent en qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Ils veillent à sécuriser le milieu économique et financier en enregistrant et en contrôlant les écritures comptables qui doivent donner une image fidèle et sincère de la situation des opérateurs économiques. Ces experts de haut niveau sont organisés en ordres et compagnies, et sont placés sous la tutelle des pouvoirs publics (ministère de l'Économie et des Finances et ministère

de la Justice). Ils produisent des comptes destinés à favoriser l'essor des entreprises et à assurer l'équité des assiettes fiscales et sociales. Le phénomène que nous allons évoquer est celui de la comptabilité dévoyée à Paris et sur le territoire francilien, majoritairement au service des très petites entreprises. Il ne concerne pas les grandes sociétés, les entreprises de taille intermédiaire, les petites et moyennes entreprises ; quasiment toutes accompagnées sur le plan comptable et financier par de véritables professionnels du chiffre, salariés ou indépendants. Il occupe une place spécifique sur le territoire national en raison de l'importance du PIB francilien soit 30,7 % du PIB national, 24 % du nombre d'entreprises, représentant 22,5 % de l'emploi en France ; et surtout de l'effectif impressionnant des quelque 500 000 TPE au turnover rapide, implantées en région parisienne. Ce phénomène, globalement mal évalué sur le plan typologique et en matière de dommages et de préjudices, constitue une originalité dans la mesure où il intervient au sein des zones grises et obscures de l'économie régionale. Par son ampleur, il contribue à fausser la concurrence, conduit de nombreuses entreprises à la ruine et apporte un redoutable appui opérationnel à toutes les formes de fraudes, qu'elles soient fiscales, sociales ou documentaires.

L'objectif de cet ouvrage date d'une réflexion engagée en novembre 2020, afin d'apporter un éclairage inédit sur cette « silencieuse » mais très coûteuse infraction ; évaluée sur la base d'une activité de 17 ans (2006/2022), passée à la combattre sur le terrain aux côtés des principaux acteurs institutionnels (DGFIP, magistrats, Police nationale et Gendarmerie nationale).

4. « Affaire Enron : Arthur Andersen au cœur d'un scandale », *Le Monde* du 16 janvier 2002 ; *WorldCom*, *Les Échos* du 16 mars 2005 ; *Parmalat*, *La Tribune* du 22 juillet 2008.

Introduction

Virginie Roitman

Présidente du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables
Vice-présidente du conseil national des experts-comptables

Face à un phénomène massif de criminalité économique, cet ouvrage a pour ambition de porter des éléments de réflexion à la connaissance de la profession mais aussi à celle des acteurs de première ligne et des autorités de l'État. Son contenu souligne tout particulièrement l'action soutenue menée par les différentes équipes de l'Ordre régional au cours de ces dernières années et son adaptation au phénomène. Ce combat contre l'exercice régional me tient particulièrement à cœur, raison pour laquelle j'ai présidé la commission de Répression de l'exercice illégal de 2016 à 2020, avant de prendre mes fonctions de présidente de l'Ordre.

L'exercice illégal constitue un délit pénal aux lourdes conséquences économiques, financières et sociales, bien souvent irréversibles. Il est puni pénalement puisque l'ordonnance du 19 septembre 1945 a posé que l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable constituait un délit pour lequel sont encourues une peine d'emprisonnement et une peine d'amende. Soixante-dix ans après, ces activités illégales continuent de provoquer des dégâts considérables que les évolutions sociétales et économiques ne manquent pas d'amplifier. À cet égard, la présence massive des illégaux en Île-de-France (plus de 6 000) contribue à la disparition d'entreprises et d'emplois et nuit à la confiance indispensable à la vie des affaires. De fait, les illégaux participent ardemment non seulement à la commission d'infractions financières, mais aussi à la réalisation de délits liés au trafic de

stupéfiants, au travail dissimulé et aux faits d'escroqueries, souvent perpétrées avec la circonstance de bande organisée ; de plus leur activité est particulièrement florissante dans le blanchiment de ces infractions. Par ailleurs, des exemples récents montrent que dans le cadre de leur activité délinquante, ils facilitent des opérations criminelles de financement du terrorisme. C'est pourquoi, il est primordial que les activités d'expert-comptable soient réservées aux seuls diplômés, inscrits et réunis au sein d'une institution fiable placée sous la tutelle du commissaire du Gouvernement.

Dans ce contexte, et dans le cadre de l'exercice de la responsabilité et la confiance que lui ont confié les pouvoirs publics à travers l'article 31 de notre ordonnance, l'Ordre des experts-comptables mène une action sans relâche contre les illégaux et leurs complices qui trahissent leur déontologie et entrent en délinquance. En remplissant cette mission de répression indispensable au maintien de l'ordre public économique, le conseil régional protège aussi l'ensemble des experts-comptables respectant les règles professionnelles et leur déontologie.

**Lutter sans relâche
contre l'exercice illégal**
pour assurer l'ordre public
économique et protéger
les experts-comptables
respectant leur déontologie

Propos liminaires

La comptabilité est une technique très ancienne apparue dès qu'il y a eu une activité humaine, et ce, avant même l'écriture. Depuis 1945, l'intervention croissante de l'État dans l'activité économique se traduit par la mise en place de nouvelles obligations. Née à Venise vers 1300 et popularisée par un moine italien ami de Léonard de Vinci au xv^e siècle⁵, la comptabilité moderne en partie double est une modélisation de l'entreprise qui intéresse les investisseurs, les associés et notamment les banques ; mais également l'État à travers la comptabilité nationale. Les documents comptables vont donc montrer comment se forme la richesse, d'où la notion de valeur ajoutée, dont la somme constitue le produit intérieur brut (PIB).

La comptabilité informelle mais rigoureuse et implacable des dealers apparaît indispensable dans les négoce de stupéfiants. L'actualité démontre régulièrement de quelle manière s'achève tragiquement le destin des mauvais payeurs. On peut évoquer la situation que nous avons récemment rencontrée d'un « dealer blanchisseur », propriétaire d'un établissement de restauration rapide, qui a déposé plainte contre son comptable « marron » pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable et mis semble-t-il, parallèlement, un « contrat » sur la personne dudit « comptable » ! Nous sommes en présence de comptabilités dites « vernaculaires » développées par des

communautés d'individus pour répondre à leurs objectifs criminels propres⁶.

Légalement, toute entreprise qui ne souhaite pas réaliser elle-même sa comptabilité doit absolument faire appel à un professionnel inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. Le dirigeant d'une entreprise peut naturellement tenir lui-même la comptabilité de son entreprise ou la confier à un salarié, mais dès qu'il décide de l'externaliser, il doit absolument faire appel à un professionnel du chiffre, membre de l'Ordre des experts-comptables.

Les seuls professionnels habilités à traiter des comptabilités sont⁷ :

- Les experts-comptables ;
- Les sociétés d'expertise comptable ;
- Les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (au sein desquelles un expert-comptable au moins est en activité) ;
- Les succursales d'expertise comptable ;
- Les Associations de gestion et de comptabilité (AGC) ;
- Les salariés desdites AGC ;
- Les professionnels inscrits au titre de l'article 26-1 (ressortissants UE) ou de l'article 27 (ressortissants hors UE) de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

5. Luca Pacioli, Traité de la « Summa de arithmetica, geometria, de proportioni et de proportionalité », 1494

6. « Accounting for extortion », revue ACCRA (Audit, Comptabilité, Contrôle, Recherches Appliquées), n° 9, 2020/3 par Caroline Tahar et Lionel Touchais
7. L'Ordre a été refondé en 1945.

L'inscription effective d'une personne morale ou physique peut être vérifiée sur le site : <https://www.experts-comptables.fr/annuaire>

► La réglementation de l'expertise comptable s'inscrit dans le contexte général de la protection de l'ordre public économique dont les experts-comptables sont des acteurs incontournables. Ils jouent un rôle déterminant en garantissant la véracité des comptes et contribuent aux performances des marchés financiers en sécurisant les informations. La profession apporte des garanties qui s'opposent totalement à l'anarchie générée par les pirates du chiffre. Nous citerons notamment :

- Une formation initiale de bac + 8 sanctionnée par un diplôme d'État (DEC – Diplôme d'expertise comptable⁸) ;
- Une formation continue annuelle obligatoire ;
- Une obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- Un contrôle régulier des conditions d'exercice professionnel ;
- Le respect de normes et des obligations contenues dans un Code de déontologie ;
- La soumission à des juridictions disciplinaires présidées par des magistrats indépendants de l'ordre judiciaire ;
- L'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin en matière d'obligation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- L'exigence de tenue, de conservation et de transmission des fichiers d'écritures comptables (FEC) à l'administration fiscale.

► Lors de la discussion du projet de loi de décembre 1967, modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, le rapporteur de la commission de la Production et des Échanges s'exprimait ainsi :

« ... La comptabilité étant un instrument de mesure et de prévision économique, tout handicap dans ce domaine peut avoir des répercussions graves, alors que la compétition est de plus en plus directe entre les pays du Marché commun, certes, mais aussi sur le plan mondial. Il est donc indispensable que la qualification des professionnels français de la comptabilité soit reconnue sans contestation possible au niveau international. Il convient qu'ils puissent se consacrer de plus en plus aux missions nobles de la comptabilité à savoir, d'une part la révision des comptabilités, d'autre part leur analyse à des fins économiques [...] Un certain nombre d'entreprises s'efforcent de tirer de l'analyse systématique des informations comptables les indications permettant d'optimiser leur gestion. J'ai montré, je crois, dans mon rapport écrit, à quel point la comptabilité est un outil de gestion et un instrument de prévision irremplaçable [...] Une comptabilité sincère est à la base de la confiance, ressort du développement économique. Un bilan certifié par des professionnels dont la compétence et l'intégrité ne sauraient être mise en question est un préalable nécessaire à tout regroupement ou fusion d'entreprise [...] Comme la femme de César, l'expert-comptable ne doit pas être soupçonné. C'est dire que les experts-comptables doivent pouvoir éliminer de leur rang, comme le font d'ailleurs leurs collègues britanniques, quiconque enfreindrait gravement les règles professionnelles qu'ils se sont fixées dans leur Code de déontologie.⁹ »

► La profession est un contributeur reconnu de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme via Tracfin¹⁰

8. Le diplôme a été créé en 1927.
9. Bastien Leccia, rapporteur du projet de loi, Assemblée nationale, discussion du 12 décembre 1967.
10. Rapport Tracfin 2021 – Activité et analyse – Parution juillet 2022.

▼ **Déclarations de soupçon adressées à la cellule renseignement**

Année	Déclarations
2021	614
2020	516
2019	507
2018	466
2017	514

► En 2021, elles représentent **8,3 %** du nombre total des signalements.

▼ **Nombre de droits de communication adressés par Tracfin aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes :**

2021	2020
441	348

► Quelles sont les raisons d'une telle augmentation de ces demandes ?

Tracfin vient de mettre en place la mise en parallèle des données comptables avec l'analyse des flux financiers de sociétés faisant l'objet d'investigations en vue d'identifier d'éventuelles manipulations ou falsifications comptables en complément d'autres infractions sous-jacentes comme l'abus de biens sociaux, la banqueroute, l'escroquerie et l'abus de droit.

En 2021, **l'analyse comptable** a constitué une plus-value remarquable dans 14 dossiers qui représentent un enjeu financier de 2,2 milliards d'euros. Soit, un chiffre moyen de 185,3 millions d'euros. Ces dossiers ont trait à des présomptions de fraude fiscale, abus de biens sociaux et blanchiment de capitaux. Cette activité repose

en partie sur les déclarations de soupçon des experts-comptables et des commissaires aux comptes, dont les informations apportent une réelle plus-value dans le traitement de certains dossiers. Sur le plan quantitatif, le nombre de déclarations de soupçon transmises par ces professions a poursuivi son augmentation en 2021 par rapport à 2020 (cf. tableau supra). Réciproquement, Tracfin sollicite de plus en plus ces professions, en témoigne la hausse progressive du nombre de droits de communication adressés aux experts-comptables et aux CAC (348/441)¹¹.

Les illégaux quant à eux ne sont évidemment pas concernés par Tracfin et constituent bien au contraire, la parfaite négation des valeurs défendues par la profession. Il ne faut pas s'en étonner ; ils sont là pour « réguler » l'économie opaque, parallèle, souterraine voire intégrer, digérer, absorber le produit de toutes les fraudes et de tous les trafics ; notamment ceux de proximité y compris le micro-blanchiment. Leur mission est celle d'accompagner, de conseiller les individus et les entreprises désireuses de s'affranchir de la légalité. Il ne s'agit plus du comptable de quartier qui tient la comptabilité de quelques petits commerçants et artisans, mais d'individus déterminés qui se structurent comme de véritables entreprises et agissent en pleine connaissance de l'illégalité de leurs activités. Le risque pénal est perçu par eux comme un aléa assumé de « la vie des affaires ». S'il existe des « bénéficiaires » ; on compte parallèlement de nombreuses victimes :

- **Les clients** (entreprises, associations, particuliers) au travers des pénalités et des redressements fiscaux, des redressements et liquidations judiciaires, la faillite personnelle du dirigeant et des redressements Urssaf. Ainsi, la Cour de cassation avait retenu depuis de nombreuses années que :

11. « L'analyse comptable contribue à la montée en puissance de Tracfin dans la détection d'infractions pénales et fiscales, confirmant la pertinence de l'effort porté sur des investigations à haute valeur ajoutée. » ; Rapport Tracfin 2021, édition juillet 2022.

Propos liminaires

« L'exercice illégal porte un préjudice certain aux entreprises et aux membres des professions libérales qui, abusées par les assertions du prévenu (l'illégal) ont confié leur comptabilité avec tous les risques, notamment sur le plan commercial, fiscal que cela comporte alors qu'aucune assurance professionnelle ne garantit la clientèle quant à l'incompétence ou à l'imprudence du délinquant en la matière.¹² » La cour d'appel de Versailles a également souligné que le prévenu (l'illégal) était à l'origine, de « par sa pseudo-comptabilité [...] des redressements fiscaux qui ont provoqué la liquidation de l'entreprise malgré une activité soutenue¹³ ». La cour d'appel de Paris a infligé une peine bien plus sévère que celle prononcée par les premiers juges au prévenu qui a exercé illégalement la profession « sans offrir aux clients souvent étrangers et non avertis, la compétence et les garanties s'attachant à cette profession¹⁴ » ;

- **L'État** par l'économie souterraine, les pertes de recettes fiscales, la libre concurrence faussée et le blanchiment ;

- **Les acteurs économiques et institutionnels** (banques, assurances, tribunaux de commerce...) à travers des informations financières et juridiques inexactes ;

- **Les experts-comptables**, victimes d'une concurrence déloyale, de dénigrement et d'une publicité trompeuse et illicite.

Sur le plan de la répression, la faiblesse des peines encourues et l'aspect aléatoire des poursuites judiciaires, conséquence de l'énorme masse du contentieux pénal accumulé, ne peuvent que favoriser leur épanouissement au sein de la *dark* économie. Nous verrons néanmoins qu'aujourd'hui, à Paris et en Île-de-France, les sanctions pénales prononcées sont nombreuses et sévères au regard du quantum encouru ; notamment en matière de **récidive**.

► **Le rôle central du « faiseur de chiffres » vu par un spécialiste de la fraude :**

« ... L'enfer étant pavé de bonnes intentions, certains délinquants contournent habilement la législation française protectrice des travailleurs. À cet égard, l'exemple des sociétés éphémères est particulièrement évocateur : il s'agit de sociétés qui s'adossent à des sociétés de domiciliation pour ne pas apparaître sur les radars de contrôle, ou bien pour disparaître rapidement après un contrôle avant que l'ampleur des fraudes qu'elles organisent ne soit découverte. Tout au long de la courte durée de vie de ces sociétés, aucune déclaration sociale et/ou fiscale n'est effectuée par les gérants, lesquels fraudent entre autres aux revenus de remplacement, à la formation professionnelle et à l'assurance maladie. Le schéma établi, à partir des enquêtes conduites par l'OCLTI avec les services de lutte contre la fraude de Pôle emploi et des AGS, rapporte les différentes phases d'existence de ces sociétés et les fraudes qu'elles commettent. Dans la plupart des situations, le dénominateur commun est une personne appelée "**comptable**" qui n'apparaît pas ou peu dans les sociétés en cause. Cependant, elle gère l'intégralité des sociétés sur le plan administratif et lorsqu'il y a une activité réelle, elle la supervise...¹⁵ »

¹². Cass. Crim., 17 novembre 1987.
¹³. CA Versailles, 3 novembre 2010.
¹⁴. CA Paris, 29 mars 2010.

¹⁵. Colonel Yannick Herry, chef de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), « *Le travail illégal et les fraudes en matière sociale* », *La Revue du GRASCO*, n° 15, mai 2016.

1.

Présentation de l'infraction et des délits périphériques

1.1

Le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de même que le délit voisin d'usage abusif du titre d'expert-comptable, sont prévus et réprimés par des dispositions figurant à la fois dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 et dans le Code pénal. De nombreuses décisions de justice, notamment de la Cour de cassation, ont précisé, dans des circonstances de fait parfois très diverses, les conditions d'application de ces dispositions.

1.1.1 Les textes d'incrimination

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de même que l'usage abusif de ce titre ou l'appellation de société d'expertise comptable, faits prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, constituent des délits punis des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du Code pénal. Ces textes visent à la fois les personnes physiques et les personnes morales. Ce délit est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Pour les personnes morales, le montant encouru est de 75 000 € et des peines accessoires ou complémentaires peuvent aussi être prononcées. La complicité qui sera évoquée *infra* est sanctionnée suivant les règles du droit pénal. Par ailleurs, la récidive très fréquente est systématiquement relevée et des peines plus sévères sont encourues et généralement prononcées.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis au terme d'enquêtes précises et minutieuses permettant notamment d'établir l'élément constitutif primordial qu'est la notion d'**habitude** et qui est avérée dès lors que l'auteur gère, à titre indépendant, la comptabilité d'au moins deux entreprises ou d'une seule sur plusieurs exercices.

L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglant la profession d'expert-comptable précise les conditions d'exercice de la profession et permet la poursuite de ceux qui prétendent l'exercer de manière illégale.

Les articles 1, 2, 20 et 31 de l'ordonnance, repris ci-dessous, définissent le délit en cause et le rôle des instances ordinales.

[Article 1]

- ▶ Il est créé un Ordre des experts-comptables, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente ordonnance. À sa tête est placé un conseil national de l'Ordre dont le siège est à Paris.
- ▶ L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession qu'il représente.
- ▶ Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

▶ Il doit vérifier le respect par les experts-comptables et par les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable (en application des articles 83 ter et 83 quater de la présente ordonnance) de leurs obligations prévues par le chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

[Article 2]

- ▶ Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.
- ▶ L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.
- ▶ L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés et la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

[Article 20]

- ▶ L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou d'une partie des activités d'expertise comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable, de succursale d'expertise comptable ou d'association de gestion et de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et 433-25 du Code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.
- ▶ Exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au Tableau de l'Ordre en son nom propre ou sous sa responsabilité, exécute

habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes. Exerce illégalement l'activité d'expertise comptable celui qui ayant été autorisé à exercer partiellement cette activité réalise des travaux sans remplir les conditions énoncées à l'article 26-O.

- ▶ Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du Tableau, ne se conforme pas pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 53 en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.
- ▶ Les conseils de l'Ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 388 du Code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article, sans préjudice pour le conseil supérieur de l'Ordre, de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.
- ▶ Nul n'est autorisé, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 bis, à faire usage du titre « d'expert-comptable stagiaire autorisé », sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du Code pénal.

[Article 31]

- ▶ Sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 bis le conseil régional a seule qualité pour :
 - 1° Surveiller dans sa circonscription** l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
 - 2° Assurer la défense** des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;
 - 3° Représenter l'Ordre** dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais sans pouvoir se constituer partie civile, ce droit étant réservé au conseil supérieur.

[Article 433-17 du Code pénal]

- ▶ L'usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

[Article 433-25 du Code pénal]

► Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1, 6, 7, 9 et 10 du présent chapitre encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal :

- Pour une durée de 5 ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;
- La confiscation prévue à l'article 131-21 ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice dans laquelle l'infraction a été commise.

Ainsi, au regard des textes, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est caractérisé dès lors que sont réunies de manière cumulative les quatre conditions suivantes :

1. **Accomplissement des travaux comptables** au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ; la simple tenue suffit ;
2. **Défaut d'inscription** au Tableau de l'Ordre ;
3. **De manière habituelle** : un client sur plusieurs exercices ou plusieurs clients sur un exercice ;
4. **En son nom propre**, par la personne concernée, et sous sa responsabilité ; c'est-à-dire sans lien de subordination créé par un contrat de travail.

1.1.2 Les précisions apportées par la jurisprudence

Au fil du temps, la Cour de cassation et les juridictions d'appel ont eu l'occasion de préciser les critères de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de fixer sa jurisprudence, cohérente, qui rappelle constamment les termes de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les fondements de cette réglementation.

1.1.2.1 La légalité de la réglementation

Conformément aux dispositions de l'article 31 précité, le conseil régional a qualité pour surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable et, sur délégation du conseil national, se constituer partie civile.

Ce droit, contesté lors d'une procédure correctionnelle devant le tribunal de grande instance de Paris, a été affirmé par une décision qui a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation, estimant que l'ordonnance respecte le principe de légalité des délits et des peines et des principes de clarté et de prévisibilité¹⁶.

« Attendu, au regard de clarté et de prévisibilité que les termes des articles 433-17 et 433-22 du Code pénal et des articles 2, 3 et 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, s'agissant notamment des mots " sans être inscrit au Tableau de l'Ordre, en son nom propre et sous sa responsabilité " et " qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes " sont suffisamment clairs et précis pour que leur interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse s'effectuer dans le respect du principe de légalité des délits et des peines et des principes de clarté et de prévisibilité. »

Ce même jugement souligne l'un des fondements de la réglementation en rappelant l'importance de la protection de l'ordre public économique dont le respect incombe à l'Ordre. Ainsi, écartant l'argument selon lequel une telle législation réglementée serait de nature à porter une atteinte injustifiée à la liberté d'entreprendre, il précise « qu'en soumettant l'activité des experts-comptables à une réglementation particulière, à savoir notamment l'inscription au Tableau de l'Ordre, le législateur a pris en considération l'intérêt général lié à la protection de l'ordre public économique, qui conduit à recourir à des professionnels titulaires d'un diplôme, d'une déontologie et d'une assurance professionnelle obligatoire ».

16. T. Corr. Paris, Ch. 11, 18 février 2015.

Par ailleurs, la Cour de cassation a reconnu la conformité du régime d'autorisation mis en place par l'ordonnance avec les dispositions du droit communautaire, évoquant notamment que sont valablement imposés « un diplôme reconnu, une déontologie ainsi qu'une assurance professionnelle obligatoire pour protéger les destinataires du service en cas de faute professionnelle¹⁷ ». Ceci en réponse à contestation de certains prévenus de l'ordonnance du 19 septembre 1945, plus précisément en considération de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le Marché intérieur.

Cet arrêt confirmait un précédent arrêt de la chambre commerciale, qui avait jugé que la question posée relative à la profession des experts-comptables n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux¹⁸.

Enfin, le Conseil constitutionnel, interrogé sur la compatibilité de la réglementation avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, plus précisément sur son article 4, relatif à la liberté d'entreprendre, avait déjà très clairement énoncé qu'il est « loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général... », mais aussi « qu'en imposant que certaines activités ne puissent être exercées que par des personnes justifiant d'une qualification professionnelle ou sous contrôle de ces dernières, les décisions ne portent en elles-mêmes aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi¹⁹ ».

1.1.2.2 La notion de « tenue comptable » a une portée générale

La notion de « tenue comptable » englobe l'ensemble des situations qui peuvent se rencontrer dès lors que sont réunis les critères fixés par l'ordonnance du 19 septembre 1945. La tenue comptable relève, en tant que telle, de la prérogative d'exercice de la profession d'expert-comptable

telle que circonscrite par l'article 2 de l'ordonnance précitée. De fait, la jurisprudence a relevé :

« ... il y a exercice de la comptabilité dès lors que l'on tient, réunit, centralise, vérifie des documents ou des écritures ne serait-ce qu'au regard de leurs répercussions fiscales²⁰. »

À maintes reprises, la Cour de cassation, dans une même formulation, a réaffirmé que les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 « n'ont établi aucune distinction selon la nature, l'objet et la finalité des documents comptables dressés²¹ ».

Ainsi, celui qui accomplit la seule tenue fiscale de ses clients, même sans accomplir les bilans afférents, tombe tout de même sous le coup de la loi pénale.

La notion de « tenue comptable » est indifférente au contexte. De nombreuses personnes mises en cause pour exercice illégal ont expliqué qu'elles avaient une activité très limitée qui ne permettait pas d'estimer qu'il s'agissait véritablement de tenue de comptabilité, dans certains cas, il s'agissait de démontrer que leur participation aux actes reprochés se cantonnait à des saisies informatiques. La jurisprudence a précisé, sans ambiguïté, que constitue une tenue de comptabilité tout enregistrement d'opérations, quel que soit le régime fiscal du client ou le mode d'enregistrement adopté ou la finalité dudit enregistrement.

La doctrine définit la comptabilité comme « l'art d'enregistrer les mouvements de valeur qui se produisent dans les éléments de l'entreprise, par une figuration chiffrée de toutes les opérations qui ont été faites²² ».

La Cour de cassation, approuvant l'analyse des juges du fond, en déduit que « la comptabilité est tout simplement la représentation chiffrée de la situation et des opérations de l'entreprise [...] il y a exercice de la comptabilité dès lors que l'on tient, réunit,

17. Cass. Crim., 25 février 2015.

18. Cass. Com., 12 juillet 2012.

19. Cons. const., décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 – JO du 25 juin 2011.

20. Cass. Crim., 10 janvier 1989.

21. Cass. Crim., 15 juin 1984.

22. G. Ripert et R. Roblot, « Traité de droit commercial », 1^{er} juillet 1998.

centralise, vérifie des documents ou des écritures, ne serait-ce qu'au regard de leurs répercussions fiscales²³ ».

1.1.2.3 La saisie comptable ou imputation est déjà un acte comptable

Elle est qualifiée par le juge de tenue comptable et non de simple opération informatique. Les tribunaux constatent que cette activité de saisie nécessite, en réalité, une démarche intellectuelle dans le choix de l'affectation des éléments comptables dans les différentes classes de comptes et en déduisent donc qu'elle relève de la tenue comptable. La circonstance que la saisie aurait été effectuée avec un logiciel informatique n'enlève rien au caractère de tenue comptable. « ... la saisie informatique alléguée par les prévenus ne constitue pas une simple opération informatique, mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation dans une ligne comptable d'une dépense intervenue qu'apporte un logiciel, quel qu'en soit le nom, n'enlève pas à l'opération sa nature essentielle de tenue de comptabilité²⁴. »

De manière très similaire, cette même cour a dernièrement retenue que « la saisie informatique ne constitue pas une simple collecte de données, mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation à un poste comptable²⁵ ».

Enfin, dans une autre affaire, la cour d'appel de Paris réaffirme que la saisie informatique relève expressément de la tenue comptable. En l'espèce, la simplicité de l'intervention invoquée par le prévenu, ainsi que l'aide apportée par un logiciel qui n'exigerait « que d'appuyer sur le bouton », n'enlève pas à l'opération effectuée, sa nature essentielle de tenue de comptabilité. La cour d'appel en déduit ainsi que « la

qualification comptable des opérations et l'affectation dans une ligne comptable d'une dépense intervenue qu'apporte un logiciel, quel qu'en soit le nom, n'enlèvent pas à l'opération cette nature²⁶ ».

1.1.2.4 La certification des comptes et la signature des documents comptables ne valident pas l'élément autonome constitutif du délit

Il est parfaitement indifférent à la caractérisation du délit que l'activité comptable litigieuse n'ait pas donné lieu à une certification des comptes, ou que des documents comptables n'aient pas été signés par les auteurs des faits. Un tribunal l'a bien défini :

« Le fait qu'il n'ait pas comme il le prétend, procédé à des certifications de comptes, est sans effet, dans la mesure où la certification des comptes et la signature des documents ne permettent nullement de caractériser le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable²⁷. »

1.1.2.5 L'intervention postérieure d'une association de gestion agréée ne valide pas le délit antérieurement constitué

La jurisprudence est venue préciser que le recours à une association agréée par la personne non expert-comptable qui tient la comptabilité de ses clients n'est pas une cause d'exonération de responsabilité pénale, dans la mesure où un simple contrôle de cohérence *a posteriori* ne saurait se confondre avec une vérification comptable ou une supervision. Ainsi, la juridiction parisienne a rejeté l'argument des prévenus selon lesquels leurs travaux seraient parfaitement légaux car ils auraient simplement consisté en des opérations de saisie informatique effectuées sous le contrôle d'une association de gestion agréée :

« ... cette association de gestion agréée n'a pas pour mission de superviser la comptabilité tenue par ses adhérents mais seulement d'effectuer certains contrôles de cohérence, consistant par exemple à contrôler la TVA déclarée par rapport au

chiffre d'affaires comptabilisé, que le fait que la comptabilité ait été transmise à cette association pour obtention du "visa fiscal", comme elle l'aurait fait si le client avait lui-même établi sa comptabilité, n'est pas de nature à faire disparaître l'élément d'autonomie constitutif du délit²⁸. »

1.1.2.6 La comptabilité des professions libérales entre dans le périmètre fixé par l'ordonnance du 19 septembre 1945

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que « l'entreprise », telle que visée à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, est entendue comme étant à la fois commerciale, civile, industrielle, agricole ou encore artisanale. La comptabilité des « entreprises », au sens de l'ordonnance du 19 septembre 1945, englobe donc, sans distinction les professionnels libéraux. De nombreuses décisions de cour d'appel ont de manière constante rappelé ce principe, encore, tout dernièrement :

« ... la tenue de comptabilité des avocats, même exerçant une profession libérale à titre indépendant et non sous le statut d'une société entre dans le champ d'application de ce texte (article de l'ordonnance du 19 septembre 1945)²⁹. »

S'ils font le choix de soumettre leur comptabilité à un tiers de manière habituelle et rémunérée, celui-ci ne peut être qu'un expert-comptable.

1.1.2.7 L'externalisation de l'exercice illégal à l'étranger reste punissable

Cette tentative d'échapper à la loi nationale en installant son activité sur un territoire étranger reste vaine dans la mesure où le juge a relevé :

« ... que les prestations comptables proposées par le réseau P... échapperaient à la législation française dans la mesure où elles seraient réalisées en Tunisie ; que l'enquête a mis en évidence les nombreux éléments de rattachement desdites prestations à la

France ; que l'ensemble des clients résidaient en France ; que les contrats de prestations de service étaient conclus en France ; que les clients transmettaient leurs données et pièces comptables depuis la France ; que dans les conditions d'intervention de P..., il était expressément prévu sous l'article 3 "AUTRES SERVICES" que "[...] les données restent en France et respectent la territorialité des données fiscales [...] ; que le site P... est hébergé en France ; que les responsables du réseau sont domiciliés en France ; que les travaux comptables étaient facturés en France et in fine "livrés" et télédéclarés en France ; que l'exécution de prestations comptables à l'étranger est sans incidence sur les nombreux faits constitutifs préalables à un délit consommé sur le territoire national ; que la saisie informatique ne constitue pas une simple opération de collecte de données mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation à un poste comptable ; que l'aide apportée par l'informatique n'ôte pas à l'opération sa nature essentielle de "tenue de comptabilité" dont l'aboutissement est notamment l'édition de liasses fiscales³⁰. »

1.1.2.8 Les seuls documents comptables prévisionnels ne sont pas concernés par la prérogative d'exercice

La cour d'appel de Douai a confirmé la condamnation du prévenu qui offrait une convention d'assistance comptable portant notamment sur la « mise en place d'un compte de résultat prévisionnel » au motif que « ces opérations rentrent dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et ne peuvent être exécutées que par des personnes inscrites à l'Ordre des experts-comptables³¹ ».

Toutefois, il n'existe pas de décision condamnant le prévenu sur le seul motif tiré de l'élaboration de documents comptables prévisionnels. Dans le cas de l'arrêt précité, le prévenu tenait également des comptabilités d'entreprises.

23. Cass. Crim., 10 janvier 1989.

24. CA Paris, 27 mai 2016.

25. CA Paris, 6 septembre 2019 – Cass. Crim., 6 janvier 2021.

26. CA Paris, 28 mai 2019 – Cass. Crim., 6 janvier 2021.

27. T. Corr. Versailles, 17 décembre 2012.

28. TC. Paris, 11^e chambre, 25 mars 2014 – CA Paris, 27 mai 2016.

29. CA Paris, Pôle 5 Ch. 13, 27 mai 2016.

30. TC Paris, Ch. 13, 15 février 2018 – CA Paris, Pôle 5, 6 septembre 2019 – Cass. Crim., 6 janvier 2021.

31. CA Douai, 31 mars 2009.

1.1.2.9

L'exception relative aux expertises de justice ne relève pas du monopole d'exercice

Si les missions confiées à un expert judiciaire en matière de comptabilité comportent nécessairement des travaux de vérification ou d'appréciation des comptes, pour autant l'expertise judiciaire n'est pas « *une profession* », là où l'article 2 de l'ordonnance vise celui qui « *fait profession habituelle* ». Cette exception ne concerne que les missions confiées par les juges. En aucun cas, l'expert de justice non inscrit au Tableau de l'Ordre ne peut exercer une mission d'expert de partie, si celle-ci comporte des travaux réservés aux experts-comptables aux termes de l'article 2 de l'ordonnance.

1.1.2.10

Le multi-salariat ne doit pas être fictif

Le multi-salariat n'est pas rejeté *a priori*, toutefois certains illégaux ont tenté maladroitement de faire valoir un statut de multi-salariat pour tenter d'abuser le juge (parfois 40 employeurs simultanés sous le statut d'intermittente du spectacle pour l'illégal³²). Il va de soi que ce type de manœuvre particulièrement grossière n'a pas convaincu les magistrats qui ont constaté une situation d'exercice illégal³².

Concrètement, le prévenu, pour échapper à la sanction, devra faire la preuve de l'existence effective du lien de subordination le rattachant à chaque employeur (contrats de travail, fiches de salaire établies par chaque employeur, charges sociales dues effectivement réglées).

1.1.3

Autres situations

1.1.3.1

La détention symbolique d'une part du capital est insuffisante pour légitimer la tenue comptable de la société

1.1.3.2

Le comptable intérimaire n'est pas en infraction

1.1.3.3

Le portage salarial n'est pas permis

Ne se confondant pas avec le travail intérimaire, le portage salarial s'adresse plus spécifiquement à des travailleurs qualifiés et expérimentés, qui souhaitent se délester des obligations administratives et comptables du travailleur indépendant. Les travailleurs portés sont en apparence des salariés mais ils accomplissent en réalité le travail de manière indépendante. N'étant pas liée par un contrat de travail, une personne ne peut exécuter des travaux comptables, sans se rendre coupable d'exercice illégal car elle effectuerait les prestations en son nom propre et sous sa responsabilité.

1.1.3.4

Les groupes de sociétés peuvent créer une entité dédiée à la comptabilité

Dans chaque cas d'espèce rencontré, il convient de s'assurer de l'existence d'un véritable groupe de sociétés, en se demandant si une société dominante en assume la direction et en fixe la politique. Une structure mère peut donc créer une société filiale chargée de prestations administratives et comptables dès lors que ces prestations ne sont délivrées qu'aux entités contrôlées par le groupe³³.

1.1.3.5

La comptabilité de syndic est légale

Un syndic peut tenir la comptabilité d'une copropriété dans la mesure où celle-ci s'analyse comme une tenue de comptabilité personnelle. Cependant, dès lors que le syndic de copropriété souhaite externaliser la tenue de comptabilité à une société tierce, ces tâches ne peuvent être confiées qu'à un expert-comptable, sauf si ladite société fait partie du même groupe que le syndic³⁴.

33. Avis de la commission nationale de Lutte contre l'EI du 10 mai 2000.

34. Avis de la commission déontologie du CROEC Paris du 11 septembre 2017.

32. TC Paris, 21 mars 2014.

1.2

Une complicité spécifique d'une gravité avérée

En matière de complicité d'exercice illégal, nous retrouvons des cadres génériques, des schémas d'utilisation, destinés à donner une apparence de légalité à l'activité délictuelle en la dissimulant derrière des artifices de façade. Il s'agit en pratique de porter aide et assistance à l'illégal en toute connaissance de cause grâce à deux scénarios.

1.2.1

La sous-traitance fictive

Depuis un arrêt récent de la Cour de cassation, toute forme de sous-traitance, même « *encadrée* » et « *maîtrisée* » par un expert-comptable, est proscrite entre un membre de l'Ordre et un non-membre³⁵, et seul un contrat de sous-traitance reste bien entendu admis voire encouragé entre experts-comptables. L'Ordre a d'ailleurs créé une plateforme spécifique à cet effet³⁶. Pour en revenir à la sous-traitance carrément « *frauduleuse* », il s'agit d'une mise en scène destinée à laisser croire que l'expert-comptable contrôle réellement le travail du prestataire initial et qui appose notamment son timbre au bas des liasses fiscales et bilans annuels. En contrepartie, il sollicite une somme forfaitaire incluse dans un delta de 200 à 1 000 €, qu'il facture directement ou qui la reçoit rétrocédée par l'illégal. Ainsi, il se trouve totalement vassalisé par rapport à un

35. Cass. Crim., 4 octobre 2022, pourvoi n° 21-85-594.

36. <https://www.bbusi.fr/>

délinquant. Pratiquement, il brade son titre sans apporter le moindre début de commencement d'une supervision. Les faits sont mis en lumière à travers les enquêtes de police ou les contrôles réalisés dans les cabinets complices présumés ; notamment à travers l'article 31. Concrètement, le membre de l'Ordre devient un « *sous-traitant délinquant* ».

1.2.2

L'association au sein d'un cabinet et/ou la détention d'un poste stratégique pour l'illégal

Dans la pratique, un illégal approche un expert-comptable et lui propose une association au sein d'une société qui sera inscrite par le premier. Cet illégal dit lui apporter une clientèle, un local (*via* une SCI contrôlée par le délinquant à qui on versera un loyer), du personnel (en général des membres de sa famille, des amis, des proches). Il sollicitera un poste de directeur ou de chef de mission et sera associé majoritaire au sein du cabinet, même si l'expert-comptable doit conserver une illusoire majorité des droits de vote. Sur le plan pratique, il s'agit souvent d'apposer un label de façade sur les murs d'une officine déjà opérationnelle, sans changer d'adresse, ni de personnel, ni de clientèle. Dans les faits, l'expert-comptable, même avec la meilleure volonté du monde, ne pourra pas exercer sa mission en toute « *indépendance* » ; notion cardinale de son métier. Ici encore, ce sont les investigations policières qui caractériseront le

délict mais également les contrôles ponctuels diligentés ici encore, dans le cadre de l'article 31. Contrôles réalisés par des élus au sein des cabinets afin de vérifier les conditions d'exercice professionnel des experts-comptables.

1.2.3 - Le juge pénal est implacable dans la constatation d'une situation de couverture

Il a ainsi été jugé « ... que si l'expert-comptable était bien inscrite sur la liste des experts-comptables pour le compte de sa société, elle n'en a pas moins failli à ses obligations déontologiques en assurant à ladite société (illégal) une couverture officielle alors que les travaux réalisés en matière de comptabilité ne présentaient aucune fiabilité et n'étaient d'aucune garantie pour les sociétés clientes. Elle a non seulement matériellement participé à l'élaboration de documents comptables hasardeux mais en outre elle a permis à la SARL B... E... (illégal) de poursuivre une activité illicite en l'assistant matériellement, en la conseillant et sans la mettre en garde sur les conséquences de telles pratiques. Elle ne pouvait ignorer son implication compte tenu des multiples violations des normes professionnelles qu'elle était censée respecter et faire respecter : absence d'indépendance dans le cadre de son activité professionnelle ; absence de relation directe avec le client ; rémunération forfaitaire réglée par la SARL B... E... et non par les clients ; absence de lettre de mission préalable et irrégularité de celle-ci ; absence de dossiers travail et de rapports³⁷... »

► Les magistrats désignent encore une « supervision de complaisance ».

Par ailleurs « ... l'expert-comptable n'a pu produire aux enquêteurs la moindre lettre de mission, pas plus que le moindre dossier de travail ou rapport démontrant qu'il a effectivement établi les bilans des sociétés clientes. Au surplus, les erreurs retrouvées dans la comptabilité de la société P..., qu'il a certifiée, démontrent qu'il n'a pas

réellement effectué sa mission. La facturation au forfait est également incompatible avec un contrôle effectif et ce d'autant plus que la même somme forfaitaire a été facturée à tous les clients de A... Y... (l'illégal)³⁸... »

► La complicité peut également revêtir l'aspect d'une « gérance de paille ».

Les juges ont ainsi relevé « ... le prévenu a laissé une totale autonomie à son associé (l'illégal), et privilégié la gérance de son autre cabinet d'expert-comptable. Son rôle a été celui d'un gérant de façade qui se limitait à la signature d'actes formel de comptabilité ou de l'achat de logiciels, ou encore d'interlocution avec les institutionnels, sans l'implication requise par une véritable gérance. L'expert-comptable a admis dans son audition de police qu'il ne connaissait pas les clients, qu'il avait consenti à son associé une trop grande délégation, qu'il avait manqué de vigilance à son égard, et qu'il n'avait pas exercé de contrôle sur la totalité des 180 dossiers clients. Il n'a pas satisfait ainsi à une vérification approfondie requise par sa responsabilité d'expert-comptable et a pris le risque de laisser A... B... seul maître à bord, sans détecter les manques. Cette absence de vérification de la comptabilité des clients s'induit en outre au vu du nombre des 330 clients des deux cabinets concernés. Le prévenu a d'ailleurs admis l'impossibilité de faire la révision de chaque dossier³⁹... »

► Elle peut encore prendre l'aspect d'un contrat de sous-traitance illégal.

« ... l'expert-comptable a apporté son aide et son assistance à A... E..., l'objectif poursuivi étant d'étendre son volume d'activité d'expert-comptable tout en renonçant à une part substantielle de sa marge en lui rétrocédant des honoraires afin de rémunérer les prestations illégales de cette dernière. Certes, le prévenu a conclu des contrats de prestations comptables avec les clients de A... E..., et signé avec elle, une convention de sous-traitance. Cependant, les contrats signés avec les clients avaient pour objet de dissimuler la réalité de l'intervention de la sous-traitante, et la convention souscrite avec A... E..., celui de déléguer des opérations réservées aux experts-comptables. Ce faisant,

l'EC lui a sciemment prêté aide et assistance pour lui permettre d'exercer illégalement et s'est donc rendu complice de ces faits au sens de l'article 121-7 du Code pénal⁴⁰... »

► Nous rappelons que cette proposition a récemment été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt déterminant, qui précise logiquement que les prérogatives de la profession, justifiées par l'intérêt général, ne se partagent pas avec un non-membre de l'Ordre. Interdiction est ainsi faite aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est réglementé, de sous-traiter ces mêmes opérations à des tiers non titulaires du titre⁴¹.

Cette décision affirme ainsi que la sous-traitance entre un expert-comptable et un non-membre de l'Ordre est interdite et que de facto, un expert-comptable qui entrerait en voie de sous-traitance ou de délégation de travaux comptables à une personne non inscrite au Tableau de l'Ordre, se rendrait complice d'un exercice illégal.

1.2.4 - Sous-traitance et faux travailleurs indépendants

L'immatriculation des travailleurs indépendants auprès des caisses du régime des non-salariés relève de la seule initiative des intéressés. Certaines personnes physiques sont en effet immatriculées au régime des travailleurs indépendants alors que leurs conditions effectives d'activité relèvent en fait du salariat. Ces pratiques peuvent être qualifiées d'abusives du fait qu'elles sont souvent impulsées par des employeurs qui cherchent à soustraire à une partie des charges sociales leur incombant. Ils transfèrent ainsi le poids des cotisations sociales sur les personnes concernées et échappent du même coup à certaines obligations du Code du travail ou conventionnelles⁴².

40. CA Paris, Pôle 2, Ch. 13, 27 janvier 2022.

41. Cass. Crim., 4 octobre 2022.

42. Rapport mission parlementaire du Premier ministre sur les fraudes, avril 1996, G. Léonard et C. de Courson.

Il importe donc de mettre en garde les experts-comptables à propos de cette situation de « salariat de fait » déguisé derrière un statut d'« indépendant » que l'on peut parfois rencontrer dans les structures d'exercice.

Exceptionnellement, en lieu et place de la complicité d'exercice illégal, le délit de recel provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement a pu être relevé à l'encontre de l'expert-comptable selon les termes suivants :

« ... que pour sa part l'expert-comptable n'opérait que des contrôles de cohérence ; qu'il ne réalisait des calculs que pour certains postes comme la TVA et le chiffre d'affaires ; qu'il vérifiait le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises, le résultat et fiscal et l'impôt sur les sociétés ; qu'il ne réalisait ses travaux de vérification que par sondage ; qu'en sa qualité d'expert-comptable, il reconnaît ainsi avoir commis le délit de recel provenant du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable reproché à M. F... T...⁴³ »

1.2.5 - Les cessions de clientèle par les illégaux au profit des experts-comptables

1.2.5.1 - Les différentes opérations juridiques susceptibles d'être utilisées pour opérer une transmission de clientèle constituée par un illégal

► Une cession de fonds de commerce ou d'un « droit de présentation de clientèle » de l'illégal à une société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre ;

► Un apport en nature de la clientèle de l'illégal au profit d'une société inscrite au Tableau de l'Ordre ;

• Une cession par l'illégal d'une partie des parts sociales ou actions détenues au capital de la société au profit d'un expert-comptable, suivie de l'inscription

43. T. Corr. Créteil, 4 avril 2016.

37. T. Corr. Paris, 11^e Ch. 2 – 3 juin 2011.

38. T. Corr. Paris, 31^e Ch. 1 – 16 septembre 2019.

39. CA Paris, Pôle 2, Ch. 12, 15 décembre 2022.

au Tableau de l'Ordre de la société dont les règles de détention du capital et des droits de vote sont désormais respectées ;

► La constitution d'une société par apport en numéraire, dont le capital serait détenu par l'illégal et un expert-comptable, avec inscription de la société au Tableau. Dans ce cas, la clientèle de l'illégal n'est pas officiellement apportée ou cédée. En revanche, elle est exploitée par la société.

1.2.5.2 Les cessions de clientèles d'illégales à l'épreuve du droit pénal⁴⁴

Les fondements tirés du droit civil s'avèrent inefficaces à lutter contre les cessions de clientèles par des illégales dans les hypothèses où cette cession est implicite ; l'illégal créant une société avec un expert-comptable par apport en numéraire ou en monétisant un emploi salarié. Par contre, différentes infractions pénales permettraient de sanctionner ces opérations.

1.2.5.3 Le recel

L'infraction de recel, visée aux articles 321-1 et suivants du Code pénal, pourrait être mobilisée. Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Il suppose donc la caractérisation des éléments suivants :

En condition préalable, doit être caractérisée une infraction d'origine criminelle ou délictuelle. Il peut s'agir de tout type d'infraction, pourvu que l'infraction principale soit punissable. L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable étant constitutif d'un délit, cette condition préalable pourrait être caractérisée.

► Pour ce qui concerne l'élément matériel, les éléments sont les suivants :

- Un acte de recel doit exister.

Cet acte peut consister en une dissimulation des choses provenant d'un crime ou d'un délit, d'une détention, de la transmission de cette chose, ou le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Dans le cas d'exercice illégal de la profession, le produit de l'infraction pourrait être **la clientèle**, ainsi que **les honoraires** liés à l'exploitation de celle-ci par l'illégal. Si cette clientèle, constituée du fait de l'exercice illégal de la profession (donc dans le cadre d'un délit) est exploitée par une société nouvellement constituée, elle détient le produit de l'infraction et bénéficie du produit de ce délit. Il pourrait être considéré que constituent également des produits de l'infraction les sommes perçues par les associés au titre de leurs **rémunérations** (expert-comptable) et leurs **dividendes**, ce qui permettrait d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société et à l'encontre des associés.

- L'objet de l'acte matériel de recel peut être tant le produit direct que le produit indirect de l'infraction.

► Sur l'élément intentionnel :

Il faut que l'auteur du recel sache que la chose provient d'un crime ou d'un délit, la constatation de la mauvaise foi étant nécessaire.⁴⁵ Cette infraction présente un intérêt particulier du fait des peines qui lui sont attachées. En ce qui concerne les peines principales, elles sont plus lourdes que celles attachées à l'infraction d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Ainsi, le recel simple par une personne physique est puni de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende, amende qui peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. Les personnes morales encourrent une amende dont le montant maximal est de 1 875 000 € en cas de recel simple, et 3 750 000 € en cas de recel aggravé. Surtout, l'article 321-12 du Code pénal, renvoyant à l'article 131-19 du Code pénal, institue une peine complémentaire

pour les personnes morales de dissolution de la société créée pour commettre les frais incriminés.

Le recel d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ne semble pas avoir donné lieu jusqu'à présent à de la jurisprudence. Sauf à une occasion :

Le tribunal avait alors considéré que le membre de l'Ordre avait « ... sciemment recélé des documents provenant de délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable commis par F... T... ; délit consistant pour ce dernier à exercer illégalement la profession d'expert-comptable en exécutant habituellement en son nom propre et sous sa responsabilité sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, des travaux de révision et d'appréciation, de tenue, de centralisation, ouverture, arrêt, surveillance, redressement ou consolidation de comptabilités, opérations réservées par l'ordonnance du 19 septembre 1945, en l'espèce en effectuant en toute indépendance vis-à-vis de 18 sociétés, des travaux comptables (notamment enregistrement de factures dans le logiciel de comptabilité, éditions de la balance et du grand-livre) pour environ 35 clients réguliers, le tout au préjudice de l'Ordre des experts-comptables région Paris Île-de-France⁴⁶... ».

De plus, il est à noter que la Cour de cassation a déjà validé, dans plusieurs arrêts, des condamnations pour recel d'exercice illégal de la profession de banquier⁴⁷. Cette infraction de recel ne pourra être engagée qu'à l'égard de la personne physique ou morale qui a reçu la clientèle illégale.

1.2.5.4 Le blanchiment

Le blanchiment est défini à l'article 324-1 du Code pénal. Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation

ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. L'article 324-1 décrit deux formes de blanchiment : la première consiste dans la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. La deuxième porte directement sur le produit de l'infraction, par son placement, sa dissimulation ou sa conversion. Compte tenu de la finalité de la répression du blanchiment, le produit et le profit sont des expressions équivalentes qui désignent un gain ou un avantage pécuniaire procuré directement ou indirectement par la commission de l'infraction principale. Ces deux formes de blanchiment peuvent être réalisées de manière cumulative⁴⁸.

Cette infraction est très générale et s'étend à tous les crimes et délits sans distinction. La punition effective de l'auteur de l'infraction principale importe peu, du moment que l'existence du crime ou du délit fondamental est constatée. La prescription de l'infraction originaire n'empêche pas les poursuites sur le fondement du blanchiment du produit qui en provient⁴⁹.

Ainsi, cette infraction peut assez facilement être mise en œuvre.

► Si le blanchiment du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable a déjà été reconnu par la Cour de cassation au visa du second alinéa⁵⁰, il n'existe pas d'arrêt d'espèce sur le blanchiment visant l'avantage tiré du délit d'exercice illégal par la conclusion d'un contrat de travail ou la prise de participation dans une société d'expertise comptable. Dans l'hypothèse d'une cession de clientèle, la démonstration de la présence de la clientèle développée antérieurement par l'illégal dans la nouvelle structure doit suffire à caractériser le blanchiment constitué par sa rémunération au titre d'un contrat de travail et de la valorisation prise de sa participation dans cette nouvelle structure. Enfin, en ce qui concerne

44. Consultation juridique du conseil national de l'Ordre des experts-comptables.

45. Cass. Crim., 5 octobre 1954.

46. T. Corr. Créteil, Ch. 9, 2 mai 2016.

47. Cass. Crim., 20 mars 2019.

48. Cass. Crim., 15 juin 2016, n° 15-83179.

49. Cass. Crim., 31 mai 2012.

50. Cass. Crim., 1^{er} mars 2020.

les peines, la peine principale pour le blanchiment simple commis par une personne physique est de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 €. Cette infraction est assortie de peines complémentaires et notamment la peine de confiscation. Cette confiscation peut également, depuis 2013, concerner le patrimoine de la personne morale condamnée pour des faits de blanchiment. Il résulte des éléments précités que l'infraction de blanchiment du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable pourrait être mobilisée à l'encontre de l'illégal et/ou de la société, notamment en cas de conclusion d'un contrat de travail par l'illégal ou de souscription par celui-ci au capital de la société en numéraire.

1.2.5.5

L'engagement de sanctions disciplinaires contre l'expert-comptable associé ou acquéreur d'une clientèle d'illégal

Il est toujours possible d'engager une action disciplinaire contre l'expert-comptable bénéficiaire de cette transmission. Dès lors que l'expert-comptable concourt à la régularisation et donc la dissimulation de l'infraction d'exercice illégal de la profession, sa responsabilité disciplinaire pourrait être engagée sur différents manquements généraux au Code de déontologie, dont l'obligation de s'abstenir de tout acte ou manœuvre de nature à déconsidérer celle-ci et également le fait de concourir à une cession illicite ayant pour effet de dissimuler une infraction pénale ; l'ensemble constituant des agissements contraires à la probité⁵¹.

51. Décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 portant Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

1.3 La notion clé de « supervision »

1.3.1

Définition – Nécessité

Nous avons observé qu'à plusieurs reprises, le juge avait relevé que le prévenu poursuivi du chef de complicité d'exercice illégal avait failli à son obligation de contrôle des comptes des clients du simple fait, par exemple, du nombre excessif de dossiers à vérifier. Il sanctionne même les simples contrôles de cohérence et les vérifications aléatoires ou superficielles.

La notion de supervision est capitale de la part du professionnel du chiffre au risque de s'engager à subir de lourds déboires pénaux mais également civils et disciplinaires. Pratiquement, il s'agit de l'ensemble des process et des contrôles que l'expert-comptable doit mettre en place au sein de son cabinet et dans les différents établissements dont il assure la direction. L'expert-comptable doit avoir une compréhension globale du dossier, sa matérialisation est finalisée par les outils mis en place.

Force est de constater que l'exercice illégal de la profession a évolué au fil des années. Le délit s'est adapté à l'évolution technologique, mais a également organisé son mode d'exercice en se rapprochant dangereusement des experts-comptables. De plus en plus fréquemment, les illégaux déclarent collaborer avec ces derniers, dans le cadre d'une sous-traitance, d'un salariat ou d'une association. La mise en place de ces partenariats douteux ne vise qu'à masquer une véritable activité illégale et à soustraire

l'illégal à sa responsabilité pénale. Il sème naturellement le doute dans la tête du juge. Nombre de procédures diligentées pour qualifier le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable conduisent à la mise en cause d'experts-comptables complices par fourniture de moyens. Sur le terrain, il importe que les enquêteurs puissent vérifier les points essentiels que le membre de l'Ordre doit respecter et ce, afin d'établir si la supervision du professionnel du chiffre est réelle et effective, et de qualifier ou pas, une complicité d'exercice illégal.

Dans un tel contexte, l'organisation rationnelle et efficace d'un cabinet est nécessaire pour réaliser les principaux objectifs suivants à savoir : s'assurer d'être indépendant et être en mesure d'identifier et d'apprécier les situations susceptibles de présenter un risque lié à une relation avec un client.

1.3.2

La mission d'expertise comptable

Généralement, les missions comptables d'un cabinet recouvrent : la tenue de comptabilité, la révision comptable et l'établissement des comptes annuels, intermédiaires et consolidés.

Des modes opératoires et des documents types existent pour chacune de ces missions : des dossiers de travail types (un dossier de l'exercice et un dossier permanent)

et différents tableaux d'aide à la production (rapprochements divers, tableaux de contrôles...). Ces documents sont accessibles sur les serveurs des cabinets.

1.3.3 Documentation des travaux

Le cabinet établit un dossier pour chaque client ou entité contrôlée et formalise un dossier de travail pour chaque mission. Les dossiers de travail doivent obligatoirement contenir les documents reçus du client et les documents établis par l'équipe, dont les prises de connaissance, les notes de planification, les programmes de travail et les notes de synthèse.

On doit également pouvoir consulter les éléments sur lesquels se fondent les conclusions (éléments probants collectés), destinés à justifier que la mission a été

effectuée dans le respect des normes professionnelles.

La documentation répond aussi aux objectifs suivants, dont la sécurité : les dossiers sont l'outil de preuve indispensable pour justifier les travaux effectués en cas de litige avec un client, un tiers, et devant les tribunaux.

Mais également l'efficacité : dans le cadre du travail en équipe, la documentation des travaux permet de programmer la mission et de suivre son avancement, de s'assurer que le programme de travail est respecté, de superviser la mission.

Enfin, sont assurés la pérennité et le développement du cabinet : les dossiers permettent d'assurer la transmission des informations entre deux visites, entre deux exercices, entre deux collaborateurs (d'où l'importance d'un classement homogène au sein du cabinet).

1.3.4 Les dossiers de travail

Les documents de la mission sont classés dans deux supports :

- ✓ Le dossier permanent ;
- ✓ Le dossier annuel.

Le dossier annuel (dans une mission de présentation) doit au moins comprendre :

- ✓ La programmation de la mission ;
- ✓ L'arrêt des comptes annuels ;
- ✓ Le contrôle des comptes ;
- ✓ Le contrôle de la régularité en la forme ;
- ✓ L'examen critique des comptes annuels.

Le dossier permanent doit comprendre au minimum :

- ✓ La lettre de mission ;
- ✓ Les documents légaux et contrats pluriannuels importants ;
- ✓ La description de l'entreprise et de son activité ;
- ✓ La description du système comptable ;
- ✓ Les éléments relatifs à l'identité des destinataires effectifs ;
- ✓ Les documents d'acceptation et maintien de la mission.

1.3.5 Le contenu des dossiers de travail

Le dossier de travail comprend :

- ✓ La fiche de renseignement du dossier : document qui constitue la synthèse du dossier, sur lequel le signataire fera part de ses observations et conclusions ;
- ✓ Le listing de contrôle des comptes annuels : document qui constitue la synthèse des travaux effectués et rappelle si nécessaire les particularités de l'arrêt ;
- ✓ La feuille d'acceptation et de maintien de la mission ;
- ✓ Le questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment ;
- ✓ Le détail des postes du bilan et du résultat par onglet : seront joints l'ensemble des documents probants afin de permettre la compréhension du dossier et la justification des soldes.

Sur le plan pratico-pratique, l'expert-comptable doit donc être en mesure de prouver qu'il a bien exercé le contrôle total de ses dossiers clients ; notamment au cours d'une enquête de police⁵².

Mais nous rappellerons que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 octobre 2022 est venu mettre un terme à toute forme de sous-traitance entre un expert-comptable et un non-membre de l'Ordre.

⁵². Sources : Paragraphes 30, 31, 32, A33 et A34 de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ) ; articles 145 et 148 du décret n° 2012432 du 30 mars 2012 ; conseil national des experts-comptables, guide « Délégation, supervision et revue de dossiers, en pratique », octobre 2016.

1.4 Autres infractions périphériques

1.4.1 Le blanchiment du produit de l'exercice illégal

(aide à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans).

La question a déjà été abordée lors du paragraphe consacré à la cession d'une clientèle illégale à un membre de l'Ordre. Toutefois, elle vise surtout le produit de l'exercice illégal dont bénéficient les illégaux et leurs structures.

Il s'agit d'une manière simple de blanchir à titre habituel le produit de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Ce délit est prévu par les articles 324-1 al. 3 du Code pénal et réprimés par les articles 324-A al. 3, 324-3, 324-7 et 324-8 du Code pénal. Il est sanctionné de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende, et de nombreuses peines complémentaires sont prévues à l'article 324-7 du Code pénal dont la confiscation des biens produits de l'infraction et de toute ou partie des biens propriété du condamné. Pour les personnes morales, le montant variable de l'amende est encouru et des peines accessoires ou complémentaires peuvent aussi être prononcées ; y compris les confiscations selon l'article 324-9 du Code pénal.

► Il a été apprécié que constituait du blanchiment d'exercice illégal reprochable au prévenu :

« ... Le fait d'avoir encaissé sur ses comptes personnels, ceux de son épouse, ceux de son fils et ceux de la SCI A... C... des sommes issues de son activité professionnelle, et dissimulées à la connaissance des administrations fiscales et sociales par l'encaissement sur ces mêmes comptes de sommes versées par des personnes morales et physiques en chèques [...] La dissimulation des paiements en espèces relatifs à son activité professionnelle [...] L'encaissement sur ces mêmes comptes de fonds issus de ses activités illégales, et en ventilant ensuite ces fonds vers d'autres comptes de membres de sa famille, vers des comptes détenus à l'étranger et non déclarés, et aux fins d'acquisition de plusieurs biens immobiliers, en son nom, celui de son épouse et celui de son fils à Paris et à Boulogne-Billancourt [...] Considérant qu'il est établi que P... R... a versé des sommes issues de son travail illicite d'expert-comptable sur ses comptes bancaires personnels, ceux de son épouse, de son fils ainsi que celui de la SCI A... C... ; que ces comptes ont été régulièrement crédités, participant ainsi à la dissimulation et la conversion du produit de l'infraction d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable [...] Que de 2006 à 2012 les mouvements créditeurs litigieux s'élèvent à 268 420 € ; que le prévenu n'apporte aucun justificatif à ses affirmations selon lesquelles il s'agissait de salaire, ou de vente de biens ou de sommes payées par les clients qui n'avaient aucun lien avec la société (illégal) ;

qu'en conséquence, l'infraction de blanchiment est caractérisée⁵³... »

► Une seconde affaire d'importance a ainsi été jugée au regard du blanchiment du produit de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable :

« ... Le chiffre d'affaires de la société (illégal) A... s'établit à 3 220 000 € pour la période de 2009 à 2012. Les sommes provenant de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, encaissées sur les comptes bancaires de la société A... étaient converties à hauteur de plus de 580 000 € en salaires, avances en compte courant, dividendes au profit de M. D... ou à celui de son épouse. À hauteur de plus de 920 000 € par affectation au financement de son patrimoine immobilier structuré notamment sous couvert de la SCI D... dont il possède la quasi-totalité des parts [...] En convertissant le produit de son activité et en lui donnant une justification comptable dans les livres de la société A... sous forme d'écriture de compte courant, de distribution de dividendes et de paiement de salaires pour les sommes évoquées, M. D... s'est rendu coupable du délit de blanchiment du produit de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable⁵⁴. »

j'étais EC » afin de tenter d'échapper aux poursuites. Finalement, rares sont les jugements qui comportent la sanction d'usage abusif du titre. Il intervient plus souvent comme une des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie par l'usage d'un faux titre ou d'une fausse qualité. Il a pu ainsi être logiquement jugé qu'un usage abusif du titre d'expert-comptable couplé à un exercice illégal constituait le délit d'escroquerie : « ... Il résulte du récit des faits par la victime et des éléments recueillis durant l'enquête qu'elle a mis sa confiance en M. M... qui se prétendait expert-comptable pour lui déléguer la tenue de la comptabilité de sa société et qu'elle a suivi les conseils de ce dernier pour engager les procédures dans le cadre de la cession de droit au bail et fonds de commerce. Il est indéniable que se présenter sous une fausse qualité constitue une manœuvre frauduleuse, constitutive de l'élément matériel du délit d'escroquerie qui a eu pour conséquence que M^{me} G... a confié à M. M... la gestion de ses affaires et que celle-ci lui verse des honoraires importants⁵⁵... »

1.4.2 L'usage abusif du titre d'expert-comptable (article 433-17 du Code pénal)

Cette infraction a déjà été évoquée dans la première partie.

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Cet emprunt est peu utilisé par des illégaux qui, interrogés sur leur exercice délictueux, tentent de distraire l'enquêteur en lui martelant « je ne dis pas que je suis expert-comptable ou je n'ai jamais dit que

53. CA Paris, Pôle 5, Ch. 12, 18 avril 2018.

54. T. Corr. Paris, 11^e Ch. 2 – CA Paris, Pôle 5, Ch. 12 – Cass. Crim., 18 mars 2020.

55. T. Corr. Paris, Ch. 12/1 – CA Paris, Pôle 5, Ch. 12, 9 novembre 2019 – Cass. Crim., 8 avril 2021 et aussi T. Corr. Bobigny, 15^e Ch., 15 octobre 2009.

2.

**L'objet
de la lutte**

2.1 Présentation générale du phénomène : une atteinte grave à l'ordre public économique régional, clé de voûte d'une économie grise voire criminelle

Les manipulateurs de chiffres occupent une position **stratégique** dans le domaine de la fraude et lui permettent de revêtir les aspects les plus divers. La production de faux documents, financiers, sociaux, fiscaux, voire bancaires constitue leur domaine de prédilection. À la différence des experts-comptables, ils ne sont soumis à aucune règle déontologique, s'affranchissant de toute marque d'indépendance, ils peuvent servir sans limite les « *intérêts* » de leurs clients et prospérer dans un créneau intermédiaire situé entre l'économie souterraine ou criminelle et l'activité économique légale.

Cette clientèle est essentiellement composée de petites structures ; il s'agit d'un terreau favorable puisque nous rappellerons que 94 % des 500 000 entreprises parisiennes et franciliennes sont des TPE de moins de 10 salariés. L'absence fréquente de l'expert-comptable au sein de ces entités tient à plusieurs facteurs qui concernent souvent l'appartenance de cette clientèle à une même communauté, à une même catégorie socio-professionnelle, à son ignorance de l'existence de la profession d'expert-comptable ainsi qu'aux préjugés sur le caractère excessif des honoraires. Mais d'abord et surtout, une partie importante de celle-ci souhaite pouvoir « *arranger* » les écritures reflétant son activité dans le sens de ses intérêts avec la bienveillance attendue de ces « *comptables* ».

Les petites entreprises classiques ne sont pas les seules victimes des « *pirates du chiffre* ». Une affaire récente démontre que des illégaux astucieux peuvent compromettre l'avenir de jeunes entreprises (start-up), en intégrant notamment des pépinières renommées.

2.1.1 Portrait-robot d'un illégal

[Formation expérience]

Il possède le baccalauréat (+ 2) maximum (sauf cas exceptionnels ; si l'on prend par exemple, un ancien diplômé d'expertise comptable pour l'exercice illégal de haute intensité ou un ancien salarié d'un cabinet d'expert-comptable.

[Structure]

Il exerce selon le mode libéral ou dans une officine (SARL, SAS, SASU). Il se dit « *comptable indépendant* » ou « *conseiller en gestion administrative ; conseiller pour les affaires et la gestion* ». L'objet déclaré de l'activité aborde rarement l'aspect « *activités comptables* ».

[Cibles]

Nous avons indiqué qu'il s'agit des TPE et des artisans, commerçants. Pratiquement des personnes peu au fait de l'existence d'une législation spécifique (souvent d'origine étrangère qui ne maîtrisent pas du tout ou difficilement le français). Il agit également à la demande pour le compte de délinquants divers en fournissant, clé en main pour les besoins de la cause, des structures éphémères, et des écritures et documents financiers et comptables contournés.

[Rémunération]

Il s'agit d'un de ses arguments majeurs, couplé à la possibilité « *d'arranger les comptes* ». Ses « *honoraires* » sont dit-il moins élevés que ceux d'un expert-comptable. Mais il faut avoir à l'esprit que nous sommes en face d'une « *contrefaçon* » pure et dure et non pas dans le cadre d'un marché concurrentiel de prestations de qualité. Il souhaite fréquemment être réglé (au moins pour partie) en espèces et délivre peu de factures. Nous verrons que pratiquement leurs « *honoraires* » sont notoirement excessifs au regard de la médiocrité de leur travail.

[Proximité]

Un de ses points forts est indéniablement sa présence sur le terrain auprès des clients. À noter toutefois qu'en cas de problème, ce dernier ne revoit plus le délinquant qui est parti avec l'ensemble de ses documents

comptables et financiers ; créant ainsi d'énormes problèmes en brisant la pérennité de son entreprise. Il est également très présent à travers les petites annonces diffusées sur le web et il ouvre fréquemment des sites pirates dédiés à l'exercice illégal.

[Partenariat]

Il avance souvent aux clients qu'il travaille avec un expert-comptable qui peut « *valider* » leurs comptes, moyennant un supplément (complicité par couverture de la part du membre de l'Ordre).

2.1.2 Typologie des illégaux

2.1.2.1 Les illégaux « de haute intensité »

Ils sont peu nombreux, mais dangereux, ils appartiennent au milieu criminel. Comme il existe pour les médias des « *grands flics* », il existe également de « *beaux illégaux* » qui sont concrètement de « *beaux voyous* ». Ils font partie du « *gotha* » des comptables illégaux. Peu nombreux, agiles et destructeurs, ils sont prioritairement au service des fraudes d'envergure. Ils sont en lien avec les principaux acteurs qui interviennent de manière massive dans le domaine des escroqueries aggravées en bande organisée, du travail dissimulé, du trafic des êtres humains et des fraudes en tout genre, sociales et fiscales. Ils produisent des faux documents comptables et financiers à la demande

Ce sont des faussaires toxiques, indispensables au fonctionnement du monde criminel. Un de leur domaine de prédilection est le blanchiment de proximité qu'ils réalisent à travers des coquilles vides ou réactivées ; via l'intégration d'espèces dans les recettes de commerces de quartier et par l'intermédiaire de fausses factures.

Ils constituent une cible prioritaire de l'Ordre et sont souvent mis en cause dans des enquêtes d'importance via la procédure de la saisine pénale incidente. Ils peuvent travailler avec des experts-comptables du groupe 1, qui ouvrent des cabinets

d'expertise comptable fantômes à la même adresse et avec le même nom ou presque que l'était celui de l'officine délictueuse. Un de ses représentants vient d'être condamné et écroué pour l'ensemble de son œuvre.

2.1.2.2 Les illégaux « professionnels » sont des têtes de gondoles susceptibles

Ils se veulent rigoureux et calquent leur fonctionnement sur le modèle des cabinets d'expertise comptable, car beaucoup y ont œuvré auparavant. Socialement bien insérés, fréquemment titulaires d'un diplôme de comptabilité de premier niveau, voire intermédiaire, ils éditent des lettres de mission indiquant notamment que leurs travaux sont conformes aux normes professionnelles de l'Ordre des experts-comptables. Ils produisent des attestations d'assurance opérantes pour rassurer les clients.

Leurs principaux atouts sont la proximité et la fable des tarifs inférieurs à ceux des experts-comptables. Leur discours qui se veut rassurant et professionnel est un remake de ce qu'ils ont entendu lorsqu'ils intervenaient au sein de sociétés d'expertise comptable. « *Avec moi, c'est plus simple, plus humain et moins cher* », tel est leur slogan.

Ils « *forment* » également de nombreux stagiaires et délivrent des attestations à l'intention des établissements d'enseignement professionnel. Ils travaillent parfois avec les chambres de métiers et de l'artisanat et peuvent éventuellement être recommandés par des agences bancaires. Quelques-uns sont même enseignants dans des universités ou des pépinières et incubateurs d'entreprises, voire des chambres de commerce. Ils développent en parallèle des sites d'apparence professionnelle. Très susceptibles et ayant des « *portefeuilles clients* » significatifs générant de manière médiane 1 000 000 € de chiffre d'affaires annuel ; ils mettent un point d'honneur bravache à narguer l'institution.

Ils sont les pourvoyeurs idéaux pour les experts-comptables complices par couverture. Des plaintes sont systématiquement

déposées à leur rencontre. En effet, seule la sanction des juges les ramène à la réalité qu'ils continuent de narguer en récidivant de manière entêtée.

2.1.2.3 Les illégaux « artisanaux et laborieux »

Ce sont des acteurs de second plan qui interviennent majoritairement comme libéraux ou en qualité d'autoentrepreneurs. Ils sont souvent en grande difficulté financière ou trouvent des revenus accessoires dans l'illégalité. Ils ont peu de clients et produisent des travaux aléatoires, non par manque de scrupule mais surtout par incompétence. Ils sont mal organisés et végètent au bas de l'échelle de l'exercice illégal. Ils sont fréquemment entendus par la commission de Lutte contre l'exercice illégal. Ils ne restent pas impunis, mais il est difficile de les poursuivre au regard de leur nocivité modérée voire réduite face aux illégaux des deux premiers groupes.

Dans leur cas, l'aspect préventif de l'action de l'Ordre joue fréquemment son rôle. Toutefois, en cas de persistance de leur activité une plainte peut prospérer avant d'obtenir une condamnation pénale.

2.1.2.4 Les illégaux « gloubi-boulga »

Ce sont souvent des « *secrétaires indépendant(e)s* » ou des « *assistant(e)s en gestion administrative et comptable* » qui touchent à tout. Ils (elles) exercent en « *freelance* » des activités sous le statut d'autoentrepreneur. Ils (elles) sont plein(e)s de bonne volonté et tentent péniblement de naviguer entre la frappe de devis et l'enregistrement des factures. Ils (elles) suivent les notes de frais, pointent les relevés bancaires, préparent les envois au cabinet comptable, trient et datent les factures pour les envois dématérialisés toujours au cabinet comptable. Ces personnes vérifient, relancent les impayés (clients et fournisseurs) et le cas échéant, gèrent les éventuels litiges.

Là encore, il est complexe de pouvoir rédiger des plaintes à leur rencontre en raison de la difficulté à séparer les différentes

tâches qu'elles exercent de manière faiblement rémunérée. Ces professionnels à faible revenu et rarement orientés vers la fraude sont régulièrement mis en garde de manière solennelle par courrier, ou invités à s'expliquer devant la profession.

2.1.3 Le mobile essentiel des illégaux

C'est l'**appât du gain** qui constitue le carburant fondamental des illégaux. Les officines, exploitées en société ou en libéral sont **très rentables**. Il est manifeste qu'un portefeuille constitué d'une trentaine de dossiers clients est bien plus alléchant que le salaire d'un collaborateur en cabinet ; même si ces derniers ont été revalorisés.

Les « *honoraires* » facturés par les illégaux le sont souvent envers des petites structures. Ils ont beaucoup de pudeur à parler de « *comptabilité* » ; ils préfèrent parler de « *prestations administratives* » ou de « *conseils de gestion* ». Les tarifs mensuels s'établissent entre 150 € et 450 € mensuels par dossier (300 € en moyenne) auxquels il faut ajouter le prix du bilan (liasse fiscale), généralement facturé à hauteur de 500 €. Nous pouvons donc tabler sur un chiffre d'affaires de 300 € x 12 mois x 30 clients = 72 000 €, auquel il faut ajouter 30 bilans annuels à 500 € (= 15 000 €). Soit 87 000 €. Il y a lieu d'ajouter les fiches de salaires et les actes juridiques (statuts sociaux, procès-verbaux d'AG et d'AGE, modification des statuts, etc.) que l'on chiffrera prudemment à 10 000 €. L'ensemble se monte donc à 97 000 € pour une période de 12 mois, soit environ 8 000 € par mois. Les règlements en espèces sont « *monnaie courante* » et les factures sont rares. Ce type de portefeuille clients est gérable par l'illégal depuis son domicile.

Lorsqu'il se développe, il emploie quasi exclusivement des membres de sa famille, des stagiaires ou des salariés peu qualifiés dans des locaux improbables. Nous savons également qu'il détient au mieux un BTS ou équivalent, qu'il ne paie pas de RCP, qu'il n'est astreint à aucune formation continue et qu'il n'est naturellement pas contrôlé par

ses pairs. Il est donc évident que les motivations sont principalement financières puisque les revenus frauduleux sont nettement supérieurs à ceux générés par le salariat.

On peut confirmer que leurs tarifs ne sont pas inférieurs à ceux pratiqués par les experts-comptables et qu'ils sont mêmes prohibitifs au regard de leur niveau de compétence et des responsabilités et charges dont ils s'affranchissent allégrement.

En effet, ils n'hésitent pas à liquider leur société à la moindre alerte, tout en détournant la clientèle pour recréer une officine dans la foulée. Au bout du compte, c'est donc une contrefaçon dangereuse et onéreuse. D'une manière générale, si les illégaux pullulent, la comptabilité reste paradoxalement un secteur qui cherche le plus d'employés. Par exemple, 51 000 offres d'emplois ont été déposées à Pôle emploi Aquitaine au 3^e trimestre 2022. C'est deux fois plus que les métiers les plus recherchés par les employeurs (services domestiques et assistances auprès d'adultes). À la sortie des études le rapport n'est pas loin de 10 offres d'emploi pour un étudiant titulaire du BTS ou du Master. Ce n'est donc pas un métier qui attire particulièrement, sauf apparemment les illégaux, et l'attrait du gain n'y est sans doute pas étranger⁵⁶.

2.1.4 Témoignage d'une « salariée » victime ou le fonctionnement glauque d'une structure illégale couverte par un expert-comptable

En mars 2012, nous avons reçu une jeune femme que nous nommerons Nadia (prénom d'emprunt), âgée de 30 ans à l'époque, qui souhaitait avoir un entretien avec une personne de l'Ordre avant de repartir dans son pays d'origine, et qui a exposé les faits suivants :

« *En août 2010, les deux associés de la société X..., dont un expert-comptable, m'ont proposé un poste de collaboratrice*

⁵⁶. France 3 France Bleu Nouvelle-Aquitaine – reportage du 20 mars 2023.

en CDI. Ne disposant pas à l'époque d'une autorisation de travail en France, ils se sont engagés à faire les démarches auprès des autorités compétentes pour que j'obtienne les papiers nécessaires.

Le 22 août, j'ai commencé à travailler à Choisy-le-Roi, sans être déclarée. Fin septembre, l'expert-comptable a entamé des démarches auprès de la préfecture pour que j'obtienne cette autorisation. J'ai aussi déposé un dossier à la SP de Nogent-sur-Marne. Sauf, qu'à partir de ce moment, et étant donné que mon séjour en France dépendait entièrement du fait que mes employeurs fassent des démarches complémentaires auprès de la direction départementale du travail et de l'office française de l'immigration et de l'intégration, l'associé de l'EC m'a constamment harcelée sexuellement. Par exemple : "Fais-moi un massage ; Tu es ravissante ; Ce que j'aime le plus chez toi ce sont tes jolis yeux en amande ; Tu es une belle plante ; Tu fais du très bon café j'espère que tu sais tout faire aussi bien en tout cas tu as tout ce qu'il faut ; Tu sens bon, c'est quoi ton parfum ? Je voudrais le même pour ma femme ; Tu m'invites quand chez toi ?". Un jour, il a pris place sur un fauteuil duquel je venais de me lever et il m'a dit "Waouh le fauteuil est tout chaud, je suis sûr que tu as le feu aux fesses". Et encore "Tous les jours, tu es plus belle, c'est quoi ton secret de beauté ? Beurre de karité, huile d'argan ?". Ensuite, il m'a regardée longuement dans les yeux en me disant qu'il attendait ma réponse.

Ensuite, j'ai été harcelée moralement en subissant des critiques constantes pour mon travail. En me donnant une charge de tâches insurmontables et en me faisant comprendre que si je ne céda pas, ils arrêteraient de faire des démarches pour l'obtention de mes papiers. J'ai été harcelée devant témoin. Je me suis même confiée à une stagiaire nommée N... sur les faits de harcèlement sexuel. L'associé m'avait également sollicitée pour que je lui trouve une stagiaire sexy comme moi. J'ai un enregistrement audio que j'ai porté à la connaissance de l'association européenne de lutte contre les violences faites aux femmes au travail. Un soir, alors que je rentrais chez moi, vers 19 h, il m'a dit "C'est ton copain que tu cours voir comme ça ? Mais ce n'est pas lui qui te fait ton changement de statut". Je ne sais pas si cet enregistrement peut constituer une

preuve mais je suis prête à tout pour que la vérité soit dévoilée.

Enfin, j'ai été déclarée d'avril à juin 2011, date où l'expert-comptable a mis fin à mon contrat. L'associé m'a alors proposé de me fournir des faux bulletins de paie que je pourrai présenter à la préfecture pour le renouvellement de mes papiers.

Au-delà de ces faits, de nombreuses irrégularités sont commises dans ce cabinet et dans l'autre que possède l'associé. L'EC appose son cachet sans contrôler quoi que ce soit, sur les bilans des clients de la société de son associé. D'autres bilans, arrivant de nulle part sont également "validés" par l'EC. Ils sont directement amenés sur clé USB. D'autres comptables irréguliers apportent aussi des liasses fiscales pour "validation". Des documents frauduleux sont produits pour la CAF ainsi que des attestations "bidon" pour obtenir des emprunts bancaires, notamment auprès d'une agence X... grâce à une complicité interne, en la personne de F... De nombreuses fausses factures sont produites à la demande. D'une manière générale, les gains sont investis en Algérie. Tout ou presque se paie en espèces. »

[Épilogue]

Nadia est repartie dans son pays, après avoir déposé plainte pour violences et harcèlements sexuels devant le procureur de la République de Créteil, en mars 2011. Plusieurs autres stagiaires féminines étaient concernées par ces agressions. L'Ordre a également déposé plainte en janvier 2012, pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable contre l'associé et complicité de couverture d'exercice illégal en récidive contre l'expert-comptable qui percevait 1 500 € mensuels pour la couverture de 35 clients. À noter qu'il couvrait également deux autres officines, ce qui lui rapportait 4 500 € par mois. En septembre 2018, l'illégal a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende pendant que l'EC était condamné à un an d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans et 15 000 € d'amende. Le duo devant régler 4 000 € de dommages et intérêts (DI) à l'Ordre.

2.2 Quelques exemples de signalements d'illégaux parvenus à la commission

Les informations proviennent d'abord largement des experts-comptables et accessoirement des clients victimes ou de leurs avocats. Le reliquat est transmis par la police ou par la gendarmerie, les services du commissaire du Gouvernement, les administrateurs judiciaires et les établissements financiers. Le vecteur le plus utilisé est l'envoi de courriels ou de messages sur le site www.compta-illegale.fr

La cellule de Lutte contre l'exercice illégal sollicite ensuite la transmission de documents complémentaires (lettres de mission, contrats, factures, bilans, échanges courriels...), avant d'ouvrir un dossier et de déclencher des investigations complémentaires (accès aux données publiques, enquête fiscale, jonction avec des éléments parcellaires déjà parvenus).

[Origine] Courrier anonyme, adressé à la commission en octobre 2003

« ... Il ne signe jamais (l'illégal) une convention de tenue de comptabilité. Chez X..., il n'y a pas de documents comptables suspendus. Tout est stocké dans les ordinateurs, après usage, les fichiers sont détruits. Il se fait payer en liquide et n'édite jamais de facture de prestations de services comptables ou d'assistance fiscale. Il exerce derrière des appellations mensongères, telles que : assistance informatique, conseil et assistance en matière administrative. Les milieux socio-professionnels sont bien ciblés, ce sont des entreprises, des petits commerces exotiques, des sociétés de gardiennage. Ses clients sont victimes mais aussi complices de la pratique illicite. Ils lui font confiance pourvu que les bilans soient sortis. Le recours à de fausses factures pour suppléer aux sorties liquides, c'est aussi son savoir-faire. Les prix de la tenue de comptabilité, de l'établissement des bilans ainsi que ceux des déclarations sociales sont iniques et exorbitants. Pour une entreprise de [...], dont X... a tenu le bilan et l'a assistée durant un contrôle social, il s'est fait payer en espèces par fractions pour une somme totale de 50 000 €. La tarification est hors norme. Cette dénonciation n'est pas calomnieuse, ni mensongère, c'est une réalité, constatée, vécue. C'est contre l'immoralité de cet homme, contre le détournement de l'activité protégée, contre la spoliation de petites gens que je m'y oppose. C'est pourquoi, je m'adresse à votre autorité pour y mettre fin. »

[Suite] L'Ordre a déposé plainte contre M. M... en novembre 2008, lequel a été condamné à Paris, en juin 2011 à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 1 000 € de DI à l'Ordre.

[Origine] Copie d'un courrier de plainte du client adressé au procureur de la République de Versailles, transmis en parallèle à la commission, en décembre 2014

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants. Z... M... assurait la comptabilité de notre entreprise depuis 2011 en prétendant travailler pour le cabinet d'expertise comptable F... M... Suite à ses négligences manifestes qui ont entraîné des conséquences financières et commerciales graves, nous avons tenté sans succès de nous adresser à ce dernier. Après avoir contacté l'Ordre des experts-comptables, nous avons appris que l'expert-comptable était radié de l'Ordre depuis 2005. Nous avons donc réclamé à Z... des explications et sa réaction ne s'est pas faite attendre. Il a immédiatement annoncé qu'il souhaitait mettre fin à notre collaboration. Malgré nos mises en demeure, il reste aujourd'hui en possession de la totalité des documents comptables, fiscaux, sociaux et des factures. Nous éprouvons aujourd'hui les plus grandes difficultés à gérer notre activité dans de bonnes conditions. Nous reprochons donc à Z... M... : de nous avoir menti sur l'existence d'un cabinet d'expertise comptable pour lequel il prétendait travailler ; de nuire à la pérennité de notre entreprise par ses manquements professionnels ; d'avoir abusé de notre confiance ; d'avoir nuit à notre image d'entreprise et d'employeur ; de détenir nos documents sans vouloir nous les restituer. En conséquence, nous souhaitons porter plainte entre vos mains contre M. Z... M... pour les faits précités et les qualifications qui y seraient associées. »

[Suite] L'Ordre a déposé plainte contre Z... M..., en novembre 2008, lequel a été condamné à Paris, en juin 2011 à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 1 000 € de DI à l'Ordre.

[Origine] Copie du courrier du client envoyé à l'illégal ; adressé à la commission en mars 2019.

« Nous faisons suite à nos récents entretiens et nombreux déplacements en votre cabinet pour récupérer l'ensemble de nos documents et pièces comptables puisque vous vous occupez de notre comptabilité depuis 2017. Comme nous vous l'avons déjà signalé, c'est le cabinet d'expertise comptable A... qui reprend notre comptabilité. Compte tenu de la situation particulière et les différents soucis que nous avons dans la gestion comptable, fiscale et sociale de notre entreprise, nous vous mettons en demeure de nous restituer dans les meilleurs délais, nos documents et tous les travaux que vous avez effectués pour notre société et qui ont été régulièrement payés. Nous informons ce jour, le président de l'Ordre des experts-comptables de Paris IDF des manquements répétés à vos obligations professionnelles. Sans réponse de votre part dans les 48 heures, nous nous verrons dans l'obligation de déposer plainte. »

[Suite] L'Ordre a déposé plainte contre D... B... en janvier 2020, laquelle a été condamnée à Pontoise, en juillet 2022, à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 4 000 € de DI à l'Ordre.

[Origine] Copie d'un courrier de plainte du client adressé au procureur de la République de Paris (février 2020).

« Je souhaite déposer plainte contre E... D... S..., pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable, rétention de documents comptables. En effet, cette personne s'occupe de ma comptabilité depuis 2013 comme vous pouvez le constater dans les documents annexes. Pour l'année 2019, elle ne m'a jamais envoyé mon bilan malgré le fait qu'elle m'ait demandé toutes mes pièces comptables, me mettant ainsi dans une position délicate envers ma banque, la chambre de commerce, l'Urssaf ainsi que mon centre des impôts. J'ai dû payer des amendes à l'Urssaf et de très nombreux frais bancaires liés au non-dépôt de mes comptes et au fait que mon banquier m'a supprimé mon autorisation de découvert jusqu'à la remise du bilan. Sans autorisation de découvert, je n'ai plus de trésorerie et cela met donc ma société en péril. Après avoir passé des mois à lui réclamer mon bilan, j'ai décidé sans succès de récupérer mes documents. Depuis, elle ne répond plus à rien. J'ai donc contacté l'Ordre des experts-comptables qui m'ont appris que cette personne exerçait illégalement depuis des années et qu'une procédure du même genre avait été lancée contre elle. Ils m'ont donc conseillé de porter plainte le plus rapidement possible auprès de vous. Voici en suivant, les informations dont je dispose... »

[Suite] L'Ordre a déposé plainte contre l'illégal et son officine en novembre 2020. Laquelle a été condamnée à Paris, en mars 2022 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 € d'amende délictuelle et à verser 2 000 € de DI à l'Ordre.

[Origine] Saisine de l'Ordre par la Gendarmerie nationale à propos d'un expert-comptable (qui en fait ne l'était pas), en juin 2022

« Je me permets de vous contacter car j'ai une petite interrogation concernant les pratiques d'un cabinet d'expert-comptable pour lequel nous avons une procédure en cours. Nous avons d'ailleurs placé ce même expert-comptable en garde à vue pour une multitude d'infractions la semaine dernière. Ma question est tout autre, je voudrais savoir si un expert-comptable qui fait sciemment des contrats de travail CDI ou CDD à temps partiel, largement au-dessous de la durée légale se mettait directement en faute. Je précise que celui-ci nous rétorque que c'est à la demande expresse de ses clients et qu'il est obligé de s'exécuter, bien qu'il ait connaissance de l'irrégularité de l'établissement de ces contrats. »

[Suite] L'Ordre a déposé plainte contre l'illégal en avril 2022. La procédure est toujours en cours.

2.3 Exemples de paroles « spontanées » d'illégaux « secondaires » enregistrées devant la commission

Le lecteur pourra relever l'aspect parfois farfelu, souvent de mauvaise foi voire totalement malhonnête des explications disparates, fournies par les personnes auditionnées au fil des ans par la commission.

Il est à noter que les illégaux des deux premiers groupes (les plus toxiques) ne sont pas invités à venir s'expliquer devant la commission, mais qu'ils font l'objet de plaintes directes adressées aux neuf procureurs de la République du ressort. En effet, l'institution n'a pas vocation à échanger avec des présumés délinquants et se doit de signaler tout fait délictuel dont il a connaissance au procureur, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.

► **L'avocat d'un client signale en avril 2015 à l'Ordre, une rétention de documents par son ancien « expert-comptable », qui bien que radié du Tableau de l'Ordre, continue d'exercer.**

[Réponse] « Depuis 2011, j'ai été radié du Tableau suite au non-paiement de mes cotisations CAVEC, en raison de difficultés financières. J'ai cédé un certain nombre de clients mais j'en ai conservé une vingtaine ; des petits clients. Mon site d'expert-comptable existe toujours, je vais le supprimer. »

► **En juin 2015, un expert-comptable nous a transmis un courrier (lettre de reprise) sur lequel le nom de l'illégal apparaît dans l'en-tête.**

[Réponse] « Je suis comptable salarié multi-entreprises chez une quinzaine d'entreprises. Pour certains, je travaille deux jours par semaine, pour d'autres un peu moins. Auparavant, j'ai travaillé dans un cabinet d'expertise comptable ; je l'ai quitté pour des raisons de surcharge professionnelle. Chez certains clients, je travaille sur leur matériel (les plus importants). Pour d'autres, je travaille chez moi. Nous avons des logiciels communs EBP. Ces salaires me rapportent 4 000 € mensuellement. Vous m'indiquez que je ne peux pas avoir autant d'employeurs, car cette situation dissimule en fait une

activité libérale. Vous préconisez que je me rapproche d'un de vos confrères. Ce serait possible, d'autant plus que je prends ma retraite en 2018 et que ça permettrait à mes employeurs d'avoir un expert-comptable qui prendrait la suite. Je vous communiquerai les justificatifs de ma démarche. »

► **En avril 2018, transmission du conseil régional de Lille. Un confrère a adressé un courrier de reprise que lui avait transmis une illégale âgée de 76 ans, qui agit par ailleurs de façon occulte en étant défaillante au niveau de ses obligations déclaratives fiscales.**

[Explications] « Je fais de la saisie comptable et du secrétariat, notamment pour des commerçants. Je prends acte que je ne dois pas intervenir à titre indépendant dans le domaine comptable. J'ai 76 ans et je vais cesser mon activité. J'ai un client qui a 4/5 sociétés spécialisées dans le bâtiment et la construction. Je réalise un CA annuel de 20 000 €. Pour répondre à votre question, je déclare mes prestations ; je ne comprends pas pourquoi l'administration fiscale indique que je ne déclare pas mon activité. »

► **Signalement du conseil régional de Lyon en juin 2018. La commission a notamment reçu le bilan d'une entreprise portant les coordonnées de la société gérée par l'illégal.**

[Explications] « J'ai créé cette petite activité pour répondre aux besoins de mes parents dont je gère la comptabilité de leurs SCI. J'exerce également des prestations de ce type pour quelques amis, infirmiers libéraux. Je ne me suis jamais prévalu du titre d'expert-comptable. C'est en prenant connaissance d'un arrêt de la Cour de cassation qui indiquait que l'activité libérale était concernée par le monopole de l'expertise comptable, que j'ai pris conscience que je devais cesser d'intervenir pour le compte des infirmières. Je vais arrêter cette activité. »

► **En avril 2019, un expert-comptable, ayant repris la comptabilité d'une société. L'illégal est gérant d'une officine depuis 2005 et déclare un CA de 40 000 €.**

[Explications] « J'ai débuté comme comptable intérimaire et en 2012, je suis devenu autoentrepreneur. Je continue en intérim et je traite également des prestations comptables pour des clients. Je prends acte que je peux travailler la comptabilité en intérim mais pas en tant qu'indépendant. J'ai 15 clients. J'utilise un logiciel CIEL. Je prends acte que je ne dois pas traiter la comptabilité en libéral même la simple tenue. »

► **En septembre 2021, un expert-comptable ayant repris la comptabilité d'une société en difficulté a signalé cette illégale.**

[Explications] « Ma société est spécialisée dans le domaine administratif. Selon les textes, je pense avoir le droit de faire de la comptabilité accessoirement. Je possède un logiciel SAGE. J'ai eu un différend avec un client à qui j'avais proposé un devis. J'ai bien indiqué "bilan annuel" sur le devis car je devais faire une extraction et la remettre au client. Je lui avais conseillé ensuite d'aller voir un expert-comptable pour valider le bilan. Je prends acte que je n'ai pas le droit de tenir des comptabilités. C'était le seul que j'avais en comptabilité. Pour les autres, je n'avais que de l'administratif. »

► **En septembre 2021, un membre de l'Ordre, ayant repris la comptabilité d'une société a signalé cet illégal.**

[Explications] « Mon cabinet réalise des tâches de comptabilité depuis 2009, comme l'indique l'objet de mon activité. Je n'usurpe pas les fonctions d'expert-comptable car je ne me présente pas comme tel. Pratiquement, je fais de la saisie comptable. Je ne pense pas être en dehors des clous. Vous m'indiquez que la tenue comptable relève de

monopole des experts-comptables. Jusqu'ici les échanges avec vos confrères se sont toujours bien passés. »

► **En septembre 2021, les services du commissaire du Gouvernement (article L121 du livre des procédures fiscales) nous signalent cet illégal. Suite à des constatations établies lors d'une vérification fiscale effectuée au sein d'une société dont la comptabilité était tenue par un illégal, l'Ordre a déposé plainte contre l'illégal et sa société.**

[**Explications**] « Depuis 2011, ma société s'occupe plutôt des formalités administratives liées aux entreprises (statuts, paie...). J'ai surtout des clients portugais et brésiliens (bâtiment, commerces). Je fais aussi de la saisie sur un logiciel comptable IDYLIS. J'établis ces documents pour une centaine de clients. Je réalise les FEC mais il m'arrive de faire appel à des professionnels comptables. Je réalise entre 70/80 bilans par an. Certains autres clients sont inscrits sur Clementine.com. Récemment, un expert-comptable m'a indiqué que je ne devais pas réaliser de prestations comptables. J'ai trois salariés réguliers. Je suis titulaire d'un BTS Gestion. Je réalise un CA annuel de 200 000 €. Je prends conscience des risques que je cours. »

► **En octobre 2022, un expert-comptable a reçu un courrier de reprise émanant d'une société non inscrite au Tableau.**

[**Déclarations de la gérante**] « J'ai travaillé 4 ans dans un cabinet d'expertise comptable spécialisé dans les taxis. En 2021, j'ai créé ma société spécialisée dans le conseil et l'aide aux entreprises ; notamment sur le plan informatique. Pour répondre à votre question, je ne fais pas de comptabilité. J'ai commis une erreur en envoyant un courriel à l'ancien expert-comptable de la société M..., je souhaitais simplement aider le client à récupérer son dossier. Je regrette les mots que j'ai employés à cette occasion. »

2.4 Profils de leurs complices

Nous rappellerons quels sont les termes du serment prêté par les experts-comptables lors de leur entrée en fonction : « Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans tous mes travaux, et de m'interdire toute action qui soit contraire à l'honneur et au Code de déontologie. »

Depuis plusieurs années, le conseil régional a inlassablement décidé de poursuivre et de faire condamner les experts-comptables complices de ce délit, mais aussi de les sanctionner sur le plan disciplinaire. Afin d'être crédible aux yeux de la tutelle, des magistrats et des policiers, il importait de « balayer devant sa porte ». Cette exigence était également le souhait de l'écrasante majorité des membres de la profession, face à des confrères qui bafouent les règles déontologiques et qui piétinent les principes de la libre concurrence. C'est en 2012 que cette opération « mains propres » a débuté, sans interruption jusqu'à ce jour. Ces complices facilitateurs sont donc pour l'essentiel des experts-comptables. La complicité n'étant jamais retenue contre les clients ou d'autres acteurs de second plan. Il existe quatre types principaux de complicités.

2.4.1 Les couvreurs d'habitude

sont des diplômés inscrits qui en toute connaissance de cause fournissent un paravent à l'exercice illégal tout au long de leur carrière (tant qu'elle n'est pas interrompue sur le plan judiciaire et/ou disciplinaire). Ils ne détiennent bien souvent aucun

cabinet d'exercice mais sont mobiles et constamment au service de la délinquance.

2.4.2 Les couvreurs opportunistes,

désireux « d'améliorer l'ordinaire » ; qui en parallèle de leur direction de cabinets classiques « ouvrent » une ou deux sociétés d'expertise comptable dont les clés sont confiées à des illégaux. Dans ce contexte, ils passent simplement « relever les complices » comme on dit dans le milieu en empochant au passage un gain facile.

2.4.3 Les couvreurs par nécessité

sont jeunes ou assez âgés. Les premiers débute dans le métier, n'ont pas de clientèle et sont donc à la merci des pirates du chiffre qui disent leur apporter un cabinet « clé en main ». Les plus anciens sont des experts-comptables en difficulté structurelle, qui ont du mal à s'adapter à l'évolution du métier et qui peuvent parfois rencontrer de gros problèmes financiers, liés à des ennuis de santé ou à des contextes familiaux compliqués.

2.4.4 Les couvreurs altruistes

sont optimistes et pensent pouvoir établir des relations saines et apaisées avec les illégaux. En gros, les remettre sur les rails grâce à un partenariat égalitaire basé sur la confiance (cf. témoignage de l'expert-comptable M^{me} Damezin).

2.4.5

Intervention de François Molins,

procureur de la République de Paris, concernant précisément l'exercice illégal et sa couverture⁵⁷

« Les différentes fraudes s'accompagnent d'un autre type de délinquance tout aussi pré-occupant, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Quatre-vingts procédures sont en cours sur le ressort de la cour d'appel de Paris, dont 20 à Paris même. Ces chiffres ne traduisent pas la réalité d'un phénomène difficile à apprécier du fait de sa couverture par les experts-comptables en titre. Complexe à mettre en évidence, il appelle une mobilisation de la profession qui doit aider les experts-comptables en difficulté à ne pas céder aux sirènes de l'argent facile et mettre le doigt dans des engrenages dangereux. Les conséquences sont graves pour les entreprises comme pour l'expert-comptable qui s'y livre. Il engage sa responsabilité sur un plan ordinal, pénal et, face à des organisations criminelles très dangereuses, peut se mettre personnellement en danger. »

2.4.6

Témoignage de Chou Ka Yam Damezin,

expert-comptable, Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France⁵⁸

Expert-comptable et illégal ; une association à très hauts risques

« Il y a plusieurs profils qui exercent de manière illégale. Ce qu'on va d'abord leur reprocher c'est la méconnaissance profonde du métier. Il y a des lacunes dans les fondamentaux qu'ils ne détiennent pas forcément. Les personnes que j'ai rencontrées ont un problème dans l'organisation et dans leur manière de travailler. Je me suis installée en tant qu'expert-comptable en 2015 et en 2016, je me suis associée avec une illégale ; une personne qui allait être condamnée pour exercice illégal. À l'époque, je n'avais pas de portefeuille clients et j'avais donc du temps. J'ai commis l'erreur de lui avoir fait confiance sans procéder à l'audit d'acquisition. Je me suis rendu compte qu'elle n'avait pas les fondamentaux, qu'elle n'avait pas le niveau et puis on a une personne qui a pris de mauvaises habitudes durant des années. Dans le cadre de ce partenariat j'ai fait confiance en me rendant compte au fil du temps que le qualitatif n'était pas présent et qu'il se faisait aux dépens du quantitatif. Il souhaitait simplement faire du chiffre sans se soucier des difficultés rencontrées lors de la révision de ces dossiers. Ayant parallèlement un cabinet

principal, je pouvais me rendre compte de la différence qui existait entre les deux structures. Ils avaient leurs propres habitudes avec les clients et je n'arrivais pas à imposer ma façon de travailler. Ma relation clientèle n'était donc pas au point. Bref, les dossiers n'étaient pas traités dans les règles de l'art. Aujourd'hui et depuis 4 ans, j'essaie de sortir de cette situation. C'est pour cette raison que je veux mettre en garde mes jeunes confrères et consœurs. Même si à l'époque, j'avais été alertée par l'Ordre, je n'en n'ai pas tenu compte et je me suis retrouvée avec des problèmes professionnels, mais également personnels. Ces personnes n'ont pas la même vision des choses que nous. Je déconseille clairement une association avec un illégal car c'est un cas que j'ai réellement vécu. Ce que m'avait annoncé l'Ordre s'est produit. Réfléchissez bien avant de vous engager. Pour vous dire enfin, que l'illégal m'interdisait parfois de traiter directement avec le client. Je n'avais pas selon lui, à solliciter des informations sur certains dossiers que j'étais chargée de réviser. D'après mes calculs, j'ai dû dégager 10 € HT de l'heure durant toute ces années en ayant parallèlement pris de gros risques clients, fiscaux, pénaux, déontologiques et commerciaux. »

57. Colloque « Fraudes aux entreprises : attaques et ripostes » – Hôtel Intercontinental de Paris – 6 juillet 2015.

58. Site www.compta-illegale.fr – 31 mars 2020.

2.5

Florilège de propos d'experts-comptables « couvreurs »

Le lecteur pourra constater l'hétéro-généité des différentes explications émises par les experts-comptables concernés. D'une manière générale, beaucoup de confusions et d'approximations sont prononcées par ces experts-comptables. Il faut dire que le « laisser-aller » et le « laisser-faire » font partie des relations superficielles, tissées entre ces derniers et que ce sont les illégaux qui le plus souvent, prennent le dessus sur ces professionnels défaillants. Ceux-ci étant uniquement préoccupés par l'appât de « l'argent facile » à savoir la récupération de sommes variant de 350 à 1000 € par dossier pour apposer un cachet sur les documents de synthèse sans procéder au moindre contrôle et sans même connaître le client ; foulant allègrement les règles élémentaires de la lutte anti-blanchiment.

► **Mars 2014 : Un illégal se prévaut d'être expert-comptable auprès d'une association communautaire.** En fait, il est associé au sein d'une société d'expertise comptable dirigée par un expert-comptable totalement privé d'indépendance. Les locaux de la SEC sont situés au domicile de l'illégal (la société d'expertise comptable règle un loyer à ce dernier) qui occupe un poste de chef de mission grassement rémunéré et l'épouse de l'illégal est salariée en qualité de secrétaire de direction extrêmement bien payée. Le frère et la femme de ce dernier sont également salariés de la SEC. Plainte déposée

contre l'illégal et l'expert-comptable après confirmation de cette situation via un article 31 aux conclusions accablantes.

[Explications de l'expert-comptable]

« X... (l'illégal) est mon associé depuis 17 ans au sein de ma société d'expertise comptable. Il a créé une société de services et d'assistance aux entreprises avec son frère qui s'appelle T... Nous allons fusionner les deux entités prochainement. La société d'expertise comptable emploie X... et son frère, ainsi que leurs épouses. Ce sont les seuls salariés du cabinet. Je perçois 15 000 € de salaire par an. Je prends acte que cette situation ne peut plus durer. Je vais en justifier le plus rapidement possible. »

► **En mai 2016, une enquête est ouverte par la police judiciaire à propos d'un illégal de haute intensité récidiviste** « couvert » par un expert-comptable ; complice d'habitude de ce type d'infraction.

[Réponses de l'expert-comptable aux questions des policiers]

Quelle est votre relation avec X... (l'illégal) ?

— Il est apporteur d'affaires pour moi.

Pouvez-vous être plus précis ?

— ... il me procure des balances et des grands livres et parfois des bilans dont je ne tiens pas compte car la plupart du temps, ils sont faux. Je vois la cohérence

des états qui me sont communiqués... Je m'assure que le solde de banque est le même que celui qui figure sur la balance. Ensuite, je parcours le grand-livre pour voir... J'établis la liasse fiscale dûment signée et tamponnée, et la facture correspondante. L'ensemble de ces documents [...] est transmis à M. X... pour qu'il récupère le chèque établi par le client à mon ordre. Donc sur le plan financier, je ne connais pas X..., je ne connais pas le client. Ma relation avec le client s'arrête là.

Avez-vous une mission d'encadrement, de supervision ou de vérification de la comptabilité tenue par les SARL A... C... et V... A... M... (officines illégales) ?

— Non... Je reste en surface.

... la lettre de mission que vous avez élaborée n'est signée qu'au moment du paiement ou de la remise des documents que vous avez établis et donnés à X..., n'est-ce pas ?

— Oui, c'est ça.

Mais cette lettre de mission devrait être établie et signée en présence du client avec vous et préalablement à votre mission. Alors que vous, vous faites une lettre de mission sans connaître le client et a posteriori de votre mission. Qu'avez-vous à dire ?

— Le fait qu'il fasse un chèque vaut acceptation.

Normalement la lettre de mission devrait être faite avant votre mission et vous devriez définir votre mission avec le client. Qu'avez-vous à dire ?

— Oui, c'est vrai, c'est normale-ment l'ordre chronologique, mais est-ce que le chrono est logique ?

... Pouvez-vous nous remettre le dossier de travail correspondant à ces cinq sociétés pour les exercices 2012 et 2013 ?

— Oui mais plus tard.

Il est ainsi démontré que le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable par X... est constitué et que ce dernier est en situation de récidive légale, comme l'a remarqué R... S...

— C'est un multirécidiviste. Je lui ai déjà

dit que ce n'était pas possible qu'il change de sociétés comme ça. Pour la société V... A... M..., je me suis aperçu du changement de la boîte aux lettres et je me suis énervé car je lui ai dit que ça ne se faisait pas. J'ai dit à X... que pour faire son travail légalement, il devait faire ça depuis l'île Maurice.

Donc si vous lui avez dit cela, c'est bien que vous saviez que son activité était illégale en France ?

— Bien sûr car il n'a pas le diplôme d'expert-comptable. Et aussi, il y a un problème structurel de coût. La justice doit faire son travail contre X...

[Conclusion]

Dans le cadre de cette procédure, R... S... a reconnu avoir « traité » sans aucune supervision les bilans de 34 clients qu'il ne connaissait pas, moyennant une rétribution versée par un non-membre de l'Ordre. Aucune lettre de mission (ou presque), antérieure aux validations de complaisance n'a été établie, de même qu'aucun rapport de contrôle. Il convient de souligner que cet expert-comptable a déjà fait l'objet d'une plainte du conseil région devant la chambre régionale de discipline pour des faits similaires. Il a été reconvoqué devant cette juridiction et a fait appel de sa nouvelle sanction.

► En février 2016, au cours de son jugement, un illégal a déclaré qu'il travaillait « commercialement » avec un expert-comptable.

L'illégal a tenté d'adoucir le quantum de sa peine en indiquant à la chambre correctionnelle qu'il travaillait dorénavant avec un expert-comptable en constituant une société d'expertise comptable au sein de laquelle il serait prochainement associé.

[Explications de l'expert-comptable]

« C'est par l'intermédiaire d'un ancien client que j'ai rencontré X... (l'illégal). Je l'ai rencontré avec son équipe de salariés (2/3). Il m'a proposé une association avec lui. Je devais superviser "épisodes" ses dossiers pour 350 € par an et par dossier. C'est vrai que j'étais une sorte de "sous-traitant" de M. X... Je ne suis pas

d'accord pour créer une société avec lui. Je prends acte que je dois être vigilant par rapport à ce type de situation. Je n'ai pas envie de me retrouver devant le tribunal correctionnel. Je ne travaille plus avec lui. »

► En mai 2017, un expert-comptable est associé avec un illégal multirécidiviste de haute intensité. Il ne touche ni salaire, ni dividende.

[Déclaration de l'expert-comptable]

« Je connais X... (l'illégal) depuis 2009. En 2013, j'ai créé une société avec lui. Il m'a apporté 50 clients et aujourd'hui, nous en avons 80. Je l'ai embauché ainsi que son épouse. Ils perçoivent respectivement des salaires de 3 700 et 3 000 € net par mois. Pour ma part, je ne reçois aucun salaire ni dividende car j'ai fait ma vie ; je réintègre simplement une somme mensuelle via mon véhicule. Je vais au cabinet un jour sur deux, j'ai bien un bureau sur place. Je ne délègue rien du tout. J'ai toute confiance en M. X... »

NDA : Depuis cette audition, l'illégal a été condamné à plusieurs reprises et l'expert-comptable a été déféré devant la chambre régionale de discipline.

► En octobre 2019, un mandataire judiciaire est chargé d'un dossier de liquidation dans lequel apparaissent cinq sociétés éphémères du BTP.

Celles-ci ont toutes été gérées par un même groupe de personnes, alternativement salariées ou dirigeantes, puis rapidement liquidées en abandonnant de gros passifs et en escroquant l'Unédic/AGS. L'expert-comptable n'a rien détecté car elle abandonnait totalement la gestion d'un établissement secondaire (non déclaré à l'Ordre) à un illégal, anciennement salarié et totalement indépendant qui possède son officine à la même adresse. Le cabinet d'expertise comptable principal est basé à Paris. Plainte déposée contre l'illégal et l'expert-comptable.

[Explications de ce dernier]

« Il y a une quinzaine d'années j'ai créé un cabinet secondaire. Je suis la seule expert-comptable pour 14 collaborateurs. Le cabinet secondaire implanté dans les Yvelines était dirigé par un responsable non-membre de l'Ordre. Ce dernier a pris sa retraite en juin 2016 mais il continue de gérer sa propre société dans les mêmes locaux qui sont ma propriété. Les sociétés dont vous parlez, signalées par le mandataire, ont été vérifiées par mes soins, mais je n'ai plus aucune trace, ni bilans. Il y a 180 dossiers et le chiffre d'affaires est de 650 000 €. Je n'ai pas accès depuis Paris aux dossiers de l'établissement secondaire. J'essaie d'avoir les pièces d'identité de tous mes clients. Tous les bilans de cet établissement sont vérifiés par mes soins. Il n'y a pas de rendez-vous systématique avec les clients. Je dois céder prochainement ce cabinet. »

► En septembre 2021, signalement d'un expert-comptable ayant repris un dossier client.

Lors de cette reprise, le nouvel expert-comptable s'est rendu compte que la comptabilité était précédemment tenue par une illégale pendant qu'un expert-comptable « validait » les bilans.

[Déclarations de l'expert-comptable mis en cause]

« Mme X... (l'illégale) m'a contacté il y a 6 ans. Elle avait un portefeuille de clients de langue hispanique. Comme elle parle cette langue, elle réalise la jonction avec les clients. Elle s'occupe de beaucoup de choses et accessoirement de la comptabilité. Elle souhaitait que je contrôle 10 dossiers environ. J'ai accepté. Ce sont des clients du bâtiment. Je les rencontre chez Mme X..., j'ai toute confiance en cette dame, elle était comptable en Amérique du Sud et travaille correctement. Vous m'apprenez qu'elle a déjà été condamnée pour exercice illégal, par conséquent je vais cesser toute collaboration avec cette personne. »

2.6 Quelques données statistiques régionales

▼ Implantation des experts-comptables en région francilienne

Données 2022 conseil régional de Paris IDF

Département	Nombre d'experts-comptables
75	2 985
92	1 466
94	536
78	462
95	295
77	284
93	282
91	235
	6 545

▼ Localisation géographique des illégaux identifiés

Source conseil régional de Paris IDF

Département	% d'illégaux
75	27%
93	18%
92	15%
95	11%
91	10%
94	7%
78	6%
77	6%

▼ Selon quel mode d'exercice

Sources conseil régional de Paris IDF

Mode exercice	%
SARL	48
Libéral	25
SAS SASU EURL	23
Autres (commerçants, artisans, clandestins)	4

2.7 Une activité occulte pratiquée sous quel objet social ?

Peu d'illégaux se risquent à intervenir sous le code APE 6920Z « *Activités comptables* » ; code normalement réservé aux experts-comptables dont ils se défont de peur d'être trop rapidement identifiés. L'Ordre des experts-comptables a recensé sur une vingtaine d'années, plus de 6 000 illégaux sur son ressort de compétence à Paris et dans les sept départements franciliens. Il importe de comparer ce chiffre avec celui des 6 600 experts-comptables régulièrement inscrits.

Ces comptables illégaux sont le plus fréquemment identifiés sous la rubrique « *Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion* » (code APE INSEE 72.22Z), mais également dans « *Autres activités de soutien aux entreprises* » (code 82.99Z), « *Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau* » (code 82.19Z), « *Services administratifs combinés de bureau* » (code 82.11Z), voire enfin « *Secrétariat et traduction* » (code 74.8F), qui comprend notamment les sociétés de domiciliation qui seront évoquées plus tard. Précisons que les entreprises identifiées sous le code 72.22Z sont au nombre de 83 900 sur le territoire de l'Île-de-France, de 12 251 sous le code 82.99Z, de 9 119 sous le code 82.19Z, et de 2 852 sous le code 82.11Z.

Pour ce qui concerne la codification initiale, on peut raisonnablement évaluer à 10 % de ces 83 900 entreprises celles

qui exercent illégalement cette activité protégée, soit près de 8 400 entreprises auxquelles il faudrait ajouter celles opérant sous les autres codes. Ces prudentes projections nous inclinent à penser qu'environ **10 000 officines illégales pourraient intervenir aujourd'hui dans le domaine de la comptabilité frauduleuse dans la région Paris Île-de-France.**

En réalité, ces objets ne correspondent pas à l'activité exacte des personnes physiques ou morales concernées. Il apparaît donc possible de relever et de sanctionner cette anomalie, au titre d'une activité occulte par dissimulation de l'activité réelle sous le choix de codes APE inexacts ; infraction prévue par l'article L8221-3 du Code du travail, visant la dissimulation d'activité. L'infraction est constituée par l'exercice d'une activité professionnelle sans l'accomplissement des formalités d'immatriculation au répertoire des métiers, au Registre du commerce et des sociétés ou au registre des entreprises.

La doctrine administrative considère que sont également constitutifs du délit de travail dissimulé :

- La poursuite d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire ou après un refus d'immatriculation, ou encore après la radiation d'un registre professionnel ;
- L'absence d'immatriculation d'un établissement secondaire ;

- L'exercice d'une activité différente de celle pour laquelle l'immatriculation a été requise⁵⁹.

De même, l'Urssaf confirme l'infraction⁶⁰ en précisant : « *L'exercice d'une **activité différente** de celle pour laquelle vous êtes immatriculé.* »

Sa sanction : L'employeur qui a été reconnu coupable de travail dissimulé encourt notamment des sanctions pénales. En l'espèce, un emprisonnement de 3 ans et une amende de 45 000 € (225 000 € pour les personnes morales), et une peine complémentaire ; notamment l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle. Le fait d'agir en bande organisée est une circonstance aggravante (10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).



Officine illégale

59. Dilti, collection Transparences, 3 janvier 2008
60. Urssaf, « *L'entreprise face au travail dissimulé* », 7 novembre 2013.

2.8

L'obligation de vérification par les greffes de la licéité de l'objet « Activités comptables »

Code APE 6920Z, à travers l'exigence préalable d'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables

Cette question avait été posée le 1^{er} septembre 2016, par le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France au comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS).

Question soumise au Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés :

Il résulte des dispositions combinées des articles L123-2, L210-7, R123-94, R123-95 et A123-45 du Code de commerce que toute immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) est subordonnée à la production par le demandeur de l'autorisation, diplôme ou titre le cas échéant requis par la réglementation particulière applicable à l'activité déclarée, dès lors qu'il s'agit d'une condition devant être remplie personnellement par la personne tenue à immatriculation ou une personne dont s'impose la mention dans l'immatriculation. L'inscription au Tableau de l'Ordre étant une condition nécessaire à l'exercice d'une activité comptable indépendante, est-il juste de considérer que les greffiers devraient vérifier le respect de cette condition, non seulement pour les sociétés d'expertise comptable, mais plus largement pour l'ensemble des sociétés souhaitant déclarer une

activité de comptabilité (quelle que soit la formulation employée : activité comptable, saisie comptable, comptable) ? Faute d'inscription au Tableau, ils pourraient ainsi refuser de procéder – à l'occasion des demandes d'immatriculation, d'inscriptions modificatives ou d'inscriptions complémentaires au RCS – à l'inscription d'une telle activité, laquelle témoigne d'un exercice illégal de la profession d'expert-comptable manifeste.

À défaut, cela n'aboutirait-il pas à permettre à des sociétés exerçant une activité comptable relevant du monopole de la profession d'expert-comptable – mais ne se soumettant pas aux exigences légales de l'ordonnance du 19 septembre 1945 – de bénéficier de conditions d'immatriculation au RCS plus souples que celles imposées aux sociétés d'expertise comptable ?

► La décision du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (art. R123-81 du Code de commerce) des 18 novembre et 2 décembre 2019 est venue clarifier les choses sur le point de la correspondance de l'objet social avec l'activité réelle exercée⁶¹.

[Réponse] « ... L'inscription au RCS doit être notamment subordonnée à l'inscription au Tableau de l'Ordre lorsque l'activité déclarée porte, sans précision ni restriction, sur des prestations de "saisie de travaux comptables", voire "saisie ou passation d'écritures comptables", "tenue de comptabilité". »

Nous comprenons donc bien que tout objet social déclaré d'une entreprise, comportant les mots « activités comptables », « saisie de travaux comptables », « saisie ou passation d'écritures comptables » et « tenue de comptabilité » (de fait comptables et comptabilité), avant d'être enregistré par le greffe, doit préalablement être vérifié par ce dernier à travers la production d'une attestation d'inscription à l'Ordre des experts-comptables.

2.8.1 Les référés contre l'objet social « Activités comptables »

Code APE 6920Z détenu par des personnes physiques ou des sociétés non inscrites au Tableau de l'Ordre

En 2019, fort de cet avis, le conseil régional de l'Ordre a engagé des actions ciblées devant le tribunal de commerce de Bobigny, auprès du juge chargé de la surveillance du RCS, contre des entreprises et des personnes physiques, illégalement affublées de l'objet social « Activités comptables ». En effet, une immatriculation au RCS est subordonnée à la production de l'autorisation, diplôme ou titre requis par la réglementation particulière applicable à l'activité déclarée. Ainsi, l'article L123-2 du Code de commerce dispose en effet, que :

« Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Les personnes morales doivent, en outre, avoir accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant. »

Donc, en cas de déclaration inexacte portée sur le Registre du commerce et des sociétés (RCS) par une personne immatriculée audit registre, le juge commis à la surveillance du registre dispose d'un pouvoir d'injonction, en application de l'article L123-3 du Code de commerce : « ... Le juge peut enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à toute personne immatriculée au Registre du commerce et des sociétés qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation... »

L'activité comptable exercée de manière autonome exigeant, au regard de la réglementation particulière applicable, l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, l'immatriculation au RCS d'une personne se prévalant d'une telle activité est subordonnée à la production par l'intéressé de la preuve d'une telle inscription.

Pratiquement, l'Ordre des experts-comptables a saisi par requête le juge commis à la surveillance du RCS de la situation de 34 sociétés préalablement sélectionnées, affichant l'objet social abusif « activités comptables ». Ainsi, 13 ont régularisé leur situation avant l'audience. Vingt et une ordonnances ont été rendues : une constatant la radiation de l'intéressé ; 12 constatant la régularisation et 8 liquidant chacune une astreinte de 4 000 €. Ces procédures ont été efficaces et répondent bien au souci de protection des acteurs de la vie économique. En effet, 26 sociétés sur 34 ont tenu compte des demandes de régularisation exigées par le juge ; démontrant ainsi que la prévention peut avoir un réel effet dissuasif.

61. CCRCS – Avis n°2016-025.

2.9 Les principales infractions sous-jacentes à ce délit

Nous allons citer les plus nombreuses et nous démontrerons ensuite, à travers des exemples précis, que la présence des comptables illégaux intervient dans quasiment tous les secteurs de la délinquance financière et criminelle.

2.9.1 Fraude fiscale

Chaque officine gère plusieurs dizaines de clients, voire parfois des centaines. Occasionnellement, ces illégaux sont signalés à l'Ordre à l'occasion ou à la suite de redressements fiscaux et/ou sociaux entraînant des redressements importants, sans rapport avec les facultés contributives des intéressés, qui peuvent conduire à la disparition de leur entreprise. Les comptables illégaux produisent une comptabilité « adaptée » selon la destination des bilans et des documents financiers.

Il n'est pas rare, lors de perquisitions opérées dans les locaux des officines, que des instructions émanant des clients et figurant notamment sur des post-it, indiquent « ramener les recettes à... », « augmenter les charges de... » ou encore « réduire la TVA de... ». On peut ainsi découvrir au sein de la même société, deux voire trois bilans différents : un pour la banque, un pour le fisc et le dernier pour le client. De nombreuses procédures de fraude fiscale concernant les petites entreprises intègrent bien souvent des comptables irréguliers dont la

responsabilité personnelle peut être recherchée au plan pénal.

2.9.2 Travail illégal

Dans quasiment tous les dossiers de travail illégal portés à la connaissance de l'Ordre, apparaissent des illégaux qui tentent de donner une apparence de légalité à des activités liées aux délits considérés. On retrouve régulièrement des fausses fiches de paie et des attestations de travail frauduleuses. Pratiquement, le système mis en place qui repose sur l'existence de travailleurs non déclarés payés en espèces nécessite le recours à des fausses factures permettant le décaissement afin de légitimer les paiements, et les salaires sont également déguisés en honoraires de consultants. Un tel montage repose sur une manipulation comptable que seuls des comptables illégaux acceptent de pratiquer.

2.9.3 Fraudes aux prestations sociales

Parallèlement au travail illégal, d'importants préjudices sont causés aux organismes sociaux. De véritables kits sont même proposés par ces mêmes officines, créatrices de réseaux d'entreprises éphémères, « gérées » par des dirigeants « de paille », qui ignorent parfois eux-mêmes cette situation, puisque leur état civil a été usurpé et utilisé à la suite du vol de leurs pièces d'identité. Elles formalisent des embauches fictives aux salaires élevés,

d'individus recrutés le cas échéant, sur la voie publique, à la veille de la liquidation des entreprises et qui peuvent ensuite bénéficier d'indemnités pour perte d'emploi (Pôle emploi). Le régime de garantie des salaires (Unédic/AGS) subit également de nombreux préjudices liés à ces mises en scène. Le gain moyen des prestations indues sur une brève période de 18 mois est estimé à 150 000 € par « bénéficiaire », qui reverse ensuite immédiatement la moitié du détournement au concepteur de l'escroquerie. Celui-ci est difficilement identifiable ; mobile et déterminé, il peut intervenir directement sur le terrain depuis un lieu aléatoire (terrasse de café) en étant connecté grâce à une liaison wifi.

2.9.4 Présentation d'états financiers contournés et détournements d'actifs

Les comptables illégaux occupent une position clé dans la commission des délits qui affectent directement les sociétés à ravers la possibilité « d'habiller » les situations financières destinées à dissimuler la commission d'infractions pénales. Toutes les manipulations peuvent être rencontrées à travers la présentation de comptes falsifiés qui visent notamment à surévaluer les actifs et à sous-évaluer les passifs et les charges. On rencontre les délits habituels liés à ce type de manipulations comptables : abus de biens sociaux, détournements d'actifs et présentation de faux bilans.

2.9.5 Escroqueries aggravées en bande organisée

Les plus importantes concernent des faits commis au détriment de sociétés de financement de véhicules et de matériels ou des plateformes de crowdfunding. Elles utilisent le vecteur de la fraude documentaire par la présentation de bilans, comptes de résultat et annexes contrefaits qui sont produits à la demande des donneurs d'ordre. Ce secteur est investi par des délinquants qui se sont signalés dans le passé dans différents secteurs de la criminalité, dont notamment les escroqueries à la TVA dites « à la taxe carbone ». De nombreux véhicules de luxe mais

également des véhicules de chantier sont ainsi détournés et exfiltrés vers les pays de l'Est et vers l'Afrique, grâce à des filières organisées. Le prix d'un « pack comptable » est d'environ 10 000 € et comprend faux papiers d'identité et fausses domiciliations. Il peut également intégrer des faux rapports de commissaires aux comptes. Les sociétés éphémères interviennent abondamment dans le déroulement de ces infractions.

2.9.6 Blanchiment primaire :

Membres d'une profession réglementée, les experts-comptables sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon auprès de Tracfin en cas de suspicion de blanchiment d'un de leurs clients au même titre que les commissaires aux comptes. Cette obligation a pour fondement la mission qui leur est confiée de contribuer au respect de l'ordre public économique. A contrario, les illégaux ne sont évidemment pas soumis à cette obligation. Ils sont la voie idéale permettant d'intégrer des recettes et des ressources fictives ou de procéder au blanchiment de fraude fiscale en créant irrégulièrement des charges et en minorant les ressources. Ici encore, complicité de fraude fiscale et blanchiment du délit coexistent allégrement, ce que confirment les premières affaires intégrées de blanchiment d'exercice illégal et de fraude fiscale jugées par les tribunaux qui ont mis en évidence la connexité de ces deux délits.

Face aux obligations déclaratives des experts-comptables et des commissaires aux comptes, les officines apparaissent comme des véhicules idéaux utilisés en matière de blanchiment des gains criminels. Pratiquement, les milliers d'illégaux franciliens en activité constituent une sorte de Tableau bis de la face sombre de la comptabilité. Nous avons vu que leur nombre s'équilibre par rapport au nombre d'experts-comptables inscrits. Concrètement, les illégaux exécutent les basses œuvres financières de l'économie souterraine mais aussi de la criminalité régionale ; notamment dans le cadre du blanchiment de proximité au service de tous les trafics.

2.10 Les acteurs « intégrés »

2.10.1 Les sociétés de domiciliation :

À côté de sociétés de domiciliation sérieuses, fleurissent aujourd'hui, en Île-de-France, de nombreuses entités domiciliataires à la moralité douteuse ; bien qu'elles soient astreintes elles aussi à une obligation de déclaration de soupçon. Les déclarations faites à Tracfin ne sont absolument pas à la hauteur du nombre de situations frauduleuses (105 en 2021) et encore s'agit-il d'une année exceptionnelle qui devra être confirmée en 2022 ; la moyenne tournant autour d'une vingtaine de déclarations annuelles⁶². Elles abritent, outre des entreprises éphémères impliquées dans de vastes escroqueries et fraudes fiscales et sociales, des entreprises domiciliées qui chargent ces domiciliataires de la tenue de leur « comptabilité » ; ces prestations leur étant fréquemment proposées lorsqu'elles signent le contrat de domiciliation.

2.10.2 Les liquidateurs professionnels :

Ce sont des illégaux bien connus sur la place, qui organisent pour le compte de leurs clients des liquidations rapides « clé en main » pour 1 000 €. Ces entreprises très souvent fictivement gérées par des « gérants de paille » (certains pouvant détenir plus de 100 mandats), qui disparaissent ensuite en un tour de

passe-passe. Grâce à des manipulations de comptes, les actifs sont détournés pour être employés dans d'autres projets ; il ne subsiste alors que les passifs. Nous observerons que les clientèles d'illégaux sont également toujours transférées par détournement lors de la liquidation des officines.

2.10.3 Les sociétés éphémères :

Elles sont donc très fréquemment hébergées dans des sociétés de domiciliation peu scrupuleuses, parfois elles-mêmes clandestines. Elles sont le lieu de commission idéal de l'ensemble des infractions qui peuvent être liées aux entreprises et à leur fonctionnement. Conçues par des illégaux puis rapidement liquidées par ces mêmes illégaux, elles sont créées pour les besoins de la cause et utilisées de façon quasi systématique en matière de détournement de fonds et de matériels divers (véhicules, photocopieurs, produits informatiques...), mais aussi dans les carrousels à la TVA et les escroqueries visant les allocations de chômage à travers le fonds de garantie des salaires (Unédic/AGS)⁶³.

⁶³. Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés. Principales créances garanties : les rémunérations dues aux salariés et apprentis, les indemnités compensatrices de préavis, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de licenciement, les contributions financières dues par l'employeur en cas d'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle CSP.

⁶². Rapport Tracfin 2021 – Activités et analyse.

2.11 Préconisations à propos des facteurs de risques concernant les sociétés éphémères – Points de vigilance à respecter

À propos des personnes, des dirigeants :

- Changement récurrent de jeunes dirigeants, adresse du dirigeant par rapport au siège de la société (habite à Paris et gère une société dans le Sud), âge (si l'individu est très jeune ou proche de l'âge de la retraite) ;
- Le « *gérant de paille* » peut être un individu jeune ; reprise de l'activité du père ou autre qui se trouve en interdiction de gérer, ou enfin une personne dont le profil paraît en décalage avec le métier exercé.

Au sujet de la création de l'entité :

- Société récente et trop pompeuse (gros capital, dirigeant très jeune). Sa date de création est à comparer au nombre de mois de l'exercice et de la date de clôture car certaines sociétés n'ont été créées que pour faire de la falsification de document (ex : faux bulletins de salaires, bilans...) et enfin lorsque le « **comptable** » est accessible uniquement par numéro de portable.

Pour ce qui est du lieu d'activité :

- Vigilance en présence d'une adresse de domiciliation, et notamment lorsque la société n'est pas visible dans les pages jaunes ou si l'adresse donnée est une boîte postale.

Concernant les demandes et les commandes :

- Demandes répétitives, montée en gamme importante pour un client récent, documents d'étude envoyés depuis un lieu (ou une poste) autre que celui du concessionnaire ou non identifiable ;
- Achat de plusieurs véhicules de tourisme ou d'un volume de matériels informatiques, pour une petite entreprise en incohérence avec l'activité.

Procéder à des vérifications complémentaires, afin de détecter :

- Les fautes d'orthographe, les bilans non certifiés, les polices d'écriture différentes ou bizarres (un O à la place de 0), les feuilles dont la présentation est différente (utilisation partielle d'une liasse existante) et les utilisations de liasses récupérées sur Internet. Se pencher aussi sur les incohérences telles que : réserve légale > 10 % du capital social, absence de marchandise pour une activité de négoce, société ni locataire, ni propriétaire, bilan trop bon (sans endettement, explosion du chiffre d'affaires et contrôler des chiffres négatifs au bilan, les centimes...);
- S'assurer que **l'expert-comptable existe et figure bien dans l'annuaire officiel** de l'Ordre des experts-comptables.

2.12 Tentative d'évaluation des préjudices et des dommages

Aucune donnée ne peut évidemment être établie à propos d'une activité occulte. Mais on peut néanmoins raisonnablement évaluer **les préjudices subis par la profession**, au regard du nombre présumé d'officines ; en fonction d'un chiffre d'affaires déterminé par rapport à un nombre donné de clients. Sur une assiette très raisonnable de 4 000 officines en activité en Île-de-France réalisant en moyenne un chiffre d'affaires annuel médian de 108 000 € (30 clients x 300 € mensuels) ; on obtient une somme minimale de **432 000 000 €** par an.

Au niveau des **dommages** que subissent les finances publiques, les organismes sociaux chargés de prélever des taxes, les entreprises, les banques et tous les partenaires

économiques et institutionnels (voire les clients), il est impossible d'en établir le montant. On peut simplement relever que ce délit par nature « *intégré* », est **rarement isolé** et qu'il s'avère souvent déterminant lors de la perpétration de multiples affaires délictueuses et criminelles. Pour ce qui concerne le seul travail dissimulé, le montant annuel de fraudes lié à cette infraction était évalué à plus de 20 milliards d'euros par la Cour des comptes, et c'est dans ce secteur d'activité que les illégaux sont les plus nombreux⁶⁴.

⁶⁴. Le Figaro, 22 juillet 2019.

2.13 Domaines de prédilection des illégaux

Les illégaux identifiés par l'Ordre s'activent logiquement au bénéfice d'activités qui recèlent le plus de travail dissimulé :

- ▶ le bâtiment et les travaux publics ;
- ▶ la restauration, l'hôtellerie et les cafés ;
- ▶ la sécurité et le gardiennage ;
- ▶ les commerces, les salons de coiffure et de soins du corps ;
- ▶ le transport et le déménagement.

2.14

Le cas particulier de la Seine-Saint-Denis

Créé le 10 juillet 1964, il est le 5^e département de France par le nombre d'habitants (1,6 million). Sa population est jeune (44 % ont moins de 32 ans contre 36 % pour la moyenne nationale) et en forte croissance démographique (+ 10 % entre 2005 et 2015 contre 4 % pour la France sur la même période). Sur le plan économique, le chiffre d'affaires déclaré par les entreprises de Seine-Saint-Denis s'élève à 162 milliards sur 12 mois en 2017, faisant du département le 3^e contributeur national de TVA. Ce véritable dynamisme démographique, économique et culturel ne saurait pourtant faire oublier les difficultés du territoire et de ses habitants puisqu'il dispose du plus faible niveau de vie de la France métropolitaine et qu'il affiche le taux de criminalité pour 1 000 habitants le plus important du territoire national.

Ainsi, pour ce qui concerne les faits de trafic et revente sans usage de stupéfiants, la Seine-Saint-Denis rassemble quasiment **20 %** des faits commis sur le territoire national (1^{er} département métropolitain). Élément inquiétant supplémentaire, l'État ignore le nombre d'habitants vivant dans le département. Ils seraient 150 000, 250 000, voire 400 000 à ne pas être identifiés. La proximité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle qui accueille chaque année 65 millions de passagers dont 35 en entrée sur le territoire n'y est sans doute pas pour rien. Seconde ignorance d'importance, étroitement liée aux faits de délinquance, l'économie souterraine demeure une grande inconnue pour le ministère de l'Intérieur et celui

de l'Économie et des Finances. Drogues, contrefaçons, trafics humains sont massivement présents dans l'économie réelle du département. Ils génèrent des revenus dont nul ne conteste l'existence : les organismes sociaux et les services fiscaux constatent une surreprésentation des paiements en **numéraire** aux guichets. La justice n'est pas dupe de la finalité de certaines sociétés en liquidation judiciaire, créées *via* des montages financiers complexes, donnant lieu à l'établissement de faux bilans, de fausses attestations, de factures controvées et de fiches de paie frauduleuses ; l'immobilier demeure un mode toujours recherché de blanchiment. Comment estimer quelque chose qui n'est pas visible ? Ce constat peut évidemment et logiquement s'appliquer à notre délit. Pour ce qui concerne le trafic de stupéfiants, annuellement évalué avec prudence à 2,5 milliards d'euros sur le plan national, il semble concerner au minimum **500 000 000 €** pour ce seul département (nous verrons que Raphaël Tresanini estime ce marché au double). Pour faire un parallèle d'évaluation, les ventes de stupéfiants dans les grandes cités marseillaises peuvent atteindre 600 à 700 000 € par jour, comme à la Castellane où la comptabilité des trafiquants a été retrouvée.

Sur le plan judiciaire, la situation de sous-effectif du tribunal judiciaire de Bobigny se traduit par une dégradation de l'œuvre de justice. Selon la procureure de Bobigny « *la situation demeure préoccupante et le demeurera tant que la juridiction ne sera pas renforcée en conséquence des besoins.*

Quatre cent dix-huit dossiers d'instruction stagnent dans les rayons, sans réelle perspective ni à court terme, ni à moyen terme⁶⁵ ». La même procureure voit aussi arriver quotidiennement des centaines de plaintes dont 20 % seulement feront l'objet d'un jugement en bonne et due forme. On peut toutefois aujourd'hui noter une amélioration perceptible de la situation (accélération des procédures, diminution des stocks d'affaires) en raison des renforts de magistrats octroyés au tribunal judiciaire⁶⁶. Par ailleurs, le phénomène de turnover n'épargne aucune catégorie des personnels judiciaires affectés en Seine-Saint-Denis : ainsi, chaque année le tribunal judiciaire de Bobigny renouvelle un tiers des effectifs des magistrats du siège. De même, une très grande partie des juges d'instruction quittent leurs fonctions au bout de deux ans. Enfin, pour les magistrats du parquet, en 2018, sur les 32 substituts du tribunal, Bobigny était le premier poste pour 27 d'entre eux. Des taux rapides de rotation comparable touchent également les services de police et beaucoup d'autres secteurs (école, hôpital, administration pénitentiaire...). Beaucoup de magistrats et de fonctionnaires de police trouvent leur première affectation dans ce département, où ils n'exercent pas longtemps. Le temps de se former, ils partent exercer ailleurs⁶⁷.

2.14.1

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable : un terrain de jeu idéal pour les illégaux

Le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables recense 18 % d'illégaux ; juste derrière Paris (27 %). Mais il est évident qu'une masse de signalements ne lui parvient pas pour diverses raisons : méconnaissance de l'existence de la réglementation au niveau des communautés, risques liés à la peur de représailles physiques, certitude de l'inanité d'une telle

démarche vouée à l'échec en l'absence de poursuites pénales quasi certaines et des moyens d'intervenir limités de l'Ordre. Le chiffre noir est donc très élevé.

La très forte densité des illégaux est également liée à l'aspect communautaire très marqué ; à l'importance stratégique de l'économie souterraine et à la très (trop) faible représentation des experts-comptables (**282**) par rapport à Paris (2 985) ou aux Hauts-de-Seine (1 466). Ce qui confirme le constat du rapport parlementaire. Ce chiffre est d'autant plus consternant que le tribunal de commerce de Bobigny est le deuxième tribunal consulaire national. Il recense 135 369 entreprises inscrites au 31 décembre 2020 et a vu la même année **21 537** nouvelles inscriptions d'entreprises⁶⁸.

2.14.2

Principales nationalités des créateurs d'entreprises (même source)

Nationalité	Nombre
Française	16 816
Algérienne	1 398
Roumaine	993
Tunisienne	573
Marocaine	386
Turque	363
Bangladaise	310
Italienne	306
Portugaise	300
Bulgare	288
Chinoise	254

- ▶ Ainsi, un tiers des créations est le fait d'entrepreneurs étrangers. Ce nombre favorise un regroupement sociologique mais aussi professionnel qu'il est aisé de comprendre et qui se manifeste

65. Le Monde, 2 février 2018.

66. Le Monde, 12 janvier 2021.

67. Rapport d'information parlementaire n° 1014 du 31 mai 2018 par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis.

68. Rapport d'activité 2020 du tribunal de commerce de Bobigny – 20 janvier 2021.

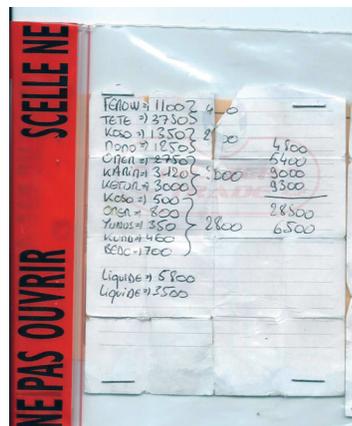
notamment par l'emploi prioritaire de « comptables », membres de leurs communautés. L'ensemble débute par la création juridique des affaires et des sociétés, ce qui met logiquement le « pied à l'étrier » aux illégaux pour la suite du processus pour la tenue des comptes. Cet aspect n'est pas propre au département considéré mais à l'ensemble des collectivités départementales franciliennes.

Au plan de la répression, entre 2008 et 2022, l'Ordre a obtenu le nombre honorable de 25 condamnations, même si les peines prononcées sont restées symboliques. Elles sont évidemment insuffisantes au regard de la densité des illégaux, mais elles ont le mérite d'exister dans un contexte que l'on a qualifié de « judiciairement chaotique ». Il faut donc rendre hommage aux magistrats qui poursuivent l'exercice illégal parmi le contentieux énorme qu'ils sont quotidiennement chargés de gérer, à propos d'affaires nettement plus urgentes et dramatiques.

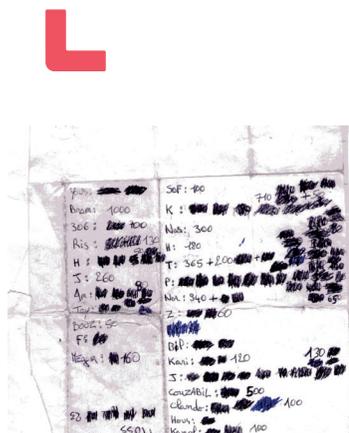
2.14.3 Une expérience originale prometteuse : le groupe opérationnel de lutte contre les sociétés éphémères

Il a été créé par la Division des affaires économiques et financières (DAEF) du parquet du tribunal judiciaire de Bobigny et il était composé⁶⁹ :

- ▶ De représentants du parquet de Bobigny, DAEF (2 substituts et 2 assistants juridiques) ;
- ▶ De 2 membres de l'Urssaf Île-de-France dont le chef des unités de contrôle ;
- ▶ D'un représentant de l'Unédic/AGS ;
- ▶ D'un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA Île-de-France) ;
- ▶ D'un représentant de la Direction départementale des populations ;
- ▶ D'un représentant d'un mandataire judiciaire ;
- ▶ D'un représentant de la CPAM 93 ;
- ▶ Du chef de la brigade de contrôle et de recherche (BCR 93 – DGFIP) et de son adjoint ;
- ▶ De 2 inspecteurs du travail, Unité Départementale 93 ;
- ▶ De 2 greffiers associés, greffe du tribunal de commerce de Bobigny ;
- ▶ Du représentant de l'Ordre des experts-comptables d'Île-de-France.



Exemples de « comptabilités » de dealers



69. La première réunion s'est tenue le 9 juin 2017 au tribunal judiciaire de Bobigny.

Sa mission consistait notamment à cibler des objectifs, à préparer et à conduire des actions de contrôle portant sur les **comptables illégaux** et les **sociétés de domiciliation** dont quatre qui abritaient 3 000 entreprises, au sein desquelles des sociétés de domiciliation pirates particulièrement toxiques. Comptabilité illégale et sociétés de domiciliation sont les acteurs majeurs, deux piliers de la création, de l'hébergement et de la liquidation des sociétés fantômes qui sont les véhicules privilégiés des escroqueries en tout genre. En leur permettant pendant quelques mois d'emprunter de l'argent, de solliciter des aides à la création d'entreprise, de réaliser des fraudes à la TVA, d'obtenir du matériel (flotte automobile, parc informatique...) en crédit-bail. Mais aussi, d'embaucher fictivement des salariés qui pourront, une fois l'entreprise clôturée, réclamer des créances salariales, revendiquer des indemnités prud'homales et pointer à Pôle emploi pour obtenir des allocations chômage. Parfois, les fraudeurs n'hésitent pas à créer plusieurs sociétés similaires contractant entre elles des prestations elles aussi fictives permettant de justifier leur activité et certains flux financiers frauduleux.

S'il n'existe pas de profil type du fraudeur, certains secteurs déjà évoqués sont particulièrement concernés par ce fléau. « Rien qu'à Bobigny, pour plus de 16 000 entreprises créées en 2016, nous avons procédé à 5 500 radiations d'office dans le cadre de nos échanges avec l'Urssaf et l'administration fiscale. Parmi lesquelles, certaines le sont pour des activités fictives voire frauduleuses mais nous n'avons en l'état pas le détail chiffré sur le ratio précis », a précisé un des greffiers associés au tribunal de commerce de Bobigny, membre de la cellule opérationnelle.

À l'autre bout de la chaîne, la délégation Unédic/AGS, une organisation financée par les cotisations patronales qui a pour mission de payer les arriérés de salaires aux collaborateurs d'entreprises en faillite. Pour son représentant, également membre de la même cellule, « ... l'ancienneté de la société est l'un des critères déterminants des contrôles, tout comme l'absence de chiffre d'affaires et de clients, les liens de parenté éventuels entre le dirigeant et ses salariés,

les augmentations de salaire substantielles quelques mois avant la liquidation ou encore le phénomène des gérances tournantes. Sur les cas de fraude présumée, près du tiers concernent des sociétés qui ont une durée de vie inférieure à deux ans⁷⁰ ».

Pour l'Ordre des experts-comptables, les illégaux sont des vecteurs privilégiés de la création et de la liquidation rapide de ces coquilles vides à qui ils fournissent par ailleurs des comptabilités imaginaires, et des documents et attestations frauduleuses indispensables au montage des escroqueries. **Le département du 9/3, pourtant fort dynamique, compte dix fois moins d'experts-comptables que la seule ville de Paris.**

Le service exerce illégal détient une importante documentation concernant les illégaux et leurs complices. À ce titre, il est parfaitement à même d'apporter sa plus-value à la cellule. L'inspection du travail estime, quant à elle, qu'elle a toute latitude pour intervenir dans le cadre de contrôles ciblés au sein de sociétés dont **l'objet social est inexact** (ex. : réalisation majoritaire de prestations comptables alors que l'objet indique « conseil pour les affaires et la gestion ») ; *idem* pour ce qui est de la domiciliation non déclarée. Comme il a été vu *supra*, nous avons relevé que les représentants de la direction départementale du travail estiment que nous sommes, de facto, devant du travail dissimulé par occultation de l'objet social réel. Plusieurs actions menées par les organismes de contrôle intégrés au groupe opérationnel se sont déroulées, notamment contre des sociétés de domiciliation pirates qui assuraient également des prestations comptables illégales. Elles ont donné lieu à la rédaction de signalements réalisés au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. L'action prometteuse du groupe, suivi avec attention par le parquet général de Paris et la Mica⁷¹, a été malheureusement interrompue lors de la survenance du Covid début 2020.

70. « Escroquerie : le fléau des sociétés fantômes éphémères qui pollue l'économie », magazine Challenges, 10 juillet 2017.

71. Mission interministérielle de coordination anti-fraude.

2.14.4

Témoignage de Jérôme Beuzelin, inspecteur du travail, spécialisé dans le travail illégal UD 93**Une rencontre opportune à la croisée des fraudes**

« J'ai rencontré le représentant de l'Ordre en 2018 (J. Midali) ; lors des réunions dédiées à la lutte contre les sociétés fictives et éphémères du groupement opérationnel 93 de lutte contre le travail illégal.

J'ai en effet la chance d'être inspecteur du travail en Seine-Saint-Denis, un département idéal pour exercer ce métier. Contrairement au traitement misérabiliste qui lui est trop souvent réservé par les médias, pour nous autres c'est un département jeune et dynamique, et on y trouve beaucoup d'activités dans le BTP, la sécurité, l'aide à la personne, la boulangerie, la restauration, le nettoyage ; de nombreux sous-traitants, et un foisonnement de transporteurs ; ainsi que l'énorme activité autour de la plateforme de Roissy. Le pendant bien malheureux de tout ce dynamisme est qu'il génère également une fraude massive : c'est le moment d'aborder ceux qu'on appelle entre nous "les Thénardier" et "les Margoulines". Les premiers, notre cible principale, tiennent des "boutiques" où les heures ne sont pas comptées, et toutes les heures ne sont pas payées, encore plus rarement déclarées. Aucun registre du personnel n'est tenu, aucun bulletin de paie n'est remis, et le salaire tout entier peut tranquillement être omis des déclarations sociales, voire supprimé quand l'entreprise liquide sauvagement. C'est sans surprise chez ces "Thénardier" qu'on trouve des cas emblématiques d'hébergement indigne et d'esclavage moderne, qui font naturellement, lorsqu'ils se présentent, l'objet de toutes nos attentions. Mais le travail dissimulé est aussi pratiqué à grande échelle par les "Margoulines", ceux qui fraudent la TVA en effectuant des montages de sous-traitance fictifs, ou blanchissent leurs forfaits par de la fraude fiscale, et de l'abus de bien sociaux, pour au final éponger leurs dettes dans la cavalerie et la faillite frauduleuse. Leurs montages acrobatiques frisent l'escroquerie pure et simple quand ils leur permettent arnaques à la taxe carbone,

à l'énergie verte et plus récemment, détournement des fonds de l'activité partielle pendant la crise du Covid. Mon département est malheureusement riche en fraudeurs de ces deux types, du fait de la vulnérabilité particulière de ses habitants, d'une part, mais aussi d'autre part, parce que l'impératif de développement économique poussé à tout prix, joint à la difficulté de contrôler dans le même temps un espace aussi densément peuplé, permet la multiplication de sociétés éphémères, dans tous les secteurs et la sous-traitance que j'ai citée.

Ces sociétés, éphémères par destination donc, et parfois même fictives, par lesquelles toute cette fraude s'exerce, étaient justement l'objet de ces réunions d'étude menées sous l'égide du parquet. C'est donc là que j'ai rencontré Jacques. Je ne le savais pas encore mais on avait bien des choses à se dire. Pour dire la vérité, moi j'étais surtout là pour la domiciliation d'entreprise. Avant même de parler de comptabilité, notre premier problème à nous autres inspecteurs et inspectrices du travail, notamment confrontés à ce genre de fraude, c'est en premier les techniques mises en œuvre par les gérants pour éviter le contrôle – par la dissimulation du siège de l'entreprise, notamment⁷². C'est ce qu'on appelle "le syndrome du mur de boîtes aux lettres", quand des collègues reviennent d'une opération en ayant amèrement constaté que c'était tout ce que l'on trouvait sur place. L'employeur est alors injoignable, son adresse personnelle ne répond pas, l'établissement est introuvable. Bien sûr nous avons formellement les moyens de recouper ces informations, mais il faut savoir que dans une profession comme la nôtre, qui au vu de nos trop faibles effectifs, doit fonctionner à l'efficacité. Nous devons alors faire le choix cornélien de poursuivre ou abandonner le contrôle, si nous constatons qu'il prendra désormais trop de notre temps au vu des enjeux (un seul salarié ou quelques heures dissimulées...).

C'est pourquoi je venais soutenir l'idée en réunion que plutôt que de s'épuiser à courir

72. Il faut bien admettre qu'une autre technique de diversion éprouvée chez les « Thénardier » et les « Margoulines » est de renvoyer en cas de contrôle vers son comptable. « Les documents sont chez le comptable » est une réponse quasi attendue lorsqu'on les demande sur un chantier, voire au siège même de l'entreprise.

derrière la multitude de sociétés éphémères qui nous épuiserait indéfiniment, il fallait peut-être se concentrer sur leurs adjoints qui leur faciliteraient la tâche en leur permettant de s'établir et prospérer à l'abri de la loi. J'identifiais les faux prestataires de domiciliation comme le principal de ceux-là ; grâce aux interventions de Jacques, nous fûmes en mesure d'identifier l'exercice illicite de la profession d'expert-comptable comme le deuxième pilier de cet écosystème frauduleux.

En effet, toute société déclarée au registre du commerce doit remplir pour exister en tant que personne morale deux obligations matérielles, faute de quoi elle est réputée exercer le travail dissimulé : elle doit avoir un siège social, où son responsable pénal peut être identifié et joint à défaut d'être présent ; et elle doit disposer d'une comptabilité, garantie par la signature d'un expert-comptable membre de l'Ordre. Et de même que le domiciliataire non agréé se déclarait bailleur commercial pour se dissimuler, on trouve bien malheureusement nombre de soi-disant conseillers en gestion d'entreprise prêts à assumer la charge de la comptabilité frauduleuse. D'ailleurs ce flou sémantique permet bien des croisements opportuns. Quand le domiciliataire frauduleux se prétend comptable, pour justifier de la domiciliation de ses clients. Ou quand il effectue des actes tarifés de comptabilité pour leur compte, ou bien, solution fréquente, quand il héberge lesdites sociétés de conseil en entreprise, secrétaires en comptabilité, et autres assistants de "Margoulines" qui vont alors se mettre au service de ses clients.

Cette intuition d'une relation pour ainsi dire symbiotique entre les prestataires de domiciliation et de comptabilité illicites s'est par la suite vérifiée lors des contrôles effectués par la cellule opérationnelle, et c'est bien le croisement de nos points de vue, depuis nos positions d'intervention respectives, qui a pu nous donner cette vision binoculaire, en profondeur, sur ce système. Bien sûr, les contrevenants apprendront de leurs échecs et joueront le coup d'après (la fraude s'adapte toujours ! C'est un principe général auquel il faut s'habituer). Nous avons tout de même pu, même brièvement, les tenir un certain temps sous le feu des projecteurs et leur imposer notre avantage. Comme à la belote, c'est comme ça qu'on fait un pli. »

2.14.5

« 93 : l'indispensable industrie du shit⁷³ » documentaire de Raphaël Tresanini

En 2017, un documentaire de 56 min, consacré au blanchiment du trafic de stupéfiants dans le département de la Seine-Saint-Denis a été diffusé. L'Ordre a témoigné en raison de la présence de deux « professionnels » impliqués dans une lourde affaire de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants (établissement de faux bilans par un illégal puis validation par un expert-comptable complice).

[Synopsis]

Le business du cannabis en Seine-Saint-Denis rapporterait un milliard d'euros de chiffre d'affaires par an et emploierait 100 000 « salariés ». À l'ombre des barres d'immeubles, cette économie parallèle s'est imposée, avec ses bons ou mauvais patrons, ses employés modèles, ses smicards et son « code du travail » très particulier. Aujourd'hui elle perfuse l'économie réelle : petits dealers et gros bonnets, avocats, hommes politiques et habitants, tous profitent directement ou indirectement de cette industrie devenue indispensable. Comment les narcotrafiquants blanchissent-ils cette manne ?

73. Ce documentaire exceptionnel a été diffusé sur France 2, dans l'émission « Complément d'enquête », le 14 septembre 2017 (cf. le témoignage de Raphaël Tresanini *infra*). <https://www.france.tv/france-2/complementWWent-d-enquete/639689-93-l-indispensable-industrie-du-shit.html>

Nous allons maintenant aborder deux thèmes qui font fréquemment l'objet d'interrogations de la part des experts-comptables : il s'agit des plateformes et des robots comptables et de la forte présence des illégaux au sein des industries culturelles et créatives (ICC) ; pour faire court le monde de la culture.

2.15 La problématique des plateformes de comptabilité

Contribution d'Éric Hainaut, expert-comptable
Paris Île-de-France

2.15.1 Les robots comptables font-ils de la comptabilité au regard de la réglementation sur l'exercice illégal ?

Régulièrement, l'Ordre est saisi par des confrères qui estiment que telle ou telle plateforme fait de la comptabilité et donc exercerait cette activité de façon illégale. Sur les réseaux sociaux, sur les murs du métro, des arrêts de bus et même dans les magazines professionnels, notre profession est envahie de publicités sur ces nouveaux outils qui font de la comptabilité tout seul, allant même jusqu'à proposer cette prestation gratuitement puisque aucun humain n'entre en action ! Le temps est venu d'expliquer ce qu'est un robot comptable. Font-ils véritablement de la comptabilité ? Sont-ils en situation d'exercice illégal et dans quels cas ? Ces robots sont-ils logés à la même enseigne ? À la fin de cet article, nous présenterons un tableau de synthèse des cas d'exercice illégal.

2.15.2 Qu'appelle-t-on un robot comptable ?

Wikipédia nous dit qu'« ... un robot est un dispositif mécatronique (alliant mécanique, électronique et informatique) conçu pour accomplir automatiquement des tâches imitant ou reproduisant, dans un domaine précis, des actions humaines ». Partant de cette définition, un robot comptable devrait être capable de faire de la comptabilité tout seul... À savoir à partir de scans de pièces comptables, l'outil devrait, tout seul, passer les débits, les crédits, la TVA... tous ces critères si chers à notre profession ! Hélas, nous sommes loin de ce constat : l'intégralité des produits sur le marché aujourd'hui, au pire, ne fonctionne que si un humain est derrière son écran et procède à de la catégorisation comptable (dénommée aussi pré-comptabilité). Au mieux, une fois reconnue une typologie d'affectation sur une période, le robot pourra la reproduire et/ou la proposer sur une prochaine facture aux caractéristiques identiques (c'est le fameux principe du singe qui imite). Dans

les cas élaborés, des plateformes proposent même des connexions sur des plateformes d'achats pour aller chercher des factures et, grâce à des règles préétablies, de les passer directement en comptabilité (on parle de connecteurs). La réponse est donc « non » : **un robot comptable ne fait pas de comptabilité...** mais peut permettre à des personnes de faire de la comptabilité... Ce sont dans les détails que se cache le diable, comme on dit ! La problématique de cette première question, c'est l'abus de langage de ces plateformes qui, à grands renforts de levées de fonds et d'opérations marketing pour conquérir leur marché, sèment le trouble auprès des entrepreneurs qui ne comprennent pas pourquoi ils passeraient par un expert-comptable puisque des robots font de la comptabilité ; certaines proposent même des offres de démarrage gratuit. Il est dangereux, dans un raccourci, de crier « haro sur le baudet » et d'accuser les plateformes d'exercice illégal. Pour mieux apprécier la situation des uns et des autres, il faut revenir à la source de la problématique : c'est quoi la comptabilité ?

2.15.3 Les plateformes font-elles de la comptabilité ?

Pour le plan comptable général (art. 120-1), « la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture ». On pourrait donc identifier que, fait de la comptabilité, toute personne qui :

- Met un chiffre au débit ou au crédit d'un outil informatique comptable ;
- Produit un document financier tel que bilan, compte de résultat, liasse fiscale mais aussi un rapprochement de banque, une déclaration de TVA... De ce fait, notre prérogative exclusive d'exercice s'appliquerait, et seule une personne dûment diplômée et inscrite au Tableau de l'Ordre pourrait se prévaloir de vendre ces prestations. Que

vendent, en général, les plateformes ? Un outil, une solution informatique, qui permettent de faire la saisie, les rapprochements bancaires et pour certaines de produire des déclarations de TVA, voire le bilan, le compte de résultat et la liasse fiscale... Mais à condition qu'un humain soit derrière l'outil. Et c'est là que la situation devient complexe !

2.15.4 Les plateformes se trouvent-elles en situation d'exercice illégal ? Et si oui, dans quels cas ?

En soi, une plateforme qui se contenterait de vendre une prestation d'outil informatique sans autre accessoire ne serait pas en situation d'exercice illégal, quand bien même elle n'aurait cessé de clamer abusivement qu'elle propose de la comptabilité. Ce qui est plus complexe et serait illégal, ce serait les cas suivants :

- Une plateforme qui propose des missions complémentaires avec un « pool » de collaborateurs réalisant de la catégorisation comptable ;
- Une personne non inscrite à l'Ordre qui, à l'aide d'une plateforme, vend des prestations de comptabilité ou de « pré-comptabilité » ;
- Une plateforme qui propose une mission de contrôle des opérations saisies (ce qui dans notre jargon professionnel s'apparente à une mission de révision) ;
- Une plateforme qui propose des prestations bilan, compte de résultat, liasse fiscale, déclaration de TVA, à partir de la saisie faite par un entrepreneur sur sa plateforme.

[Constat] Si une plateforme n'est pas en situation d'exercice illégal d'une activité réglementée, c'est **la manière dont elle se comporte** qui conduit à la situation fautive. Il est utile d'évoquer ici le petit guide de l'Ordre sur « *Les bonnes pratiques en matière de relation entre les experts-comptables et*

les plateformes⁷⁴ ». Dans certaines cas la plateforme se trouvait en situation d'exercice illégal même si cette dernière se réfugiait en invoquant du travail effectué par des experts-comptables dûment inscrits comme tels à l'Ordre. En effet, dans ce cas précis, la plateforme considérait que le client lui appartenait et que c'était elle qui choisissait l'expert-comptable en charge de la tenue et des travaux de fin d'année. Il y avait donc :

- Un contrat client/plateforme ;
- Un contrat plateforme/ expert-comptable ;
- Il n'existait pas de contrat client/ expert-comptable.

Cette situation est sans ambiguïté et a été jugée comme une situation de non-respect de notre prérogative d'exercice. La bonne configuration devrait être :

- Un contrat client/plateforme ou expert-comptable/plateforme ;
- Un contrat client/expert-comptable.

Nous pourrions donc en conclure, trop vite, que sauf à proposer des prestations autres qu'informatiques et/ou en ayant des situations juridiques particulières, les plateformes de saisie comptable ne seraient jamais en situation d'exercice illégal... N'allons pas trop vite en conclusion car ces cas existent et ne sont pourtant pas en situation d'infraction de notre prérogative d'exercice.

Nous allons découvrir dans la partie suivante pourquoi.

2.15.5 Les robots comptables sont-ils tous logés à la même enseigne ?

Si au début de l'analyse de cette problématique nous avons insisté sur la définition de « robot » et celle de « comptabilité », il nous faut également insister sur la problématique de qui se « cache » derrière une plateforme. Si le démarrage des plateformes est arrivé du côté des start-up avec ce joli surnom de « *disrupteur* », aujourd'hui des plateformes sont créées par des sociétés d'expertise comptable et changent la donne dans l'analyse précédente. En effet, il n'existe pas, pour une entité, d'infraction à proposer de la comptabilité, dès lors que cette dernière serait inscrite à l'Ordre. Un contrat client/plateforme/cabinet serait dès lors parfaitement légal... Et ce contrat devrait se conformer aux modèles de l'Ordre, la relation commerciale devant respecter toutes les règles déontologiques idoines à cette activité. Nous devons donc être très vigilants à l'évocation des plateformes et rechercher :

- Leur appartenance ;
- Leur mode opératoire ;
- Leurs contrats clients/experts.

Avant de se prononcer sur un éventuel exercice illégal de la comptabilité.

2.15.6 Conclusion et annexe

Les approches commerciales et marketing de ces plateformes sont trompeuses tant à la faveur des clients qui découvrent bien vite qu'en fait de robot comptable, ce sont eux qui font le travail, que des experts-comptables, abusés par leur épanouissement, qui s'enflamment trop vite sur ce qu'ils qualifient d'illégal. Certes, il y a des cas d'infraction, mais l'envie de ces plateformes de se dégager de toutes les responsabilités professionnelles qu'ont les experts-comptables les poussent à réfléchir lors de leur « *road map* » à la problématique de l'exercice illégal. Facilitatrices de la saisie comptable, elles favorisent des « *petites mains* » à faire et vendre des prestations de saisie comptable sans être inquiétées, pour l'instant, par la notion de complicité. Mais un jour

peut-être, un jugement mettra en évidence cet état de fait et les obligera à effectuer un travail de contrôle sur l'exécution de la pré-comptabilité.

Dans un avenir très proche, arrive la facture électronique (sur une période de mise

en place s'échelonnant de 2024 à 2026)... La saisie sera davantage automatisée mais vis-à-vis des plateformes, les règles et les situations ne devraient pas changer au regard de la prérogative d'exercice de la comptabilité par les experts-comptables.

[Annexe]

▼ Tableau de synthèse des cas d'exercices illégaux de la comptabilité par une plateforme

Situation	Type de situation ou d'infraction	Illégal ?
Une plateforme propose un robot comptable de pré-comptabilité.	Aucune infraction, la plateforme n'offre qu'un service informatique.	NON
Une plateforme propose à ses clients de faire elle-même les affectations comptables et n'est pas inscrite à l'Ordre.	Nous sommes en situation d'exercice illégal puisqu'il y a vente de comptabilité en sus de la prestation informatique et que la plateforme n'est pas inscrite à l'Ordre.	OUI
Une plateforme propose à ses clients de faire elle-même les affectations comptables et est inscrite à l'Ordre.	Nous ne sommes pas en situation d'exercice illégal puisque la plateforme est inscrite à l'Ordre.	NON
Une plateforme non inscrite à l'Ordre fait réaliser les tâches de comptabilité par des membres de l'Ordre.	Le contrat étant conclu entre l'expert et la plateforme, cela revient à constater que la comptabilité est facturée par la plateforme sans que cette dernière ne soit inscrite à l'Ordre. Nous sommes dans un cas d'exercice illégal.	OUI
Une plateforme non inscrite à l'Ordre recommande des experts-comptables qui contractualisent directement avec leurs clients.	D'un côté nous avons un contrat de prestation informatique plateforme/client, de l'autre une lettre de mission expert-comptable/client. Tout est donc parfaitement légal.	NON

74. <https://www.uberisation.org/sites/default/files/guide-bonnes-pratiques-croecidf.pdf>

2.16 Industries culturelles et créatives

Certains intervenants sont-ils en situation d'exercice illégal ?

Contribution d'Éric Hainaut, expert-comptable
Paris Île-de-France

Le monde de la culture est un monde complexe et disparate. De nombreuses activités s'y côtoient : spectacle, disque, cinéma, jeux vidéo, audiovisuel, livre, presse, artistes du spectacle, artistes-auteurs... Elles sont toutes exercées sous forme sociétale, associative, en profession libérale ou sans statut. Certaines structures sont soumises à des obligations comptables et fiscales ; d'autres à des obligations uniquement comptables. Les auteurs et les intermittents, tout en ayant des montants à déclarer à l'administration fiscale, ne sont tenus d'aucune obligation comptable. Bien qu'ils soient très nombreux dans ces secteurs, nous écarterons les activités culturelles exercées sous le régime de la micro-entreprise, sans pour autant délaissier les illégaux qui exerceraient sous ce régime. Pour comprendre la problématique de l'exercice illégal de la comptabilité dans les Industries culturelles et créatives (ICC), nous aborderons dans un premier temps la cartographie des différents intervenants du « chiffre » dans ces secteurs ; puis, nous examinerons ces mêmes cas au regard de la réglementation sur la prérogative d'exercice.

2.16.1 Qui sont les intervenants du « chiffre » dans les ICC ?

Les comptables internes aux structures, salariés, et les experts-comptables se partagent soit des missions de tenue, soit des missions de révision. Dans les associations non fiscalisées, ce sont généralement des

comptables bénévoles. Les conseils et avocats s'occupent des déclarations des artistes du spectacle (intermittents) et des artistes-auteurs. Enfin, une profession peu connue : les administrateurs de production qui, sous couvert du régime de l'intermittence, préparent les comptes d'une production audiovisuelle ou d'un spectacle.

[Constat] Les différents intervenants sont souvent liés à l'activité et à la forme choisie pour l'exercer. De cette complexité naîtront des personnes parfaitement en règle avec la législation sur l'exercice illégal, et d'autres qui ne le seront pas. Examinons de plus près chaque cas.

2.16.2 Dans quels cas ces intervenants se trouvent-ils en situation d'exercice illégal ?

Concernant les salariés comptables des structures, nous pourrions croire que la réglementation sur l'exercice illégal est forcément appliquée... détrompez-vous. Le monde de la culture a cette caractéristique de dénombrer une multitude de microstructures qui ne peuvent pas se payer un comptable à plein temps, financièrement et au regard d'un volume de travail insuffisant. Dès lors, il n'est pas rare de rencontrer des comptables en contrat de travail multi-employeurs... et de rappeler ici qu'une jurisprudence constante précise qu'au-delà d'un certain nombre d'employeurs, le salarié se trouve en situation d'exercice illégal.

Pour faciliter la tâche de ces microstructures, certains ont eu l'idée de passer par le portage salarial ou de créer des groupements d'employeurs (un établissement qui embauche du personnel et le vend à différentes structures nécessiteuses). Nous sommes évidemment dans ces deux cas en situation d'exercice illégal ; ces établissements refacturent des travaux comptables sans être inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. Concernant les associations non fiscalisées dont la comptabilité ne sert qu'à être validée par ses adhérents, la personne qui facturerait des travaux comptables ou exercerait en situation de bénévolat ne serait pas en infraction avec notre prérogative d'exercice. Il en va de même pour une personne qui accompagnerait des micro-entrepreneurs dans leurs déclarations. Attention, dans certains cas, des associations deviennent fiscalisées, dans d'autres cas, elles ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. De fait, elles devront alors garantir d'une comptabilité réalisée par un salarié interne ou par un membre de l'Ordre. Une problématique similaire existe avec les micro-entrepreneurs, contraints de tenir une comptabilité dès lors qu'ils deviennent assujettis à la TVA. Cette comptabilité ne pourra être exécutée que par l'entrepreneur ou par un expert-comptable.

Regardons ce qui se passe du côté des intermittents et des auteurs dont le marché est partagé entre les experts-comptables, les avocats et les consultants. Dans le cas des intermittents, comme ce sont des salaires à déclarer, et même en option des « frais réels » avec production d'un tableau des frais, et qu'il ne s'agit pas de comptabilité, la prérogative d'exercice ne s'appliquera pas. La question devient plus complexe pour les auteurs puisque plusieurs solutions fiscales s'offrent à eux :

► Déclarer les revenus dans la catégorie des « Traitements et salaires » : même en frais réels, ce n'est pas de la comptabilité. Cette activité n'entre pas sous le coup de la prérogative d'exercice ;

► Déclarer les revenus dans la catégorie des Micro BNC (Bénéfices non commerciaux), sur option et en franchise de TVA : il

n'y a pas de comptabilité à tenir, cette activité est libre ;

► Déclarer les revenus dans la catégorie des Micro BNC, sur option et être assujetti à la TVA en raison d'un dépassement de seuil : une comptabilité s'impose alors, qui sera tenue soit par l'auteur soit par un membre de l'Ordre. Toute personne qui facturerait ces prestations se trouverait en situation d'exercice illégal. En effet, la production d'une déclaration de TVA nécessite une comptabilité conforme aux normes FEC (Fichier des écritures comptables) et donc l'intervention, comme prestataire uniquement, d'un membre de l'Ordre des experts-comptables ;

► Déclarer ses revenus dans la catégorie fiscale des BNC, sur option au régime de la déclaration contrôlée, liasse 2035. S'agissant d'une liasse fiscale et d'une comptabilité FEC, aucun non-membre de l'Ordre des experts-comptables ne pourra se prévaloir de ce travail... et pourtant il est aisé de rencontrer sur ce point, des conseils et des avocats qui réalisent cette prestation.

Concernant les administrateurs de production, leur cas est très particulier. Explorons la définition d'un directeur de production et son travail : « *L'administrateur de production assure la gestion financière, comptable, sociale, fiscale et administrative des productions audiovisuelles et cinématographiques (longs métrages, documentaires, séries télévisées...).* Il intervient en amont du tournage (préproduction), pendant le tournage et après le tournage (post-production). » Aux côtés du directeur de production, ce professionnel établit le devis définitif d'un film, produit les prévisions de trésorerie, suit l'application de l'ensemble des contrats et contrôle les dépenses de la production. En fin de projet, il établit un bilan général des dépenses effectuées au regard du budget initial qu'il transmet à la société de production. Il existe principalement des administrateurs de production ou chargés de production dans l'audiovisuel ; mais on peut en retrouver également dans le spectacle vivant sur des grosses productions (festivals, tournées, comédies musicales). L'emploi d'intermittents du spectacle

pour cette activité est régi par l'annexe 8 au règlement de l'assurance chômage qui officialise cette activité. Nous avons donc un multi-employeurs qui fait de la comptabilité, des déclarations de TVA (mais en fait seulement la préparation), des bilans de production mais pas de liasse fiscale. Pour autant cette activité n'entre pas dans le champ de la prérogative d'exercice de la comptabilité car les comptes tenus sur des logiciels spécifiques de comptabilité ne concernent pas la comptabilité de la structure, mais seulement la comptabilité du projet. À la fin de ce dernier, une intégration par des comptes de liaison se fera vers la structure juridique. Attention toutefois, certains intermittents, en déficit d'heures pour acquérir le droit au chômage de Pôle emploi spectacle, exercent des activités de comptables internes ; ils basculent alors sur une situation d'exercice illégal, doublée d'une escroquerie aux indemnités chômage.

2.16.3 Conclusion

Il n'est pas aisé de s'y retrouver dans toutes ces activités, avec leurs emplois, leurs formes et leurs exceptions. Il n'en demeure pas moins que certains intervenants des industries culturelles et créatives sont régulièrement impliqués dans un exercice illégal de la comptabilité.

De trop nombreux confrères relèvent des infractions qui n'en sont pas par méconnaissance de ces spécificités ; mais, pour autant, dans certaines situations, nous serons bien en présence d'exercice illégal.

NDA : En mars 2016, courrier adressé au ministre de la Culture et de la Communication à propos de la présence massive des illégaux dans le monde artistique.

Réponse le 13 avril 2016, indiquant que la direction générale de création artistique était saisie et que nous serions avisés de la suite donnée à notre requête. À ce jour, aucune réponse n'est parvenue au conseil régional.

Ce qui est particulièrement à surveiller

- Les multi-employeurs ;
- Les groupements d'employeurs et le portage salarial ;
- Les régimes micro et les associations qui deviennent notamment assujettis à la TVA ;
- Les auteurs dans certaines situations (passage au régime de la déclaration contrôlée), qui ne sont pas, par usage, accompagnés par des experts-comptables.

3.

Vingt-trois nuances d'illégaux impliqués dans de multiples délits financiers ou de droit commun

3.1 Exercice illégal et complicité d'exercice illégal (délicts prioritaires)

3.1.1 Exercice illégal de la profession d'expert-comptable

• Usage abusif du titre • Menaces et contrainte envers un membre de l'Ordre • Prise de contrôle d'une société d'expertise comptable

▼ LES FAITS

Un proche d'un expert-comptable saisit le conseil régional en urgence pour signaler que celui-ci est placé sous la coupe d'une famille, d'un clan originaire d'un pays étranger.

▼ OÙ

Département 95

▼ QUAND

2013 à 2020

▼ AUTEURS

Une famille complète d'illégaux

▼ VICTIMES

Expert-comptable et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICES

7 200 000 €

▼ MODE OPÉRATOIRE

Le membre de l'Ordre a commis la lourde erreur de s'associer avec un illégal au sein d'une société d'expertise comptable en contrepartie d'un apport en clientèle de 200 clients, originaires de la même communauté. L'illégal est majoritaire en capital et propriétaire des locaux occupés par le cabinet qui verse un loyer conséquent et qui emploie exclusivement des membres de sa famille en les payant grassement. L'expert-comptable reçoit un salaire de misère, ne détient pas la signature sociale, tout en étant constamment placé sous la dépendance et le contrôle direct et physique des membres du clan. Trois véhicules de grosse cylindrée sont financés par la SEC pour permettre le déplacement des salariés, sauf l'expert-comptable qui utilise les transports en commun.

▼ SUITES DONNÉES

Intervention de la police judiciaire de Versailles chargée des investigations. Enquête toujours en cours.

3.1.2

Activité occulte

Travail dissimulé - Exercice illégal de la profession d'expert-comptable à grande échelle • Fraude fiscale • Taxis • Illégal solitaire

▼ LES FAITS

Un chauffeur de taxi victime d'un illégal après avoir été lourdement « redressé » sur le plan fiscal et social a dénoncé l'illégal qui gérait sa comptabilité.

▼ OÙ

Département 75
et région Île-de-France

▼ QUAND

2000/2008

▼ MODE OPÉRATOIRE

Bien intégré dans le secteur professionnel des taxis, l'illégal tenait les comptabilités de plus de 400 artisans. Il n'avait aucune activité déclarée et l'ensemble de ses revenus professionnels échappaient au fisc.

▼ AUTEURS

Illégal

▼ VICTIMES

Direction générale des finances publiques
Urssaf/RSI
Clients
Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICES

3 800 000 €

▼ SUITES DONNÉES

Illégal condamné par le tribunal judiciaire et redressé par services fiscaux et Urssaf/RSI

3.1.3

Exercice illégal

• Complicité d'exercice illégal de haute intensité par expert • Comptable installé à l'étranger

▼ LES FAITS

Un jeune expert-comptable a créé trois sociétés d'expertise comptable tout en étant absent du territoire national.

▼ OÙ

Paris – Région Île-de-France

▼ QUAND

Actuellement

▼ MODE OPÉRATOIRE

L'intéressé a créé trois sociétés d'expertise comptable dont il a confié la gestion de fait à trois illégaux différents. Les contrôles internes ont confirmé ces situations. Pratiquement, le délinquant vit dans un pays étranger où il exploite un cabinet d'expertise comptable.

▼ AUTEURS

Illégaux – Sociétés d'expertise comptable « de paille » – Expert-comptable

VICTIMES

Clients victimes et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICES

Évaluation à définir ultérieurement

▼ SUITES DONNÉES

Procédures judiciaires et disciplinaires en cours

3.1.4 Travail dissimulé en récidive et complicité • Blanchiment aggravé • Fraude fiscale • Exercice illégal de la profession d'expert-comptable en récidive et complicité • « Sous-traitance d'exercice illégal »

▼ LES FAITS

Le « sous-traitant » d'une illégale multirécidiviste a dénoncé un contexte d'activité occulte à grande échelle.

▼ OÙ

Paris – Val-de-Marne – Province – Suisse

▼ QUAND

2013/2016

▼ MODE OPÉRATOIRE

Sur le plan pratique, l'activité irrégulière d'abord exercée sur le territoire national (Île-de-France puis province) s'est ensuite déplacée en Suisse, mais tous les clients (plus de 100) restaient des français. De facto, aucune taxe ou cotisation, ni impôt n'étaient versés aux organismes collecteurs.

▼ AUTEURS

Illégale et complice (ancien expert-comptable), et société illégale puis activité occulte

▼ VICTIMES

Sociétés victimes – Urssaf – Direction générale des finances publiques – Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICES

2 000 000 € d'honoraires blanchis

▼ SUITES DONNÉES

En janvier 2017 : Illégale condamnée à 30 mois de prison ferme et écrouée. Complice condamné à 18 mois de prison dont un an avec sursis et écroué. Ils doivent en outre, solidairement payer 22 000 € de dommages et intérêts (DI) à l'Ordre.

3.1.5 Abus de confiance • Exercice illégal de la profession d'expert-comptable par un docteur en médecine • Fraude fiscale

▼ LES FAITS

Un médecin a utilisé les facilités octroyées par sa qualité de responsable syndical et de directeur salarié d'une association de gestion pour exercer illégalement la profession d'expert-comptable, détourner des cotisations réglées par chèques bancaires et espèces et facturer des honoraires abusifs.

▼ OÙ

Département 78

▼ QUAND

2006 à 2011

▼ MODE OPÉRATOIRE

L'intéressé a facturé des honoraires durant de nombreuses années en tenant au moins 200 comptabilités de médecins libéraux tout en étant directeur salarié d'une association de gestion. Il a accessoirement encaissé des dizaines de chèques sur ses comptes personnels. Parallèlement, il bénéficiait indûment d'une franchise fiscale frauduleuse en ayant déclaré un bureau d'activité fictif en zone franche.

▼ AUTEURS

Activité libérale de conseil en gestion et cadre salarié

▼ VICTIMES

Association de gestion – Syndicat professionnel de médecins – médecins et sociétés d'exercice de la médecine – Cliniques – Direction générale des finances publiques et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

650 000 €

▼ SUITES DONNÉES

Prévenu condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis ; 50 000 € d'amende et 15 000 € de DI dont 6 500 € à l'Ordre des experts-comptables

3.2 Escroqueries

3.2.1 Escroquerie aggravée en bande organisée et tentative • Association de malfaiteurs • Blanchiment en bande organisée • Corruption privée de salariées (active et passive) • « Violation d'une interdiction professionnelle de comptable » • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable en multi-récidive » • Attaque contre une société de crowdfunding • Sociétés éphémères • Illégal de très haute intensité

▼ LES FAITS

1- Fin 2015, une importante société de financement participatif de projets industriels et commerciaux par le biais de prêts bancaires et de prêts participatifs d'internautes avait été sollicitée par quatre sociétés souhaitant emprunter 2 000 000 € (500 000 x 4). Deux prêts ont été accordés mais les fonds débloqués ont pu être récupérés.

2-Parallèlement, une filiale de financement d'une très importante société de matériel informatique avait reçu une demande de crédit de location ou de crédit-bail au bénéfice de sept sociétés, dont les quatre susvisées, pour un montant de 4 300 000 €. Les fonds n'ont jamais été versés.

▼ OÙ

Paris – Île-de-France -Pologne

▼ QUAND

2015/2016

▼ AUTEURS

Six auteurs

▼ VICTIMES

Société de crowdfunding – Société de leasing matériel informatique – Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

1 000 000 €

▼ MODE OPÉRATOIRE

1- Au cours de l'instruction des dossiers, les services juridiques et financiers de la société « attaquée » découvraient que les bilans, les statuts, les actes de cession des parts sociales et les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires qui avaient validé d'importantes augmentations de capital juste avant les demandes de financement étaient des faux qui n'avaient pas été enregistrés auprès des services fiscaux. L'ensemble des faux documents avaient été certifiés par une officine non inscrite au Tableau de l'Ordre.

2- Ici encore, le service anti-fraude de la société de leasing avait constaté que les faux bilans des sociétés avaient été établis sous le timbre de la même société illégale. Pour chaque faux bilan confectionné l'illégal avait perçu 2 000 €.

▼ SUITES DONNÉES

Un million d'euros ont été saisis ainsi qu'un véhicule de grosse cylindrée.

Jugement en décembre 2019 condamnant l'ensemble des protagonistes, dont le comptable qui sera à nouveau condamné dans un autre dossier en mai 2021 et directement placé sous mandat de dépôt et écroué à Fleury-Mérogis.

3.2.2 Escroquerie aggravée en bande organisée • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes » et autres délits

▼ LES FAITS

Plusieurs sociétés de financement de véhicules sont victimes d'escrocs de haute volée.

▼ OÙ

Île-de-France

▼ QUAND

Premier semestre 2019

▼ MODE OPÉRATOIRE

Production de faux bilans avec timbres d'un vrai cabinet d'expertise comptable – Production de faux rapports de commissaires aux comptes sous la signature d'une véritable CAC – Réactivation d'une société ancienne pourvue d'un capital conséquent – Faux comptes-rendus d'AG – Faux statuts sociaux – Fausses factures EDF – Faux passeports

▼ AUTEURS

Deux auteurs masculins

▼ VICTIMES

Sociétés de financement de véhicules automobiles – Expert-comptable – Commissaire aux comptes – Greffe du tribunal de commerce – EDF – Préfecture – Ordre des experts-comptables – Compagnie des commissaires aux comptes – Cabinet d'expertise comptable – Société de commissariat aux comptes

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICES

Plus de 100 véhicules automobiles haut de gamme

▼ SUITES DONNÉES

Plaintes déposées par les victimes – Ouverture d'une information judiciaire – Enquête en cours confiée à un service de police spécialisé.

3.2.3

Escroquerie • Abus de biens sociaux
« *Exercice illégal de la profession d'expert-comptable* » • « *Usage abusif du titre d'expert-comptable* » • **Incubateur grande école de commerce**

▼ LES FAITS

Un étudiant en comptabilité s'est fait passer pour un expert-comptable durant plusieurs années et a illégalement exercé le métier.

▼ OÙ

Paris – Région Île-de-France

▼ QUAND

2009/2021

▼ MODE OPÉRATOIRE

Le mis en cause, beau parleur et présentant bien, a notamment réussi à intégrer une pépinière d'entreprises prestigieuse où il animait des ateliers, pour capter une vingtaine de créateurs de start-up en offrant quelques mois de « comptabilité gratuite » à ceux qui signaient une lettre de mission avec sa société non inscrite au Tableau. À noter que certaines allaient procéder à des levées de fonds et se sont retrouvées en grande difficultés, voire liquidées. Il escroquait parallèlement Pôle emploi en produisant de faux contrats de travail le concernant.

▼ AUTEURS

Illégal - Société illégale

▼ VICTIMES

Sociétés victimes – Pôle emploi Grande école de commerce et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICES

2 800 000 € d'honoraires + 22 000 € au préjudice de Pôle emploi + ABS au dépend de sa société

▼ SUITES DONNÉES

Condamné en mars 2021 à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 10 000 € d'amende,

interdiction de gérer durant 5 ans, interdiction d'exercer un métier en rapport avec la comptabilité durant la même période, à verser 5 000 € à l'Ordre.

3.2.4

Escroquerie • Travail dissimulé • Blanchiment aggravé de travail dissimulé • Abus de biens sociaux • Banqueroute par détournement d'actifs • Fraude fiscale • Blanchiment de fraude fiscale et douanière • « *Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et complicité* » • « *Récidive d'un tel délit* » • « *Blanchiment d'exercice illégal* » • **Confiscation de biens immobilier**

▼ LES FAITS

Exercice illégal « *familial* » à grande échelle, *via* quatre officines et en récidive ; employant plusieurs comptables salariés et utilisant les services d'un expert-comptable dévoyé.

▼ OÙ

Paris – Pays étranger

▼ QUAND

2005/2015

▼ MODE OPÉRATOIRE

Les trois mis en cause soutenus par un expert-comptable complice ont exploité durant des années plusieurs sociétés illégales spécialisées dans la tenue complète de comptabilités au bénéfice d'une vaste clientèle communautaire (plus de 120 clients identifiés). Des montants très importants d'honoraires ont été blanchis notamment par dépôts de chèques et d'espèces sur des comptes de tiers complices qui les reversaient ensuite depuis l'étranger par de multiples virements sur des comptes contrôlés par les mis en cause. Accessoirement, étaient commises des escroqueries conséquentes au préjudice de Pôle emploi. Un patrimoine immobilier a ainsi pu être constitué par les délinquants. L'expert-comptable « couvreur d'habitude »,

apposait son timbre au bas des bilans sans vérifier le moindre élément. Il indiquait simplement aux enquêteurs « ... rester en surface... ». Il percevait pour chaque bilan « tamponné », une somme d'environ 800 €.

▼ AUTEURS

Illégale récidiviste et trois complices (dont l'EC) – Sociétés illégales

▼ VICTIMES

Pôle emploi – Urssaf – Direction générale des finances publiques et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICES

Blanchiment établi à hauteur de 1000000 € et honoraires irréguliers de 4000000 €

▼ SUITES DONNÉES

Jugement correctionnel rendu en janvier 2016, confirmé en appel en octobre 2017 – Pourvoi rejeté devant la Cour de cassation en décembre 2019 :

- Illégal condamné à 18 mois de prison dont 6 mois avec sursis et 2 ans de mise à l'épreuve ;
- Interdiction de gérer durant 5 ans ;
- Complices condamnés à 6 mois de prison avec sursis ;
- Deux biens immobiliers situés à Paris et à Boulogne-Billancourt ont été définitivement saisis ;
- L'Expert-comptable a été déféré devant la chambre régionale de discipline.

3.2.5

Sociétés éphémères • Escroqueries aggravées en bande organisée • « *Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et complicité* »

▼ LES FAITS

Un mandataire judiciaire, chargé du dossier, a signalé les liquidations de cinq sociétés spécialisées dans le bâtiment.

OÙ Île-de-France – Yvelines

QUAND 2013/2019

MODE OPÉRATOIRE

Créations successives et liquidations rapides de cinq sociétés de BTP dirigées

par un groupe d'individus étant alternativement gérants et salariés.

▼ AUTEURS

Groupe mafieux – Sociétés dites « coquilles vides » – Expert-comptable et illégal

▼ VICTIMES

Unédic/AGS – Urssaf – DGFIP et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

640 000 € au titre de l'AGS – Fraude fiscale (montant inconnu) et fraudes aux cotisations et contributions Urssaf (montant ignoré)

▼ SUITES DONNÉES

Enquête en cours diligentée par service de police judiciaire spécialisé.

3.3 Travail dissimulé

3.3.1

Travail dissimulé • Abus de confiance • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • Pratique commerciale trompeuse • Incitation au refus de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale • Blanchiment et blanchiment de fraude fiscale aggravée

▼ LES FAITS

Une société basée en Angleterre propose à des entrepreneurs, commerçants et artisans français de délocaliser les sièges sociaux de leurs entreprises sur le sol britannique.

▼ OÙ

France – Grande-Bretagne

▼ QUAND

2012 à aujourd'hui

▼ MODE OPÉRATOIRE

Incitation de très nombreux chefs d'entreprises à transférer le siège de leurs affaires en Angleterre via une plateforme. La totalité des prestations juridiques et comptables est assurée par les salariés de la société illégale. Revendication de la détention d'un portefeuille de plusieurs milliers de clients (2 à 3000).

▼ AUTEURS

Société de droit britannique contrôlée par des Français avec physiquement bureaux de représentation en France qui emploie des salariés nationaux.

▼ VICTIMES

Urssaf/RSI – Sécurité sociale – Direction générale des finances publiques et Ordre des experts-comptables

DOMMAGES/PRÉJUDICE

Plusieurs centaines de millions d'euros de cotisations non perçus par le fisc et les organismes sociaux

SUITES DONNÉES

Plaintes déposées par les victimes – Ouverture d'une information judiciaire – Enquête en cours confiée à un service spécialisé de gendarmerie et de nombreuses personnes physiques et morales mises en examen (dirigeants de la société illégale et clients ayant transféré leurs sièges pour échapper aux impôts et charges sociales).

3.3.2

Filières clandestines et travail illégal • Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un État partie à la convention de Schengen en bande organisée • Détention frauduleuse et usage de faux documents administratifs constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Usage abusif du titre d'expert-comptable »

▼ LES FAITS

Démantèlement d'un important réseau d'immigration clandestine puis de travail illégal entre la France et des pays africains.

▼ OÙ

Île-de-France

▼ QUAND

2022

▼ MODE OPÉRATOIRE

Phase 1 : Une fois arrivés sur le territoire national, les clandestins étaient pourvus de faux papiers et d'attestations par un premier faussaire, spécialisé dans les documents administratifs contournés.

Phase 2 : Un comptable illégal était chargé « d'intégrer » les arrivants dans des entreprises de BTP, de fabrication de palettes, de restauration rapide dont il assure la tenue des comptabilités et le suivi juridique ; en les dotant notamment de contrats de travail, de baux locatifs et d'attestations diverses leur permettant de régulariser leur situation par « le travail ». Des logements de fortune étaient également fournis sur la base de « loyers » conséquents au regard des locaux considérés.

▼ AUTEURS

Passeurs et leurs complices – Dirigeants des sociétés commerciales employeuses – Comptable illégal ayant une activité libérale par ailleurs salarié d'un cabinet d'expertise comptable et faussaire des documents d'identité frauduleux

▼ VICTIMES

Préfectures – Organismes sociaux et Ordre des experts-comptables

DOMMAGES/PRÉJUDICE

Considérable et non encore définitivement établi

SUITES DONNÉES

Plaintes déposées par les victimes – Investigations confiées à un service central spécialisé de la police judiciaire

3.3.3

Blanchiment • Abus de biens sociaux • Recel d'abus de biens sociaux • Exécution d'un travail dissimulé • Fraude fiscale • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable en multi récidive » • « Usage abusif du titre d'expert-comptable »

▼ LES FAITS

Lors d'un contrôle opéré par les agents de l'Urssaf au sein d'une officine, il était constaté que quatre personnes en action de travail étaient inconnues de leurs services.

▼ OÙ

Île-de-France

▼ QUAND

2013/2021

▼ MODE OPÉRATOIRE

Les quatre employés d'origine étrangère indiquaient qu'ils étaient rémunérés en espèces mais aussi avec des chèques clients. Un « gérant de paille », également d'origine étrangère, au salaire de 1 200 € par mois (qui exécutait en fait des fonctions de coursier entre l'officine et les greffes) avait été placé à la tête de la société qui assurait également une domiciliation non autorisée. Le gérant de fait, délinquant d'habitude, était rapidement identifié. L'intégralité des chèques (sans ordre) et des espèces était détournée par ce dernier qui payait les « salaires » en ajoutant les identités des trois salariés et complétait éventuellement en numéraires. Cent une sociétés étaient domiciliées dans l'officine et la plupart d'entre elles lui confiaient leurs comptabilités. À noter que l'illégal utilisait également un faux cachet d'expert-comptable. Un nombre très important de chèques clients (+ de 200) et d'espèces ont été déposés sur les comptes de la femme de l'illégal. Parallèlement, le même modus operandi était réalisé sur les comptes des « salariés » qui remettaient ensuite des espèces au gérant de fait interdit de gérer (plus de 400 chèques clients).

▼ AUTEURS

Illégal – Officine – « Gérant de paille » et épouse de celui-ci

▼ VICTIMES

« *Salariés* » – Officine – Sociétés domiciliées – Urssaf – DGFIP et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

2 000 000 € d'honoraires (comptabilité – juridique – domiciliation) et autant d'ABS – Fraude fiscale – Fraude aux cotisations et contributions Urssaf

▼ SUITES DONNÉES

L'illégal a été condamné à 24 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis et à 15 000 € d'amende. Il écope également d'une interdiction définitive de gérer et doit verser 6 500 € de DI à l'Ordre. Il a été incarcéré à la prison de Fresnes en juin 2021. Peines confirmées en appel en décembre 2021.

3.4 Proxénétisme

3.4.1 Proxénétisme aggravé • Prostitution • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • Complicité

▼ LES FAITS

Annonces tarifées à caractère sexuel proposées sur Internet puis réalisées dans des établissements de soins corporels et de massage.

▼ OÙ

Département 94

▼ QUAND

2011/2019

▼ MODE OPÉRATOIRE

Un expert-comptable couvrait l'activité irrégulière de son associée non-membre de l'Ordre, à travers la création d'une société d'expertise comptable dont la clientèle

(200) était exclusivement constituée de restaurants, de commerces et de salons de soins corporels. Cette associée exerçait la gérance de fait de la SEC dont tous les salariés étaient de la même origine. L'expert-comptable n'avait pas la clé des locaux, n'était pas rémunéré, ne disposait d'aucun bureau personnel, n'avait pas la carte bancaire ni de signature, ne connaissait pas les clients. Au départ, une procédure diligentée par la police judiciaire avait permis de mettre en évidence une situation de prostitution puis de proxénétisme dans un des salons client de la SEC.

▼ AUTEURS

Exploitante du salon – Clients – Illégal et expert-comptable

▼ VICTIMES

Direction générale des finances publiques et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

2 000 000 € d'honoraires (comptabilité – juridique – domiciliation) et autant d'ABS – Fraude fiscale – Fraude aux cotisations et contributions Urssaf

▼ SUITES DE L'AFFAIRE

Suites de l'affaire La procédure d'exercice illégal et complicité a été annulée pour vices de forme et perte des scellés.

3.4.2 Proxénétisme aggravé • Blanchiment aggravé • Abus de biens sociaux • Travail dissimulé • Aide aux séjours irréguliers d'étrangers • Fraude au fonds de solidarité Covid • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable »

▼ LES FAITS

Prostitution dans un établissement de nuit de plusieurs jeunes femmes d'origine étrangère. Les revenus tirés de l'activité étaient réinvestis dans une SCI propriété du proxénète via de fausses écritures.

▼ OÙ

Île-de-France

▼ QUAND

2019/2022

▼ MODE OPÉRATOIRE

Plusieurs personnes se prostituaient dans un bar de nuit et pouvaient être payées 1 000 € par soirée en espèces directement par le tenancier ; ce dernier encaissant directement le montant des nombreuses passes auprès des clients. En outre, des sommes importantes étaient distraites des comptes de la société d'exploitation de l'établissement pour être déposées sur les comptes d'une SCI contrôlée par le souteneur.

▼ AUTEURS

Quatre auteurs dont le comptable illégal qui a été écroué ainsi que le proxénète

▼ VICTIMES

Filles prostituées – Société d'exploitation du bar – Urssaf – DGFIP et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

500 000 € pour l'instant ; enquête en cours

▼ SUITES DE L'AFFAIRE

Ouverture d'une information judiciaire – Enquête en cours confiée à un service de police spécialisé.

3.5 Trafic de stupéfiants

3.5.1 Trafic de stupéfiants en bande organisée • Blanchiment aggravé • Société éphémère • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Complicité d'exercice illégal »

▼ LES FAITS

Une fratrie de trafiquants de cannabis d'envergure blanchit le produit de son trafic à travers une société.

▼ OÙ

Département 93 – Bondy

▼ QUAND

2015/2017

▼ MODE OPÉRATOIRE

Une coquille vide d'import-export a été créée par des trafiquants de drogue sur les conseils d'un illégal chevronné. Les produits du trafic de shit sont « *intégrés* » à travers une pseudo activité commerciale internationale. Un illégal établit les bilans irréguliers qu'un expert-comptable valide postérieurement « *à l'aveugle* ».

▼ AUTEURS

Trafiquants – Société éphémère – Illégal de haute intensité et expert-comptable couvreur d'habitude

▼ VICTIMES

Direction générale des finances publiques et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

3 200 000 € sur deux exercices ont été blanchis – 1 400 000 € d'honoraires irréguliers ont été perçus par l'illégal sur 4 exercices.

▼ SUITES DONNÉES

Enquête toujours en cours sur les faits de trafic et de blanchiment. Les faits d'exercice illégal ont été jugés. L'illégal a été condamné en mars 2022. L'expert-comptable est décédé avant cette date et avait fait auparavant l'objet d'une sanction disciplinaire.

3.5.2 Trafic de stupéfiants • Blanchiment aggravé via sociétés d'ambulances • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Complicité d'exercice illégal »

▼ LES FAITS

Une société d'expertise comptable en réalité gérée par un illégal est spécialisée en gestion de sociétés d'ambulances dont certaines sont acquises ou créées grâce aux bénéfices générés par le trafic de

stupéfiants.

▼ OÙ

Région Île-de-France

▼ QUAND

Actuellement

▼ MODE OPÉRATOIRE

Les sommes provenant du trafic de stupéfiants sont investies dans des sociétés d'ambulances acquises par des délinquants. Les véhicules sont parfois de grosse cylindrée et des ambulances classiques circulent également pour assurer des livraisons, profitant du caractère prioritaire de ce type d'automobiles. Les chauffeurs et

brancardiers sont souvent employés sans déclaration préalable d'embauche.

▼ AUTEURS

Trafiquants et complices – Sociétés d'ambulances – Expert-comptable et illégal

▼ VICTIMES

Assurance maladie – Urssaf et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

Chiffre noir

▼ SUITES DONNÉES

En cours

3.6

Atteintes à l'environnement

3.6.1

Enfouissement illégal de déchets toxiques • Atteintes à l'environnement • Extorsion de fonds en bande organisée • Association de malfaiteurs en vue de commettre un crime • Détention illégal d'armes – Abus de biens sociaux • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable »

▼ LES FAITS

Une société avait été immatriculée pour proposer des enfouissements illégaux de déchets, dont certains toxiques type amiante, à des entreprises du BTP à des prix « cassés ».

▼ OÙ

Île-de-France

▼ QUAND

2014

▼ MODE OPÉRATOIRE

Une société d'exploitation équipée de matériel lourd de terrassement et d'enfouissement était créée. Les terrains concernés

étaient préalablement loués ou achetés à des agriculteurs sous la contrainte et la menace y compris physique.

▼ AUTEURS

Société de droit français contrôlée par les délinquants dont les comptes sont tenus et les bilans établis par un conseil juridique et comptable ; diplômé d'expertise comptable, radié du Tableau de l'Ordre.

▼ VICTIMES

Commune de X... – Ministère de l'Environnement – Agriculteurs rackettés – Association locale de défense de l'environnement et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

Évaluation complexe

▼ SUITES DONNÉES

Plaintes déposées par les victimes – Ouverture d'une information judiciaire – Enquête confiée à un service spécialisé de la police judiciaire et matériels de TP confisqués

3.7

Financement du terrorisme

3.7.1

Financement du terrorisme

• Participation à un groupement armé en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes terroristes • Détention d'armes et d'explosifs • Usage de documents administratifs falsifiés • Abus de confiance • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • Rapport Tracfin

▼ LES FAITS

Financement de projets d'actions terroristes réalisé grâce au détournement de véhicules

▼ OÙ

Île-de-France

▼ QUAND

2014/2016

▼ MODE OPÉRATOIRE

Un des terroristes a créé une société de maçonnerie puis a produit des faux bilans à l'intention d'une société de financement de véhicules automobiles afin de louer 3 Golf Volkswagen. Les bilans ont été établis par une officine illégale. Les automobiles ont été exportées et revendues par le terroriste et des complices. De nombreuses armes kalachnikovs et des pistolets, des munitions, des passeports et faux papiers, des quantités d'explosifs, des chargeurs approvisionnés, des milliers de billes d'acier ont été acquis avec le produit de ce triple détournement. L'ensemble a été saisi lors des perquisitions.

▼ AUTEURS

Terroristes et leurs complices – Société du BTP

▼ VICTIMES

État français – Associations de défense des victimes d'attentats – Société de financement et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

87 000 € au titre de la valeur des véhicules et attentats déjoués ; aucune victime

▼ SUITES DONNÉES

En 2022, les 3 principaux terroristes ont été condamnés à 30 ans de réclusion criminelle. Les complices à 7 et 8 ans. Les gérants de l'officine ont été également condamnés pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

▼ PARTICULARITÉ

Les faits étant particulièrement graves, cet exemple a exceptionnellement fait l'objet d'une présentation et d'une analyse dans le rapport Tracfin 2018/2019 – « Cas n° 34 : Exercice illégal de la profession d'expert-comptable au service d'individus connus pour des activités terroristes ».

3.8

Jeux clandestins

3.8.1

Jeux clandestins • Tenue de maisons de jeux de hasard en bande organisée • Machines à sous clandestines • Association de malfaiteurs • Extorsion de fonds • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable »

▼ LES FAITS

Exploitation illégale de tables de jeux dans des tripots

▼ OÙ

Seine-Saint-Denis – Les Lilas – Bagnolet

▼ QUAND

Janvier 2006 (interpellations)

▼ MODE OPÉRATOIRE

Jeux de poker ou de rami dont les mises pouvaient dépasser plusieurs milliers d'euros. Les parties étaient organisées dans 3 anciens commerces à l'abandon. Des gros bras assuraient le recouvrement des dettes des joueurs mauvais payeurs.

▼ AUTEURS

Membres du grand banditisme (30 interpellations par la BRIF et la BRI) – Comptable illégal au service des intérêts d'une famille bien connue du banditisme national – Clients joueurs

▼ VICTIMES

Douane et direction générale des finances publiques - Ordre des experts-comptables

3.9

Exercice illégal de la profession de banquier

3.9.1

Opération de banque effectuée à titre habituel par une personne autre qu'un établissement de crédit • Blanchiment de fraude fiscale

• « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Blanchiment d'exercice illégal »

▼ LES FAITS

Trafic international de cartes bancaires prépayées

▼ OÙ

Paris – Suisse – Grande-Bretagne

▼ QUAND

2011 à 2013

▼ AUTEURS

Membres d'une communauté d'origine étrangère – Sociétés de droit français, suisse et anglais – Comptable illégal chevronné multirécidiviste et clients

▼ VICTIMES

Douane – Direction générale des finances publiques et Ordre des experts-comptables

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

TVA, taxes douanières + impôts sur les sociétés totalement éludés ; soit environ 10 000 000 € + préjudice britannique

▼ DOMMAGES/PRÉJUDICE

Plusieurs millions d'euros. De nombreux immeubles ont été confisqués.

▼ SUITES DONNÉES

L'Ordre qui n'avait pas pu se constituer PC n'a pas été tenu informé de la suite judiciaire de cette affaire

▼ MODE OPÉRATOIRE

Une centaine de transferts physiques, par passeurs, d'espèces non déclarées auprès de la douane entre la France et la Suisse en 13 mois pour un montant de 30 000 000 €. L'argent était ensuite viré sur un compte britannique. Les sommes proviennent de ventes clandestines de cartes téléphoniques internationales sur notre territoire auprès de la communauté. Les montants déclarés auprès des autorités anglaises étaient à leur tour fortement minorés. Le comptable illégal a totalement maquillé les comptes des deux sociétés françaises concernées (les chiffres d'affaires des sociétés étaient établis au « feeling » sans intégration de factures). Il détenait par ailleurs un portefeuille de 90 clients. Le montant perçu au titre de l'exercice illégal a été établi à hauteur de 3 300 000 € sur 3 ans.

▼ SUITES DONNÉES

Les quatre prévenus ont tous été condamnés (confirmation jusqu'en cassation). L'illégal a été condamné à un emprisonnement de 2 ans dont un avec sursis et à une amende délictuelle de 50 000 €. Il a en outre été condamné à verser 30 000 € de dommages et intérêts à l'Ordre.

3.10

Deux profils d'illégaux totalement atypiques et que l'on n'attend absolument pas ici

3.10.1

Le premier concerne un ancien ingénieur du corps des Mines, maître en sciences économiques, expert près d'une cour d'appel et auteur d'ouvrages économiques reconnus

Sa société de conseil, spécialisée dans le montage financier a été créée il y a plusieurs dizaines d'années et compte des clients de haute volée dont certains du CAC 40. C'est un expert-comptable qui a dévoilé le pot aux roses en septembre 2018 en alertant la commission sur une partie de l'illégalité de l'activité de cette personne. Le membre de l'Ordre avait communiqué des éléments probants concernant l'exercice illégal et notamment des liasses fiscales signées de l'illégal. N'ayant pas daigné se rendre aux invitations proposées par la commission, une plainte a été déposée contre lui et sa société en mai 2019. L'enquête de police a permis de caractériser un exercice illégal perpétré durant des années au bénéfice de dizaines de clients⁷⁵.

75. En avril 2023, il a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 12 000 €. Sa société a été condamnée à régler une amende correctionnelle de 30 000 €. Ils devront verser solidairement 3 200 € de DI à l'Ordre.

3.10.2

Le second est juge consulaire dans un tribunal de commerce francilien

L'Ordre a été alerté en novembre 2019 par l'avocat d'une cliente, qui depuis 2015, se disait victime des agissements d'une personne se présentant comme expert-comptable, lui ayant proposé de l'aider à surmonter les difficultés rencontrées par sa société et ce, si elle lui confiait sa comptabilité. Or, il s'est avéré que cet individu était parallèlement juge consulaire au tribunal du ressort de la société de cette cliente. Il avait ajouté que si c'était le cas, il lui éviterait la liquidation judiciaire. Devant cet argument, elle lui avait alors confié cette comptabilité. Les éléments transmis par l'avocat ont directement été transmis au procureur compétent qui a saisi la police judiciaire qui au terme de ses investigations a confondu la personne soupçonnée. Des faits d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, d'usage abusif du titre d'expert-comptable, de prise illégale d'intérêt et de faux et usage de faux en écriture privée ont été retenus à son encontre⁷⁶.

Nous concluons cette partie sur un ton plus léger, en indiquant qu'un des établissements libertins le plus connu de Paris avait sa comptabilité tenue par un illégal, jusqu'à sa fermeture il y a quelque temps car, n'ayant pas survécu au Covid

76. En mars 2023, il a été condamné à payer une amende correctionnelle de 25 000 €, à une privation de 5 ans de son droit d'éligibilité, à une interdiction d'exercer toute activité juridictionnelle pour une période de 5 ans. L'affichage et la publication sont ordonnés et il devra verser 4 000 € de dommages et intérêts à l'Ordre.

4.

**Place et rôle du
CROEC Paris IDF
dans le dispositif
de lutte**

4.1 La commission de Lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière : une approche adaptée dans le cadre d'une politique clairement définie

Il s'agit du bras armé régional de l'Ordre engagé dans la lutte contre les officines illégales. Essentiellement composée d'experts-comptables, elle est chargée de la prévention, de l'information et de la lutte contre les illégaux. Elle se réunit cinq fois par an et propose au conseil régional des décisions adaptées à chaque cas qui lui est soumis, et se prononce notamment sur les projets de plaintes qui seront ensuite adressées aux procureurs du ressort. Elle peut aussi recevoir des personnes qui exercent illégalement ou les contacter solennellement, afin de leur enjoindre de cesser leur activité délictuelle. Des experts-comptables sont régulièrement invités à venir s'expliquer sur les relations qu'ils entretiennent avec tel ou tel illégal. Elle est enfin force de proposition en matière de préconisation de mesures de lutte novatrices contre les délinquants financiers.

Sont également membres de la commission, le commissaire du Gouvernement ou son représentant, les avocats chargés de la défenses des intérêts de l'Ordre et les permanents salariés.

Cette commission a changé plusieurs fois de nom. En décembre 2014, la commission Exercice illégal devenait la commission de Répression de l'exercice illégal, traduisant ainsi la volonté de souligner son orientation nettement répressive. Depuis septembre 2021, elle se nomme commission de Lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière. Cet élargissement paraît naturel au regard des multiples domaines infractionnels concernés par le délit d'exercice illégal.

4.1.1 Le volet répressif exige une chaîne pénale cohérente

Il est devenu un axe essentiel de la lutte contre la comptabilité dévoyée. Le nombre de plaintes adressées aux procureurs de la République a été multiplié par dix depuis 2008, de même que le nombre des condamnations, qui par ailleurs se durcissent, notamment contre les récidivistes, aujourd'hui condamnés à des peines de prison ferme et au versement de dommages et intérêts significatifs.

4.1.2 La cellule dédiée à la lutte contre l'exercice illégal

En amont et en aval de la commission, plusieurs intervenants sont chargés de gérer les flux d'informations qui leur parviennent quotidiennement. Leur traitement est effectué en fonction de la pertinence des renseignements qui leur parviennent. La cellule permanente de veille et d'enquête est composée de deux salariés. L'un est chargé de la gestion de ce que l'on qualifie de back-office (intégration des données, préparation des commissions, suivi informatique des dossiers, gestion du budget, communication avec les experts-comptables, suivi du site, recouvrement des dommages et intérêts...), alors que le second est principalement orienté sur la partie investigations, instruction, rédaction des plaintes et relations avec les acteurs institutionnels (magistrats, police, gendarmerie, services fiscaux).

4.1.3 Les moyens techniques

Outre les moyens humains et un budget conséquent, la commission dispose d'outils spécifiques qui lui permettent de gérer le flux ininterrompu des illégaux en particulier grâce à une application développée en 2015. Dès 2009, elle avait été la première commission régionale à se dématérialiser. En 2012 était mis en ligne le premier site consacré à la lutte contre l'exercice illégal. Il a été actualisé à deux reprises. (cf. www.compta-illegale.fr). Il est la vitrine de tout ce qui touche à l'exercice illégal sur le plan régional. Il permet de connaître les textes majeurs, la jurisprudence, les dernières condamnations, l'actualité de la commission ; il contient des témoignages phares et permet de réaliser des signalements en ligne avec transmission des documents significatifs (factures, bilans...).

4.1.4 L'apport décisif du commissaire du Gouvernement

Depuis leur création en 1945, l'Ordre national et les Ordres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'économie, témoignage de l'importance reconnue de

leur rôle dans la protection de l'ordre public économique.

Cette tutelle très active, est assurée au plan régional par un commissaire régional du Gouvernement dont le rôle et les attributions sont fixés principalement au titre V de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Associé aux travaux du conseil régional des experts-comptables, il a un pouvoir important dans l'inscription au Tableau des nouveaux experts-comptables, puisqu'il peut faire appel des décisions du conseil régional portant inscription ou refus d'inscription. Pour la bonne exécution de sa mission, il reçoit les informations nécessaires qui lui sont communiquées, conformément aux dispositions de l'article L121 du livre des procédures fiscales, par l'administration des impôts, et qu'il peut ensuite communiquer aux instances de l'ordre régional.

Par ailleurs, et dans la même logique, le commissaire régional du Gouvernement transmet, pour enrichir les procédures concernant directement l'exercice illégal, des informations permettant à l'Ordre régional concerné de disposer d'éléments précis, objectifs, complets et mis à jour pour appréhender au plus près la situation des personnes dont il examine les conditions d'activité. L'apport du commissaire du Gouvernement apparaît donc déterminant tant en ce qui concerne l'inscription au Tableau que les procédures suivies pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Par les informations qu'il communique, par sa participation aux commissions, il contribue efficacement à la finalisation de procédures documentées et fiables dans les meilleurs délais et, plus généralement, contribue à la discipline professionnelle des experts-comptables. Les informations révélées à travers les enquêtes fiscales ont trait à la seule activité professionnelle des personnes soupçonnées d'exercice illégal et aux sociétés et activités en lien avec cette activité frauduleuse. Elles concernent principalement le chiffre d'affaires ou les recettes réalisées par l'officine ou le présumé illégal, la liste des entités ayant versé des honoraires et la qualification des personnels salariés. La plus-value des enquêtes fiscales est fondamentale. Il s'agit bien d'un renfort considérable qui

documente les plaintes de manière souvent décisive et qui apporte une valorisation institutionnelle de la question. Enfin, le commissaire du Gouvernement accompagne régulièrement les représentants de la profession, lors des réunions publiques de prévention organisées à Paris et en Île-de-France.

Au 31 décembre 2022, 930 demandes d'enquêtes fiscales ayant toutestrôuvé une réponse ont été adressées aux services du commissaire du Gouvernement.

4.1.5 Les sources d'alerte

Elles sont diverses : la moitié émane des experts-comptables (suite à des reprises ou à des pertes de dossiers clients) puis des clients victimes ou de leurs avocats, en faible quantité au regard des conséquences pour leurs entreprises. De même, les services de police et de gendarmerie ou bien encore les magistrats du parquet contactent la commission, notamment dans le cadre de saisines incidentes opérées au cours d'enquêtes financières ou de droit commun. Les services fiscaux nous signalent également un certain nombre de situations délictuelles. Enfin, des informations proviennent des établissements bancaires et financiers et des mandataires judiciaires. Quelques envois anonymes crédibles sont également exploités.

Nous n'omettrons pas de mentionner les identifications réalisées par la voie d'un logiciel de géolocalisation opérant depuis les données publiques civiles et commerciales issues du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc).

Enfin, la veille Internet permet d'identifier des officines adossées à un site et de nombreuses annonces en ligne ayant trait à la proposition de prestations comptables illégales. Dans ce cadre, un accord conclu avec le site Leboncoin, permet d'intervenir directement auprès des modérateurs pour faire disparaître ces annonces inappropriées.

Depuis 2008 et jusqu'en 2022, ce sont environ 2150 signalements qui sont parvenus à la commission ; soit environ 140 par an.

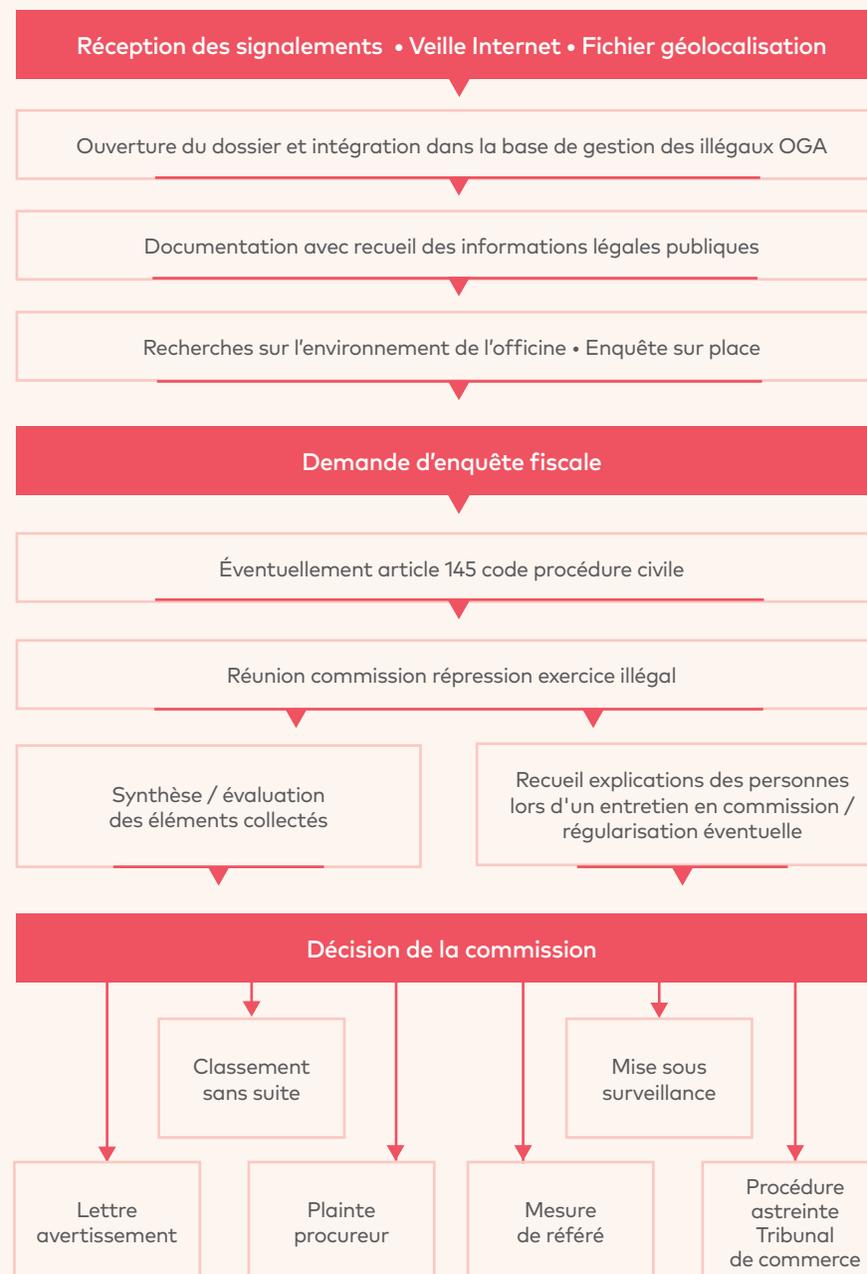
▼ Origine des signalements parvenus à l'Ordre

Experts-comptables	50 %
Clients victimes	11 %
Géolocalisation	10 %
Police – Gendarmerie	10 %
Autres conseils régionaux	4 %
Veille Internet	3 %
Services fiscaux	3 %
Conseil de Paris (interne)	2 %
Avocats	2 %
Établissements financiers	2 %
Anonymes	2 %
Mandataires judiciaires	1 %

► Le logiciel de gestion des illégaux

Précédé d'un accord de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), cet outil novateur a été mis en service en janvier 2017. Il facilite la gestion du flot ininterrompu des illégaux identifiés selon les règles du règlement général sur la protection des données (RGPD) et les innombrables dossiers ouverts suite aux signalements réceptionnés par la commission ; tout en permettant l'édition de données statistiques permettant de documenter le rapport annuel d'activité.

4.1.6 Le circuit du traitement de l'information



4.2 La prévention

Depuis de nombreuses années, la commission intervient dans le domaine préventif en invitant des illégaux amendables à s'expliquer sur la nature réelle de leur activité professionnelle. Parallèlement, des experts-comptables sont eux-aussi convoqués et entendus.

D'une manière générale, ce ne sont pas moins de 454 personnes qui ont été amenées à s'expliquer devant la commission entre 2008 et 2022, dont plus de 100 membres de l'Ordre. Dans le même temps, 1775 mises en garde ont été adressées à des présumés illégaux.

Nous avons déjà mentionné l'intérêt que présentent ces avertissements. Ils peuvent naturellement émouvoir des personnes de bonne foi qui se seraient égarées, mais elles constituent également une démarche d'information préalable, d'une importance capitale pour les magistrats. Ainsi, les personnes éventuellement poursuivies, dûment informées, ne peuvent se réfugier derrière le fait qu'elles ignoraient la loi.

► On a pu observer au fil des années, une augmentation très préoccupante du nombre d'experts-comptables amenés à devoir s'expliquer devant la commission à propos de liens professionnels ou de relations contractuelles « troubles » entretenues avec des illégaux. Cette constatation va de pair avec l'augmentation régulière des mises en cause judiciaire des membres de l'Ordre ; qui sera détaillée *infra*.

La prévention se fait également par le vecteur de la communication qui sera évoquée plus tard. Depuis de nombreuses années plusieurs supports de mise en garde et d'avertissement (type flyers/affiches) ont été créés et distribués aux greffes de tribunaux de commerce régionaux, dans les chambres de commerce et d'industrie, dans les centres des impôts et dans les pépinières d'entreprises. De nombreux colloques et réunions se sont déroulés dans les tribunaux de commerce au cours des dernières années, accompagnés de la signature de conventions partenariales comme celle signée par l'Ordre avec le tribunal de commerce de Bobigny et son greffe. La commission met également régulièrement en garde ses membres et les étudiants en comptabilité, à propos des risques liés à la complicité à travers des communications régulières de type « newsletter » et grâce à des modules de formation annuelle adaptés à chaque promotion.

Des messages préventifs d'information sont diffusés depuis janvier 2019, sur des écrans dynamiques présents dans le hall d'accueil du greffe du tribunal de commerce de Bobigny et devant les salles d'audience.

► La lettre d'avertissement type adressée par l'expert-comptable au client qui le quitte pour rejoindre un illégal

Depuis avril 2015, la commission propose un courrier type à l'expert-comptable qui vient de perdre un client. Il lui est possible d'alerter ce dernier sur les conséquences de son départ pour rejoindre un non-membre de l'Ordre :

Madame, Monsieur (la gérante, le gérant),

Vous m'avez indiqué que vous souhaitez confier vos prestations comptables à la sté ... ou à M.Je tiens à attirer votre attention sur le fait que M. X... et/ou la société Y... ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre et ne peuvent en aucun cas, exercer la profession d'expert-comptable et donc effectuer des travaux comptables pour votre compte.

Seul, un membre de l'Ordre a la compétence et le savoir-faire nécessaires pour réaliser des travaux comptables. Le titre d'expert-comptable, subordonné à des conditions très strictes, constitue un gage de sécurité, d'impartialité et d'honnêteté.

Si la personne ne figure pas sur l'annuaire national, vous êtes en présence d'un « professionnel » qui exerce en toute illégalité, ce qui l'expose à des peines d'emprisonnement et d'amende.

Par ailleurs, je dois vous indiquer que seuls les professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre sont assujettis à l'obligation de contracter une police d'assurance responsabilité, ce qui implique de facto que les illégaux, exerçant une activité délictuelle, ne peuvent bénéficier d'aucune couverture, notamment au niveau des risques fiscaux et sociaux. Vous n'avez donc aucune possibilité de vous retourner contre ce faux expert-comptable en cas d'erreur dans votre comptabilité.

De plus, je vous informe enfin que le contrôle et la responsabilité de notre Ordre ne s'exercent qu'à l'égard des seuls membres et sociétés inscrits, dont la liste figure notamment sur le site www.compta-illegal.fr

Enfin, je me dois de vous informer que vous serez susceptible d'être convoqué et entendu par les services de police ou de gendarmerie dans le cadre d'une enquête pénale, ouverte du chef d'exercice illégal.

Veuillez agréer, Mme, M..., l'expression de mes salutations distinguées.

► La veille Internet

Dans le prolongement des accords, notamment passés avec le site Leboncoin et la plateforme Malt, c'est **une centaine d'avertissements annuels** qui sont adressés aux personnes qui publient des annonces illégales et qui sont suivis par autant de suppressions.

► Une prévention spécifique en direction de la profession

Depuis de nombreuses années, le conseil informe les experts-comptables et les futurs experts-comptables de la situation de l'exercice illégal dans notre région et des résultats obtenus en matière de condamnations pénales.

Il veille également à offrir une information très claire et complète sur les risques inhérents à la complicité.

4.3 La formation et la sensibilisation

Un nombre important d'actions de concertation, de formation et de sensibilisation ont été engagées depuis 2008. Elles se sont d'abord adressées à la profession mais aussi en direction des services de police, de la gendarmerie nationale, de la DGFIP, de la douane, des juges consulaires mais également de la DUA (Unedic/AGS) et des sociétés de location de véhicules et de matériels. Nous citerons les principales.

4.3.1 Réunions assurées avec les magistrats des parquets

• Rencontres OEC – Paris IDF / Magistrats (octobre 2008 et 2009).

Leur objectif était de présenter une problématique jusque-là confidentielle et de dynamiser sa répression ; en l'occurrence celle de l'exercice illégal de la profession.

Participants: François Molins, procureur de la République de Bobigny, Philippe Courroye, procureur de la République de Nanterre et Jean-Michel Aldebert, chef du pôle financier de Paris.

• Rencontres OEC – Paris IDF / Magistrats (décembre 2011 et novembre 2013).

• Répression de l'exercice illégal sur les ressorts des cours d'appel de Paris et de Versailles.

Participants: Magistrats représentant les divers parquets de Paris Île-de-France, dont notamment ceux de Créteil, de Nanterre et de Paris.

• Offensive contre les officines toxiques. Réunion de cadrage organisée sous l'égide du pôle financier du tribunal judiciaire de Paris avec le concours actif de la DGFIP (janvier 2014).

• Une expérience originale efficace ; le groupe opérationnel de lutte contre les sociétés éphémères créé en juin 2017 et piloté par la Division des affaires économiques et financières du parquet du tribunal judiciaire de Bobigny (le groupe s'est réuni à six reprises entre cette date et 2019).

• La lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable – Le danger des sociétés éphémères – Parquet de Bobigny (juin 2017).

• Réunion technique à propos des dégâts générés par les illégaux sur le plan économique – Parquet de Nanterre (septembre 2018).

• Réunion technique comparable à la précédente à propos des dommages produits par les illégaux sur le plan économique – Parquet de Bobigny (novembre 2018).

• Réunion au sujet de la présence massive des illégaux dans les procédures collectives organisée par le chef de la Division économique et financière du parquet de Créteil (novembre 2019).

4.3.2 Réunions avec les services de police, unités de gendarmerie, services de la DGFIP et autres

• Spécificité concernant la Brigade financière : depuis 2010, la commission propose une formation annuelle aux nouveaux policiers affectés dans ce service. À cette occasion, l'actualité judiciaire et l'évolution de la jurisprudence sont développés par les avocats de l'Ordre.

• Rencontre OEC – Paris IDF / Brigade financière (juillet 2008). Son objectif était de présenter une problématique confidentielle ; en l'occurrence celle de l'exercice illégal de la profession.

• « Exercice illégal de l'activité d'expert-comptable et fraude fiscale ». En partenariat avec les services du commissaire du Gouvernement et le pôle fiscal Paris Centre (mai 2011).

• « La lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ; protection des entreprises et de la profession, sauvegarde de l'intérêt général » – Direction départementale de la police aux frontières – BMR 77 à Chessy-sur-Marne (mars 2014).

• Fraudes aux entreprises – « Faux bilans mais vrais escrocs ». Exposé présenté pour le compte de la CGI FINANCE / Groupe Société Générale en partenariat avec la BRIF (Mars 2014).

• « Lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ; l'Ordre des experts-comptables est engagé dans le combat contre toutes les fraudes » – Police nationale – Groupes UTILE 93 et UTILE 94 – Paris (mars et avril 2015).

• « La comptabilité dévoyée au service des fraudes » – L'OEC Paris IDF en collaboration

avec GE Money Bank aujourd'hui My Money Bank (décembre 2015).

• Réunion avec les responsables des services antifraude de l'Urssaf pour Paris et l'Île-de-France à propos du projet de signature d'une convention de partenariat (mars 2016).

• « Lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ; l'Ordre des experts-comptables est engagé dans le combat contre toutes les fraudes » – Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) – Direction générale de la gendarmerie nationale (avril 2016).

• « La détection et le traitement procédural des infractions financières de base – Technique comptable et autopsie d'un cas pratique » – Direction zonale au recrutement et à la formation de la police nationale (avril et juin 2017).

• « L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est implanté au cœur des fraudes » en direction des juges consulaires du tribunal de commerce de Bobigny (novembre 2017).

• Rencontre avec la Délégation nationale de la lutte contre la fraude (DNLF devenue MICAF) à propos du cas particulier de la comptabilité dévoyée au service de l'économie souterraine. L'intérêt de l'expérience du groupe opérationnel de lutte contre les sociétés éphémères de Bobigny a été évoqué (février 2018).

• Réunion préparatoire à la rédaction d'une convention partenariale à propos de l'omniprésence des illégaux dans le contexte du travail illégal – Direction régionale de la Direccte Île-de-France (novembre 2018).

• « L'exercice illégal au service de la fraude documentaire » – Police aux frontières – Brigade de recherche mobile (BRM) Évry (décembre 2019).

• « L'exercice illégal favorise la fraude fiscale – Rôle de la Tutelle » – École des contrôleurs des finances publiques – Noisy-le-Grand (décembre 2021).

- **Rencontre OEC Paris et principaux acteurs institutionnels** : élus concernés, section F2 du tribunal judiciaire de Paris, commissaire du Gouvernement, Brigade financière et avocats de l'Ordre (avril 2022).
- **« L'exercice illégal favorise la fraude fiscale – Rôle de la Tutelle »** – École des inspecteurs des finances publiques (ENFiP) (avril 2022).
- **Formation continue – « Typologie et détection des fraudes – L'exercice illégal au service de la comptabilité truquée »** en partenariat avec SUP'EXPERTISE. Siège de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) (mai 2022).
- **« La lutte contre l'exercice illégal de la profession »** – Nanterre (mars 2012).
- **« Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et fraude fiscale – Contrôle fiscal informatisé des sociétés »** – Nanterre (septembre 2012).
- **« La lutte contre l'exercice illégal de la profession – Protection des entreprises – Protection de la profession et sauvegarde de l'intérêt général »** – Tribunal de commerce de Créteil (novembre 2012).
- **« La lutte contre l'exercice illégal de la profession – Protection des entreprises – Protection de la profession et sauvegarde de l'intérêt général »** – Tribunal de commerce de Versailles (septembre 2013).
- **« La prévention des difficultés des entreprises passe aussi par la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable »** – Tribunal de commerce de Nanterre (septembre 2016).
- **« La prévention des difficultés des entreprises passe aussi par la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable »** – Tribunal de commerce d'Évry (novembre 2016).
- **« La prévention des difficultés des entreprises passe aussi par la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable »** – Tribunal de commerce de Melun (décembre 2016).
- **« Les dangers que représente l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable »** – École ICS Bégué de Paris (mai 2018).
- **« Identifier et combattre la fraude aux chiffres ; l'exercice illégal est implanté au cœur des fraudes »** – Tribunal de commerce de Bobigny (juin 2019).
- **« Exercice illégal et robot comptable »** – Universités d'été de la profession, Université Paris-Descartes (septembre 2019).
- **Dans le cadre des « Rendez-vous au 50 » – « L'exercice illégal est une infraction pénale – Les bons réflexes à adopter face à une**
- **« Enjeux et extension de la lutte contre l'exercice illégal »** – Réunion organisée par l'OEC Paris IDF, la DGFIP et l'association des experts-comptables de Seine-Saint-Denis (novembre 2010).
- **« La lutte contre l'exercice illégal ; une mobilisation nécessaire »** – Tribunal de commerce de Paris (février 2011).
- **« La lutte contre l'exercice illégal ; une mobilisation nécessaire »** – Tribunal de commerce d'Évry (mai 2011).
- **« Économie souterraine et comptabilités occultes – Enjeux et modalités de la lutte contre l'exercice illégal »** à Vaux-le-Pénil (77) (décembre 2011).

4.3.3

Réunions en direction de la profession et des tribunaux de commerce

Depuis de nombreuses années, le conseil informe les experts-comptables et les futurs experts-comptables de la situation de l'exercice illégal dans notre région et des résultats obtenus en matière de condamnations pénales. Il veille également à offrir une information très claire et complète sur les risques inhérents à la complicité.

- **« Enjeux et extension de la lutte contre l'exercice illégal »** – Réunion organisée par l'OEC Paris IDF, la DGFIP et l'association des experts-comptables de Seine-Saint-Denis (novembre 2010).
- **« La lutte contre l'exercice illégal ; une mobilisation nécessaire »** – Tribunal de commerce de Paris (février 2011).
- **« La lutte contre l'exercice illégal ; une mobilisation nécessaire »** – Tribunal de commerce d'Évry (mai 2011).
- **« Économie souterraine et comptabilités occultes – Enjeux et modalités de la lutte contre l'exercice illégal »** à Vaux-le-Pénil (77) (décembre 2011).

4.3.4

Actions transversales

situation d'exercice illégal – Les risques liés à la complicité » (octobre 2019).

- **« Exercice illégal ; comment éviter le piège de la complicité ? »**, Universités d'été de la profession, Palais des congrès (septembre 2020).
- **« Identifier et combattre la fraude aux chiffres ; l'exercice illégal est implanté au cœur des fraudes »** – Tribunal de commerce d'Évry (septembre 2020).
- **Dans le cadre des « Rendez-vous au 50 » – « La procédure pénale et l'exercice professionnel »** en partenariat avec la Brigade financière (septembre 2020).
- **« De l'absence de supervision à la couverture d'exercice illégal, il n'y a qu'un pas »**, Universités d'été de la profession, Palais des congrès (septembre 2021).
- **« L'ardente nécessité d'une supervision de qualité »**, Universités d'été de la profession, Palais des congrès, Paris (septembre 2022).
- **Journée d'études universitaires – « Les téléservices juridiques transfrontières » – Cybercriminalité et exercice illégal** – Faculté de droit de Lille (février 2014).
- **Réunion de Group'Experts – « Fraudes : réflexions et actions »** – Paris, siège de l'Ordre (novembre 2014).
- **4^e édition du Forum européen de lutte contre la fraude** – CCI Paris – « L'entreprise, le citoyen et l'État face aux nouvelles fraudes » (janvier 2015).
- **Réunion de Group'Experts – « Fraudes : réflexions et actions »** – Paris, siège de la PAF (Police aux frontières) (février 2015).
- **Crédit Agricole Paris IDF – « Journée de lutte contre la fraude »** – Champs-sur-Marne (mai 2015).
- **Colloque : « Fraude aux entreprises : attaques et ripostes »** – L'OEC Paris IDF en collaboration avec les compagnies des commissaires aux comptes de Paris et de Versailles – Hôtel Intercontinental – Paris (juillet 2015) – Avec la participation exceptionnelle de François Molins, procureur de la République de Paris.
- **« Identification et traçabilité ; deux armes pour lutter contre les entreprises éphémères »** – En collaboration avec la CCI de Paris, le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, le Conseil national des greffiers et l'OEC de Paris IDF – 26^e Rencontre du RESOCLUB – Maison de l'Europe (octobre 2015).
- **« Les entreprises éphémères – Parades et actions »** – L'OEC Paris IDF, en collaboration avec la Délégation nationale à la lutte contre la fraude aujourd'hui MICAF et le commissaire du Gouvernement – 29^e Rencontre du RESOCLUB – Maison de l'Europe (octobre 2015).

Étudiants experts-comptables en 3^e année

Une formation annuelle est dispensée par la commission afin de la présenter, d'exposer quels sont ses moyens et quel est son bilan. Les intervenants dispensent également une mise en garde appuyée contre le danger de la complicité et l'absence de supervision.

- Colloque « Prévention des fraudes – Cybercriminalité vers les cabinets et les entreprises » – L’OEC Paris IDF, en partenariat avec la préfecture de Police – Tribunal de commerce de Paris – Ouverture par le préfet de police Michel Cadot avec les représentants de l’ANSSI, CNIL, OVH, Microsoft, Google et SFR, le commissariat à l’information stratégique et la sécurité économique. Clôture par le délégué interministériel aux industries de sécurité (juin 2016).
- Séminaire national « Lutte contre la fraude » de la DUA Unédic/AGS – Intervention conjointe de l’OEC Paris IDF et de Tracfin – Paris, hôtel Scribe (octobre 2017).

4.3.5 Réunions avec les parlementaires

- Rencontre avec Véronique Louwagie, députée de la 2^e circonscription de l’Orne (expert-comptable de profession), sur le thème de la lutte contre l’exercice illégal. Suite à une question écrite posée au garde des sceaux sur les pratiques qui mettent en danger la vie des entreprises (mars 2017).
- Rencontre avec Charles de Courson, député de la 5^{ème} circonscription de la Marne (membre de la commission des Finances – auteur du rapport parlementaire sur les fraudes et les pratiques abusives), à propos de l’exercice illégal de la profession d’expert-comptable et de son impact sur l’ordre public économique (mars 2023).
- Réunion avec Charles de Courson, le 28 mars 2023, toujours au sujet de l’exercice illégal de la profession d’expert-comptable. Présentation de modifications législatives pouvant améliorer la sécurité financière des acteurs économiques (mars 2023).

4.3.6 Les partenariats et accords validés

La commission a initié des partenariats stratégiques destinés à accentuer l’identification des illégaux et à favoriser l’efficacité de leur répression en faisant régulièrement ressortir

la prégnance de leur nuisance au sujet de la construction des systèmes frauduleux. Leur toxicité « polyvalente » les positionne stratégiquement au cœur des atteintes à l’ordre public économique régional. Convention de partenariat avec le barreau des avocats de Paris – Maison du Barreau (mai 2012).

- Réunion d’information et de cadrage OEC Paris IDF / Leboncoin – Maison de l’Expert-comptable (octobre 2012).
- Reconduction de la convention de partenariat avec le barreau des avocats de Paris – Maison de l’Expert-comptable (octobre 2013).
- Convention avec le tribunal de commerce de Bobigny, le greffe et l’OEC Paris IDF – Tribunal de commerce de Bobigny (septembre 2016).
- Convention avec l’Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) – L’Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et l’OEC Paris IDF (décembre 2016).
- Convention avec le tribunal de commerce de Bobigny, le greffe et l’OEC Paris IDF (janvier 2019).
- Convention d’échanges d’informations avec la Délégation Unédic/AGS (DUA) le 12 octobre 2022 – Maison de l’Expert-comptable (octobre 2022).

4.3.7 Les supports de soutien à l’enquête judiciaire destinés aux OPJ

- Publication de la première version du « Manuel de répression de l’exercice illégal » – (juin 2008).
- Publication du « Manuel de répression de l’exercice illégal » – seconde version mise à jour (avril 2015).
- Publication de la 3^e édition mise à jour ; intégrant notamment l’exigence de la supervision comptable (janvier 2022).

4.3.8 Les synthèses et publications

- « Pour en finir avec l’exercice illégal ; enjeux, acteurs et plan d’action » – 12 000 exemplaires (octobre 2015).
- « Lutte contre l’exercice illégal ; bilan et perspectives des actions de l’OEC Paris IDF » 2008/2018 – 14 000 exemplaires (mars 2019).
- « La comptabilité dévoyée au service des fraudes à Paris et en Île-de-France ; une particularité ou une spécificité régionale » – Jacques Midali – Contribution nationale – *La Revue du Grasco*, n° 15 (mai 2016).
- Évocation de l’exercice illégal par Tracfin « Cas n° 34 : Exercice illégal de la profession d’expert-comptable au service d’individus connus pour des activités terroristes » Rapport 2018/2019.
- Rapport annuel d’activité Unédic/AGS 2020 – Juin 2021 – Interview de Jacques Midali.

Évocation de l’exercice illégal par Tracfin

« Cas n° 34 : Exercice illégal de la profession d’expert-comptable au service d’individus connus pour des activités terroristes » Rapport 2018/2019.

[Résumé] « Monsieur X... a créé successivement deux sociétés d’expertise comptable illégales mises au service d’individus connus pour terrorisme, pour radicalisation ou pour crimes de droit commun. En 2014, l’Ordre des experts-comptables de Paris a déposé plainte pour exercice illégal de la profession d’expert-comptable et abus de titre à l’encontre de Monsieur X... et de sa première société, la société Alpha. Elle avait établi de faux bilans pour une entreprise de BTP gérée par un individu interpellé en 2016 pour préparation d’actes terroristes et incarcéré depuis. La falsification des bilans de la société avait permis à ce dernier d’obtenir un crédit pour le financement d’un véhicule. Après la liquidation de la société Alpha en 2015, Monsieur X... a poursuivi son activité en créant la société Bêta avec deux autres associés. L’un d’eux, Monsieur Y..., actif dans un pays d’Asie du Sud-Est, apparaît au sein d’un réseau complexe de transferts d’espèces dans lequel plusieurs participants sont connus pour leurs liens avec une mouvance religieuse radicale. L’étude des comptes bancaires de Monsieur X..., de ses sociétés, ainsi que ceux de son associé Monsieur Y..., fait apparaître des liens financiers avec des personnes inscrites au fichier des personnes recherchées pour sûreté de l’État ou défavorablement connues des services de police pour des crimes de droit commun (sociétés de taxi ou de restauration rapide dont les salariés sont connus pour trafics de stupéfiants, extorsion, vol en bande organisée, violences volontaires, etc.). »

4.4 La communication par les médias

Outre la publication régulière d'articles dans le journal régional de la profession *Le Francilien de l'expert-comptable*, l'Ordre a abondamment communiqué, notamment à partir de 2012 en interne, mais également vers l'extérieur.

► Presse écrite et numérique

- **AFP** – Leboncoin et Vivastreet mis en cause par l'Ordre des experts-comptables dans le cadre de leur lutte commune contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable (septembre 2012).
- **Actuel de l'expert-comptable** – Synthèses – Qui sont les comptables illégaux ? (avril 2012).
- **Actuel de l'expert-comptable** – Paroles d'expert – Interview de Jacques Midali – Délégué à la lutte contre l'exercice illégal et la fraude (mai 2012).
- **AFP** – 23 mai 2012 : Avocats et experts-comptables s'attaquent aux sites non agréés de conseils en tous genres (mai 2012).
- **Le Village de la Justice** – Signature d'une convention de partenariat entre le barreau de Paris et le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables pour protéger les entreprises contre les braconniers du chiffre et du droit (mai 2012).
- **ACTIFS** – Opération nationale contre l'exercice illégal du droit en concertation avec l'OEC Paris IDF (mai 2012).
- **www.mon-immeuble.com** – Expert-comptable et Avocat : comment lutter contre l'exercice illégal de ces professions ? (mai 2012).
- **Le Monde** – Conseil en ligne : vrai ou faux avocat – lutte contre les braconniers du droit et du chiffre (mai 2012).
- **www.cfo-news.com** – Experts-comptables et Avocats unissent leurs forces pour lutter contre l'exercice illégal de leur profession (mai 2012).
- **Les Échos** – 29 mai 2012 : Experts-comptables et Avocats ont signé une convention destinée à unir leurs forces contre les illégaux (mai 2012).
- **Le Monde de l'économie** – L'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France lance un site Web pour lutter contre les faux professionnels (juin 2012).
- **Les Échos** – Experts-comptables : Attention aux imitations (juillet 2013).
- **Actuel de l'expert-comptable** – L'exercice illégal menace notre profession – Interview de Stéphane Cohen VP de l'Ordre (août 2012).
- **BeaBoss** – Attention aux faux experts-comptables ! (septembre 2013).
- **Les Échos** – Braconniers du droit et du chiffre : la traque s'organise (septembre 2013).

- **Communiqué de presse national** – « Faux experts-comptables ; alerte sur la forte montée en puissance des illégaux qui menacent l'économie régionale et nationale » (avril 2014).
- **Communiqué repris par Aujourd'hui en France et Le Parisien** (mai 2014).
- **Revue Fiduciaire Comptable** – Lutter contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable (décembre 2014).
- **Le Parisien** – Faux experts-comptables ; vrais escrocs (novembre 2015).
- **AFP** – 3 mars 2016 : Exercice illégal de la profession d'expert-comptable : net durcissement des sanctions envers les escrocs du chiffre avec une nouvelle condamnation à de la prison ferme et des saisies d'avois criminels (mars 2016).
- **Challenges**, n° 492, 6 octobre 2016 – La vérité sur... les faux experts-comptables – En Île-de-France, les cabinets illégaux sont deux fois plus nombreux que les professionnels autorisés. Ils mettent en péril les entreprises les plus fragiles (octobre 2016).
- **Le Parisien** – Attention aux experts de l'arnaque comptable – Le faux procès d'un expert-comptable au tribunal de commerce de Paris (novembre 2016).
- **Capital** – Faux experts-comptables : gare aux arnaques ! (novembre 2016).
- **Compta Online** – 08 juillet 2021 : Exercice illégal de la profession d'expert-comptable (juillet 2021).
- **Radio - télévision**
- **France Inter** – On n'arrête pas l'éco : Campagne de lutte contre l'exercice illégal de la profession (septembre 2012).
- **BFM Business Grand Paris** – Interview de Stéphane Cohen sur l'exercice illégal (novembre 2012).
- **CANAL + – La Nouvelle Édition** : Les dangers de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable (novembre 2012).
- **RFI** – Faux experts-comptables en France (janvier 2013).
- **France 2 – Journal de 20 h** – Faux experts-comptables : arnaque sur Internet (septembre 2013).
- **BFMTV** – Arnaque : Les faux experts-comptables se multiplient (décembre 2013).
- **France Info** – Témoignage d'un entrepreneur victime d'arnaque (novembre 2016).
- **Europe 1 – Journal de 8 h** – Attention aux faux experts-comptables (novembre 2016).

Une action originale de communication « Le faux procès d'une illégale et de son complice expert-comptable⁷⁷ ».

[Résumé] Les vrais acteurs de la lutte contre ce délit étaient également les acteurs de ce procès inédit qui s'est tenu en direct devant plus de 200 personnes dans la salle d'honneur du tribunal de commerce de Paris. Le scénario avait été écrit par un ancien haut magistrat qui jouait le rôle du président du tribunal correctionnel, et le rôle du procureur de la République était tenu par un avocat ! France 2, Europe 1 et Le Parisien ont évoqué cet événement novateur dans leurs éditions.

⁷⁷. Tribunal de commerce de Paris – Grande salle d'audience – 15 novembre 2016.

► Outre ces actions ponctuelles, le conseil régional de Paris IDF assure également une information en temps réel de l'activité liée à la prévention et à la répression de l'exercice illégal dans la région, à travers son site dédié. En juin 2012, le site www.compta-illegale.fr consacré à la lutte contre l'exercice illégal de notre profession a été lancé en présence de nombreuses personnalités, des avocats, des organes consulaires et des principaux magistrats du ressort, chefs régionaux de la police judiciaire financière, accompagnés

de leurs collaborateurs et par nombre de nos confrères. Au moins 250 personnes ont suivi avec attention les interventions de diverses personnalités. En septembre 2016, il a été mis à jour et mutualisé entre les régions de Paris Île-de-France, PACA, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et Guadeloupe (12 000 consultations annuelles dont la majorité consacrée à la lecture des condamnations pénales). En mars 2020, il a été totalement refondu et désormais uniquement consacré au conseil régional de Paris IDF.

4.5

La surveillance de la profession

Ce contrôle s'exerce sur le terrain à travers plusieurs commissions et dans les cas les plus graves, via la chambre régionale de discipline.

4.5.1

Le contrôle qualité et normes

Son principe a été posé par le décret du 14 février 1986. Il vise deux objectifs essentiels : organiser régulièrement et de façon obligatoire les contrôles de qualité du cabinet en conformité avec les textes régissant ce dispositif et proposer des actions destinées à diffuser les normes professionnelles, et à améliorer la qualité des travaux des experts-comptables. Depuis 2020 et à l'initiative de l'Ordre de Paris IDF, le contrôle de qualité comporte un nouveau volet consacré à l'amélioration de la performance du cabinet qui a pour objectif de proposer des pistes de réflexion pour faire progresser la structure. Il est à noter que dans le cadre de ces contrôles et de la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme (LBC-FT), la mise en œuvre et l'application de l'obligation « d'identification et d'évaluation des risques » qui est faite à toute structure d'exercice comptable sont vérifiées.

4.5.2

La commission Respect de la profession

Commission d'essence régaliennne, celle-ci est chargée d'examiner le comportement professionnel des experts-comptables inscrits sur le ressort territorial de l'Ordre. Sa mission est de s'assurer que le comportement professionnel d'un membre de l'Ordre ne se révèle pas être en infraction avec les textes régissant la profession ou avec le Code de déontologie. Pratiquement, il s'agit de procéder contradictoirement à des contrôles sur site et

sur pièces, appelés « contrôles article 31 ». Ils doivent être effectués par des membres élus de l'Ordre, et peuvent, depuis octobre 2019, être assurés par des anciens membres élus. Chaque demande de contrôle doit obligatoirement être votée en conseil. Ses objectifs sont :

- ☑ S'assurer de l'absence de couverture d'exercice illégal ;
- ☑ Vérifier la supervision réelle et effective du membre de l'Ordre au sein de sa structure et de son indépendance ;
- ☑ Vérifier le respect des règles déontologiques et normatives au sein de la société d'expertise comptable.

Exemples de constatations et de conclusions opérées lors de trois contrôles réalisés au sein de sociétés d'expertise comptable :

1. Paris, juillet 2015

« ... Les faits énoncés ci-dessus, conduisent au constat que nous sommes bien en présence d'une couverture d'exercice illégal au sein même d'une société d'expertise comptable. En effet, il est flagrant que M. B..., expert-comptable, ne gère absolument pas en fait la société S..., dans laquelle il ne tire qu'une faible rémunération annuelle (23 000 €). M. B..., du fait de la barrière de la langue, n'a absolument aucun contact avec les clients et quasiment pas avec certains collaborateurs qui sont suivis directement par M^{me} Q... Les montants restitués par la société d'expertise comptable à l'officine "sous-traitante" G... (215 000 €) et à "l'apporteur d'affaires salarié" M. S... (76 000 € de salaire annuel) montrent en réalité qui sont les véritables bénéficiaires de ce montage destiné à contourner l'exercice illégal de l'activité comptable et de l'activité juridique. »

[Décision] Plainte pénale pour exercice illégal et complicité d'exercice illégal contre l'officine, son gérant et contre l'expert-comptable qui en outre, est directement déféré devant la chambre régionale de discipline.

2. Seine-et-Marne, novembre 2017

« Il n'y a pas de manuel de procédure du cabinet, ni de formalisation d'acceptation du client signé par l'expert-comptable (EC). Les fiches LAB ne sont pas signées par l'EC. Le développement commercial est assuré par l'associé (présupposé illégal). Aucune lettre de mission n'est signée par l'EC qui ne rencontre pas les clients tous les ans. Pas de formalisme de supervision de l'EC sur les dossiers de travail. L'associé (directeur associé présumé illégal) gère les clients et les fournisseurs et possède la signature bancaire. Ce dernier est salarié (3 500 € mensuels) mais l'EC ne prend que 6 000 € de dividendes par an. Le loyer du local est réglé à une société contrôlée par le directeur associé présumé illégal, ainsi que l'assurance des bureaux, l'abonnement à un logiciel et des frais de véhicule, le tout pour 12 000 € annuels. Cette structure n'a pas d'autre mission que celle de refacturer ces frais à la société d'expertise comptable. L'expert-comptable ne matérialise pas son rôle d'encadrement. Sa couverture de l'exercice illégal commis par le directeur associé ne fait aucun doute ; aucune supervision des dossiers clients ne peut être démontrée. »

[Décision] L'associé devant prochainement présenter le DEC, l'expert-comptable a été entendu par le président de l'Ordre puis déféré devant la chambre régionale de discipline.

3. Paris, mars 2022

« Le montant de la sous-location des locaux à la société d'expertise comptable est supérieur à celui prévu par le bail principal. Aucune plaque professionnelle n'indique la présence du cabinet à cette adresse. La clientèle est essentiellement composée de clients d'origine étrangère de la même communauté et les salariés également. Aucune attestation de formation professionnelle ne peut être présentée pour l'EC et pour les salariés ; notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. Il est demandé divers documents à l'EC qui visiblement, ne connaît absolument pas le cabinet. À chaque question et à chaque demande de pièces, il se tourne vers M. V... (présupposé illégal). Le contrôle au hasard de trois dossiers clients indique que les supervisions ont été

facturées sans qu'on ne puisse en retrouver la moindre trace. Aucune pièce d'identité n'existe dans les dossiers. Les lettres de mission sont absentes. In fine, l'EC ne dirige effectivement pas le cabinet qui n'a fait que reprendre l'ancienne clientèle de M. V... Il s'agit en réalité d'une couverture pure et dure (admise par l'EC) qui perçoit une rémunération annuelle de 24 000 € sans effectuer le moindre travail effectif dans cette structure dont il est censé être le dirigeant. »

[Commentaires] Cet expert-comptable a ouvert deux autres cabinets dans les départements 92 et 93. Les contrôles successifs opérés le même mois ont conduit au constat similaire d'organisation d'une couverture délibérée sans complexe de la part du membre de l'Ordre.

[Décision] Trois plaintes pénales pour exercice illégal et couverture d'un tel délit ont été adressées aux procureurs de la République compétents et l'expert-comptable a immédiatement été traduit devant la chambre régionale de discipline.

▼ **Contrôles réalisés de 2009 à 2022**

Commission	Nombre de contrôles
Tableau*	123
Exercice illégal	67
Assistance et surveillance	9
Total	199

* **La commission du Tableau** est également une commission régaliennne essentielle, qui veille au respect de la réglementation, notamment lors des grandes étapes de la vie professionnelle des experts-comptables : inscription, association, modification, radiation... Elle se réunit six fois par an et reçoit les candidat(e)s à l'inscription dont le dossier est susceptible de présenter des risques de couverture d'exercice illégal dans le cadre d'association avec des personnes extérieures à l'Ordre, et lorsque l'enquête de moralité est assortie d'un avis réservé ou défavorable du commissaire du Gouvernement. Au-delà de ce rôle de contrôle, la commission s'efforce d'accompagner les experts-comptables, pour prévenir les difficultés en trouvant les solutions les plus adaptées, notamment dans le cadre de la création de structures d'expertise comptable. En 2020, elle a inscrit 275 personnes physiques et 387 personnes morales, et elle a procédé à 104 auditions d'experts-comptables.

4.5.3
La chambre régionale de discipline

Juridiction indépendante de l'Ordre des experts-comptables d'Île-de-France, la chambre régionale de discipline a pour rôle de sanctionner les manquements aux règles déontologiques et devoirs de la profession de l'expertise comptable.

▶ **Elle est composée :**

- D'une présidente, magistrate près la cour d'appel de Paris ;
 - D'une suppléante, magistrate de la même juridiction ;
 - De deux assesseurs professionnels de l'expertise comptable ; Du commissaire du Gouvernement ou son représentant qui y assure le rôle du ministère public ; D'un secrétariat de la chambre qui permet d'assurer le dialogue entre les différentes parties de la procédure. Le principe du contradictoire est applicable à l'ensemble de la procédure. Les audiences sont publiques et libres d'accès.
- ▶ **Les personnes pouvant saisir la juridiction sont :**
- Les clients ;
 - Les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ;
 - L'institution ordinale elle-même ;
 - Le commissaire du Gouvernement.

La plainte devra comporter les qualifications juridiques des manquements constatés, eu égard au Code de déontologie régissant la profession – articles 141 et suivants du décret du 30 mars 2012. L'appel est possible devant la chambre nationale de discipline.

▼ **Nombre d'experts-comptables déférés devant la chambre de discipline pour couverture d'exercice illégal**

Année	Nombre
2019	6
2020	4
2021	3
2022	7
Total	20

4.5.4
La cellule de détection des risques et de surveillance de l'exercice professionnel – Présentation de Pascale Capparos – Responsable de la cellule de détection des risques

[Propos liminaires]

« La France dispose d'un cadre robuste et sophistiqué pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui est efficace à bien des égards, particulièrement en matière de poursuite pénale, de confiscation et de coopération internationale. Mais elle doit faire davantage dans des domaines tels que la supervision des professionnels impliqués dans les activités des personnes morales et du secteur immobilier. La France est confrontée à un large éventail de menaces de blanchiment d'argent, qui incluent la fraude fiscale et le trafic de drogue. Le pays est également confronté à une menace de haut niveau de terrorisme et de financement du terrorisme depuis les attaques de 2015. Mais la France a réussi à identifier et à comprendre ces risques, et à adapter son cadre juridique pour les atténuer, notamment par le biais

de politiques nationales thématiques. La compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par le secteur financier et leurs superviseurs est généralement bonne⁷⁸. »

[Commentaire]

Depuis plusieurs années, le conseil régional de Paris est très impliqué dans le domaine de la lutte contre les sociétés d'expertise comptable à risque ; notamment pour ce qui concerne la problématique brûlante des bénéficiaires effectifs qui s'avère préoccupante pour ce qui est des sociétés d'expertise comptable amenées à « blanchir » l'exercice illégal. Les rédacteurs du rapport ont observé et souligné avec satisfaction les mesures engagées par la profession francilienne pour tenter de contrôler ces dangereuses entités qui pourraient à l'avenir être placées sous le contrôle de groupes mafieux. C'est à ce titre que la présidente de l'Ordre, Virginie Roitman, s'est engagée à améliorer la lutte contre ces sociétés illégales sur deux plans : d'abord en réformant les contrôles qualité, puis en créant une cellule spécifique chargée de la détection des risques.

4.5.4.1 Le constat sur le terrain

L'ouverture du capital des sociétés d'expertise comptable à des associés non-membres de l'Ordre est une modification de la réglementation effective dans le cadre de la loi dite « loi Macron⁷⁹ ». Cette évolution a eu pour effet pervers d'exposer les structures d'exercice professionnel à des situations à risques inédites, par l'intégration d'associés non-membres de l'Ordre et d'apport en clientèle et en fonds propres d'origine illicite. Certains individus malveillants ont cherché à « blanchir » leur activité illégale sous le couvert légal d'une société d'expertise comptable régulièrement inscrite au Tableau

de l'Ordre. Ces dernières années, l'Ordre a observé l'émergence de structures d'exercice professionnel présentant des risques avérés (ex : capital détenu par des associés non-membres de l'Ordre, condamnés ou soupçonnés pour fraudes). Ces structures ont pu être inscrites au Tableau de l'Ordre car elles remplissaient toutes les conditions **administratives** requises. Au-delà de ce cas particulier, d'autres situations peuvent conduire à qualifier une société d'expertise comptable comme étant potentiellement « à risques ». Nous citerons la défaillance de l'expert-comptable dans sa supervision ou dans la direction de son cabinet, ou une condamnation à une interdiction de gérer ne répondant ainsi plus aux conditions de maintien du professionnel ou de sa société au Tableau. Il faut bien admettre qu'aujourd'hui **le risque est chez nous**.

Par l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le législateur a confié à l'Ordre la surveillance de l'exercice professionnel, il en est le dépositaire et se doit d'être infailible dans cette mission régalienne. L'Ordre a donc souhaité renforcer la surveillance de l'exercice professionnel en détectant les situations à risques pour mieux les prévenir et en se dotant de process efficaces et d'outils pertinents. C'est dans ce contexte que dès février 2022, la « Cellule de détection des risques et surveillance de l'exercice professionnel » a été activée et rattachée à la commission Assistance et surveillance de la profession. Celle-ci intervient de manière transversale auprès de l'ensemble des commissions régaliennes, dont les missions relèvent de « l'accompagnement » (contrôle qualité, résolution des litiges, assistance confrères, comité solidaire) ou de la « surveillance » (exercice illégal, contrôle art. 31). Ces commissions ont quotidiennement connaissance de problématiques d'exercice professionnel, susceptibles de révéler une situation problématique. Elles font alors remonter l'information à la cellule qui a la charge de collecter, d'analyser, de recouper l'information puis d'investiguer, afin d'évaluer le risque encouru et d'intervenir en amont sur une éventuelle situation à risques, avant aggravation de celle-ci. Pratiquement, cette cellule est une vigie, un

lanceur d'alerte.

[Exemple type] Connaissance par la commission Assistance confrères d'un expert-comptable en situation de faiblesse ayant comme associé un non-membre de l'Ordre connu de la commission de Lutte contre l'exercice illégal à laquelle s'ajoutent des saisines répétées de la commission Règlement des litiges par les clients. La cellule est également en relation avec des instances telles que les tribunaux de commerce, les tribunaux judiciaires, la DGFIP et les mandataires judiciaires. Pratiquement, elle utilise une méthode d'approche par les risques et d'évaluation du risque par l'attribution d'un score calculé grâce à 32 indicateurs, auxquels ont été attribués un score de risque évalué de 1 à 3. Ces indices sont ensuite regroupés dans un tableau d'évaluation. Dès que le score de risque du dossier atteint 7, une alerte est activée et la cellule mène des investigations complémentaires.

4.5.4.2 Actions de la cellule en 2022 :

- Mise sous surveillance de plus de 500 entités d'expertise comptable présentant des risques.

Suite à l'exploitation des données publiques des sociétés d'expertise comptable, 221 alertes ont été reçues puis transférées au service du Tableau. Pour 95 d'entre elles (43 %), l'Ordre n'avait pas été informé des modifications survenues (nouvelle répartition du capital, modification de la gouvernance, transfert du siège social...).

4.5.4.3 Exemples de situations à risques

- Association potentiellement à problème au sein d'une structure d'exercice professionnel ;
- Défaillance de supervision du responsable ordinal par défaillance et/ou faiblesse, pouvant entraîner une gérance de fait par un non-membre de l'Ordre ;
- Inscription d'une SEC (société d'expertise comptable), qui est la continuité d'une société déjà immatriculée au RCS sous un code APE issu du monde des illégaux, avec modification de l'objet social en « activités comptables » ;
- Radiation d'un membre de l'Ordre, gérant d'une SEC encore inscrite ;
- SEC ne répondant plus aux conditions d'exercice et de maintien au Tableau de l'Ordre ;
- Radiation ou suspension disciplinaire ;
- Empêchement ou décès du membre de l'Ordre ;
- Faillite personnelle du membre de l'Ordre ;
- Procédure collective d'une SEC ;
- SEC radiée du Tableau sans radiation du RCS ;
- Membre de l'Ordre ne remplissant plus les conditions d'honorabilité ;
- Bénéficiaire effectif ne remplissant plus les conditions d'honorabilité.

78. Introduction au « Rapport d'évaluation mutuelle – Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – France » – Mai 2022.

79. Loi du 6 août 2015.

4.5.5

Une expérience novatrice d'essence francilienne : la cellule d'appui près le comité national Exercice illégal

En mai 2011, la présidente du conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables annonçait aux présidents et présidentes des conseils régionaux la création d'une cellule de lutte contre l'exercice illégal afin d'aider les régions et en particulier les départements d'Outre-mer à lutter contre ce fléau⁸⁰. Gérard Ranchon, ancien président de la commission Exercice illégal du conseil de Paris et Stéphane Cohen, à l'époque président de la même commission, étaient chargés de l'organiser et de communiquer. Ils étaient assistés d'un enquêteur, ancien policier, qui avait pour mission de renforcer opérationnellement les commissions régionales.

Cette structure a été active jusqu'à fin 2016. Elle a notamment conseillé le comité national Exercice illégal, nouvellement créé (la question de l'exercice illégal était auparavant du ressort de la commission nationale du Tableau).

⁸⁰. Courrier AB-2011/0304 – Agnès Bricard.

L'objectif principal était de doter le conseil supérieur d'un véritable outil de pilotage de la lutte contre l'exercice illégal. Mais son action la plus performante a concerné l'assistance opérationnelle des régions et surtout de l'Outre-mer, très durement touché par l'exercice illégal et sa couverture. L'aspect insulaire où tout le monde connaît tout le monde rend le combat encore plus ardu.

Sur le plan pratique, son activité s'est traduite par :

- Une veille nationale Internet réalisée via la société Altares qui a permis d'identifier des centaines d'illégaux sur le territoire et dans les départements ultramarins ;
- La rédaction de dizaines de projets de plaintes et de requêtes art. 145 du Code de procédure civile, pour le compte des conseils régionaux ;
- L'organisation de réunions et d'évènements consacrés à la lutte contre l'exercice illégal, accompagnés d'actions de communication via les médias locaux (télévision, radio, presse écrite).

Intervention du procureur de la République de Paris à l'hôtel Intercontinental.



4.6 La répression : axe prioritaire du conseil régional

4.6.1 Les raisons de ce choix

Depuis 2006, le conseil régional de Paris IDF s'est résolument engagé dans une politique volontariste de **répression pénale** de cette infraction, alors que d'autres ont choisi la voie civile.

Quelles sont les raisons du choix francilien ?

La première tombe sous le sens ; un procès correctionnel semble être la voie logique pour sanctionner un **délit pénal**.

On dira également, d'une manière triviale que « ça va plus vite » et que « c'est moins cher », même si la justice pénale éprouve de grosses difficultés ; conséquences de l'engorgement dû à un immense contentieux. Inversement, la procédure civile s'avère aléatoire, longue et onéreuse dans la mesure où de nombreux actes sont payants, de mêmes que les honoraires des avocats, des huissiers, des experts...

La voie pénale est directement actionnée par le procureur de la République et les investigations ne donnent lieu à aucun frais. Le choix s'avère heureux dès lors que les trois axes qui constituent cette chaîne ont été réunis :

1. L'information et la communication préalable avec les magistrats des parquets et les services de police spécialisés, quant à la motivation de l'action de l'Ordre ;

2. La rédaction de plaintes de qualité, soigneusement documentées. Il s'agit de dénoncer les cas les plus graves qui troublent l'ordre public économique de manière durable (nombre important de clients, intervention financière délictuelle polyvalente générant une forte toxicité), souvent réitérée (récidivistes), avec le cas échéant la présence d'un expert-comptable complice ;

3. La présence d'avocats pénalistes financiers chevronnés, aptes à affronter les prétoires en défense des intérêts de l'Ordre.

► Nous avons vu que dès 2008, des liens constamment entretenus et bonifiés ont été noués avec les parquets financiers des neuf tribunaux judiciaires du ressort⁸¹ et avec les services répressifs spécialisés, notamment la Brigade financière de la préfecture de police de Paris.

► Ensuite, les plaintes ont effectivement été judicieusement sélectionnées pour permettre aux services enquêteurs d'investiguer sur des cas avérés et non sur des signalements aléatoires voire infondés. Ici, la qualité doit impérativement primer sur la quantité afin de rester efficace et de motiver les magistrats et les enquêteurs.

► On doit mentionner que les condamnations pour exercice illégal et complicité ne reflètent pas l'exacte réalité de l'implication

⁸¹. Bobigny – Créteil – Évry – Meaux – Melun - Nanterre – Paris – Pontoise et Versailles

de la comptabilité dévoyée au service des malfaiteurs. En effet, de nombreux comptables indécents sont mis en cause et traduits devant les chambres correctionnelles en qualité de **complices de l'infraction principale** ; type escroquerie, abus de biens sociaux, blanchiment...

4.6.2 Panorama pénal régional

4.6.2.1 Nombre de signalements et de plaintes déposés par tribunal judiciaire entre 2008 et 2022

[**Précision**] Jusqu'à fin 2014, l'Ordre transmettait uniquement des signalements aux procureurs sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale. Ce n'est qu'à compter du début de l'année 2015 que des plaintes directes ont été adressées aux parquets. Ce positionnement en qualité de victime a permis d'améliorer notablement les performances judiciaires des dossiers pénaux.

Juridiction	Plaintes ou signalements
Paris	308
Nanterre	83
Créteil	81
Bobigny	63
Versailles	54
Évry	47
Pontoise	46
Meaux	35
Melun	14
Autres	5
Total	736

4.6.2.3 Répartition des dommages et intérêts attribués à l'Ordre sur la même période

Tribunal	Montants en euros
Paris	381 193
Nanterre	115 350
Créteil	96 800
Versailles	48 600
Meaux	43 800
Évry	24 750
Bobigny	17 500
Melun	17 500
Pontoise	16 800
Total	762 293

4.6.2.4 Nombre d'appels interjetés et de pourvois rejetés de 2008 à 2022

Cour d'appel de Paris	38
Cour d'appel de Versailles	8
Cour de cassation	5

» Les arrêts ont tous confirmé, légèrement minoré ou aggravé les peines prononcées en première instance. Les pourvois ont quant à eux été rejetés.

4.6.2.2 Nombre de condamnations prononcées par tribunal judiciaire entre 2008 et 2022

Tribunal	Personnes physiques	Personnes morales	Expert-comptable	Total
Paris	161	10	6	177
Nanterre	45	7	1	53
Créteil	38	4	3	45
Meaux	18	8	1	27
Versailles	20	5	1	26
Bobigny	21	2	0	23
Évry	18	0	2	20
Melun	7	0	0	7
Pontoise	7	0	0	7
	335	36	14	385

Dont, pour ce qui concerne les **récidivistes** :

- 6 mandats de dépôt ont été prononcés ;
- 2 mandats d'arrêt suivis de 2 mandats de dépôt ;
- 4 peines d'emprisonnement effectuées sous bracelets électroniques.

Nous observerons que les peines validées par la voie de la CRPC (22 dont 8 à Paris) sont aussi sévères que celles prononcées par les chambres correctionnelles, et que les condamnations émanant du TJ de Paris représentent presque la moitié des sanctions prononcées.

À noter également, le très faible taux de classement sans suite et le nombre réduit de jugements de relaxes (20).

4.6.3

Retour sur un procès d'exercice illégal et de couverture hors norme

4.6.3.1 Le contexte général

Les plaidoiries se sont déroulées les 13, 14, 15 et 20 juin 2018 devant la 11^e chambre correctionnelle 2 du tribunal de grande instance de Paris. Le délibéré a été prononcé le 14 septembre 2018. Aucun appel n'a été interjeté par les neuf prévenus (sept illégaux et deux experts-comptables). **Jamais de tels moyens n'avaient été mis en œuvre pour juger sept illégaux hautement toxiques et leurs deux couvreurs « professionnels ».** Le procès succédait à une instruction fouillée, menée durant plusieurs années par une juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris, compétente pour les affaires de délinquance organisée de niveau supérieur. Les faits concernés se sont déroulés de 2006 à 2014. Les parties civiles représentées aux débats étaient l'Ordre des experts-comptables et le barreau de Paris ; les infractions visées étant les suivantes :

- Exercice illégal de la profession d'expert-comptable ;
- Complicité d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ;
- Recel de fonds provenant de l'exercice illégal de cette même profession ;
- Blanchiment d'exercice illégal
- Exercice illégal de la profession d'avocat et blanchiment de fonds provenant de cette activité.

4.6.3.2 Les faits et la procédure

Les investigations dirigées par la juge d'instruction avaient été conjointement diligentées par la Brigade de recherches et d'investigations financières (BRIF), la Brigade financière (BF) et la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) ; services spécialisés de la préfecture de police de Paris.

En mai 2013, conformément aux réquisitions du parquet de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des infractions financières complexes commises dans le cadre du fonctionnement de plusieurs sociétés de sécurité privées, était ordonnée la disjonction de faits d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

L'instruction et les enquêtes de police ont alors établies que deux experts-comptables avaient mis en place durant des années un vaste système organisé de couverture de plusieurs centaines de clients, opérant prioritairement dans le BTP et « détenus » par des illégaux chevronnés multirécidivistes.

Les experts-comptables avaient notamment créé des sociétés d'expertise comptable dirigées de fait par les illégaux. Ces délinquants établissaient également la comptabilité complète de leurs clients de manière autonome, soit au travers d'une société dont l'objet social n'était pas l'exercice de l'expertise comptable, soit au travers d'un emploi dissimulé, et utilisaient ensuite les noms des experts-comptables ou le nom des différentes entités inscrites à l'Ordre pour « superviser » fictivement les comptes en fin d'exercice, en échange d'une rétribution mensuelle allant de 1 200 € à 1 500 € par mois. Les cachets des professionnels ayant préalablement été vendus aux illégaux. On peut observer qu'un illégal avait reçu des prêts de clients pour acquérir un immeuble d'une valeur de 500 000 €, en contrepartie desquels il exécutait gratuitement leurs comptabilités.

L'un des illégaux est déjà connu de la justice pour des faits de faux en écriture privée, fraudes fiscales, faillite personnelle durant 7 ans, abus de confiance, abus de biens sociaux, banqueroute, faux et blanchiment, escroqueries, travail dissimulé, exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Son frère, lui-même illégal et concerné

par cette affaire, est parallèlement mis en cause à travers plusieurs sociétés dont il assure la gestion comptable dans un vaste dossier initié par Tracfin à propos d'importants flux financiers d'origine suspecte. L'instruction est confiée à une autre juridiction spécialisée. Cet individu est visé par des faits d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, exercice d'une activité de gestion, de direction ou d'administration malgré une interdiction de gérer, participation à une association de malfaiteurs, complicité de blanchiment de travail dissimulé commis en bande organisée et complicité de travail dissimulé. Un des experts-comptables avait déjà été condamné pour complicité d'exercice illégal et travail dissimulé. Le second avait quant à lui été sanctionné judiciairement pour fraude fiscale.

4.6.3.3 Les sanctions prononcées

- **1^{er} illégal :**
10 mois d'emprisonnement ferme
30 000 € d'amende
Interdiction de gérer durant 5 ans
- **2^e illégal :**
6 mois d'emprisonnement avec sursis
5 000 € d'amende
- **3^e illégal :**
3 mois d'emprisonnement avec sursis
5 000 € d'amende
- **4^e illégal :**
3 mois d'emprisonnement avec sursis
5 000 € d'amende
- **5^e illégal :**
3 mois d'emprisonnement avec sursis
5 000 € d'amende
- **1^{er} expert-comptable :**
12 mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans – 15 000 € d'amende
- **2^e expert-comptable :**
9 mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans – 5 000 € d'amende

Par ailleurs, 27 000 € de dommages et intérêts ont été attribués à l'Ordre. Enfin, deux des neuf prévenus ont été relaxés pour des raisons de prescription ; les faits évoqués étant trop anciens (2008).

5.

Les enjeux de la lutte
vus par les grands acteurs,
les partenaires et un grand
témoin : les défis à affronter et
les axes de progrès proposés

5.1 Les acteurs institutionnels ont la parole

5.1.1

Le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France

► Michel Bohdanowicz

Expert-comptable, vice-président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France, président de la commission de Lutte contre l'EI et la délinquance financière – répond à nos questions

Il est apparu, au fil des dossiers, que l'efficienc e de l'infraction d'exercice illégal débordait notoirement ce délit et qu'elle impactait un nombre considérable d'infractions financières.

Quelle est votre approche du rôle du conseil régional dans la Lutte contre l'exercice illégal ?

– Le conseil est totalement engagé dans la poursuite des comptables parasites et de leurs complices. Il mobilise d'importants moyens humains et techniques contre ces délinquants ; mais seul, il ne peut pas faire grand-chose.

C'est-à-dire ?

– Il doit être totalement soutenu par sa tutelle, les magistrats des parquets et par

les services répressifs afin de mutualiser les moyens au service d'une chaîne pénale efficace. C'est d'ailleurs ce qui se passe sur le terrain et je tiens à les remercier chaleureusement. Je veux citer notre commissaire du Gouvernement et ses services particulièrement engagés, les procureurs de la République du ressort ainsi que leurs parquets et tous les services de police et de gendarmerie saisis de nos dossiers. Je veux plus particulièrement citer les parquetiers de la section F2 du tribunal judiciaire de Paris et les enquêteurs de la Brigade financière de la préfecture de police. Mais au quotidien, c'est un travail global qui est réalisé ; chacun détenant une pièce du puzzle pénal.

Pourquoi avoir intégré la notion de lutte contre la délinquance financière dans l'appellation de la commission Exercice illégal ?

– Il est apparu, au fil des dossiers, que l'efficienc e de l'infraction d'exercice illégal débordait notoirement ce délit et qu'elle impactait un nombre considérable d'infractions financières telles que la fraude fiscale, la fraude sociale, les abus de biens sociaux, les détournements d'actifs, le travail illégal, etc. Mais plus préoccupant, on trouve également les illégaux dans des

problématiques plus graves et dangereuses telles que le blanchiment, le trafic de stupéfiants, le trafic d'êtres humains, le proxénétisme voire le financement du terrorisme. C'est pour cette raison qu'il a été décidé d'accentuer la répression sur les récidivistes toxiques et leurs complices. En clair, nous ciblons les situations les plus dangereuses.

Êtes-vous satisfait par les condamnations obtenues ?

– Oui, car elles ont été multipliées par 15 depuis 2008 (entre 25/30 par an). Elles sont en outre de plus en plus sévères en visant les personnes physiques, mais également les personnes morales qui leur servent de « véhicules ». Nous enregistrons très peu de relaxes, ce qui montre la qualité des plaintes initiales déposées qui ciblent très précisément les contextes délictuels. Je dois indiquer également que plusieurs illégaux dangereux ont été emprisonnés. Pour ce qui concerne les dommages et intérêts, là encore le misérable « 1 € symbolique » accordé au début des années 2000 a heureusement laissé la place à des condamnations significatives (plus de 700 000 € depuis 2008).

5.1.2

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) - Tutelle de l'Ordre

► Thierry Dufant

Commissaire du Gouvernement placé auprès du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France – Administrateur général des finances publiques – Directeur du pôle gestion fiscale de Paris⁸²

L'exercice illégal représente un risque insupportable pour les entreprises

Au-delà des condamnations, des enquêtes fiscales et pénales, les services de l'Ordre ont-ils également en interne une appréhension transverse de la question ?

– Notre présidente a effectivement une approche globale de ce sujet, notamment par rapport aux experts-comptables qui sortent des « clous ». Elle souhaite faire émerger les situations problématiques en croisant des signaux d'alerte bien précis, issus des divers services juridiques qui encadrent la profession. Je veux citer outre l'Exercice Illégal, le Tableau, la Qualité, l'art. 31 et le Règlement des litiges. Une permanente chevronnée est d'ailleurs dédiée à cette analyse des risques qui débouche sur une synthèse devant permettre de traiter les cas considérés sur le plan pénal et disciplinaire. Aujourd'hui, nous sommes dans une nouvelle dimension qui concerne la problématique générale de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au sein de la profession. La complicité d'exercice illégal par un expert-comptable peut naturellement favoriser ce délit majeur ou d'autres actions criminelles car il n'exerce strictement aucun contrôle sur les comptes ou/et les individus qu'il est censé diriger à travers son pouvoir hiérarchique. —

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable représente une double menace. Une menace d'abord contre les finances publiques parce que, derrière l'exercice illégal, vous trouvez souvent des possibilités de fraude fiscale, de fraude sociale et de trafics interdits. C'est donc une menace contre le budget de l'État et contre l'ordre public économique. C'est aussi ensuite une menace contre l'entreprise elle-même car à travers l'exercice illégal vous n'aurez qu'une comptabilité de mauvaise qualité, ce qui pour le chef d'entreprise sera d'une efficacité médiocre quand il s'agira de prendre une décision

82. Déclaration du 21 mars 2023.

par rapport au pilotage de son entreprise, à un choix d'investissement ou à l'éclairage de la décision de conquérir de nouveaux marchés. C'est pourquoi l'administration fiscale intervient à l'égard de l'Ordre des experts-comptables en tant que tutelle de la profession depuis 1945. Nous sommes donc les correspondants de la profession, garants de la bonne application des textes et en même temps partenaires actifs de la lutte contre l'exercice illégal. Car dès lors que nous sommes en présence d'un sujet d'exercice illégal signalé par l'Ordre, nous sommes déliés du secret fiscal, et nous échangeons avec l'Ordre qui saisira le parquet. Les situations d'exercice illégal sont extrêmement périlleuses pour les entreprises, pour les chefs d'entreprises et pour

leurs salariés. Comment convaincre une banque de prêter pour investir, un partenaire de s'allier avec une entreprise dont la comptabilité est mal tenue ? Il est donc important que les entreprises puissent s'appuyer sur des experts-comptables formés, à jour des évolutions métier, responsables et professionnellement assurés, dûment inscrits à l'Ordre. Il s'agit d'une profession réglementée, c'est un gage de sérieux, c'est un gage de bonne qualité comptable, d'informations financières fiables et de déclarations fiscales régulières. L'exercice illégal constitue à cet égard un risque insupportable pour les entreprises, mais aussi particulièrement néfaste pour l'ensemble de l'économie et pour les finances publiques. »

5.1.3

Justice – Parquet de Paris – 2e Division – Section F2

Le parquet de Paris se compose du cabinet du procureur de la République, de 6 divisions, de 16 sections et d'un pôle. La section F2 traite toutes les questions relevant de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de sa complicité⁸³.

► Stéphane Madoz-Blanchet

Chef de section, section F2 (affaires économiques, financières et commerciales), parquet du tribunal judiciaire de Paris
– répond à nos questions⁸⁴ :

À vos yeux, quelle menace représente l'exercice illégal ?

– Afin de répondre à cette question, il convient tout d'abord de s'interroger sur la raison d'être du monopole des experts-comptables. A l'occasion d'un refus de transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation rappelé que

ce monopole est justifié par l'intérêt général et qu'il ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre (Cass. Crim., 22 février 2022). La vie des affaires dans une société démocratique n'est pas la jungle. Elle doit être encadrée par des règles du jeu, que l'on peut nommer l'ordre public économique. La bonne santé des entreprises est essentielle pour notre économie et elle nécessite que les comptes tenus par les différents acteurs économiques soient sincères et fiables.

Pour un chef d'entreprise, cela constitue un véritable tableau de bord qui lui permet de s'assurer de la santé de son entreprise et de solliciter de l'aide (auprès du tribunal de commerce par exemple) avant qu'il ne soit

trop tard. À cet égard, la présence massive des illégaux en Île-de-France contribue à la disparition d'entreprises et d'emplois, et nuit à la confiance indispensable à la vie des affaires. Les clients victimes de faux experts-comptables encourent un risque comptable, la loi obligeant les entreprises à disposer d'une comptabilité fiable et sincère, un risque financier, une comptabilité mal enregistrée exposant à des sanctions financières, notamment en cas de redressement fiscal ou de contrôle de l'Urssaf, et enfin à un risque de faillite, les cas de dépôts de bilan après un recours à un expert-comptable illégal ne sont malheureusement pas si rares. Il convient enfin de préciser que le faux expert-comptable n'est pas couvert par une assurance susceptible de dédommager le client des erreurs commises par son « *comptable* ».

Il existe malheureusement d'autres situations encore plus graves où clients et faux experts-comptables agissent de concert pour commettre des infractions. Je pense par exemple au travail dissimulé, à la fraude fiscale et à la fraude aux prestations sociales. Il est courant de découvrir au sein de la même entreprise, deux, voire trois bilans différents : un pour la banque, un pour le fisc et le dernier pour le client. Dans quasiment tous les dossiers de travail illégal apparaissent des experts-comptables illégaux. On retrouve ainsi régulièrement de fausses fiches de paie et des attestations de travail frauduleuses. En effet, le système mis en place, qui repose sur l'existence de travailleurs non déclarés payés en espèces, nécessite le recours à des fausses factures et à une ingénierie comptable reposant sur une fausse comptabilité.

Parallèlement au travail illégal, d'importants préjudices sont causés aux organismes sociaux. De véritables kits sont même proposés par ces mêmes officines qui permettent par exemple d'obtenir de la part de l'AGS et de Pôle emploi, suite à une escroquerie au jugement, le paiement de sommes très importantes. Le recours aux illégaux permet également à certains chefs d'entreprise indéliés de cacher la commission d'infractions d'abus de biens sociaux ou de banqueroute. Enfin, la présentation de faux

bilans peut également permettre la commission de véritables escroqueries en bande organisée (ex : obtention indue de prêts ou remise de véhicules achetés en leasing). On le constate donc, l'exercice illégal facilite la commission de divers délits à caractère économique et financier, et constitue à ce titre une véritable menace.

Pensez-vous que l'activité néfaste des officines irrégulières perturbe sévèrement l'ordre public économique régional, notamment dans le contexte de l'économie souterraine ?

– Les développements précédents démontrent qu'effectivement les faux experts-comptables perturbent gravement l'ordre public économique régional. J'ai pu lire qu'il y avait plus d'illégaux en activité en Île-de-France que de véritables experts-comptables ; et sans pouvoir appréhender la réalité de ces chiffres, mon expérience personnelle m'incite à leur donner du crédit. Je n'ai parlé précédemment que des infractions à caractère économique et financier, mais en réalité, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable déborde ce cadre puisqu'elle permet de faciliter le blanchiment de toutes sortes d'infractions qui vont du trafic de stupéfiants au financement du terrorisme.

Quelle est la politique pénale suivie par votre section dans le domaine de la poursuite du délit d'exercice illégal ?

– Cette infraction est quasiment toujours poursuivie. Il y a très peu de classement sans suite car c'est une infraction assez facile à caractériser mais encore faut-il en avoir connaissance. La section F2 du parquet de Paris compte 13 magistrats répartis en 2 pôles (le pôle commercial et le pôle pénal). Elle gère un peu plus de 35 000 procédures par an et je dois à la vérité de dire que l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ne compte que pour une petite part dans ces chiffres. En réalité, la voie pénale n'est pas la seule voie existante, et il est possible de mettre un terme à une activité illégale par la voie civile ou par la voie commerciale en empêchant ou corrigeant certaines mentions figurant au Kbis d'une société par exemple

⁸³. <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/les-services-penaux>

⁸⁴. Interview du 30 mai 2023.

Combien de dossiers d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable traitez-vous annuellement ?

— Environ une vingtaine.

Quel service de police saisissez-vous prioritairement ?

— Le service saisi quasi exclusivement lorsque l'enquête porte essentiellement sur l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est la Brigade financière, ce qui est une chance car ce service travaille vite et bien.

Vos réquisitions sont généralement sévères lors des procès des illégaux et les jugements également ; pour quelles raisons ?

— Je ne qualifierais pas nos réquisitions de sévères mais plutôt de justes. Il n'est pas rare que des poursuites soient exercées contre des personnes ayant eu une activité illicite pendant de nombreuses années et pour de nombreux clients. Les dommages occasionnés sont parfois très importants. Par ailleurs, les peines principales encourues ne sont pas si élevées (un an d'emprisonnement, 15 000 € d'amende ; pour les personnes morales l'amende encourue est de 75 000 €). Des peines complémentaires sont également prévues et les prévenus encourrent notamment la confiscation en valeur du produit de l'infraction. Dès que nous en avons la possibilité, nous procédons à des saisies afin d'assurer l'effectivité d'une éventuelle confiscation prononcée par le tribunal. Le but est de faire en sorte que le délit ne paie pas.

Comment appréhendez-vous la récidive dans ce domaine ?

— La récidive est appréhendée dans ce domaine comme dans les autres par une sévérité accrue. C'est d'abord le législateur qui l'a prévue puisque les peines encourues sont doublées. Nous en tenons bien sûr également compte dans notre mode de poursuite et dans nos réquisitions.

Quelle est votre position par rapport à la complicité d'El dite « couverture » ?

— Je suis sur la même ligne que la Cour de cassation qui a récemment eu l'occasion de rappeler (Cass. Crim., 4 octobre 2022) que si les travaux définis par l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 comme relevant du monopole des experts-comptables doivent être exécutés par leur auteur **en son nom propre et sous sa responsabilité**, cette exigence s'attache, non pas au rapport entre ces travaux et le client au profit duquel ils sont effectués, **mais à la qualité de leur auteur direct**. Que par ailleurs, le sous-traitant effectue ces travaux **sous sa responsabilité propre à l'égard de l'entrepreneur principal**, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun. Qu'enfin, et c'est à mon sens le plus important, la sous-traitance de travaux de comptabilité, qui n'implique pas la complète subordination du sous-traitant à l'expert-comptable **ne permet pas de garantir la transparence financière ni la bonne exécution des obligations fiscales, sociales et administratives des acteurs économiques** ; alors que ces objectifs justifient la prérogative exclusive d'exercice de l'expert-comptable, professionnel titulaire du diplôme afférent, qui prête serment lors de son inscription au Tableau de l'Ordre, se soumet à un Code de déontologie et à des normes professionnelles, et qui, objet de contrôles réguliers de son activité, est en outre soumis à une obligation d'assurance civile professionnelle⁸⁵.

85. Les caractères imprimés en gras sont de l'auteur.

5.1.3.1

► Jean-Pierre Bonthoux

premier avocat général cour d'appel de Paris, adjoint du procureur général, chef du pôle des affaires pénales spécialisées terrorisme Ecofi
– s'est ainsi exprimé⁸⁶ :

Combattre une apparence de loyauté ; celles de comptes derrière lesquelles se dissimulent systématiquement des activités délictueuses, voire criminelles jusqu'au terrorisme

« Le délit d'exercice illégal de l'expertise comptable, tout comme l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société ou de succursale d'expertise comptable, d'association de gestion de comptabilité agréée ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du Code pénal. Ce délit fait encourir à leur auteur les peines d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour les personnes physiques, 75 000 € d'amende pour les personnes morales, assortie d'une peine complémentaire d'interdiction d'activité pour une durée de 5 ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires ordinaires. La jurisprudence est constante : en soumettant l'activité des experts-comptables à une réglementation particulière, à savoir notamment l'inscription au Tableau de l'Ordre, le législateur a pris en considération la protection de l'ordre public économique, qui conduit à recourir à des professionnels titulaires d'un diplôme, d'une déontologie et d'une assurance professionnelle obligatoire.

La "couverture" d'exercice illégal est malheureusement de plus en plus fréquente. Elle consiste pour un expert-comptable inscrit à se contenter de valider des comptes sans aucune vérification préalable des travaux réalisés, en partie ou intégralement,

par une personne non-membre de l'Ordre. Dans cette hypothèse, l'expert-comptable n'effectue pas de réelle mission de conseil ou de supervision mais fournit un simple "visa de complaisance" à un "illégal". Cette couverture est sanctionnée des mêmes peines que l'exercice illégal sur le fondement de la complicité par aide, assistance et fourniture de moyens. Le phénomène n'est pas nouveau, mais il est largement accentué en temps de crise à la fois pour des raisons de coût, de facilité de service à distance, mais surtout de recherche de fraude de la part des clients (fraudes fiscale et sociale de base pour les clients aux activités légales, couverture du blanchiment pour les organisations criminelles).

C'est précisément en cela que l'exercice illégal des professions du chiffre est au cœur du système de fraude, puisqu'elles constituent un passage obligé, donc un obstacle à franchir pour ceux dont l'objectif même est la fraude. Les Ordres régionaux ont à cet égard, de par leur proximité et leur connaissance du milieu professionnel, un rôle évident de détection des confrères dont la situation fragile les rend vulnérables au marché de dupe qui consiste à leur faire miroiter une rémunération attractive sans autre contrepartie que l'utilisation de leur titre. Les actions préventives entreprises par les Ordres sont essentielles, car ceux qui "basculent" sont très vite prisonniers de leur choix, ne pouvant revenir en arrière sans risquer au mieux la radiation ordinaire et le tribunal correctionnel, au pire – lorsqu'il s'agit d'organisations criminelles – de chantage, voire de menaces, dès lors qu'ils veulent se débarrasser de ces collaborateurs encombrants ou de ces pourvoyeurs de ressources qui deviennent très vite moins généreux en rétrocession d'honoraires. Il y a encore 10 ans, il s'agissait pour les Ordres de défendre les intérêts professionnels et de combattre une concurrence déloyale dans le cadre d'une législation pénale au bas de l'échelle délictuelle (un an d'emprisonnement 15 000 € d'amende).

Aujourd'hui, cette lutte va bien au-delà car

86. « Pour en finir avec l'exercice illégal », octobre 2015 – À l'époque, procureur de la République adjoint, responsable de la division financière économique et commerciale du parquet de Paris.

elle a changé de nature : il s'agit de combattre l'apparence de loyauté de comptes derrière lesquelles se dissimulent systématiquement des activités délictueuses, voire criminelles, jusqu'au terrorisme. Dans ces cas, celui qui tient les comptes, comptable illégal ou expert-comptable de couverture, est considéré comme co-auteur ou complice de délits d'une tout autre nature, notamment de blanchiment et puni à un niveau bien supérieur (3, 5, 10 ans d'emprisonnement selon les cas, 75 000 à 750 000 € d'amende). »

5.1.3.2

► Nicolas Barret

s'est exprimé ainsi⁸⁷ :

Ce délit et sa complicité sont systématiquement poursuivis et sanctionnés

« L'exercice illégal de la profession d'EC présente deux menaces. La première est économique ; la seconde est financière. La première peut se décliner en deux points : un risque à l'encontre des sociétés et des entreprises par le choix d'un professionnel incompetent qui peut être motivé par la méconnaissance, par le communautarisme ou par un souci d'économie. Mais finalement, c'est un mauvais choix qui va se retourner contre elles. On va se retrouver avec des sociétés qui font appel à des pseudo EC sans compétence, sans qualité, sans loyauté et sans fiabilité. Elles vont se retrouver pour finir fragilisées, incapables d'anticiper et au final sans instrument pour piloter leur gestion. Il existe une autre menace économique à l'encontre de l'Ordre puisqu'on est face à une concurrence déloyale. Et forcément, elle le sera avec des personnes qui ne répondent pas aux contingences et aux obligations, dont la première est la compétence.

On se retrouve avec une profession qui

87. Site www.compta-illegale.fr – Interview du 31 mars 2020, à l'époque premier vice-procureur pôle financier de Paris.

se retrouve fragilisée et ce n'est pas entenable. Donc, on a ces deux aspects d'une menace économique. Il existe aussi une menace financière car ça peut donner l'apparence de solidité, de légalité à des structures qui sont illégales ou à des structures qui brassent des flux financiers d'origine illégale.

Nous sommes face à un danger bien prégnant qui met en cause l'ordre public économique. Il peut ainsi servir à structurer une activité économique illégale et donner une apparence de légalité à des flux financiers qui ne le sont pas et qui eux, doivent être détectés pour pouvoir lutter contre les infractions sources. C'est-à-dire les infractions qui permettent cet enrichissement illégal. C'est par exemple, tout flux financier issu de fraudes sociales comme le travail dissimulé ou de fraudes fiscales. Et là, c'est la collectivité, le bien de tous, le bien commun qui se trouve affecté par ces rentrées qui ne se font pas. Il existe aussi un autre danger qui est le développement de cette activité qui va représenter à terme, un danger dans le domaine de sa puissance financière ou de risques qu'elle va continuer de générer.

Notre réponse pénale est systématique, nous sommes présents et si l'infraction est constituée, il y aura toujours des poursuites engagées. Ces dernières s'inscrivent dans la durée depuis de nombreuses années. La détection des illégaux se fait par nos partenaires extérieurs et lors des audiences devant le tribunal de commerce où les chefs d'entreprises sont parfois accompagnés par des tierces personnes qui ne sont ni experts-comptables, ni avocats. Dans la discussion, on se rend compte que ce sont des gens qui les ont aidés, orientés au niveau comptable. C'est un moyen de détecter cette présence-là et de là, de faire partir le dossier en enquête. Cela étant, il y a les signalements qui sont faits par l'Ordre, qui sont nombreux et avec qui nous travaillons bien. Chaque année apporte son lot de dossiers d'exercice illégal ; ça varie d'une année à l'autre entre 20 et 50. Chaque fois que nous avons un dossier, nous saisissons prioritairement la Brigade financière qui a, à la fois, la compétence et l'appétence pour

traiter ce type de dossier. On a une réponse systématique à l'encontre de l'exercice illégal ; on doit donc avoir une cohérence dans nos réquisitions et dans le but d'obtenir des décisions en accord avec la politique pénale appliquée. D'une manière générale, on a beaucoup de peines d'emprisonnement avec ou sans sursis qui sont adaptées à la gravité des faits et aussi aux personnalités concernées qui savent pertinemment ce qu'elles font. La complicité par couverture est problématique pour nous. Car, cela renforce encore le caractère difficilement identifiable et traçable de l'économie souterraine. Donc, à ce titre, nous sommes

très vigilants. Nous devons travailler main dans la main avec les acteurs concernés afin d'identifier les illégaux, de protéger les chefs d'entreprise. Il faut à la fois intégrer la répression et la pédagogie.

Cette lutte est bien sûr menée à la base par l'Ordre mais à mon sens elle ne peut aboutir qu'avec l'aide d'autres acteurs ; je veux parler du procureur de la République, du greffe et du tribunal de commerce. On constate ainsi une légère baisse de leur nombre et c'est grâce à ces actions que l'on pourra réussir à éradiquer ce phénomène. »

5.1.4

La police judiciaire – La Brigade financière de Paris

Depuis de nombreuses années, le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France a tissé des liens privilégiés de confiance et d'estime réciproques avec ce service d'investigations financières hautement spécialisé. Ses derniers chefs successifs, qui s'expriment ensuite, ont toujours tenu à être les fers de lance de notre lutte contre les faiseurs de chiffres indélicats.

Depuis 2008, plus de la moitié des très

nombreuses condamnations obtenues par l'Ordre à Paris et en Île-de-France sont le fait de dossiers traités par ce service avec un grand professionnalisme. Quelques affaires spécifiques sont parfois traitées par la Brigade de répression de la délinquance économique (BRDE) et la Brigade de recherches et d'investigations financières (BRIF) pour les dossiers de blanchiment provenant du crime organisé.

La Brigade financière

est un service de la Direction régionale de police judiciaire de Paris. Son domaine d'activité s'articule autour de plusieurs thèmes dont les principaux sont :

- **Le droit pénal des sociétés** qui recouvre essentiellement l'abus de biens sociaux, la publicité et la sincérité de la communication financière ;
- **Le droit pénal boursier** avec ses trois principaux délits que sont le délit d'initié, la diffusion d'informations fausses ou trompeuses et la manipulation de cours ;
- **Le droit pénal bancaire** à travers l'exercice illégal de l'activité bancaire ;
- **Le blanchiment** dans le cadre des organismes institutionnels ;
- **L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.**

5.1.4.1

► **Christian Mirabel**⁸⁸

Commissaire général, préfecture de police de Paris, actuel chef de la Brigade financière (BF) – répond à nos questions :

[Question] Pourquoi l'État soutient-il l'Ordre des experts-comptables (OEC) dans sa lutte contre l'exercice illégal de cette profession réglementée ?

— Si des services de l'État issus du ministère de la Justice, des Finances et de l'Intérieur conjuguent leurs efforts avec ceux de l'OEC, c'est qu'il faut aller au-delà de l'idée de la seule défense de l'intérêt de la corporation des experts-comptables. En effet, avoir des chiffres fiables dans les sociétés présente non seulement un intérêt pour la société (la comptabilité analytique permet au dirigeant de savoir quelles décisions stratégiques il doit prendre pour bien gérer sa société), mais aussi pour l'État. En effet, cet intérêt est d'abord statistique. Pour faire de la macroéconomie sérieuse, il faut avoir de bons chiffres de microéconomie. L'intérêt de l'État est aussi d'ordre fiscal. En effet, l'impôt est prélevé en partie sur les sociétés (impôt sur les sociétés ou sur les bénéficiaires), mais aussi grâce aux sociétés (TVA). Concernant par exemple la TVA, il faut que ce soit des chiffres fiables, puisque c'est sur une base déclarative que la TVA est reversée par les sociétés au Trésor public⁸⁹.

Quelle est la compétence de la Brigade financière ?

— Ratione loci la Brigade financière de Paris est une brigade interdépartementale. Forte d'une cinquantaine d'enquêteurs spécialisés, elle recouvre Paris intra-muros ainsi que les départements de la petite couronne (92, 93 et 94). En province il y a des services territoriaux de police judiciaire qui ont en leur sein des groupes ou des sections financières qui font un travail sensiblement équivalent à celui que la Brigade financière de

Paris réalise sur le ressort de la capitale et de sa petite couronne.

Ratione materiae la Brigade financière traite en moyenne annuellement une quinzaine de dossiers d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Mais la Brigade financière n'a pas le monopole de la répression des illégaux en matière d'expertise comptable sur son ressort. Elle le partage avec d'une part, pour chacun des départements de la petite couronne, un service départemental de police judiciaire (SDPJ) qui dispose en son sein d'un groupe financier (GEF) qui fait un travail équivalent à celui de la BF sur son département ; et, d'autre part, sur l'ensemble du ressort, des commissariats qui sont aussi saisis, en tant que de besoin, par le parquet pour diligenter une enquête sur un auteur d'exercice illégal d'expertise comptable.

Entre la Brigade financière, les GEF des SDPJ de la petite couronne et l'ensemble des commissariats locaux, qui est-ce qui décide la répartition ?

— C'est toujours un représentant du parquet. Mais en général, les dossiers les plus compliqués ou les récidivistes viennent plutôt dans les services spécialisés comme la Brigade financière de Paris. Pour les cas les plus simples ou les primo-délinquants, ce sont plutôt les commissariats de proximité qui traitent ce type d'affaires. Sachant qu'à chaque fois, c'est le procureur de la République (un par département en général) qui décide la répartition.

Quelles sont les suites judiciaires de vos enquêtes ?

— Il y a une quinzaine de condamnations par an au regard de la quinzaine de dossiers que nous traitons sur la même durée. Nous le savons d'une double source. D'une part parce que le parquet quand nous le demandons nous le fournit. D'autre part, l'Ordre des experts-comptables nous fait parvenir systématiquement le jugement, transmission qui présente pour la BF un double intérêt. En termes de motivation tout d'abord parce que c'est toujours intéressant pour un policier de connaître le résultat de son

enquête. D'autre part en terme pédagogique parce que dans le jugement il y a des considérants qui expliquent l'articulation juridique du raisonnement suivi par le tribunal qui est retenue à l'encontre de l'illégal. Elle permet ainsi aux enquêteurs d'affiner leur travail pour les dossiers suivants. Il y a donc à la fois un intérêt pédagogique, professionnel et d'efficacité globale du système. Néanmoins, seuls les parquets pourraient vous dire, pour l'ensemble des dossiers de leur département, quel est le niveau des condamnations obtenues tous services confondus puisqu'eux seuls ont une vision panoramique des enquêtes réalisées sur leur ressort géographique. En tout cas, pour la BF, cette « bonne » réponse judiciaire paraît logique, puisque je viens de vous expliquer que nous avons les dossiers les plus graves. Il est normal qu'il y ait un fort taux de condamnations derrière, puisque ce sont les dossiers où il y a le plus d'enjeu, à la fois pour l'Ordre des experts-comptables et pour l'État.

La Brigade financière est-elle confrontée à la « couverture » d'exercices illégaux ?

— S'agissant de la complicité de certains experts-comptables, il faut expliquer en quelques mots en quoi consiste cette « couverture ». En général une grande majorité d'illégaux travaillent eux-mêmes et démarchent des sociétés pour essayer d'obtenir à vil prix la révision comptable des sociétés. Mais, compte tenu de l'âpreté⁹⁰ de la répression exercée sur ce type d'activité, un certain nombre ont essayé de démarcher des experts-comptables (qui sont parfois en difficulté économique) en leur proposant de signer un contrat, au terme duquel ils deviendraient alors leurs sous-traitants. Ce contrat leur permettrait ainsi d'exercer avec une couverture juridique légale leur activité illégale. L'expert-comptable recevrait un petit dédommagement,

représentant en général 5 à 10 % des honoraires reversés par les sociétés. Or cette pratique n'est pas du tout acceptable en termes à la fois de violation du monopole des experts-comptables et pour l'État. En effet ces illégaux n'ont pas une compétence technique suffisante. Ils n'ont ni le niveau d'expert-comptable (parce que c'est un diplôme très sélectif), ni la déontologie, ni la responsabilité civile pour indemniser s'il y a un mauvais résultat. En effet, le mauvais travail d'un illégal expose le client qui l'emploie à un redressement fiscal ou à un redressement Urssaf, voire à des problèmes d'ordre pénaux.

Dans ces cas-là comment réprimer ces exercices illégaux par couverture⁹² ?

— Je dirais qu'on tombe dans une dialectique qui nous est bien connue à la Brigade financière, c'est celle du dirigeant de fait et du dirigeant de droit. L'enquêteur repart du contrat de sous-traitance. En principe, un expert-comptable peut sous-traiter, mais dans une situation où l'expert-comptable a ponctuellement trop de clients, il cherche à se « délester » d'une partie de sa clientèle, mais il doit garder un niveau de contrôle suffisant pour assurer la fiabilité⁹³ des documents comptables

Or dans les cas où le système dérive, cette clientèle, très majoritairement, n'est pas une clientèle de l'expert-comptable, mais à l'origine, c'est une clientèle du sous-traitant. Et deuxième temps, on s'aperçoit derrière que l'expert-comptable a un niveau de contrôle extrêmement faible. Il se contente pour l'essentiel de regarder simplement la cohérence de la liasse fiscale finale pour voir si à la lecture il n'y a pas d'aberrations qui pourraient choquer un œil avisé qui ferait un contrôle succinct, mais en aucun cas il

⁹⁰. Les experts-comptables « couvreurs » peuvent être poursuivis et réprimés en qualité de complice de l'illégal et receleur des sommes perçues au titre de la couverture.

⁹¹. En Île-de-France, sur les 15 dernières années 385 condamnations, dont 6 mandats de dépôt ainsi que 2 mandats d'arrêt suivis de mandats de dépôt, ont été prononcées contre les illégaux.

⁹². Dans les faits, les couvreurs sont plus durement sanctionnés que les illégaux eux-mêmes. Les juges n'ont aucune mansuétude à leur égard

⁹³. Un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2022 (rejet QPC) pose le principe de prohibition de la sous-traitance à des personnes autres qu'un expert-comptable (décision confirmée par celle du 4 octobre 2022).

⁸⁸. Interview donné le 25 mai 2023.

⁸⁹. Une comptabilité fiable peut également servir à surveiller la probité des décideurs économiques : ABS, faux bilan, banqueroute...

n'y a un approfondissement auprès des sociétés pour plonger plus loin dans le détail des comptes avec un rapprochement par sondages avec des pièces justificatives. De plus au plan financier, en principe, celui qui sous-traite gagne le plus et celui qui est le sous-traitant gagne le moins. Mais lorsque le système dérive c'est l'inverse, c'est l'expert-comptable qui encaisse le moins d'honoraires et c'est le sous-traitant qui perçoit le plus d'argent ! Ce faisceau d'éléments participe à caractériser cette complicité d'exercice illégal dit de « couverture » réalisée par l'expert-comptable.

Quelle est l'implication des mafias dans les affaires d'exercice illégal ?

— Au regard des dossiers que la Brigade financière a eu à connaître, il y a très peu de cas où ait été découverte une implication d'un milieu mafieux ou même d'une organisation structurée. Dans la très grande majorité des affaires, les illégaux démarchent eux-mêmes les sociétés pour fournir un travail de révision comptable à vil prix. Parmi ces illégaux, nous avons quelques cas d'experts-comptables qui viennent donner une couverture juridique illégale. Néanmoins, l'implication mafieuse peut exister. Ainsi par exemple des commerces liés à des organisations criminelles, soit parce qu'ils ont été achetés avec l'argent du crime, soit parce qu'ils blanchissent l'argent sale, auront-ils tendance à faire appel à des illégaux plutôt qu'à des experts inscrits à l'Ordre. De même un trafiquant de stupéfiants d'une certaine envergure doit-il faire le suivi de ses commandes et de ses créances au niveau de ses dealers. Il faut qu'il se repère et ce d'autant plus qu'il ne paye, et n'est payé qu'en espèces. Il a donc besoin d'une comptabilité pour s'y retrouver. Intuitivement on sent bien qu'il ne va pas recruter un expert-comptable inscrit à l'OEC.

Donc effectivement, par ces exemples, il est envisageable que des illégaux puissent se lier à des groupes mafieux. Mais il faut reconnaître que pour l'instant, c'est quand même rare parmi les cas qui ont été traités à la Brigade financière.

Quelles sont vos relations avec l'OEC IDF ?

— Nous entretenons d'excellentes relations avec l'Ordre des experts-comptables d'Île-de-France car, depuis une quinzaine d'années, il mène une politique résolument volontariste dans la lutte contre ceux qui exercent illégalement la profession d'expert-comptable :

- Après une période de simple révélation, l'OEC porte désormais depuis plusieurs années systématiquement plainte dans les affaires d'exercices illégaux dont elle a connaissance et dont elle est souvent à l'origine suite à ses canaux de détection ou ses contrôles internes (cf. notamment l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945) ; - Un représentant qualifié de l'OEC est systématiquement entendu pour formaliser et étayer la plainte de l'OEC au cours de l'enquête policière ;

- À l'audience, deux avocats émérites (maîtres Bernard Sansot et Vanessa Bousardo), rompus à ce contentieux, défendent les intérêts moraux et financiers de l'OEC en se constituant systématiquement partie civile. Compte tenu de la concordance des intérêts de l'OEC et de l'État, ils constituent des alliés solides et précieux du ministère public.

Cette « entente cordiale » s'articule également en termes de suivi jurisprudentiel. En effet, on a dit que grâce à l'Ordre des experts-comptables, nous avons systématiquement le retour de toutes les condamnations obtenues sur les dossiers traités par la Brigade financière. Comme je vous l'ai indiqué précédemment, la lecture des décisions permet aux enquêteurs d'étudier l'argumentation juridique retenue par les juridictions de jugement et de s'améliorer ainsi pour les affaires suivantes. Il existe aussi une collaboration fructueuse dans le domaine de la formation où l'Ordre des experts-comptables nous fait parvenir de la documentation et vient même nous faire

un certain nombre de cours⁹⁴ sur les éléments constitutifs et les problématiques juridiques autour du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

Cette formation permet notamment chaque année aux jeunes fonctionnaires qui intègrent la Brigade financière de labourer un terrain juridique nouveau et d'intégrer plus rapidement cette problématique très spécifique et pointue.

En outre, il y avait jusqu'à Noël 2022, un ancien commandant de police (Jacques Midali) détaché à l'Ordre qui faisait l'interface entre nos deux institutions. Et il était bien au fait des contraintes du ministère de l'Intérieur puisque étant ancien policier, il savait très bien le type d'information, d'élément dont ses anciens collègues ont besoin. En même temps travaillant ensuite pour l'Ordre des experts-comptables, il comprenait très bien, il traduisait très vite dans le réel ce que souhaitaient en termes stratégiques les responsables de l'Ordre des experts-comptables. Après son départ à la retraite, son équipe a pris sa suite en marchant dans ses pas avec le même enthousiasme et une détermination marquée identique.

Enfin, le projet de l'Ordre des experts-comptables d'éditer un manuel à l'attention des enquêteurs pour mieux réprimer l'exercice illégal est évidemment une bonne idée. En effet, tout ce qui concourt dans le sens d'une meilleure formation et donc au final d'une meilleure répression, va non seulement dans l'intérêt de l'Ordre et dans l'intérêt de l'État. C'est l'antienne de cet article : « réprimer l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est non seulement l'intérêt corporatif de l'Ordre, mais aussi l'intérêt général de l'État ».

Compte tenu des délais de traitement des procédures, procédez-vous à des saisies pénales⁹⁵ ?

— Le problème est que le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est réprimé par un emprisonnement d'un an au maximum. Or les saisies/confiscations pénales ne sont applicables qu'aux délits dont la peine encourue s'élève à plus d'un an. Dans ces conditions juridiques, il n'est pas possible de procéder à des saisies pénales sur le bien d'un illégal ou sur celui d'un expert-comptable qui serait complice de cet exercice par « couverture ». Certains parquetiers tentent de contourner l'obstacle juridique en poursuivant également l'illégal sous l'angle de l'auto-blanchiment⁹⁶ de son exercice illégal, et l'expert-comptable « couvreur » sous l'angle du recel de l'exercice illégal. Mais tous les dossiers ne se prêtent pas à cette alternative juridique et tous les magistrats du siège n'adhèrent pas à ces qualifications pénales.

À votre sens que faudrait-il faire pour améliorer la situation juridique ?

— Dans un monde idéal, pour rendre plus efficace les saisies confiscations et donc la répression pénale, je me demande s'il ne faudrait pas que le législateur augmente la peine maximale encourue pour porter un exercice illégal de la profession d'expert-comptable à 2 ans d'emprisonnement. Cette réforme législative permettrait de faciliter les saisies-confiscations des biens de tous ceux qui exercent illégalement la profession d'expert-comptable ainsi que ceux des experts-comptables qui en assurent la « couverture » au sens où nous l'avons décliné précédemment.

⁹⁵. Selon l'article 131-21 du Code pénal : au cours de l'enquête policière, des saisies pénales (similaires dans leur principe aux sûretés du droit civil) peuvent être réalisées, sous certaines conditions, en vue de leur confiscation au stade de l'audience correctionnelle par la juridiction de jugement.

⁹⁶. La Cour de cassation valide de façon constante l'auto-blanchiment, c'est-à-dire le fait qu'une même personne puisse être l'auteur d'une infraction et en même temps le blanchisseur du gain généré par « son » infraction. Récemment la Haute Cour a fait application de cette jurisprudence à une personne qui blanchit les revenus qu'elle tire de son exercice illégal de la profession d'expert-comptable (Cass. Crim. – 18 mars 2020 P19-82548).

⁹⁴. Le 20 octobre 2021, madame Virginie Roitman, devenue depuis présidente de l'OEC d'Île-de-France, maître Bernard Sansot et Jacques Midali ont dispensé au Bastion une formation sur le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable à l'attention d'une quinzaine d'enquêteurs de la BF. Le 15 juin 2023, maîtres Bernard Sansot et Vanessa Bousardo, mandatés par l'OEC IDF viendront au service actualiser les connaissances jurisprudentielles de ces enquêteurs spécialisés.

5.1.4.2

► **Thomas de Ricolfis**⁹⁷

Contrôleur général, sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière, direction centrale de la police judiciaire, ancien chef de la Brigade financière de la préfecture de police de Paris (BF) – avait également répondu à une interview en 2009.

[Question] On peut a priori s'étonner qu'un service aussi spécialisé dans les affaires sensibles et techniques que le vôtre traite de l'exercice illégal de notre profession ?

— Effectivement, mais les experts-comptables font partie de nos interlocuteurs habituels dans la plupart de nos enquêtes. En tant que sachant, comme d'ailleurs les commissaires aux comptes, votre expertise et votre connaissance des sociétés sur lesquelles nous investiguons sont très précieuses. C'est donc très logiquement que nous traitons de l'exercice illégal.

La formation de vos enquêteurs aborde-t-elle ce type de délit ?

— Les enquêteurs affectés à la Brigade financière et plus largement ceux exerçant dans des services financiers sont tous titulaires d'un brevet économique et financier qui sanctionne une formation spécialisée de 6 semaines à l'enquête financière délivrée en interne par la Police nationale. Ils sont alors formés à appréhender ce type de délit.

Quelle est votre compétence territoriale ?

— Comme l'ensemble de la police judiciaire parisienne, notre compétence s'étend à Paris et aux trois départements de la petite couronne. Si les nécessités de l'enquête le commandent nous pouvons nous déplacer sur l'ensemble du territoire et à l'étranger.

La présence d'un chargé d'enquête ainsi que la disponibilité de la permanente facilitent-elles vos relations avec l'Ordre ?

— La présence d'un chargé d'enquête, Jacques Midali et la permanente Françoise Le Tallec facilitent grandement nos relations avec l'Ordre. Comme souvent la présence d'interlocuteurs identifiés et se connaissant mutuellement est un gage d'efficacité.

Existe-t-il un lien entre l'exercice illégal et l'économie souterraine ?

— Il n'y a pas systématiquement un lien entre les deux. Mais ce lien existe dans certains cas. C'est ce qu'on appelle le « full service » ; c'est-à-dire des individus qui font de l'expertise comptable mais aussi de la domiciliation, du conseil juridique, du fiscal... Finalement, ce sont des services de prestations complètes et illicites pour ceux qui veulent avoir une activité économique en marge de la légalité.

Quels sont les préjudices induits par ce type d'activité ?

— Les préjudices sont nombreux. Les sociétés qui font appel à ce type de prestations de manière intentionnelle ou non s'exposent à avoir des comptabilités mal tenues, incomplètes ou fausses. Les officines d'exercice illégal permettent ou couvrent la commission d'autres infractions en particulier dans le domaine des fraudes fiscales, sociales ou du travail dissimulé... Le dernier préjudice est porté à l'image des experts-comptables.

Comment réagit un enquêteur quand il rencontre une situation d'exercice illégal ?

— L'enquêteur déclenche des investigations sur l'exercice illégal et prend attache avec l'Ordre, via le chargé d'enquête ou la permanente pour recueillir la plainte de l'Ordre.

Les peines (un an de prison 15 000 € d'amende pour les personnes physiques et 75 000 € d'amende pour les personnes morales, confiscation et fermeture de l'établissement) vous semblent-elles dissuasives ?

— Ces peines me semblent suffisantes. Je pense qu'il est important d'accompagner cette peine d'une forme de publicité auprès des tiers et en particulier le monde de l'entreprise pour avertir des risques.

Les condamnations sont de plus en plus sévères. S'agit-il de la validation qualitative de vos enquêtes par les juges, précède d'un bon ciblage des signalements de l'Ordre ?

5.1.4.3

► **Yves Doublet**⁹⁸

Commissaire général de police, chef de service IGPN, ancien chef de la Brigade financière (BF) et de la Brigade de recherches et d'investigations financière (BRIF), préfecture de police de Paris – s'était exprimé ainsi en 2012, sur cette problématique :

« La majeure partie de l'activité délictuelle est motivée par l'argent. Les cambriolages, les vols à main armée, le trafic de stupéfiants, le proxénétisme ont tous comme point commun et comme mobile l'envie de se procurer des fonds en marge de la légalité, à l'instar du panel des infractions strictement économiques et financières. À partir d'un certain volume d'activité, il devient difficile de dépenser l'argent ainsi obtenu, le plus souvent en espèces, sans attirer l'attention. C'est là que réside la raison d'être du blanchiment : pouvoir jouir de revenus illicites en les faisant passer pour des fonds issus d'une activité légale. Dans la plupart des cas, il y a un passage quasi impératif par un ou plusieurs comptes bancaires. De manière un peu moins systématique mais tout aussi

— Plus que la validation et le bon ciblage, qui sont des éléments essentiels et fondamentaux, l'accroissement de la sévérité des condamnations provient aussi d'une prise de conscience de la dangerosité économique présentée par l'exercice illégal.

Quelles sont les garanties que représente un expert-comptable lors de l'exécution des enquêtes ?

— Les garanties sont d'avoir le regard de professionnels aguerris qui peuvent au mieux nous apporter toutes les informations utiles pour le déroulement de nos enquêtes, cette présence est primordiale.

présente, le recours à des sociétés commerciales est privilégié. La réglementation française sur la prévention et la détection du blanchiment repose en grande partie sur la déclaration de soupçon que certains professionnels assujettis sont tenus de faire à Tracfin, organisme placé sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances, lorsqu'ils détectent une opération qu'ils considèrent comme suspecte. Depuis 2004 les experts-comptables font partie des professionnels concernés par l'obligation de déclarer le soupçon. L'accès à la profession d'expert-comptable étant réglementé et sa mission générale de construction ou de certification témoignent de la culture éthique qui anime cette profession et qui se traduit dans la mission même qui leur est confiée : faire en sorte ou contrôler que la situation comptable, telle que présentée dans le bilan, le compte de résultat et l'annexe, donne une image fidèle de la situation économique d'une société commerciale. Blanchir des fonds d'origine illicite au travers d'une société peut difficilement s'envisager sans le recours à des manipulations, des approximations ou des omissions dans les écritures comptables et les justificatifs obligatoires qui sont censés les accompagner. Participant directement à la lutte contre le blanchiment, les experts-comptables, de par leur formation, et en raison

⁹⁷. Le Francilien de l'expert-comptable – n° 66 – Été 2009.

⁹⁸. Site www.compta-illegale.fr – juin 2012.

du cœur même de leur mission, sont culturellement assez éloignés des pratiques de dissimulation ou de fausses justifications exigées par l'exercice. S'ils passaient outre, ils engageraient alors leur responsabilité pénale puisqu'en matière de blanchiment la loi réprime l'action de celui qui apporte un concours ou qui facilite la justification mensongère de l'origine des fonds. L'expert-comptable, au même titre que le banquier et tous ceux qui peuvent intervenir dans un processus visant au résultat puni par la loi, reste le "gibier" à part entière dont les procédures judiciaires cherchent à établir la responsabilité au titre du blanchiment. Face à ces risques et au refus général de compromission de l'écrasante majorité des experts-comptables, les délinquants chevronnés font de plus en plus appel à des

"experts en comptabilité" pour donner un semblant de véracité aux comptes sociaux établis avec la plus grande complaisance, voire purement et simplement inventés. Ainsi au cours des années, sensibilisé et aidé par l'Ordre des experts-comptables et sa commission de Lutte contre l'exercice illégal, la police judiciaire a pu mettre en évidence le recours à de faux experts-comptables et permettre leur poursuite non seulement du chef de blanchiment mais également pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable. »

5.1.4.4

► Denis Collas⁹⁹

Contrôleur général, sous-directeur des affaires économiques et financières préfecture de police de Paris, ancien chef de la Brigade financière (BF) – avait rédigé l'article suivant en 2015 :

« Dans le cadre de nos investigations, les experts-comptables sont des partenaires privilégiés dont les analyses et les connaissances des sociétés nous sont très précieuses. Cette collaboration nous a amenés à développer des liens avec cette profession mais également à améliorer la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, infraction qui nous apparaît comme très dangereuse à plus d'un titre. Les sociétés qui font appel, intentionnellement ou non, à ce type de prestataire, s'exposent à avoir une comptabilité mal tenue, incomplète ou fautive. Généralement, cela n'est pas sans avoir de graves conséquences économiques, fiscales ou pénales. Par ailleurs, ces officines permettent ou couvrent la commission d'autres infractions, en particulier dans le domaine du travail dissimulé, des fraudes fiscales ou des fraudes sociales. Enfin, elles facilitent le développement de l'économie souterraine

contre laquelle nous luttons quotidiennement. Au-delà de la mauvaise image qu'elle donne de la profession, la dangerosité de cette activité illicite nous a naturellement amenés à adopter une démarche proactive en relevant systématiquement les faits d'exercice illégal apparaissant incidemment dans nos enquêtes. Grâce à la présence d'interlocuteurs identifiés au sein de l'Ordre et à la qualité des signalements qui nous parviennent, nous avons pu démontrer notre réactivité et notre efficacité. Mais ce travail serait vain s'il n'était pas complété par celui des magistrats qui prononcent des peines dont la sévérité s'est accrue et par celui des agents de la DGFIP qui collaborent à nos enquêtes et abordent ces dossiers sous l'angle fiscal en notifiant des redressements conséquents. Nous sommes convaincus que cette collaboration permettra, à terme, d'enrayer durablement le développement de cette activité illicite, contribuant ainsi à l'assainissement du tissu économique. »

99. « Pour en finir avec l'exercice illégal », octobre 2015.

5.2

Les enjeux de la lutte vus par nos partenaires

5.2.1

Contribution des avocats chargés de la défense des intérêts de l'Ordre

Maître Vanessa Bousardo

Avocate – Vice-bâtonnière du barreau de Paris – Ancienne secrétaire de la Conférence

Maître Bernard Sansot¹⁰⁰

Avocat au barreau de Paris – Ancien secrétaire de la Conférence

Profession réglementée, l'expertise comptable est régie par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, dont la raison d'être essentielle repose sur l'impératif de protection de l'ordre public économique.

C'est ainsi que cette profession jouit d'un monopole sanctionné pénalement, l'ordonnance précitée prévoyant, en son article 20, les contours des délits d'exercice illégal de ladite profession et d'usage abusif du titre, lesquels font encourir une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende à toute personne qui, sans être inscrite au Tableau de l'Ordre, exécute habituellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, des travaux comptables ou qui se prévaut du titre d'expert-comptable.

Organisée et contrôlée par des instances ordinales à un niveau régional, via les

conseils régionaux de l'Ordre, et à un niveau national par un conseil national de l'Ordre, la profession veille au respect de sa prérogative d'exercice.

En effet, l'Ordre a notamment pour mission de surveiller les conditions d'exercice de la profession, et participe ainsi à la répression de l'infraction d'exercice illégal de celle-ci.

L'ordonnance du 19 septembre 1945 définit expressément les missions de l'expert-comptable :

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats. L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et

100. Note du 30 mai 2023.

organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail » (art. 2).

Et circonscribit, corrélativement, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable :

« Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre » (art. 3). « L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou d'une partie des activités d'expertise comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable, de succursale d'expertise comptable ou d'association de gestion et de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du Code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au Tableau de l'Ordre en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes » (art. 20).

Ainsi, pour que le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable soit matérialisé, quatre conditions cumulatives doivent être remplies, à savoir :

1 — avoir accompli des travaux comptables au sens de l'article 2 de l'ordonnance (dont la liste n'est pas cumulative)

2 — sans être inscrit au Tableau de l'Ordre

3 — de manière habituelle,

4 — en son propre nom et sous sa responsabilité, c'est-à-dire sans être lié par un contrat de travail.

L'Ordre a toujours été très attentif au respect de sa prérogative d'exercice dont la raison essentielle repose sur la nécessité de sécuriser les comptabilités des opérateurs économiques, et donc l'assiette fiscale.

Si dans les premières années, cette volonté de protection de l'ordre public économique a conduit la commission de

l'Exercice illégal de Paris à déployer une action essentiellement axée sur la prévention en recevant les « illégaux » et en leur proposant – pour les hypothèses les moins graves – des solutions de régularisation (arrêt de leur activité, salariat dans un cabinet d'expertise comptable...), l'ampleur et la sophistication des situations d'exercice illégal l'a conduite à renforcer et à intensifier son intervention par des dépôts de plaintes plus accrus.

Il y a encore 15 ans, les dossiers pénaux d'exercice illégal ne soulevaient pas de difficultés particulières devant les juridictions, dès lors qu'ils se matérialisaient simplement par une activité comptable réalisée unilatéralement par un individu non inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Et puis progressivement, des lignes de défense ont émergé devant les tribunaux correctionnels.

Il y a ainsi eu la mode du « multi-salariat », consistant pour les mis en cause à se prévaloir de multiples contrats de travail à temps partiel, afin de tenter ainsi de contester l'indépendance de l'activité comptable litigieuse vis-à-vis des clients prétendument employeurs.

Face à une jurisprudence établissant sans difficulté la fictivité de tels contrats de circonstance – faute de tout lien de subordination réel –, le multi-salariat a rapidement cédé le pas à un nouvel axe de défense tendant à contester le périmètre de la prérogative d'exercice en tentant de la circonscrire aux seules activités commerciales.

Les prévenus soutenaient que, en vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, l'article 2 de l'ordonnance de 1945 qui vise la comptabilité des « entreprises » ne pouvait s'appliquer qu'à la comptabilité des sociétés commerciales, exception faite notamment des professions libérales.

La Cour de cassation a rejeté une telle analyse, jugeant qu'en raison de son caractère général le mot « entreprise » doit être interprété comme toute activité professionnelle, qui nécessite d'une façon habituelle des opérations comptables¹⁰¹.

Vint ensuite le tour des logiciels, dont

¹⁰¹. Cass. Crim. – 24 février 1987 – Bull. n° 92 confirmé par Cass. Crim. – 10 janvier 1989 – Pourvoi n° 87-92030.

l'utilisation ferait prétendument échapper de l'incrimination la comptabilité réalisée par son biais, les illégaux déniaient à cette activité le caractère de tenue comptable au sens de l'article 2 de l'ordonnance, les imputations n'étant, selon ce raisonnement, que le seul fait de la machine.

Une fois de plus, l'argumentaire n'a pas entraîné l'adhésion de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a considéré que la saisie informatique ne constitue pas une simple opération informatique mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation dans une ligne comptable d'une dépense intervenue¹⁰². L'aide qu'apporte un logiciel, quel qu'en soit le nom, n'enlève pas à l'opération sa nature essentielle de tenue de comptabilité.

Ces dernières années, l'appréhension pénale du délit s'est considérablement complexifiée avec l'arrivée de dossiers d'exercice illégal faisant intervenir, en complicité, des experts-comptables régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre. Ces situations dites de « couverture » se sont notamment manifestées dans le cadre de sociétés d'expertise comptable, l'ordonnance de 1945 permettant la constitution de telles sociétés entre des experts-comptables et des non-membres de l'Ordre. Se croyant ainsi à l'abri de toute répression, les illégaux ont largement investi ces sociétés.

Pour autant, la jurisprudence – dépassant les apparences de régularité – n'hésite pas à caractériser le délit d'exercice illégal et à condamner, corrélativement, pour complicité de ce délit l'expert-comptable gérant de telles sociétés, défailant dans le contrôle qui doit être le sien. Les juridictions ont également eu à connaître des situations de « couverture » en dehors du cadre des sociétés d'expertise comptable, les illégaux prétendant régulièrement que la tenue comptable serait exclue du champ d'application de l'ordonnance fondatrice, de sorte que toute personne pourrait exercer une activité comptable dès lors qu'elle est supervisée par un expert-comptable.

¹⁰². Cass. Crim. – 22 octobre 2003 – Pourvoi n° 02-8811.

Pourtant, la Cour de cassation juge depuis longtemps que toute opération d'imputation constitue un acte comptable et qu'il y a exercice de la comptabilité dès lors que l'on tient, réunit, centralise, vérifie des documents ou des écritures ne serait-ce qu'au regard de leurs répercussions fiscales, et que l'ordonnance de 1945 n'a établi aucune distinction selon la nature, l'objet et la finalité des documents comptables dressés¹⁰³.

Dans le droit fil de cette jurisprudence, la Cour de cassation vient de juger en des termes parfaitement clairs que les opérations visées à l'article 2 de l'ordonnance précitée ne peuvent pas être sous-traitées à des tiers (non experts-comptables) : « l'interdiction faite aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est protégé, en contrepartie des obligations susmentionnées, par l'article 20 de l'ordonnance [...] du 19 septembre 1945, de sous-traiter ces mêmes opérations à des tiers non titulaires du titre, est une conséquence nécessaire de la réglementation de leur activité »¹⁰⁴.

Aujourd'hui, cette interdiction n'est pas sans soulever des difficultés pratiques, les experts-comptables se trouvant fréquemment confrontés à un contexte économique difficile caractérisé par une pénurie de personnel salarié, une volonté sans cesse croissante des personnels comptables de recourir au télétravail ou d'exercer en auto-entreprise, sans compter le recours à l'intelligence artificielle pour la tenue de comptabilité qui viendra de plus en plus impacter le modèle économique de nombreux cabinets.

Si l'interdiction de l'externalisation comptable semble désormais être le principe – sous réserve d'une possible évolution de la jurisprudence – il n'est pour autant pas exclu de s'interroger sur les éventuels contours d'une exception à ce principe.

Elle ne pourrait toutefois être envisagée qu'à une double condition :

¹⁰³. Cass. Crim. – 10 janvier 1989 – Pourvoi n° 87-92030.

¹⁰⁴. Cass. Crim. – 22 février 2022 et 4 octobre 2022 – Pourvoi n° 21-85595.

- les travaux ne doivent porter que sur des imputations provisoires, lesquelles ne relèvent pas de l'article 2 précité ;

- et le contrôle de l'expert-comptable doit intervenir dès le début de la mission et s'exercer tout au long de celle-ci.

En effet, sous ces conditions, l'intervention d'un tiers pourrait être considérée comme ne compromettant pas la poursuite des objectifs de transparence financière tels que définis par la Cour de cassation¹⁰⁵.

À ce titre, on citera l'article 162 du décret du 30 mars 2012, lequel autorise les experts-comptables à recourir à d'autres

professionnels pour l'exercice de leur mission : « *La collaboration rémunérée entre personnes mentionnées à l'article 141 ou entre elles et d'autres professionnels pour des affaires déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques. La rémunération versée ou reçue doit correspondre à une prestation effective. La seule indication à un client ou adhérent du nom d'un confrère ou d'un autre professionnel ne peut être considérée comme telle* ».

Cette question sera, à l'évidence, l'enjeu de nombreux questionnements à venir.

5.2.2

Francis Griveau¹⁰⁶

Président du tribunal de commerce de Bobigny – a donné son avis de juge consulaire en 2020, sur cette question :

L'expert-comptable est une personne essentielle à l'entreprise

« Je pense qu'il est d'abord utile de dire que l'expert-comptable est la personne essentielle notamment en cas de difficultés. En ce qui concerne le tribunal de commerce de Bobigny, nous ouvrons à peu près 2 500 dossiers par an qui donnent lieu à 2 000 liquidations judiciaires. Les problèmes, on les rencontre dans les petites sociétés car les grandes sociétés ont des commissaires aux comptes et des experts-comptables ou des directeurs financiers. En revanche, dans les petites entreprises les dirigeants connaissent très bien leur domaine mais sur le plan juridique, administratif, comptable et financier, c'est la catastrophe. Nous avons des contacts avec les faux experts-comptables surtout lors des audiences tenues en chambres du conseil où les choses se déroulent à huis clos. Et là, lorsqu'on demande au dirigeant

un certain nombre d'éléments on voit arriver quelqu'un qui n'en connaît pas plus que le chef d'entreprise et qui dit n'importe quoi. On se rend ainsi compte qu'au dernier moment, parfois juste avant d'entrer dans la salle ou presque le chef d'entreprise a fait appel à un illégal. Dans d'autres cas, le dirigeant a pris quelqu'un parce qu'il était moins chef ou qu'on pouvait le payer de la main à la main sans s'assurer qu'il avait un diplôme d'expert-comptable. Dans les deux cas, c'est une catastrophe car d'une manière générale les illégaux arrangent les comptes pour leurs clients au détriment des organismes sociaux ou fiscaux. Avec l'Ordre et le greffe nous avons signé une convention tripartite destinée à combattre l'exercice illégal. Nous avons mis en place des procédures spécifiques. Nous diffusons des messages sur des écrans dynamiques et l'Ordre adresse de nombreuses requêtes au juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés afin de

contraindre les sociétés dotées d'un objet social inapproprié à le modifier sous peine d'astreinte journalière. Nous interrogeons également les personnes concernées sur leur appartenance ou pas à l'Ordre afin de rédiger le cas échéant si ce n'est pas le cas, un article 40 du Code de procédure pénale destiné au procureur de la République, lorsque nous avons une suspicion d'exercice

illégal. Cette lutte est bien sûr menée à la base par l'Ordre mais à mon sens elle ne peut aboutir qu'avec l'aide d'autres acteurs ; je veux parler du procureur de la République, du greffe et du tribunal de commerce. On constate ainsi une légère baisse de leur nombre et c'est grâce à ces actions que l'on pourra réussir à éradiquer ce phénomène. »

5.2.3

Jean-François Doucède¹⁰⁷

Greffier associé au tribunal de commerce de Bobigny – s'est également exprimé à la même époque sur le thème de l'exercice illégal :

L'illégal est un mauvais acteur économique pendant que l'expert-comptable joue un rôle de sentinelle

« La lutte contre l'EI de la profession d'EC est essentielle pour les greffiers des tribunaux de commerce car nous sommes garants de la sécurité juridique et de la bonne transparence économique. De ce fait, naturellement notre profession s'est portée vers cette préoccupation majeure. L'expert-comptable est l'auxiliaire du chef d'entreprise alors que le faux est un auxiliaire néfaste pour l'entreprise. Dans ce cas, le chef d'entreprise n'aura jamais le bon expert pour l'aider à prendre la bonne décision. L'expert-comptable a pour nous un rôle essentiel entre l'entreprise et les greffes des tribunaux de commerce. Ainsi un faux expert-comptable est un passeur de fraude, un mauvais acteur qui favorise les entreprises qui vampirisent l'État. Lutter contre ces illégaux, c'est contribuer à protéger notre environnement économique. Nous avons ainsi des obligations d'information à l'égard du procureur de la République. Nous sommes également des citoyens et il

nous paraît logique de lutter contre ce phénomène qui devient endémique. Cette problématique regroupe deux enjeux : l'accompagnement du chef d'entreprise à travers ses multiples obligations légales et c'est là le rôle d'importance de l'expert-comptable ; puis aussi en matière de prévention des difficultés des entreprises où l'expert-comptable assure un rôle essentiel de sentinelle. Nous partageons nos importantes données avec l'Ordre mais aussi avec le parquet, la Direccte et les services de contrôle de l'Ursaf. Nous essayons ensemble de construire des profils d'illégaux. Nous avons le soutien du procureur de la République de Bobigny et celui du président du tribunal de commerce. Nous identifions des sociétés éphémères, les fausses identités de chefs d'entreprises et les comptes bancaires frauduleux. Nous informons alors le procureur en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale ainsi que les services de Tracfin. L'échange permanent entre le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et le greffe de Bobigny est essentiel. Il favorise la lutte contre les illégaux en les identifiant et en freinant leur propagation. »

105. Cass. Crim. – 22 février 2022 et 4 octobre 2022 – Pourvoi n° 21-85595.

106. Interview recueillie le 31 mars 2020 sur le site www.compta-illegale.fr

107. Interview recueillie le 31 mars 2020 sur le site www.compta-illegale.fr

5.3

Les enjeux de la lutte appréhendés par un grand témoin : Raphaël Tresanini – Grand reporter – Journaliste d'investigation¹⁰⁸

« Ayant grandi dans une cité populaire d'Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, j'ai dès mon plus jeune âge eu l'intuition que le trafic de stupéfiants était une pièce maîtresse de l'économie du quartier où je vivais. Je voyais les "grands" parader dans leurs survêtements qui coûtaient au moins un mois du loyer de l'appartement où nous vivions. Je voyais ces rutilantes voitures de sport, dont je n'osais imaginer le prix, garées à côté d'épaves. Il y avait aussi les "charbonneurs", les vendeurs qui pour frimer sortaient leurs liasses de petites coupures afin de nous payer des Mr. Freeze ou du Coca à nous "les petits". Ces mêmes liasses qui entraient allégrement dans la caisse enregistreuse de la supérette, du boulanger, de la pharmacie. J'ai grandi dans un coin de France où les achats se font en liquide. Presque toujours en liquide. En devenant adolescent, mon point de vue s'est affûté. Le deal était en fait plus qu'un business d'appoint, c'était un marché. Avec sa demande, son offre, ses stocks et ses litiges qui ne finissent évidemment pas au tribunal de commerce.

Vingt ans plus tard, ces souvenirs remontent à mon esprit comme un éclair lorsque j'échange avec ma rédactrice en chef, Jennifer Deschamps. Nous sommes en train de réfléchir sur la manière d'aborder le sujet de la drogue avec intelligence, de manière dépassionnée. Très rapidement nous convenons qu'il ne serait pas stupide de s'y intéresser sous un angle économique. Après plusieurs jours de recherches, je constate qu'il existe quelques données. Ce n'est pas l'eldorado mais elles existent. Les chiffres sont lourds. Le cannabis, rien que dans le 93 représente 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires. Un milliard. Directement et indirectement, le cannabis emploierait 100 000 personnes et ce dans le plus petit département du pays. Ce n'est plus un marché. C'est un secteur. Durant plusieurs mois, je rencontre régulièrement les chercheurs de l'INHESJ qui m'expliquent patiemment et avec brio le dessous de ces chiffres qui donnent le tournis.

Je retourne dans mon ancien quartier, observe et reprends langue avec "les grands" dont certains sont loin d'être rangés et dont les informations m'ont permis de saisir les mutations violentes de ce secteur en perpétuel accroissement. Le documentaire avance mais une question reste en suspens : où finit véritablement l'argent ? Durant les séquences que je filme, je vois bien que la relève achète toujours des voitures de

sport, qu'ils pérorent en discothèque avec des liasses qui ne sont plus en francs mais en euros. Or, ce secteur génère un milliard et ce que je filme n'est que la pointe émergée de l'iceberg. Après une longue conversation avec l'une de mes sources, j'apprends qu'une grande partie des nouveaux commerces qui s'ouvrent à quelques pâtés de maison des points de deal sont en fait des "blanchisseuses". Le kebab, la « nail bar », le sushi, la boulangerie rutilante... Les chercheurs de l'INHESJ appellent d'ailleurs cela "le blanchiment primitif". Le principe est finalement plutôt simple mais valider cette fausse comptabilité l'est beaucoup moins.

Avant de rencontrer Virginie Roitman et Jacques Midali, lorsque je me rends à l'Ordre des experts-comptables, résonne encore l'écho des grands scandales financiers tels que Panama Papers ou Pandora Papers. En rencontrant ces deux grands professionnels, je comprends que les techniques les plus sophistiquées sont aussi utilisées dans le département le plus pauvre de France. Roitman et Midali m'ouvrent alors les yeux sur les méthodes pointues utilisées par certains comptables véreux, pas toujours vertueux. En les écoutant, je saisis l'importance de ces enquêtes financières, je comprends que sans ce type d'approche, des pans entiers de cette économie restent et resteront dans l'obscurité. Durant ces semaines, j'échange souvent avec Jacques Midali qui m'initie avec bonté au décryptage des bilans, des comptes consolidés et autres professions dont je ne connaissais même pas l'existence. Au cours de mes tournages, je constate que les commerces de l'avenue Michelet à Saint-Ouen sont des lieux peu avenants et souvent vides. Ce sont des commerces qui se trouvent à deux pas de l'un des plus importants spots de deal du département. Je décide de me procurer les comptes de la plupart de ces commerces. Les chiffres d'affaires de plusieurs d'entre eux me paraissent bien haut. Deuxième constat, plus d'une demi-douzaine de ces "commerces" font valider leur compte par le même comptable. Ce pourrait être une coïncidence mais ça ne l'est pas. Lorsque j'appelle Roitman et Midali pour leur faire part de ma petite découverte, les deux professionnels m'indiquent que ce personnage est effectivement sous enquête de l'Ordre des experts-comptables. Afin d'en avoir le cœur

net, je mets en place les conditions d'une caméra cachée afin de confondre cet individu. Je prends rendez-vous avec lui et me fait passer pour un dealer qui a plus de 300 000 euros de cash à blanchir. L'homme me déroule en toute tranquillité quelques techniques pour arriver à mes fins et utiliser en toute impunité cet argent sale. Quelques mois plus tard, cet homme sera condamné mais combien sont-ils encore parmi ces professionnels corrompus à polluer l'économie réelle ?

Cette rencontre avec Virginie Roitman et Jacques Midali a été cruciale pour le reste de ma carrière car j'ai désormais une autre approche lorsque je m'attaque à un sujet. L'un de mes premiers réflexes est désormais de regarder les comptes, voir qui est le comptable, voir qui sont les associés. Grâce à cette belle rencontre, je comprends désormais l'ampleur de la fameuse expression de Bernstein : "Follow the money". Cette rencontre m'a aussi permis de comprendre que des professionnels comme Jacques Midali sont d'une importance cruciale pour nos sociétés car ils permettent de mettre un coup de projecteur sur des pans de l'économie qui sont savamment plongés dans l'obscurité. Ils sont des éclaireurs. Il y a le blanchiment primitif, mais pas seulement : les délits financiers sont d'une amplitude inédite : fraude à la TVA, détournements de fonds, évasion fiscale. Les montages sont toujours plus complexes et les méthodes toujours plus sophistiquées. Au final, le résultat est souvent le même c'est le "bien public" qui y perd des plumes. Moins d'argent dans les caisses de l'État c'est moins de justice sociale et moins d'équité. Ces professionnels sont donc, de par leur pugnacité et leur audace à combattre ces phénomènes des vigies qui défendent la démocratie. »

108. Raphaël Tresanini a notamment réalisé « 93 : l'indispensable industrie du shit » – « Repenti : Confessions d'un ancien Boss de la Mafia » – « Mafia basta ! » – « Baby Boss : Camorra nouvelle génération » – « Neomelodico : les chanteurs de la Camorra ». Il a également travaillé pour « Envoyé spécial » et « Spécial investigation ».

5.4 Axes de réflexion : propositions d'améliorations par Isabelle Faujour

Secrétaire générale adjointe – Directrice des affaires juridiques – Conseil régional des experts-comptables de Paris Île-de-France

En s'assurant que les experts-comptables respectent les règles professionnelles et déontologiques, l'Ordre participe à la défense de l'ordre public économique exigeant que les comptabilités produites dans la vie des affaires soient sincères et véritables.

La défense de la prérogative d'exercice et la lutte contre l'exercice illégal aux côtés de partenaires institutionnels a toujours été une action essentielle pour le conseil régional Paris Île-de-France. Avec la facturation électronique qui accélère l'automatisation de la comptabilité, la défense de la prérogative d'exercice est plus que jamais d'actualité.

Le conseil régional Paris Île-de-France a mis en place plusieurs outils pour renforcer la répression de l'exercice illégal autour de deux axes : une surveillance ciblée et un contrôle en amont des inscriptions, contrôle qui pourrait être amélioré par des évolutions de textes de la profession.

5.4.1 Une répression ciblée sur des risques mieux détectés en amont

La mise en place de la cellule de détection des risques début 2022 a permis de renforcer la surveillance des sociétés d'expertise comptable.

Ainsi, avec les alertes INTUIZ (plateforme des données légales et commerciales des entreprises), l'Ordre est informé de changements de gouvernance dans des sociétés d'expertise comptable, non signalés au Tableau par les experts-comptables concernés.

Ces modifications révèlent dans certains cas une prise de contrôle de la société d'expertise comptable par des non-membres de l'Ordre (parfois déjà condamnés pénalement ou contre lesquels l'Ordre a déposé une plainte) ou des sociétés d'expertise comptable ne répondant pas aux conditions de maintien du Tableau.

Dès lors qu'une situation d'exercice illégal est avérée, les experts-comptables se rendant complices de couverture d'exercice illégal sont bien entendu systématiquement traduits par le conseil devant la chambre régionale de discipline, parallèlement à la procédure pénale engagée pour complicité d'exercice illégal. L'idéal serait cependant d'arriver à bloquer en amont l'inscription d'une société d'expertise comptable, ne présentant pas les conditions de respect

des règles professionnelles et constituant donc un risque pour les clients.

5.4.2 Une prévention plus efficace par un contrôle renforcé de l'inscription des sociétés d'expertise comptable

Aux côtés de la commission Répression de l'exercice illégal et de la délinquance financière du conseil régional, intervient également la commission du Tableau qui convoque systématiquement les candidats à l'inscription de sociétés d'expertise comptable présentant des risques avérés d'absence d'indépendance lorsqu'ils envisagent de s'associer à des illégaux. Souvent les experts-comptables convoqués ne maintiennent pas leur demande d'inscription à l'issue de la convocation car ils ont été convaincus des immenses risques que représentent ces associations dangereuses pouvant mettre en jeu jusqu'à leur propre intégrité physique. En l'état actuel des textes, l'Ordre ne dispose pas de tous les moyens pour refuser l'inscription d'une société d'expertise comptable ne présentant pas les garanties suffisantes pour assurer le respect des règles de la profession.

5.4.2.1 Les problématiques

Pour l'inscription au Tableau des personnes physiques, la condition de moralité relève de l'appréciation souveraine du conseil régional sous le contrôle du comité national du Tableau. Cette liberté d'appréciation peut aboutir à un refus d'inscription, s'il existe des éléments suffisamment établis, sérieux et motivés.

La personne physique doit répondre à cette condition au moment de l'inscription (l'article 3-II-5° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 dispose que le candidat doit « présenter les garanties de moralités jugées nécessaires par le conseil de l'Ordre »). Pour les personnes morales, il n'existe pas comme pour les personnes physiques un article conférant un pouvoir souverain d'appréciation sur les garanties de

« moralité » des personnes morales. L'article 7 de cette même ordonnance dispose :

« I.- Les experts-comptables, les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces États dans lequel est établi leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable" et sont inscrites au Tableau de l'Ordre.

Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :
1° - Les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, plus de deux tiers des droits de vote ;
2° - Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. »

Un premier pas a été fait par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, qui a modifié l'article 14 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 pour permettre à l'Ordre de refuser la demande d'inscription d'une personne morale, dont le dirigeant ou bénéficiaire effectif au sens de l'article L561-2-2 du Code monétaire et financier a été condamné à une peine en matière criminelle ou correctionnelle, de nature à entacher l'honorabilité de la profession d'expert-comptable. Il faut donc une décision de condamnation.

L'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 vise le critère de détention des droits de vote.

Or, lors de la demande d'inscription d'une société d'expertise comptable plusieurs éléments (origine de la clientèle, mode de gestion du futur cabinet envisagé, bail au nom de l'associé non-membre de l'Ordre) font ressortir un risque avéré d'absence d'indépendance de l'expert-comptable et de toute supervision. Si le conseil régional refuse l'inscription, la décision est infirmée en appel par le comité national du Tableau, par stricte application des textes actuels. Pour agir contre ces officines légales déguisées, il est systématiquement diligenté un contrôle ponctuel (article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945), réalisé par un élu dans le cabinet, un an après l'inscription de la structure. Tous les contrôles effectués depuis la mise en œuvre de cette politique confirment les soupçons existant au moment de l'inscription. Les experts-comptables sont ensuite traduits devant la chambre de discipline pour couverture d'exercice illégal, sur le fondement de l'absence de supervision. Cette solution présente plusieurs graves inconvénients :

- ▶ Fonctionnement d'une société d'expertise comptable non conforme à la réglementation pendant un an avec la création d'un risque pour les clients de cette structure. Cette situation crée un risque pour certains clients de cette structure et permet à d'autres clients de commettre des infractions, en bénéficiant d'un « agrément » d'une société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre ;
- ▶ Utilisation par les illégaux de leur association dans des sociétés d'expertise comptable comme moyen de défense dans le cadre des procédures pénales ;
- ▶ Explosion du nombre de contrôles ponctuels et de dossiers en discipline avec des délais de traitement qui s'allongent.

5.4.2.2 Les pistes de réformes possibles :

5.4.2.2.1 Transmission à l'Ordre des enquêtes fiscales des non-membres de l'Ordre bénéficiaires effectifs lors d'une demande d'inscription d'une SEC

Pour se prononcer en connaissance de cause sur une demande d'inscription d'une personne morale au Tableau, la situation fiscale des non-membres de l'Ordre détenant une part significative du capital est un élément essentiel à la prise de décision. Il pourrait être évoqué avec la DGFIP la possibilité de transmettre des éléments sur les non-membres de l'Ordre sur le fondement de l'article L121 du Livre des procédures fiscales. Cet article dispose en effet de manière très large que :

« Les fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'Ordre des experts-comptables ou des commissions mentionnées aux articles 42 bis (Tableau) et 49 bis (chambre régionale de discipline) de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces fonctionnaires peuvent communiquer aux instances mentionnées ci-dessus ainsi qu'aux chambres de discipline de l'Ordre, les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et sur les plaintes dont ils sont saisis concernant l'inscription au Tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. »

5.4.2.2.2 Possibilité de diligenter une nouvelle enquête fiscale sur l'expert-comptable lors de la demande d'inscription d'une société d'expertise comptable

Les experts-comptables, personnes physiques, ne font l'objet d'une enquête fiscale qu'au moment de leur inscription. Aucune enquête de moralité n'est diligentée lorsqu'ils sollicitent l'inscription d'une société

d'expertise comptable alors même que leur situation peut avoir évolué depuis la date de leur inscription.

5.4.2.2.3 Évolutions des textes de la profession

Il pourrait être instauré une possibilité d'appréciation par l'Ordre au cas par cas au moment de l'inscription de la société d'expertise comptable par la méthode du faisceau d'indices.

Pour les personnes physiques, le conseil régional peut motiver son refus par :

- ▶ Un comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession : une simple mise en examen peut être suffisante pour refuser l'inscription.

Pour établir cette même possibilité pour la société d'expertise comptable l'article 7-I-2° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 pourrait être élargi. Cet article pose la condition suivante pour les sociétés d'expertise comptable :

« Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. »

Le texte vise donc uniquement la détention d'une partie des droits de vote. Il faudrait élargir ce texte en y ajoutant « **les garanties de moralité jugées nécessaires par l'Ordre** » visées dans l'article 3 de l'ordonnance pour permettre de motiver un refus d'inscription d'une société d'expertise comptable lorsque la présence d'associés non-membre de l'Ordre met en péril indépendamment de la détention des droits de vote :

- L'exercice de la profession ;
- L'indépendance de l'expert-comptable ;
- Le respect par l'expert-comptable des règles inhérentes à son statut et à sa déontologie.

Comme il existe un questionnaire pour les

personnes physiques, il pourrait être instauré pour les personnes morales une liste de critères pour objectiver l'appréciation du respect des conditions fixées par le nouvel article 7-I-2°.

Ces critères porteraient sur :

- La gestion du cabinet ;
- L'organisation de la supervision.

Il pourrait être ainsi pris en compte :

- L'origine de la clientèle ;
- Le mode de rémunération de l'associé non-membre de l'Ordre ;
- Le régime juridique des locaux.

Cet élargissement des moyens pourrait rendre encore plus efficace le rôle de régulation de l'Ordre à l'entrée de la profession.

Conclusion

Avec la facturation électronique, le développement des algorithmes fiscaux et l'accélération de l'intelligence artificielle, l'expert-comptable a un rôle essentiel à jouer sur l'analyse de la conformité de ses clients et l'accompagnement de ces derniers dans leur développement numérique. L'expert-comptable est le garant des données structurées et qualifiées.

Pour que l'expert-comptable reste cet acteur incontournable de la conformité comptable fiscale permettant la sécurisation de l'économie, la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expertise comptable par les instances est plus que jamais nécessaire.

Le conseil régional a également développé une nouvelle stratégie ces derniers mois visant à se constituer partie civile dans des procédures pénales mettant en cause des experts-comptables complices de graves délits pénaux mais sans exercice illégal (ex : une escroquerie à l'international). L'objectif de ces actions est de défendre l'honorabilité de la profession, essentielle à la confiance de l'ensemble des acteurs économiques.

Conclusion

La rédaction de cet ouvrage en forme de témoignage et de bilan à propos de 16 années d'activité professionnelle en qualité de délégué à la lutte contre l'exercice illégal et les fraudes me semblait nécessaire au regard de l'absence de réflexion sur cet aspect de la délinquance économique et financière largement méconnu. Je dois avouer que j'ignorais l'existence de cette infraction d'exercice illégal lorsque j'ai quitté la police judiciaire avant d'être recruté par le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables. D'une manière générale, au cours des enquêtes que j'avais menées, les experts-comptables ou les comptables pénalement responsables étaient essentiellement mis en cause en qualité de complices de l'infraction principale mais jamais dans le cadre autonome de l'exercice illégal ou de la complicité de ce délit.

L'intérêt de ma mission était de combattre cette infraction en tant que telle en région parisienne alors qu'à l'époque, sa visibilité était nulle et sa répression confidentielle. Au cours de l'édification d'une chaîne pénale mise en place grâce à l'efficacité des services fiscaux, aux soutiens des procureurs du ressort – dont celui, ininterrompu dès 2008, de François Molins, alors qu'il était procureur de la République à Bobigny – et au professionnalisme de la police dont notamment celui de la Brigade financière, j'ai découvert une infraction silencieuse mais destructrice. Elle affecte le cœur même de l'économie régionale d'une manière comparable à celle des métastases qui détruisent

progressivement les organismes sains.

Cette comptabilité dévoyée se manifeste à travers une innombrable et sinistre cohorte de comptables illégaux et d'experts-comptables égarés. Nous ne sommes certes pas dans le monde implacable du film « *The Accountant* » dont le héros, Christian Wolff, est un expert-comptable embarqué dans des situations périlleuses et qui fait dire dans le film à un des responsables du département de la division criminelle du Trésor « ... *Ce type qui risque sa vie en truquant les comptes des affreux de ce monde* ». Il s'agit bien sûr d'une fiction haletante, dotée d'un scénario palpitant écrit pour le besoin de la cause. Mais sommes-nous actuellement autant éloignés de la réalité ?

Conscient de la gravité de la situation, le gouvernement vient d'annoncer en mai 2023, par la bouche de Gabriel Attal, alors ministre délégué chargé des comptes publics, une série de mesures fortes destinées à lutter contre la fraude sociale et le travail illégal. Un coup d'arrêt devrait notamment être porté au développement des sociétés éphémères, qui organisent leur insolvabilité pour échapper au recouvrement social et fiscal. À titre d'exemple, depuis la crise du Covid, l'Urssaf Île-de-France a repéré près de 100 millions d'euros de préjudice financier au titre de ces sociétés éphémères. Pour ce qui relève de la lutte contre l'exercice illégal et sa complicité à proprement parler, un premier enjeu concerne le maintien du nombre et de la sévérité des condamnations obtenues

contre les illégaux les plus toxiques, ce qui serait déjà une bonne chose, vu le développement exponentiel du contentieux pénal.

Un deuxième défi de taille est relatif à la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 octobre 2022 qui stipule que le recours à la sous-traitance par des personnes non inscrites au Tableau de l'Ordre, pour réaliser des travaux relevant de la prérogative exclusive d'exercice de la profession d'expert-comptable constitue le délit d'exercice illégal de la profession. Le troisième point est la montée en puissance d'un danger majeur constitué par la pénétration des délinquants, et demain des mafias, dans le contrôle de nombreuses sociétés d'expertise comptable. Il est important de priver les délinquants de la possibilité de s'associer avec des experts-comptables en devenant les bénéficiaires effectifs et les dirigeants de fait de cabinets d'EC qu'ils contrôlent à travers la clientèle, le capital, le personnel et les locaux. Le risque de gangrène mafieuse des cabinets est déjà bien amorcé. Ce sont les chevaux de Troie des organisations criminelles. Ce phénomène pervers qui dépasse largement la profession du chiffre a le mérite d'être aujourd'hui identifié et reconnu par d'éminentes personnalités, particulièrement qualifiées dans leurs domaines respectifs d'intervention (tutelle de la profession, magistrats, policiers, députés, journalistes).

Consciente de ce danger, la présidente de l'Ordre a réformé le processus de contrôle des sociétés d'expertise comptable à risques. Cette importante mission de surveillance est dorénavant assurée sur la base de la mise en place de points de vigilance, devant permettre l'identification et la neutralisation des entités fictivement dirigées par des membres de l'Ordre, mais concrètement contrôlées par des illégaux. Cette volonté politique est aujourd'hui une réalité. L'Ordre balaie devant sa porte depuis des années et il s'agit là d'un gage de loyauté indispensable à la légitimité de son combat.

L'ultime incertitude concerne l'arrivée de la facture électronique qui certes, va améliorer la qualité et la fluidité des flux financiers pour ce qui relève de la clientèle

traditionnelle des experts-comptables. Mais ne crions pas victoire trop tôt pour la clientèle des illégaux, de source sûre, des logiciels frauduleux sont déjà prévus ; preuve étant que les voyous ont toujours un temps d'avance.

Au fil du temps nous avons été nombreux à saisir quels étaient les véritables enjeux de la lutte contre les pirates du chiffre. Il s'agit d'un combat qui dépasse largement le cadre strict de ce délit confidentiel et qui s'inscrit dans le contexte plus large de la lutte contre l'ensemble des fraudes fiscales, sociales et le blanchiment de proximité, voire le financement du terrorisme. La capacité de la profession à tout mettre en œuvre pour contrer les acteurs inclus dans ce système intégré, et notamment les mesures prises par le conseil régional de Paris Île-de-France, par ailleurs évoquées en filigrane par le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI de mars 2022, ne peuvent que faire apparaître la profession comme étant totalement engagée dans la lutte contre le blanchiment, les délinquants financiers et les fraudeurs professionnels.

Cette mobilisation est l'une des conditions du maintien de l'autonomie de la profession.

On annonçait dès mon recrutement, y compris au sein même de l'Ordre, la rapide libéralisation de la tenue comptable. Sauf que la Cour de cassation vient récemment de recadrer tout ça et de remettre « *l'église au milieu du village* », en indiquant que la prérogative exclusive d'exercice ne se délègue pas. Quelques QPC (questions préjudiciaires de constitutionnalité) avaient déjà donné le ton en précisant que « *la réglementation des opérations comptables énumérées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 [...] était justifiée par l'intérêt général* ».

Ce n'est pas demain que nous verrons la libéralisation de la tenue comptable et la fin de la prérogative d'exercice ; ce qui légitime intégralement la poursuite de l'œuvre commune engagée contre les délinquants du chiffre.

Pour terminer, je dois dire que je n'ai été que

l'un des nombreux soldats de l'ombre engagés dans ce combat que j'ai partagé avec beaucoup de personnes dont je ne peux citer tous les noms. Mais je veux néanmoins nommer les élus motivés sur cette question du conseil régional, dont Gérard Ranchon, Stéphane Cohen, Jean-Marie Thumerelle, Virginie Roitman et Michel Bohdanowicz ; ainsi qu'Éric Hainaut spécialiste du numérique. Je n'oublie pas les permanentes Françoise Le Tallec et Pascale Capparos, et notre secrétaire générale adjointe et directrice juridique Isabelle Faujour, ainsi que nos remarquables avocats, M^e Vanessa Bousardo, vice-bâtonnière du barreau de Paris et M^e Bernard Sansot ; qui sont les incontestables spécialistes au plan national de cette infraction pénale et de toutes les questions juridiques qui touchent la profession. Je dois naturellement citer le rôle crucial de la tutelle et plus particulièrement Sylvie Sanchez et Thierry Dufant, commissaires du Gouvernement, administrateurs généraux des finances publiques et Fabien Hamel, inspecteur principal de ces mêmes finances publiques. Il ne saurait être question d'oublier tous les magistrats des parquets financiers franciliens et au premier chef François Molins, qui a tracé un fructueux sillon judiciaire ainsi que tous les chefs et les parquetiers de la section F2 du tribunal judiciaire de Paris. Je veux plus particulièrement citer MM. Aldebert, Augereau, Barret, Bonthoux, Camard, Madoz-Blanchet et Marilly qui ont inlassablement requis contre des centaines d'illégaux et obtenus des peines justes, tout en bâtissant une jurisprudence de fer à travers leurs implacables démonstrations.

Les procédures engagées étaient gagnantes car depuis 2008, un service de police d'exception a toujours été le fer de lance de ce combat. Je veux parler de la Brigade financière, qui a traité avec brio de nombreuses procédures pénales d'exercice illégal et de complicité. Ses différents commissaires, chefs de service, de Thomas de Ricolfis, en passant par Denis Collas, Yves Doublet et Christian Mirabel, ont toujours été à nos côtés ainsi que l'ensemble des policiers de la BF. Reconnaissance également à d'indéfectibles alliés qui nous ont constamment soutenus, dont Francis Griveau, président du tribunal de commerce de Bobigny et

Jean-François Doucède, greffier associé dans ce même tribunal. Je veux pareillement remercier Jérôme Beuzelin, inspecteur du travail totalement engagé en Seine-Saint-Denis qui m'a apporté un précieux éclairage sur ses missions et sur la situation dans ce département, et toute ma gratitude à Raphaël Tresanini, grand reporter, spécialiste du crime organisé, qui a fait sortir cette question de l'ombre en l'intégrant dans ses audacieux reportages. Merci enfin au commissaire divisionnaire José Razafindranaly qui m'a accompagné durant toutes ces années en me prodiguant de judicieux et précieux conseils sur ce thème très spécifique.

Jacques Midali

Paris, le 4 juillet 2023

Postface

Enjeux, défis et perspectives de la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable à Paris et en Île-de-France

Les clairs-obscurs d'un sujet majeur mais méconnu de la vie quotidienne

Tout le monde, de l'enfant au vieillard, du travailleur au retraité, de la ménagère au marchand, du salarié au patron, a affaire, au cours de son existence, aux diverses réalités de l'argent et à l'univers de la comptabilité où se déroulent et se déploient les réalités monétaires.

Le monde parallèle de la délinquance ou celui, souterrain, de la criminalité, du voyou de quartier au truand de haut vol n'échappe pas à cette loi du genre qui y fait son lit par la violence, la ruse ou la fraude avec le concours de vrais ou de faux experts de la comptabilité.

Jacques Midali, commandant de police honoraire, a consacré plusieurs années de sa vie à la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et contre les fraudes au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France (CROEC Paris IDF). En observateur attentif et scrupuleux et en praticien inspiré par le souci de l'intérêt général que

fut cet ancien policier élevé dans l'esprit d'un dévouement engagé au service des exigences de continuité et d'adaptabilité du service public, il propose au lecteur une déambulation insolite dans une galerie de portraits inattendue en même temps qu'une exploration inédite dans les méandres et les arcanes d'un domaine peu connu et pourtant préoccupant et devenu banal de l'insécurité du quotidien.

Il y a quelques années, lorsque l'auteur de cet ouvrage y exerçait, le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France (CROEC Paris IDF) a créé la commission « *Lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière* ». Celle-ci fait l'objet sur son site d'une présentation sobre avec : 1) quelques constats, 2) le rappel de sa mission, de l'objectif qu'il poursuit, de son fonctionnement et de sa composition assortie de quelques données relatives aux deux volets 3) répressif et 4) préventif dont relèvent ses actions, tout en rappelant que son « *rôle essentiel est de statuer sur l'ensemble des cas significatifs*

d'exercice illégal ayant préalablement fait l'objet d'une instruction complète¹⁰⁹». Cette présentation servira de point de départ à quelques observations que ce sujet appelle après l'exploration à laquelle nous a invités l'auteur.

Ces données liminaires de présentation peuvent être utilement prolongées par quelques points d'observation sujets à réflexion ou propices, éventuellement, à la méditation.

A – L'infraction au plan juridique : une dénomination anodine

Au terme des catégories classificatoires du Code pénal dont les exigences de la lecture pourraient rebuter un néophyte alors qu'elles s'avèrent, de fait, éminemment instructives, « l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable¹¹⁰ » et « l'usurpation d'un titre¹¹¹ » (section 9) qui constituent une « atteinte à l'administration publique commise par un particulier » (chap. III) portant « atteinte à l'autorité de l'État » (titre III) et qui fait partie des « crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique » (livre IV) qui sont punis non pas par un décret, mais par la loi puisque c'est dans la partie législative du Code pénal que le législateur a donné sa place à l'article 433-17...

La lecture attentive de l'article 433-17 dans le « SEUL contexte textuel » du code qui punit (i.e. le Code pénal) donne, en fait, la plénitude sereine de son sens à l'infraction « d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ». Cette lecture indique avec clarté qu'il s'agit d'une « usurpation », d'une double « atteinte » et d'un « délit contre la Nation (avec une majuscule), l'État (aussi avec une majuscule) et la paix

publique... ». À elles seules, ces indications sont suffisantes¹¹². Que dire de plus ?

B – La modestie des sanctions légales encourues

Elles sont modestes voire dérisoires au regard des profits considérables qu'un esprit intelligent et roué pourrait escompter d'un usage approprié des ressources de sa créativité avec quelques précautions et en faisant preuve d'astuce, grâce aux manipulations et aux falsifications adéquates. Ces profits pourraient d'ailleurs être durables ou tendre à la permanence. Sauf, bien sûr, s'il était mis fin, avant, aux entreprises de leur initiateur.

Les sanctions que celui-ci encoure sont celles que prévoit l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, qui associent les sanctions pénales prévues aux articles 433-17 et 433-25 du Code pénal et « des sanctions qui peuvent éventuellement être prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre ».

Au plan pénal, l'article 433-17 dispose : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique [...] est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende [...] ».

Les personnes physiques ou morales coupables [de ce] délit [...] encouront également la peine complémentaire [d']interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue [...] pour une durée de cinq ans. » Pour les personnes morales déclarées pénalement responsables, l'article 433-25 du Code pénal prévoit, en application de l'article 131-38 du même code, la possibilité de porter le taux maximum de l'amende applicable à 75 000 euros, soit le quintuple de celui prévu pour les personnes

109. Cf. <https://www.oec-paris.fr/comites/commission-repression-de-lexercice-illegal/>

110. Les six modalités matérielles constitutives de cette infraction figurent à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 « portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ». Cf. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045178543

111. L'article 433-17 du Code pénal est l'article unique de la section 9 du chapitre III du titre III du livre IV de la partie législative du Code pénal : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021342951

112. Incidemment, on peut observer, d'ailleurs, de manière singulière et déroutante, que la prise en compte de ce contexte textuel et le chaînage de son articulation peuvent s'appliquer sinon à toutes, en tout cas à un grand nombre des cas ou des situations d'« usurpations » (i.e. l'action qui consiste à « s'approprier par ruse, fraude ou violence une chose à laquelle on n'a pas droit », qu'elles portent non seulement sur « un titre », mais aussi sur une « qualité » (une nationalité...), des « fonctions », un « pouvoir »...

physiques, ainsi que diverses peines complémentaires prévues aux articles 131-21, 131-35 et surtout 131-39 du Code pénal, dont l'inventaire exhaustif mériteraient d'être tenu et largement diffusé.

C – L'infraction au plan matériel : une transgression équivoque

Cette équivocité s'explique aisément. La commission de cette infraction n'implique généralement pas de recours à la violence, et ses victimes sont essentiellement des personnes morales, avec une proportion considérable de personnes morales de droit public.

Cette situation a des conséquences objectives : quand elle est connue du public, sa commission ne suscite pas l'indignation, la réprobation ou la répulsion. Pire, la réaction sociale est susceptible de se manifester chez les particuliers, par des comportements d'amusement, d'envie, d'approbation voire d'admiration. Ce qui n'est pas de nature à faciliter l'amélioration du contrôle social et l'efficacité de la lutte contre cette délinquance.

Cette situation est aussi de nature à alimenter insidieusement l'apparition ou l'amplification d'une morale justifiant la loi du plus fort ou du plus rusé, et d'opinions de nature idéologique favorables à cette morale dans une optique d'affrontement avec des autorités diverses, qu'elles soient publiques ou non.

D – Une délinquance fantôme, tentaculaire, prolifique, hyperactive et toxique

Les infractions d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable constituent une délinquance qui est tout cela à la fois. Il s'agit d'une délinquance astucieuse relevant de la délinquance économique et financière qui ne recourt pas à la violence, mais à la ruse ou à la fraude, et qui est clandestine : elle se commet silencieusement ou à très bas bruit. Les moyens humains, matériels, financiers qu'exigent sa commission sont limités alors que leur taux de profit est élevé et offre une rentabilité exceptionnelle par rapport à l'investissement de départ.

Les risques que fait encourir sa commission sont réduits si l'auteur fait un usage optimal de la volatilité de ce délit en changeant ou en multipliant le plus souvent possible de victimes.

Son utilité en fait un élément essentiel déterminant de la réussite des scénarios criminels sophistiqués, composites ou complexes relevant de la criminalité organisée professionnelle transnationale ou internationale.

Elle y joue le rôle d'une « infraction-moyen » qui conditionne le succès de leur préparation et parfois de leur exécution, mais surtout ensuite de l'exploitation et de la valorisation de profits réalisés. Elle tire cette plus-value opératoire du fait qu'elle fait partie de la grande famille des moyens et des procédés figurant au catalogue de la délinquance des falsifications en tout genre.

Le fait qu'elle entre dans la catégorie des délinquances à signal faible la rend peu repérable et accentue cette plus-value.

E – Les dommages occasionnés par cette infraction

Ils sont imperceptibles et indolores au moment de la commission, mais le montant de leurs coûts peut s'avérer exorbitant. La complexité des situations ne permet pas toutefois de procéder à une estimation convenable. D'autant que les travaux relatifs à une évaluation exhaustive de leur impact sont insuffisants autant en nombre qu'en qualité.

F – Des auteurs inoffensifs ou dangereux ?

En 2012, l'Académie de médecine et le Conseil national des compagnies d'experts de justice ont présenté le rapport d'un groupe de travail consacré à l'« **évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique** » dont est tiré le passage suivant : « Le risque se distingue de l'aléa. Il est plus anodin que le danger qui suppose la possibilité d'un dommage grave. Le risque est peu probable alors que l'on parle de danger lorsque la probabilité de survenue d'un événement est élevée. Le danger est "ce qui

menace ou compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose et la situation qui en résulte". *La dangerosité caractérise toute circonstance ou condition potentiellement dangereuse. En terme médical elle relève non de la démarche diagnostique mais de l'évaluation pronostique ; elle entre dans le domaine de la prédiction avec la dimension aléatoire de tout pronostic*¹¹³. »

Cette distinction entre « danger » et « dangerosité » apporte une clarification qui permet de considérer que s'il n'est pas évident de procéder à l'évaluation de la dangerosité d'une personne exerçant illégalement la profession d'expert-comptable, il est au contraire permis de dire que ce qu'il fait constitue un danger même s'il ne fait pas usage de violence. Il suffit, en effet, que son action ait causé un dommage pour qu'elle soit considérée comme dangereuse.

G – Le dispositif territorial de lutte contre l'exercice illégal de la profession est un dispositif intégré

Le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France (CROEC Paris IDF) en constitue à la fois le soubassement, ainsi que la plateforme et le pivot de mise en œuvre.

C'est non seulement en quoi il constitue un dispositif intégré, mais aussi en raison de la conjugaison rare et peut-être même unique de trois particularismes qui font d'ailleurs son originalité :

1. une autonomie corrélée à une responsabilité, considérables dans l'exercice des missions d'expert-comptable ;
2. une étroite symbiose avec l'autorité judiciaire ;
3. et la tutelle pointilleuse de l'État.

1. – Le dispositif corrélant autonomie et responsabilité opérationnelle du CROEC Paris IDF

Ce sont l'ordonnance de 1945 et un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie¹¹⁴, qui « en déterminent la composition, les modalités de l'élection et celles du fonctionnement » (art. 29 de l'ord.). Le CROEC de Paris Île-de-France :

- ▶ « A l'exercice des droits de la personnalité civile » ;
- ▶ Est composé de membres élus au scrutin de liste pour quatre ans par les experts-comptables de la région inscrits au Tableau de l'Ordre et rassemblés en assemblée générale
- ▶ « A seul qualité pour surveiller dans sa circonscription l'exercice en tout ou partie de la profession d'expert-comptable » (art. 31, 1^o de l'ordonnance).

2. – La symbiose du dispositif avec l'autorité judiciaire (art. 49-1 de l'ord.)

C'est ce que montre notamment l'étroite association de l'institution judiciaire et de l'instance ordinaire dans la mise en œuvre des mesures disciplinaires destinées à instruire et à sanctionner les manquements des experts-comptables aux devoirs de tous ordres que leur impose un Code de déontologie professionnel exigeant¹¹⁵. La loi a prévu, en effet, d'instituer à cette fin une « chambre régionale de discipline » près le conseil régional de l'Ordre d'Île-de-France. Cette instance comprend deux sections qui ont chacune la particularité d'être composée :

1^o – D'un magistrat, président de la section, auquel s'ajoute un magistrat chargé des poursuites, tous deux désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris pour la première section, et par celui de Versailles, pour l'autre (article 49-1 de l'ord.) ;

2^o – Et de deux membres du conseil régional de l'Ordre, qui sont élus par leur pairs lors de chaque renouvellement.

¹¹⁴. Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025596222>

¹¹⁵. Articles 141 à 169 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 précité.

3. – Une tutelle pointilleuse de la part de l'État

Comme le montrent non seulement les dispositions des articles 56, 57 et 58 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, mais aussi celles de l'article 34 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 :

- ▶ L'exercice de cette tutelle des pouvoirs publics par le ministre chargé de l'économie représenté, à cet effet, par un commissaire régional du Gouvernement (CRG) auprès de chaque conseil régional de l'Ordre (art. 56 de l'ord.) ;
- ▶ La possibilité de prendre des mesures à titre provisoire pour assurer la continuité des organismes de l'Ordre en cas de carence éventuelle (art. 56) ;
- ▶ L'assistance du CRG aux séances du conseil régional, de la chambre régionale de discipline et de l'assemblée générale régionale (art. 57) ;
- ▶ Le pouvoir d'introduire devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes physiques, les sociétés ou les succursales soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Ce dispositif intégré donne au CROEC Paris Île-de-France la place et le rôle d'une « tour de guet » et en fait une instance de premier ordre, située aux avant-postes pour observer et analyser les formes et les développements de la délinquance économique et financière et de la criminalité organisée à partir des pratiques d'exercice illégal de la profession.

H – Un enjeu d'importance stratégique majeure négligé, sous-évalué (quelle étude d'impact ?) et donc mal traité : la garantie et la sauvegarde de l'ordre public économique (OPE)

De plus en plus cité et mentionné l'ordre public économique constitue la toile de fond sur laquelle se déroule la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et son fil directeur permanent. Sa garantie et sa sauvegarde en sont les enjeux.

L'article du professeur Pez « *L'ordre public économique*¹¹⁶ » paru en 2015 permet d'en comprendre les termes. Cet article rappelle que l'ordre public économique est lié à la défense d'une concurrence suffisante sur les marchés mais qu'il va au-delà de la concurrence, et que la régulation économique dont l'Ordre des experts-comptables est partie prenante doit voir son contenu et sa fonction enrichis par d'autres impératifs pour assurer sa préservation et son rétablissement, parce que l'ordre public économique fait le lien entre la notion de police appliquée à l'économie et la notion juridique de régulation.

Il serait dans l'ordre des choses que l'Ordre des experts-comptables joue pleinement son rôle à ce sujet. La lutte contre l'exercice illégal de la profession d'experts-comptables constitue un des vecteurs décisifs de son action à cet égard, et elle est l'instance privilégiée pour y parvenir.

¹¹³. <https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2013/07/ANM-dangerosite%C3%A9-26.09.12docm.pdf>

¹¹⁶. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-ordre-public-economique>

Quelles perspectives pour y parvenir ?

Quatre mesures seraient de nature à donner son plein effet à une entreprise de cette importance et de cette ampleur. Trois sont de nature stratégique, et une quatrième de nature institutionnelle.

I – Au plan stratégique : les trois mesures

1^{re} mesure Intégrer la lutte contre les fraudes du quotidien dans tous les schémas directeurs (nationaux et territoriaux) de la Sécurité publique quotidienne républicaine (SPQR)

Cette lutte constitue, en effet, un des volets de la dimension économique de la SPQR, et la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable en est l'axe central compte tenu de sa portée et de sa vocation transversale. L'intégration s'effectuerait sous la forme d'un axe directeur spécifique identifiable facilement et dont le pilotage serait assuré par les instances territoriales du conseil de l'Ordre.

Évoquée régulièrement depuis des lustres dans les travaux et les documents officiels ou les médias, mais à une fréquence variable au gré des circonstances, la SPQR n'a jamais donné lieu à une définition pouvant servir de référentiel commun à tous. L'élaboration et le choix d'une définition constituent un préalable utile, sinon nécessaire. Celle qui suit pourrait être envisagée.

[Définition]

« C'est l'ensemble des règles, des services, des mesures, des actions et des activités qui garantit ou assure chaque jour à quiconque relève des lois de la République, l'exercice ou la jouissance d'une liberté ou d'un droit protégé par une disposition pénale de la loi, et dont la transgression, intentionnelle ou non, aurait pour effet de priver cette personne de la faculté :

- ▶ D'acheter des biens et des services à des artisans et à des commerçants respectant les règles de concurrence et d'information sur les produits ou les services vendus, et les exigences de qualité de ces produits et de ces services ;
- ▶ D'obtenir de toute autorité investie de prérogatives de puissance publique qu'ils s'acquittent de leur mission dans l'esprit de conciliation entre ordre public et liberté qu'exige la loi, et dans la transparence. »

2^e mesure Consacrer la primauté stratégique de la prévention dans la lutte contre les fraudes, et le rôle de plaque tournante du conseil régional de l'Ordre dans le pilotage et le suivi de cette lutte

Le caractère de « sentinelle » du conseil régional de l'Ordre le désigne pour être la plaque tournante de cette mission prioritaire de prévention.

Cela implique la mise en place d'un dispositif permanent d'aide à la décision et aux enquêtes ayant une vocation de « renseignement délinquantiel » sur les phénomènes de fraude et notamment celui des professionnels illégaux.

Le rôle de veille stratégique qui en découle consisterait à :

- ▶ Apporter des informations et une compréhension précise des actes d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable pour orienter les actions dans la

lutte contre cette délinquance dans les phases pré-judiciaire et judiciaire ;

- ▶ Diffuser ses productions aux autorités judiciaires et administratives et aux services partenaires ;
- ▶ Prendre en compte les évolutions de ce type de délinquance ;
- ▶ Développer ses capacités de détection, de description, de suivi, d'analyse et d'anticipation de ces phénomènes (connaissance des individus et des groupes criminels, phénomènes et séries, modes opératoires, menaces et vulnérabilités).

3^e mesure Création d'un observatoire régional

Placé auprès de la commission de Répression de l'exercice illégal, cet observatoire constituerait avec elle le dispositif de prévention évoqué dans la 2^e mesure.

Ce dispositif serait une enceinte commune d'évocation interservices, intersectorielle et interdisciplinaire, ayant pour mission de favoriser la connaissance dans ses diverses dimensions du phénomène criminel de la comptabilité illégale en Île-de-France, et des dispositifs et des actions mis en œuvre pour la prévenir et mettre un terme aux faits et activités délictuelles connexes qui lui sont associés.

La mission propre de l'Observatoire serait de :

- ▶ 1^o Collecter et analyser les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exercice illégal de la comptabilité et aux infractions dont elles sont le vecteur ou le support ;
- ▶ 2^o Développer la connaissance de ses manifestations, des facteurs de risque

et des mécanismes qui y contribuent, ainsi que de ses conséquences économiques et sociales afin d'en améliorer la prévention ;

- ▶ 3^o Suivre et évaluer les réponses ordinaires et pénales qui y sont apportées ;
- ▶ 4^o Formuler tout avis ou recommandation utile à une prise en compte le plus en amont possible du phénomène dans la conception et la mise en œuvre des politiques, actions ou projets relatifs à la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ;
- ▶ 5^o Apporter son concours et son expertise à tous les services et entités, publiques et privées, de son ressort qui sont parties prenantes de cette lutte, notamment par la participation à tout colloque, séminaire, toute action d'étude, de recherche ou de formation, et tout autre projet ou action entrant dans son objet ;

- ▶ **6°** Faciliter les échanges avec d'autres organismes d'observation ou de recherche ainsi que la coopération avec l'ensemble des acteurs dans son domaine d'action ;
- ▶ **7°** Élaborer chaque année un rapport qu'il rend public. Il est regrettable que la convention de partenariat signée en décembre 2016 avec l'Observatoire

national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) qui était alors intégré à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)¹¹⁷ n'ait pas pu être mise en œuvre, cet établissement, qui relevait du Premier ministre, ayant fait l'objet d'une dissolution par le Décret n° 2020-1591 du 16 décembre 2020.

II – Au plan institutionnel : la 4^e mesure

Lancer solennellement une réflexion exploratoire sur l'opportunité et la nécessité de donner une base constitutionnelle à la valeur de responsabilité pour en renforcer l'emprise sur les citoyens et en promouvoir le respect au sein de la Nation. Cela impliquerait de passer du triptyque de la devise

trinitaire de la République à un quadriptyque avec une devise quaternaire de rang et de valeur constitutionnels où la « *responsabilité* » s'ajouterait à ses trois valeurs sœurs originelles – la « *Liberté* », l'« *Égalité* » et la « *Fraternité* » –, pour les subsumer¹¹⁸.

José Razafindranaly

Ancien élève de l'École nationale supérieure de police
Commissaire divisionnaire (hon.),
Essayiste

Paris, 30 juin 2023

¹¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021213608>

¹¹⁸ Dans les diverses acceptions du terme qui est rare, voire plus guère usité. Au sens logique, « subsumer » signifie « *considérer un fait comme compris sous une loi* ». En l'occurrence, c'est le cas : la responsabilité est cette loi commune à la liberté, à l'égalité et la fraternité, trois valeurs qui, concrètement, ne sont pas pensables sans celle de la responsabilité qui contribue à les unifier en les dépassant. Dans la philosophie kantienne, le mot signifie : « *Ramener la diversité des données de l'intuition à l'unité des concepts purs de l'entendement* ». Ce qui s'applique, aussi à la devise républicaine. Chacun a l'intuition de ses trois valeurs. Mais elles ne sont que des coquilles vides et sonores si elles ne sont pas rassemblées dans l'unité de l'entendement que leur apporte la responsabilité. Par extension, le mot est synonyme de « *transcender, dépasser* ».

Cf. <https://www.cnrtl.fr/definition/subsumer>

Table des matières

Préface de François Molins

Procureur général près la Cour de cassation	3
Avant-propos	7
Introduction de Virginie Roitman	8
Présidente du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables. Vice-présidente du conseil national des experts-comptables	
Propos liminaires	9

1. Présentation de l'infraction et des délits périphériques 13

1.1 Le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable	14
1.1.1 Les textes d'incrimination	14
1.1.2 Les précisions apportées par la jurisprudence	16
1.1.2.1 La légalité de la réglementation	16
1.1.2.2 La notion de « <i>tenu comptable</i> » a une portée générale	17
1.1.2.3 La saisie comptable ou imputation est déjà un acte comptable	18
1.1.2.4 La certification des comptes et la signature des documents comptables ne valident pas l'élément autonome constitutif du délit	18
1.1.2.5 L'intervention postérieure d'une association de gestion agréée ne valide pas le délit antérieurement constitué	18
1.1.2.6 La comptabilité des professions libérales entre dans le périmètre fixé par l'ordonnance du 19 septembre 1945	19
1.1.2.7 L'externalisation de l'exercice illégal à l'étranger reste punissable	19
1.1.2.8 Les seuls documents comptables prévisionnels ne sont pas concernés par la prérogative d'exercice	19
1.1.2.9 L'exception relative aux expertises de justice ne relève pas du monopole d'exercice	20
1.1.2.10 Le multi-salariat ne doit pas être fictif	20
1.1.3 Autres situations	20
1.1.3.1 La détention symbolique d'une part du capital est insuffisante pour légitimer la tenue comptable de la société	20
1.1.3.2 Le comptable intérimaire n'est pas en infraction	20
1.1.3.3 Le portage salarial n'est pas permis ...	20
1.1.3.4 Les groupes de sociétés peuvent créer une entité dédiée à la comptabilité	20

1.1.3.5 La comptabilité de syndic est légale	20
1.2 Une complicité spécifique d'une gravité avérée	21
1.2.1 La sous-traitance fictive	21
1.2.2 L'association au sein d'un cabinet et/ou la détention d'un poste stratégique pour l'illégal	21
1.2.3 Le juge pénal est implacable dans la constatation d'une situation de couverture	22
1.2.4 Sous-traitance et faux travailleurs indépendants	23
1.2.5 Les cessions de clientèle par les illégaux au profit des experts-comptables	23
1.2.5.1 Les différentes opérations juridiques susceptibles d'être utilisées pour opérer une transmission de clientèle constituée par un illégal	23
1.2.5.2 Les cessions de clientèles d'illégaux à l'épreuve du droit pénal	24
1.2.5.3 Le recel	24
1.2.5.4 Le blanchiment	25
1.2.5.5 L'engagement de sanctions disciplinaires contre l'expert-comptable associé ou acquéreur d'une clientèle d'illégal	26
1.3 La notion clé de « supervision »	27
1.3.1 Définition – Nécessité	27
1.3.2 La mission d'expertise comptable	27
1.3.3 Documentation des travaux	28
1.3.4 Les dossiers de travail	28
1.3.5 Le contenu des dossiers de travail	29
1.4 Autres infractions périphériques	30
1.4.1 Le blanchiment du produit de l'exercice illégal	30
1.4.2 L'usage abusif du titre d'expert-comptable (article 433-17 du Code pénal)	31

2. L'objet de la lutte 33

2.1 - Présentation générale du phénomène : une atteinte grave à l'ordre public économique régional, clé de voûte d'une économie grise voire criminelle	34
2.1.1 Portrait-robot d'un illégal	35
2.1.2 Typologie des illégaux	35
2.1.2.1 Les illégaux « de haute intensité »	35
2.1.2.2 Les illégaux « professionnels » sont des têtes de gondoles susceptibles	36
2.1.2.3 Les illégaux « artisanaux et laborieux »	36
2.1.2.4 Les illégaux « gloubi-boulga »	36
2.1.3 Le mobile essentiel des illégaux	37
2.1.4 Témoignage d'une « salariée » victime ou le fonctionnement glauque d'une structure illégale couverte par un expert-comptable	37

2.2 - Quelques exemples de signalements d'illégaux parvenus à la commission	39
2.3 - Exemples de paroles « spontanées » d'illégaux « secondaires » enregistrées devant la commission	42
2.4 - Profils de leurs complices	45
2.4.1 Les couvreurs d'habitude	45
2.4.2 Les couvreurs opportunistes,	45
2.4.3 Les couvreurs par nécessité	45
2.4.4 Les couvreurs altruistes	45
2.4.5 Intervention de François Molins	46
2.4.6 Témoignage de Chou Ka Yam Damezin	46
2.5 - Florilège de propos d'experts-comptables « couvreurs »	47
2.6 - Quelques données statistiques régionales	50
2.7 - Une activité occulte pratiquée sous quel objet social ?	51
2.8 - L'obligation de vérification d'inscription par les greffes	53
2.8.1 Les référés contre l'objet social « Activités comptables »	54
2.9 - Les principales infractions sous-jacentes à ce délit.....	55
2.9.1 Fraude fiscale	55
2.9.2 Travail illégal.....	55
2.9.3 Fraudes aux prestations sociales	55
2.9.4 Présentation d'états financiers contournés et détournements d'actifs ..	56
2.9.5 Escroqueries aggravées en bande organisée.....	56
2.9.6 Blanchiment primaire	56
2.10 - Les acteurs « intégrés »	57
2.10.1 Les sociétés de domiciliation :	57
2.10.2 Les liquidateurs professionnels :	57
2.10.3 Les sociétés éphémères :	57
2.11 - Préconisations à propos des facteurs de risques concernant les sociétés éphémères – Points de vigilance à respecter	58
2.12 - Tentative d'évaluation des préjudices et des dommages.....	59
2.13 - Domaines de prédilection des illégaux ...	59
2.14 - Le cas particulier de la Seine-Saint-Denis	60
2.14.1 Un terrain de jeu idéal pour les illégaux	61
2.14.2 Principales nationalités des créateurs d'entreprises	61
2.14.3 Le groupe opérationnel de lutte contre les sociétés éphémères.....	62
2.14.4 Témoignage de Jérôme Beuzelin, inspecteur du travail UD 93.....	64
2.14.5 « 93 : l'indispensable industrie du shit » documentaire de Raphaël Tresanini	65
2.15 - La documentation des plateformes de comptabilité	66
2.15.1 Les robots comptables font-ils de la comptabilité au regard de la réglementation sur l'exercice illégal ?	66

2.15.2 Qu'appelle-t-on un robot comptable ?	66
2.15.3 Les plateformes font-elles de la comptabilité ?	67
2.15.4 Les plateformes se trouvent-elles en situation d'exercice illégal ?	67
2.15.5 Les robots comptables sont-ils tous logés à la même enseigne ?	68
2.15.6 Conclusion et annexe	68
2.16 - Industries culturelles et créatives - Certains intervenants sont-ils en situation d'exercice illégal ?	70
2.16.1 Qui sont les intervenants du « chiffre » dans les ICC ?	70
2.16.2 Dans quels cas ces intervenants se trouvent-ils en situation d'exercice illégal ?	70
2.16.3 Conclusion	72

3. Vingt-trois nuances d'illégaux impliqués dans de multiples délits

3.1 - Exercice illégal et complicité d'exercice illégal (délits prioritaires).....	74
3.1.1 Exercice illégal de la profession d'expert-comptable • Usage abusif du titre • Menaces et contrainte envers un membre de l'Ordre • Prise de contrôle d'une société d'expertise comptable	74
3.1.2 Activité occulte Travail dissimulé - Exercice illégal de la profession d'expert-comptable à grande échelle • Fraude fiscale • Taxis • Illégal solitaire	75
3.1.3 Exercice illégal • Complicité d'exercice illégal de haute intensité par expert • Comptable installé à l'étranger	75
3.1.4 Travail dissimulé en récidive et complicité • Blanchiment aggravé • Fraude fiscale • Exercice illégal de la profession d'expert-comptable en récidive et complicité • « Sous-traitance d'exercice illégal » ...	76
3.1.5 Abus de confiance • Exercice illégal de la profession d'expert-comptable par un docteur en médecine • Fraude fiscale.....	76
3.2 Escroqueries	77
3.2.1 Escroquerie aggravée en bande organisée et tentative • Association de malfaiteurs • Blanchiment en bande organisée • Corruption privée de salariées (active et passive) • « Violation d'une interdiction professionnelle de comptable » • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable en multi récidive » • Attaque contre une société de crowdfunding • Sociétés éphémères • Illégal de très haute intensité • Escroquerie aggravée en bande organisée • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes » et autres délits	77
3.2.2 Sociétés éphémères • Escroqueries aggravées en bande organisée • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et complicité »	77

3.2.3 Escroquerie • Abus de biens sociaux • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Usage abusif du titre d'expert-comptable » • Incubateur grande école de commerce	78
3.2.4 Escroquerie • Travail dissimulé • Blanchiment aggravé de travail dissimulé • Abus de biens sociaux • Banqueroute par détournement d'actifs • Fraude fiscale • Blanchiment de fraude fiscale et douanière • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et complicité » • « Récidive d'un tel délit » • « Blanchiment d'exercice illégal » • Confiscation de biens immobilier	79
3.25 Sociétés éphémères • Escroqueries aggravées en bande organisée • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et complicité ».....	79
3.3 - Travail dissimulé	80
3.3.1 Travail dissimulé • Abus de confiance • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • Pratique commerciale trompeuse • Incitation au refus de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale • Blanchiment et blanchiment de fraude fiscale aggravée	80
3.3.2 Filières clandestines et travail illégal • Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un État partie à la convention de Schengen en bande organisée • Détention frauduleuse et usage de faux documents administratifs constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Usage abusif du titre d'expert-comptable »	80
3.3.3 Blanchiment • Abus de biens sociaux • Recel d'abus de biens sociaux • Exécution d'un travail dissimulé • Fraude fiscale • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable en multi récidive » • « Usage abusif du titre d'expert-comptable ».....	81
3.4 Proxénéisme	82
3.4.1 Proxénéisme aggravé • Prostitution • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • Complicité.....	82
3.4.2 Proxénéisme aggravé • Blanchiment aggravé • Abus de biens sociaux • Travail dissimulé • Aide aux séjours irréguliers d'étrangers • Fraude au fonds de solidarité Covid • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable »	82
3.5 - Trafic de stupéfiants.....	83
3.5.1 Trafic de stupéfiants en bande organisée • Blanchiment aggravé • Société éphémère • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Complicité d'exercice illégal »	83
3.5.2 Trafic de stupéfiants • Blanchiment aggravé via sociétés d'ambulances • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Complicité d'exercice illégal »	83
3.6 - Atteintes à l'environnement	84
3.6.1 Enfouissement illégal de déchets toxiques • Atteintes à l'environnement • Extorsion de fonds en bande organisée • Association de malfaiteurs en vue de commettre un crime • Détention illégal d'armes – Abus de biens sociaux • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable »	84
3.7 - Financement du terrorisme.....	85

3.7.1 Financement du terrorisme	85
• Participation à un groupement armé en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes terroristes • Détention d'armes et d'explosifs • Usage de documents administratifs falsifiés • Abus de confiance • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • Rapport Tracfin	85
3.8 - Jeux clandestins	85
3.8.1 Jeux clandestins • Tenue de maisons de jeux de hasard en bande organisée • Machines à sous clandestines • Association de malfaiteurs • Extorsion de fonds • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable ».....	85
3.9 - Exercice illégal de la profession de banquier.....	86
3.9.1 Opération de banque effectuée à titre habituel par une personne autre qu'un établissement de crédit • Blanchiment de fraude fiscale • « Exercice illégal de la profession d'expert-comptable » • « Blanchiment d'exercice illégal »	86
3.10 - Deux profils d'illégaux totalement atypiques et que l'on n'attend absolument pas ici	87
3.10.1 Un ancien ingénieur du corps des Mines, maître en sciences économiques, expert près d'une cour d'appel et auteur d'ouvrages économiques reconnus	87
3.10.2 Un juge consulaire	87

4. Place et rôle du CROEC Paris IDF dans le dispositif de lutte

4.1 - La commission de Lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière : une approche adaptée dans le cadre d'une politique clairement définie.....	90
4.1.1 Le volet répressif exige une chaîne pénale cohérente.....	90
4.1.2 La cellule dédiée à la lutte contre l'exercice illégal.....	91
4.1.3 Les moyens techniques.....	91
4.1.4 L'apport décisif du commissaire du Gouvernement.....	91
4.1.5 Les sources d'alerte.....	92
4.1.6 Le circuit du traitement de l'information	93
4.2 - La prévention	94
4.3 - La formation et la sensibilisation.....	96
4.3.1 Réunions avec les magistrats des parquets	96
4.3.2 Réunions avec les services d'enquêtes, DGFIP et autres.....	97
4.3.3 Réunions en direction de la profession et des tribunaux de commerce	98
4.3.4 Actions transversales.....	99
4.3.5 Réunions avec les parlementaires	100
4.3.6 Les partenariats et accords validés.....	100
4.3.7 Les supports à l'enquête judiciaire	100

4.3.8 Les synthèses et publications	101
4.4 - La communication par les médias	102
4.5 La surveillance de la profession	104
4.5.1 Le contrôle qualité et normes	104
4.5.2 La commission Respect de la profession	104
4.5.3 La chambre régionale de discipline	107
4.5.4 La cellule de détection des risques et de surveillance de l'exercice professionnel.....	107
4.5.4.1 Le constat sur le terrain	108
4.5.4.2 Actions de la cellule en 2022	109
4.5.4.3 Exemples de situations à risques	109
4.5.5 Une expérience novatrice d'essence francilienne : la cellule d'appui près le comité national Exercice illégal.....	110
4.6 - La répression : axe prioritaire du conseil régional.....	111
4.6.1 Les raisons de ce choix	111
4.6.2 Panorama pénal régional	112
4.6.2.1 Nombre de signalements et de plaintes déposés par tribunal judiciaire entre 2008 et 2022	112
4.6.2.2 Nombre de condamnations prononcées par tribunal judiciaire entre 2008 et 2022	112
4.6.2.3 Répartition des dommages et intérêts attribués à l'Ordre sur la même période.....	113
4.6.2.4 Nombre d'appels interjetés et de pourvois rejetés de 2008 à 2022	113
4.6.3 Retour sur un procès d'exercice illégal et de couverture hors norme.....	114
4.6.3.1 Le contexte général.....	114
4.6.3.2 Les faits et la procédure.....	114
4.6.3.3 Les sanctions prononcées	115
5. Les enjeux de la lutte vus par les grands acteurs, les partenaires et un grand témoin : les défis à affronter et les axes de progrès proposés	117
5.1 - Les acteurs institutionnels ont la parole	118
5.1.1 Le conseil régional de l'Ordre des experts- comptables de Paris Ile-de-France, • <u>Michel Bodhanowicz</u>	118
5.1.2 La Direction générale des finances publiques (DGFIP)- Tutelle de l'Ordre, • <u>Thierry Dufant</u> - Commissaire du Gouvernement	119
5.1.3 Justice – Parquet du tribunal judiciaire de Paris – 2° Division – Section F2	120
5.1.3.1 • <u>Stéphane Madoz-Blanchet</u> Chef de section F2	120

5.1.3.1 • <u>Jean-Pierre Bonthoux</u> Premier avocat général cour d'appel de Paris, adjoint du procureur général, chef du pôle des affaires pénales spécialisées terrorisme Ecofi	123
5.1.3.2 • <u>Nicolas Barret</u>	124
5.1.4 La police judiciaire – La Brigade financière de Paris	125
5.1.4.1 • <u>Christian Mirabel</u> Commissaire général	126
5.1.4.2 • <u>Thomas de Ricolfi</u> Contrôleur général	130
5.1.4.3 • <u>Yves Doublet</u> Commissaire général	131
5.1.4.4 • <u>Denis Collas</u> Contrôleur général.....	132
5.2 - Les enjeux de la lutte vus par nos partenaires	133
5.2.1 Maître Vanessa Bousardo, Vice-Bâtonnière de Paris et Maître Bernard Sansot, Avocats de l'Ordre	133
5.2.2 Francis Griveau Président du tribunal de commerce de Bobigny	136
5.2.3 Jean-François Doucède Greffier associé au tribunal de commerce de Bobigny	137
5.3 - Les enjeux de la lutte appréhendés par un grand témoin : Raphaël Tresanini – Grand reporter – Journaliste d'investigation	138
5.4 - Axes de réflexion : propositions d'améliorations par Isabelle Faujour Secrétaire générale adjointe – Directrice des affaires juridiques.....	140
5.4.1 Une répression ciblée sur des risques mieux détectés en amont	140
5.4.2 Une prévention plus efficace par un contrôle renforcé de l'inscription des sociétés d'expertise comptable.....	141
5.4.2.1 Les problématiques	141
5.4.2.2 Les pistes de réformes possibles	142

Conclusion	144
-------------------------	------------

Postface de José Razafindranaly Commissaire divisionnaire honoraire et essayiste	147
---	------------

La lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable à Paris et en Île-de-France (2006/2022)

*Une infraction silencieuse au cœur de la criminalité
financière régionale*

Aucune analyse, aucune synthèse, aucune étude n'ont jamais été réalisées en France, à propos de ce délit sanctionné de peines dérisoires. Il est pourtant niché au cœur d'un écosystème favorisant la réalisation de très nombreux crimes et délits évoluant autour des fraudes sociales, des fraudes fiscales, des escroqueries en tout genre, du proxénétisme, du financement du terrorisme, du blanchiment du produit du trafic des drogues, des atteintes à l'environnement, de l'aide et de l'assistance aux réseaux clandestins de migrants... À travers ce témoignage issu d'un combat collectif, il s'agit de faire connaître cette question touchant à l'ordre public économique du pays. Le public est abreuvé de faits divers en tout genre et l'on ne cesse de parler de la montée de la violence et de l'existence bien réelle de trafics divers et variés, dont notamment le trafic de stupéfiants, les homicides et les agressions violentes contre les personnes. Nos comptables illégaux, eux, sont discrets ; ils sont les véritables cols blancs du milieu, des jongleurs de chiffres et les véritables architectes financiers malfaisants d'innombrables réseaux. Ils poursuivent inlassablement leur œuvre de manipulation, de dissimulation et d'intégration de sommes colossales générées par le travail illégal dont le manque à gagner est évalué à 7 milliards d'euros annuels et par le marché des stupéfiants estimé à plus de 4 milliards d'euros chaque année. Le profil de ces délinquants est surprenant. N'a-t-on pas rencontré un ancien médecin, un ingénieur des Mines ou encore un juge consulaire ? Il faut donc bien admettre que cette infraction rapporte des revenus non négligeables. Les médias et les spécialistes évoquent souvent des enquêtes tentaculaires touchant au blanchiment transnational de sommes colossales *via les paradis fiscaux et les sociétés offshore*. Ici, nous sommes en présence du blanchiment primaire de proximité, indispensable au fonctionnement de la suite du processus. Du point de deal à Dubaï par exemple.



Jacques Midali est commandant de police honoraire, spécialisé dans l'économie souterraine. Il a également été expert en criminalistique près la cour d'appel de Paris. Il a occupé le poste de délégué à la lutte contre l'exercice illégal et les fraudes, durant 17 ans auprès de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France. Il a également été consultant auprès du conseil national des experts-comptables de 2012 à 2016.